



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Protection patrimoniale et promotion des langues régionales

Recueil des travaux préparatoires de la loi n° 2021-641
du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale
des langues régionales et à leur promotion



*Les langues régionales en France * Crédits : Idé - Radio France*

Ministère de la Culture

Secrétariat général

Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation

Mission de la politique documentaire

Protection patrimoniale et promotion des langues régionales

**Recueil des travaux préparatoires de la loi n° 2021-641
du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale
des langues régionales et à leur promotion**

Juillet 2021

Avertissement :

Ce document, de par son format intégrant une fonction « rechercher », permet de suivre facilement l'évolution d'une disposition (article, alinéa...) tout au long des différents travaux parlementaires

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
Réalisé par : Véronique Van Temsche
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1
Tél : 01 40 15 38 29

SOMMAIRE

Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (NOR : MENX2012548L).....Page 5

Conseil Constitutionnel

Décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021..... Page 7

Assemblée nationale

Proposition de loi n° 2548, déposée le 30 décembre 2019..... Page 10

Exposé des motifs.....Page 10

Proposition de loi.....Page 14

Rapport n° 2654 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 5 février 2020..... Page 17

Avant-propos.....Page 17

Commentaires des articles.....Page 19

Compte rendu des débats en commission.....Page 30

Annexe 1 : Liste des personnes entendues par le rapporteur.....Page 42

Annexe 2 : Liste des textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de la proposition de loi.....Page 42

Annexe au rapport n° 2654 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 5 février 2020 Page 43

Compte rendu intégral des débats en séance publique..... Page 45

2^e séance du 13 février 2020.....Page 45

Présentation.....Page 45

Discussion générale.....Page 49

Rappel au règlement.....Page 61

Discussion des articles.....Page 62

3^e séance du 13 février 2020.....Page 64

Discussion des articles (suite).....Page 64

Explications de vote.....Page 88

Proposition de loi n° 408 (n° 321 au Sénat), adoptée le 13 février 2020 Page 90

Sénat

Rapport n° 176 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 2 décembre 2020 Page 92

Travaux en commission.....Page 101

Examen des articles.....Page 108

Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat (« Cavaliers »).....Page 108

Liste des personnes entendues.....Page 109

Annexe : Liste des langues régionales ou autochtones de France.....Page 110

Proposition de loi n° 177 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 2 décembre 2020.....	Page 111
Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 10 décembre 2020.....	Page 113
<i>Discussion générale</i>	Page 113
<i>Discussion du texte de la commission</i>	Page 131
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 146
Proposition de loi n° 32 (n° 3668 à l'Assemblée nationale), adopté le 10 décembre 2020.....	Page 149
Assemblée nationale	
Rapport n° 4035 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 31 mars 2021.....	Page 151
<i>Avant-propos</i>	Page 151
<i>Examen des articles</i>	Page 152
<i>Travaux de la commission</i>	Page 157
Annexe au rapport n° 4035 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 31 mars 2021.....	Page 172
Discussion en séance publique : compte-rendu intégral des débats.....	Page 174
<i>1^{re} séance du jeudi 8 avril 2021</i>	Page 174
<i>Présentation</i>	Page 174
<i>Discussion générale</i>	Page 181
<i>Discussion des articles</i>	Page 192
<i>Rappel au règlement</i>	Page 209
<i>Rappel au règlement</i>	Page 210
<i>Rappel au règlement</i>	Page 211
<i>2^e séance publique du jeudi 8 avril 2021</i>	Page 226
<i>Discussion des articles (suite)</i>	Page 226
<i>Explications de vote</i>	Page 236
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 240
Proposition de loi n° 591, adoptée le 8 avril 2021.....	Page 241
Table de concordance	Page 243
Bibliographie	Page 244
Sélection de questions parlementaires au Gouvernement	Page 244

Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (NOR : MENX2012548L)

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/5/21/MENX2012548L/jo/texte>

Version initiale (JO n° 119 du 23 mai 2021 Texte n° 1) :

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-818 DC du 21 mai 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I^{er} : Protection patrimoniale des langues régionales

Article 1^{er}

Le second alinéa de l'article L. 1 du Code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Sont ajoutés les mots : « et du patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues. ».

Article 2

Après le mot : « art », la fin du 5° de l'article L. 111-1 du Code du patrimoine est ainsi rédigée : « , de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales. »

Article 3

L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur. ».

Article 4

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021.]

Article 5

L'article L. 372-1 du Code de l'éducation est abrogé.

Article 6

Les sixième et septième alinéas de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

Titre II : Enseignement des langues régionales

Article 7

La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du Code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-11-2. - Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse, la Collectivité européenne d'Alsace ou les collectivités territoriales régies par

l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. ».

Titre III : Services publics : signalétique plurilingue et signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil

Article 8

Les services publics peuvent assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics, sur les voies publiques de circulation, sur les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle, à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement.

Article 9

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021.]

Article 10

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport relatif à l'accueil, dans les académies concernées, des enfants dont les familles ont fait la demande d'un accueil au plus près possible de leur domicile dans les écoles maternelles ou classes enfantines en langue régionale.

Article 11

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport sur les conventions spécifiques conclues entre l'État, des collectivités territoriales et des associations de promotion des langues régionales relatives aux établissements d'enseignement de ces langues créés selon un statut de droit public ou de droit privé et sur l'opportunité de bénéficier, pour les établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l'usage immersif de la langue régionale, de contrats simples ou d'association avec l'État.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 mai 2021.

Par le Président de la République :

Emmanuel Macron

Le Premier ministre,

Jean Castex

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,

Bruno Le Maire

Le ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,

Éric Dupond-Moretti

La ministre de la Culture,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des transports,

Jean-Baptiste Djebbari

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics,

Olivier Dussopt

Conseil Constitutionnel

Décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021

JO n° 119 du 23 mai 2021 Texte n° 2

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, sous le n° 2021-818 DC, le 22 avril 2021, par M^{me} Aurore Bergé, M. Didier Baichère, M^{me} Géraldine Bannier, MM. Xavier Batut, Grégory Besson-Moreau, Yves Blein, Pierre-Yves Bournazel, M^{mes} Blandine Brocard, Danielle Brulebois, Samantha Cazebonne, Fannette Charvier, MM. Francis Chouat, François Cormier-Bouligeon, David Corceiro, Dominique Da Silva, Frédéric Descrozaille, M^{me} Françoise Dumas, MM. Jean-François Eliaou, Jean-Michel Fauvergue, Alexandre Freschi, M^{mes} Agnès Firmin Le Bodo, Pascale Fontenel-Personne, M. Luc Geismar, M^{mes} Anne Genetet, Perrine Goulet, Florence Granjus, M. Benjamin Griveaux, M^{mes} Marie Guévenoux, Christine Hennion, MM. Pierre Henriot, Christophe Jerretie, François Jolivet, Guillaume Kasbarian, M^{mes} Aina Kuric, Anne-Christine Lang, M. Philippe Latombe, M^{mes} Célia de Lavergne, Monique Limon, Aude Luquet, M. Sylvain Maillard, M^{me} Sereine Mauborgne, M. Jacques Marilossian, M^{me} Jacqueline Maquet, MM. Jean-Baptiste Moreau, Bruno Millienne, Jean-Michel Mis, M^{mes} Cendra Motin, Naïma Moutchou, Catherine Osson, Valérie Petit, Michèle Peyron, Béatrice Piron, M. Jean-Pierre Pont, M^{mes} Cathy Racon-Bouzon, Stéphanie Rist, Laëtitia Romeiro Dias, MM. Stéphane Testé, Stéphane Travert, Nicolas Turquois, M^{mes} Michèle de Vaucouleurs et Laurence Vichnievsky, députés.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le Code de l'éducation ;

Au vu des pièces suivantes :

- le courrier électronique de M^{me} Brulebois, enregistré le 22 avril 2021 ;
- les courriers électroniques de M^{mes} Limon, Peyron et de M. Da Silva, enregistrés le 23 avril 2021 ;
- les observations complémentaires présentées par M^{me} Peyron, à la demande du Conseil constitutionnel pour les besoins de l'instruction, enregistrées le 27 avril 2021 ;
- les observations complémentaires présentées par M. Da Silva, à la demande du Conseil constitutionnel pour les besoins de l'instruction, enregistrées le même jour ;
- les observations complémentaires présentées par M^{me} Limon, à la demande du Conseil constitutionnel pour les besoins de l'instruction, enregistrées le 29 avril 2021 ;
- la demande du Conseil constitutionnel pour les besoins de l'instruction adressée le 26 avril 2021 à M^{me} Brulebois, qui n'a pas produit d'observations ;

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées le 14 mai 2021 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. Ils contestent son article 6.
2. Quatre députés signataires de la saisine ont, postérieurement à son enregistrement par le Conseil constitutionnel, demandé à ne pas être comptés parmi les signataires, en invoquant qu'ils auraient soit exprimé leur souhait de retirer leur signature auprès d'un de leur collègue avant le dépôt officiel de la saisine, soit signé « de manière précipitée », soit commis une « erreur » sans autre précision.
3. En vertu de l'article 61 de la Constitution et de l'article 18 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, la saisine du Conseil constitutionnel par les membres du Parlement résulte indivisiblement d'une ou plusieurs lettres signées par au moins soixante députés ou soixante sénateurs. L'effet de cette saisine est de mettre en œuvre, avant la clôture de la procédure législative, la vérification par le Conseil constitutionnel des dispositions de la loi déferée. Aucune disposition de la Constitution non plus que de la loi organique relative au Conseil constitutionnel ne permet aux autorités ou parlementaires habilités à déférer une loi au Conseil

constitutionnel de le dessaisir en faisant obstacle à la mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité engagé. Dès lors, hormis les cas d'erreur matérielle, de fraude ou de vice du consentement, le Conseil constitutionnel ne saurait prendre en compte des demandes exprimées en ce sens.

4. Il ne ressort pas de l'instruction que le consentement des députés ayant demandé le retrait de leur signature ait été vicié ou que ceux-ci aient commis une erreur matérielle en saisissant le Conseil constitutionnel. Les signatures que comporte la saisine ont pu être authentifiées. Il y a lieu, par suite, de les faire figurer au nombre des signataires de la saisine.

- Sur l'article 6 :

5. L'article 6 de la loi déferée modifie les dispositions de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation relatives aux modalités de participation financière d'une commune à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire dans un établissement privé du premier degré situé sur le territoire d'une autre commune et dispensant un enseignement de langue régionale.

6. Les députés requérants considèrent que cet article impose à une commune de participer au financement de la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire dans un établissement privé situé sur le territoire d'une autre commune afin de pouvoir suivre un enseignement de langues régionales. Il en résulterait une méconnaissance de la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle, en application de l'article 2 de la Constitution, l'enseignement des langues régionales ne saurait présenter qu'un caractère facultatif.

7. Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : « *La langue de la République est le français* ».

8. Cette disposition n'interdit pas à l'Etat et aux collectivités territoriales, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, d'apporter leur aide aux associations ayant cet objet.

9. En application du premier alinéa de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation, la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. En application des sixième et septième alinéas de ce même article, la participation financière à la scolarisation des enfants dans ceux de ces établissements dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 du Code de l'éducation, lorsque cet établissement est situé sur le territoire d'une autre commune, est une contribution volontaire. Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire de la commune d'accueil, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

10. En application du 2° de l'article L. 312-10, l'enseignement facultatif de langue et culture régionales peut être proposé sous la forme d'un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.

11. L'article 6 remplace les sixième et septième alinéas de l'article L. 442-5-1 par un seul alinéa prévoyant que la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

12. En application du huitième alinéa de l'article L. 442-5-1, qui devient son septième alinéa, à défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants en cause.

13. D'une part, les dispositions contestées n'ont pas pour effet d'imposer l'usage d'une langue autre que le français à une personne morale de droit public ou à une personne de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Elles n'ont pas non plus pour effet de permettre à des particuliers de se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni de les contraindre à un tel usage. D'autre part, le seul fait de prévoir, dans les conditions prévues par les dispositions contestées, la participation d'une commune au financement de la scolarisation d'un élève résidant sur son territoire et souhaitant être scolarisé dans un établissement du premier degré sous contrat d'association situé sur le territoire d'une autre commune au motif qu'il dispense un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10, ne méconnaît pas le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution.

14. Le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaissent le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution doit donc être écarté. Le sixième alinéa de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

- Sur d'autres dispositions :

En ce qui concerne l'article 4 :

15. L'article 4 étend les formes dans lesquelles peut être proposé, dans le cadre des programmes de l'enseignement public, un enseignement facultatif de langue régionale. Il prévoit que cet enseignement peut être proposé sous la forme d'un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice d'une bonne connaissance de la langue française.

16. En vertu des dispositions de l'article 2 de la Constitution, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage.

17. Aux termes de l'article 75-1 de la Constitution : « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ».

18. Si, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, leur enseignement peut être prévu dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci, c'est à la condition de respecter les exigences précitées de l'article 2 de la Constitution.

19. Or, il résulte notamment des travaux préparatoires de la loi déferée que l'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement.

20. Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article 4 de la loi déferée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution.

En ce qui concerne l'article 9 :

21. L'article 9 prévoit que les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes de l'état civil.

22. En prévoyant que des mentions des actes de l'état civil peuvent être rédigées avec des signes diacritiques autres que ceux employés pour l'écriture de la langue française, ces dispositions reconnaissent aux particuliers un droit à l'usage d'une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations et les services publics. Dès lors, elles méconnaissent les exigences précitées de l'article 2 de la Constitution.

23. Par conséquent, l'article 9 de la loi déferée est contraire à la Constitution.

- Sur les autres dispositions :

24. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Article 1^{er}

Les articles 4 et 9 de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion sont contraires à la Constitution.

Article 2

Le sixième alinéa de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la même loi, est conforme à la Constitution.

Article 3

Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 mai 2021, où siégeaient : M. Laurent Fabius, Président, M^{me} Claire Bazy Malaurie, M. Alain Juppé, M^{mes} Dominique Lottin, Corinne Luquiens, MM. Jacques Mézard, François Pillet et Michel Pinault.

Rendu public le 21 mai 2021.

Assemblée nationale

Proposition de loi n° 2548, déposée le 30 décembre 2019

N° 2548

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 décembre 2019.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la protection patrimoniale des langues régionales
et à leur promotion,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Paul MOLAC, Sylvain BRIAL, Jean-Félix ACQUAVIVA, Michel CASTELLANI, Jean-Michel CLÉMENT, Paul-André COLOMBANI, Charles de COURSON, Jeanine DUBIÉ, Frédérique DUMAS, M'jid EL GUERRAB, Olivier FALORNI, Yannick FAVENNEC BECOT, Sandrine JOSSO, François-Michel LAMBERT, Matthieu ORPHELIN, Bertrand PANCHER, Sylvia PINEL, François PUPPONI, Philippe VIGIER,

députés.

Exposé des motifs

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis l'adoption de l'article 75-1 de la Constitution lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. Cette intégration des langues régionales au patrimoine constitutionnel de la France appelle un développement législatif qui contribuera à définir, sur cette base constitutionnelle, les mesures législatives de protection et de promotion nécessaires à la sauvegarde de ces langues. Telle était l'intention initiale du pouvoir constituant dérivé, lorsqu'il décida d'insérer l'article 75-1 à la Constitution, afin de doter d'une base constitutionnelle l'adoption future d'une loi relative aux langues régionales.

Depuis cette révision constitutionnelle, plusieurs dispositions législatives concernant les langues régionales ont été adoptées par le Parlement. Il en est ainsi de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Cette loi reconnaît pour la première fois dans notre législation l'enseignement bilingue français-langue régionale, que celui-ci doit être favorisé et que les familles seront informées des différentes offres d'apprentissage. À cela s'ajoutent cinq mentions supplémentaires situées dans l'annexe de la loi, notamment celle concernant la possibilité de s'inscrire dans une école publique d'une autre commune lorsque la commune de résidence ne propose pas d'enseignement de langue régionale. Cette disposition, à portée déclarative dans la loi du 8 juillet 2013, a trouvé une confirmation juridique concrète dans

la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) : la participation financière à la scolarisation des enfants concernés dans l'enseignement public doit désormais faire l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

L'article 104 de la loi NOTRe précitée vient par ailleurs utilement consacrer la compétence partagée des collectivités locales dans la promotion des langues régionales, tout en donnant une prééminence à la région, telle que prévue à l'article 1^{er} de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

Un nouveau motif de discrimination basé sur « la maîtrise d'une autre langue que le français », modifiant l'article 225-1 du Code pénal et la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, a été instauré par l'article 86 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Ces nouvelles dispositions concernent également les langues régionales.

Dans la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, l'article 76 rend inopérant le décret du 2 Thermidor an II sur lequel se basait notamment le ministère de la justice pour interdire les livrets de famille bilingues.

Enfin, l'article 34 de loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance vient étendre aux écoles privées sous contrat et associatives, l'obligation d'un accord entre les communes pour la prise en charge du forfait scolaire pour tout élève s'inscrivant dans une école dispensant un enseignement de langue régionale en dehors de sa commune de résidence.

Malgré ces nouvelles dispositions, force est de constater que depuis 2008, aucune loi cadre n'est venue fixer un statut législatif des langues régionales. Un pas important, attendu depuis 1999, aurait pu être réalisé grâce à la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, mais celle-ci a été rejetée par le Sénat le 28 octobre 2015.

Au terme de cette histoire législative récente, il convient de préciser le sens de l'article 75-1 de la Constitution qui fait des langues régionales le patrimoine de la Nation, afin qu'il ne reste pas un ensemble vide, ce qui serait inconcevable dans la tradition juridique française : le législateur doit continuer à définir les premiers éléments de ce statut législatif, en précisant quelles mesures appelle la patrimonialisation des langues régionales dans la Constitution.

Cette démarche législative s'inscrit en pleine cohérence avec les engagements internationaux pris par la République, dont ceux issus de la signature et ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel de 2003 et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, toutes deux de l'UNESCO.

Sans être exhaustives, les mesures présentes dans cette proposition de loi répondent entièrement au double objectif de protection et de promotion du patrimoine immatériel et de la diversité culturelle dont les langues régionales constituent l'une des expressions.

Si l'article 75-1 de la Constitution appelle un développement législatif, afin de définir les mesures de protection et de promotion dont les langues régionales doivent bénéficier, il ne saurait se traduire en des droits constitutionnels nouveaux pour les locuteurs de ces langues, selon l'interprétation faite par le Conseil constitutionnel. Toujours selon ce dernier, la langue de la République restant le français, aucun droit à l'usage des langues régionales ne saurait être reconnu à des communautés linguistiques, ou aux locuteurs appartenant à ces communautés. L'insertion des langues régionales dans le patrimoine constitutionnel s'inscrit dans une complémentarité avec l'article 2 de la Constitution. Les mesures de protection et de promotion des langues régionales prévues dans la présente proposition de loi s'inscrivent en totale cohérence avec cette complémentarité constitutionnelle. Elles visent à définir certaines mesures de protection et de promotion du patrimoine constitutionnel des langues régionales qui incombent aux collectivités publiques.

La présente proposition de loi définit trois domaines où des mesures de protection et de promotion des langues régionales peuvent être apportées : **le patrimoine (articles 1 et 2), l'enseignement (articles 3 à 7), les services publics via la signalétique et les actes d'état civil (articles 8 et 9).**

L'**article 1^{er}** précise que le patrimoine culturel immatériel, dont la langue française et les langues régionales sont une partie essentielle, doit pouvoir bénéficier de politiques de conservation et de connaissance au même titre que le patrimoine immobilier ou mobilier, dont la France peut s'enorgueillir d'avoir été un des premiers pays au monde à avoir saisi l'urgente nécessité de le protéger et de le mettre en valeur pour les générations futures. En effet, le Code du patrimoine, s'il reconnaît dans son article L. 1 comme faisant partie du patrimoine le patrimoine culturel immatériel au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, celui-ci ne précise pas quelles mesures particulières peuvent être prises par les pouvoirs publics pour sa conservation et sa connaissance alors que, par nature, les dispositions qui concernent le patrimoine matériel ne lui sont pas systématiquement transposables. Le rappel des deux grands principes qui encadrent la vision française du patrimoine, la conservation et la connaissance, est de nature à faciliter, pour l'État et les collectivités, la définition et la mise en œuvre de politiques adaptées et efficaces pour chaque aspect du patrimoine culturel immatériel.

L'**article 2** permet à la puissance publique d'intervenir pour protéger et conserver sur le territoire national tout bien qui présenterait un intérêt majeur du point de vue linguistique, qu'il s'agisse de la langue française ou des langues régionales. Cette mesure renforce la protection d'éléments patrimoniaux relevant du domaine privé, dont l'intérêt linguistique serait majeur tandis que leur intérêt historique, artistique ou archéologique serait moindre. Les mesures prévues au titre II du livre I^{er} du Code du patrimoine pourront ainsi s'étendre à des biens essentiels pour la connaissance de la langue française et des langues régionales, par exemple les premiers enregistrements réalisés au dix-neuvième siècle sur rouleaux de cire, témoins de la phonologie ancienne des langues parlées sur notre territoire, ou encore certains manuscrits de l'époque moderne qui sont des sources extrêmement précieuses pour les linguistes.

L'**article 3** pose le principe de la reconnaissance de l'enseignement des langues régionales comme matière facultative dans le cadre de l'horaire normal d'enseignement. L'article L. 312-11-1 du Code de l'éducation est une première reconnaissance de la valeur patrimoniale d'une langue régionale et il convient, en toute égalité, d'en étendre la possibilité à l'ensemble des langues régionales sur le territoire. Toutefois, à la différence du dispositif prévu pour la Corse, cet enseignement se matérialiserait à la suite de la signature de conventions entre l'État et les régions, et pourrait ne s'appliquer qu'à tout ou partie des territoires concernés. Dans le cadre de ces conventions et lorsqu'il existe un besoin reconnu sur un territoire, l'enseignement de la langue régionale devra être obligatoirement proposé aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sans que cet enseignement ne soit pour autant obligatoire.

Dans sa décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002, le Conseil constitutionnel avait déjà fixé les bornes que nous souhaitons inscrire par cette proposition de loi, en considérant que « si l'enseignement de la langue corse est prévu « dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires », il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, un caractère facultatif, [cette disposition] n'est contraire ni au principe d'égalité ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. »

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a consacré dans son article 104 la compétence partagée des collectivités territoriales dans la promotion des langues régionales. Ces collectivités ont besoin d'un cadre juridique stable et renforcé pour mettre en œuvre cette compétence. En outre, plusieurs études montrent que la maîtrise du français n'est en aucun cas affectée par la maîtrise d'une langue régionale, bien au contraire. Elle favorise par ailleurs l'apprentissage d'autres langues européennes.

L'**article 4** pose le principe de la reconnaissance de l'enseignement bilingue français-langues régionales quelle que soit la durée des enseignements dispensés dans ces deux langues, dans le respect des objectifs de maîtrise de la langue française fixés par le Code de l'éducation.

Comme énoncé précédemment, grâce à la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, l'article L. 312-10 du Code de l'éducation reconnaît l'enseignement bilingue en langue française et en langue régionale. Il n'est toutefois pas fait mention de l'enseignement bilingue dit immersif, ce à quoi propose de remédier cet article en reconnaissant dans la loi toutes les formes d'enseignement bilingue qui sont dispensés en France.

Cet enseignement est dispensé en majorité par des établissements d'enseignement associatifs qui assurent un enseignement laïc. Il peut, toutefois, également être appliqué par des établissements d'enseignement confessionnel voire par des établissements publics locaux d'enseignement de manière expérimentale, comme cela est le cas dans le département des Pyrénées-Atlantiques depuis la mise en place en 2008 par l'éducation nationale d'un protocole d'expérimentation pédagogique à cet effet. De plus, cet enseignement bénéficie d'une reconnaissance au niveau réglementaire puisque l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales précise dans son article 2 qu'un tel enseignement peut être mis en place dans les zones d'influence des langues régionales.

Les articles 5 et 6 ouvrent aux collectivités territoriales compétentes et volontaires, des possibilités de financement des dépenses d'investissements des établissements d'enseignement général privés, laïcs, ouverts à tous, gratuits et respectant les programmes nationaux qui dispensent un enseignement bilingue français-langue régionale.

Dans sa décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de rappeler que le législateur peut prévoir l'octroi d'une aide des collectivités publiques aux établissements d'enseignement privés. Le Conseil a également rappelé que cette aide pouvait être facultative, les collectivités territoriales appliquant le principe constitutionnel de libre administration. Toutefois, dans cette hypothèse, les modalités d'application de cette faculté ne doivent pas conduire à ce que les conditions essentielles d'exercice de la liberté d'enseignement ne soient pas les mêmes sur tout le territoire. Afin de vérifier que cette condition est remplie, le Conseil constitutionnel pose plusieurs critères.

Les articles 5 et 6 reprennent les conditions posées par le Conseil constitutionnel dans sa décision de 1994, afin de s'assurer que les modalités d'exercice du financement des établissements d'enseignement privés dispensant un enseignement bilingue français-langue régionale respectent la Constitution. L'article 5 ouvre la faculté de subventionner les dépenses d'investissement des établissements privés de premier degré aux collectivités territoriales disposant de cette même compétence pour les établissements publics d'enseignement : les communes et, le cas échéant, leurs groupements. L'article 6 procède de la même manière en ouvrant la faculté d'allouer de telles subventions aux collectivités territoriales compétentes pour financer les dépenses d'investissement des établissements publics : les départements pour les collèges et les régions pour les lycées.

Enfin, les articles 5 et 6 fixent également des critères objectifs que les établissements d'enseignement privés doivent remplir afin de pouvoir bénéficier des aides des collectivités territoriales compétentes. Ces critères, qui sont cumulatifs, poursuivent l'objectif de limiter le pouvoir discrétionnaire des collectivités territoriales dans la décision d'octroyer des aides qui doivent poursuivre des objectifs d'intérêt général et éviter que les conditions d'exercice de la liberté d'enseignement ne soient pas les mêmes sur tout le territoire.

Parmi ces critères figure le point selon lequel les bénéficiaires de ces aides sont les établissements d'enseignement privés dispensant un enseignement bilingue français-langue régionale. En effet, ces établissements jouent un rôle majeur dans la transmission de la langue française et des langues régionales et remplissent donc la mission de protection et de promotion de ces langues par application du mandat constitutionnel posé par l'article 75-1 de la Constitution. Cette mission de protection et de promotion revêt donc un intérêt général dans la préservation du patrimoine linguistique reconnu par la Constitution et justifie l'octroi d'aides par les collectivités territoriales compétentes.

Les autres critères contribuent également à définir les modalités particulières de fonctionnement que doivent mettre en œuvre ces établissements afin de bénéficier des aides, dans l'optique d'offrir à leurs usagers les mêmes droits qu'à ceux du service public national d'éducation. Ainsi, les aides ne peuvent être versées que lorsque les établissements dispensent un enseignement à caractère laïc, ce qui a pour conséquence de s'inscrire dans la tradition de l'école républicaine et d'exclure les établissements dispensant un enseignement confessionnel. Dans la même logique, les aides ne sont versées qu'aux établissements qui, comme ceux du service public, dispensent un enseignement gratuit, ouvert à tous et qui respecte les programmes nationaux du premier degré et les schémas prévisionnels de formation des collèges et des lycées.

La mise en place de ces critères objectifs permet donc à la fois d'assurer que l'exercice de la liberté d'enseignement est le même sur tout le territoire et de réserver les aides aux établissements d'enseignement privés qui s'inscrivent dans les valeurs et principes de l'école républicaine (gratuité, laïcité, égal accès de tous, respect des programmes nationaux), tout en reconnaissant la spécificité de leur contribution à la protection et à la promotion des langues régionales conformément à la mission assignée par l'article 75-1 de la Constitution.

L'**article 7** prévoit de préciser les dispositions du Code de l'éducation relatives à la participation financière des communes à la scolarisation des élèves en langue régionale. Les articles L. 212-8 et L. 442-5-1, respectivement pour les écoles publiques et privées sous contrat, énoncent que la participation financière à la scolarisation des enfants en établissements du premier degré qui dispensent un enseignement de langue régionale doit faire l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, à la condition que cette dernière ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. Il est proposé par cet article de préciser que cette participation financière est due lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement bilingue, et non simplement un enseignement de la langue régionale, ce qui pourrait ne concerner qu'une simple initiation. L'enseignement bilingue est celui le plus à même de développer les capacités linguistiques des élèves et il convient de mieux cibler financièrement les écoles le dispensant.

L'**article 8** concerne la place et l'usage des langues régionales dans la vie publique. Il prévoit, sur proposition des régions et par voie conventionnelle ou contractuelle, la possibilité d'une généralisation par les services publics sur tout ou partie de leurs territoires de la signalétique bilingue ou plurilingue à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement ainsi que dans leurs principaux supports de communication.

L'**article 9** entend reconnaître dans la loi la possibilité pour les services publics d'état civil d'utiliser dans les actes d'état civil qu'ils produisent les signes diacritiques des langues régionales parlées sur le territoire français. Actuellement, la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil définit les principes d'écriture des prénoms admis par l'administration française. Elle liste les signes diacritiques autorisés, parmi lesquels ne figurent pas le tilde, pourtant utilisé en breton et en basque, ou encore l'accent aigu sur le « i », le « o » ou le « u », utilisé en catalan.

Cette circulaire est ainsi à l'origine de l'interdiction faite à un couple de parents de prénommer leur enfant « Fañch » selon un jugement en première instance du Tribunal de grande instance de Quimper, lui-même saisi par le Procureur de la République de cette ville. La Cour d'appel de Rennes donnera quant à elle satisfaction aux parents, tandis que le pourvoi en Cassation ne reviendra pas mettre en cause cette décision.

Cette décision de justice se justifie notamment par le fait que plusieurs mots communs contenus dans des dictionnaires actuels de langue française comprennent un tilde, tout comme celui-ci est apparu dans un acte officiel de la République Française : le décret de promotion de M. Laurent Nuñez, alors à la tête de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI), au grade d'officier de l'ordre national du Mérite, le 15 mai 2015.

Surtout, il n'est pas fait mention dans la loi d'une interdiction d'orthographier les prénoms en langues régionales dans leurs alphabets latins respectifs et, en ce sens, la circulaire introduit des interdictions qui limitent le principe de liberté de choix. Par ailleurs cette interdiction ne saurait être dictée par l'article 2 de la Constitution et toute norme législative inférieure puisque l'on voit mal comment ils trouveraient à s'appliquer à un nom propre comme le prénom Fañch. Le fait de rédiger un texte en français n'oblige en effet en aucun cas à franciser les noms propres : la mention de « Berlin » dans un texte officiel fait référence à un nom allemand, qui s'avère ne pas avoir fait l'objet d'une francisation ; de la même manière, évoquer une personne prénommée William ne modifie pas le fait que William reste un prénom anglais.

Dans le cas présent, en précisant de manière extrêmement fine la liste des lettres de l'alphabet autorisées dans l'état civil, la circulaire effectue un durcissement de la législation et pourrait être attaquée devant la justice. Celle-ci peut censurer celles de ces dispositions que le ministre n'est pas compétent pour prendre, non seulement lorsque la circulaire comprend des instructions contraires au droit en vigueur, mais aussi lorsqu'elle ajoute des règles nouvelles, selon la notion de l'excès de pouvoir.

Il est donc proposé de remédier à cette insécurité juridique de la loi en proposant d'inscrire dans le Code civil la possibilité d'utiliser les signes diacritiques des langues régionales de France dans les actes d'état civil.

Proposition de loi

Titre I^{er} : Protection patrimoniale des langues régionales

Article 1^{er}

- ① Le deuxième alinéa l'article L. 1 du Code du patrimoine est complété par deux phrases ainsi rédigées :

② « La conservation et la connaissance du patrimoine immatériel sont d'intérêt général.

③ « L'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de la langue française et des langues régionales qui sont une partie essentielle de ce patrimoine. »

Article 2

Après le mot : « art », la fin du 5° de l'article L. 111-1 du Code du patrimoine est ainsi rédigée : « , de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales. »

Titre II : Enseignement des langues régionales

Article 3

① La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du Code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 312-11-2.* - Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés. »

Article 4

Le 2° de l'article L. 312-10 du Code de l'éducation est complété par les mots : « , dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à chaque niveau d'enseignement. ».

Article 5

① Après l'article L. 151-4 du Code de l'éducation, il est inséré un article L. 151-4-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 151-4-1.* - Les établissements d'enseignement général privés du premier degré peuvent obtenir des communes ou de leurs groupements, des locaux et une subvention d'investissement.

③ « Afin de pouvoir bénéficier de ces subventions et de ces locaux, dont la décision d'attribution correspond aux communes ou à leurs groupements, ces établissements :

④ « 1° Dispensent un enseignement à caractère laïc ;

⑤ « 2° Dispensent un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale ;

⑥ « 3° Garantissent l'égal accès des élèves souhaitant suivre leur enseignement ;

⑦ « 4° Dispensent un enseignement gratuit ;

⑧ « 5° Et dispensent un enseignement qui respecte les programmes nationaux.

⑨ « L'attribution d'une subvention ou de locaux ne doit pas aboutir à ce que les établissements d'enseignements privés bénéficiant de ces aides se trouvent dans une situation plus favorable que les établissements publics d'enseignement compte tenu des charges et des obligations particulières qui incombent à ces derniers. »

Article 6

① Après l'article L. 151-4 du Code de l'éducation, il est inséré un article L. 151-4-2 ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 151-4-2. - Les établissements d'enseignement général privés du second degré peuvent obtenir des départements ou des régions, des locaux et une subvention d'investissement, s'ils :
- ③ « 1° Dispensent un enseignement à caractère laïc ;
- ④ « 2° Dispensent un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale ;
- ⑤ « 3° Garantissent l'égal accès des élèves souhaitant suivre leur enseignement ;
- ⑥ « 4° Dispensent un enseignement gratuit ;
- ⑦ « 5° Et dispensent un enseignement qui respecte les schémas prévisionnels de formation des collèges et des lycées.
- ⑧ « L'attribution d'une subvention ou de locaux ne doit pas aboutir à ce que les établissements d'enseignements privés bénéficiant de ces aides se trouvent dans une situation plus favorable que les établissements publics d'enseignement compte tenu des charges et des obligations particulières qui incombent à ces derniers. »

Article 7

- ① Le Code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 212-8, après le mot : « enseignement » est inséré, par deux fois, le mot : « bilingue » ;
- ③ 2° À l'article L. 442-5-1, au sixième alinéa, après le mot : « enseignement » et au septième alinéa, après la seconde occurrence du même mot, il est inséré le mot : « bilingue ».

Titre III : Services publics : signalétique plurilingue et signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil

Article 8

Sur proposition des régions, de la collectivité de Corse ou des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, par voie conventionnelle ou contractuelle, les services publics peuvent assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics, sur les voies publiques de circulation, sur les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle, à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement.

Article 9

- ① L'article 34 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes d'état civil. »

Article 10

- ① La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.
- ② La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

**Rapport n° 2654 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation,
déposé le 5 février 2020**

N° 2654

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2020.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE
L'ÉDUCATION SUR LA PROPOSITION DE LOI *relative à la protection*
patrimoniale des langues régionales et à leur promotion,

PAR M. PAUL MOLAC,

Député.

Voir le numéro :
Assemblée nationale : 2548.

Avant-propos

Les langues de France sont en danger. L'UNESCO classe en danger d'extinction la quasi-totalité des soixante-quinze langues régionales parlées sur le territoire français, en métropole et outre-mer¹, à quelques rares exceptions près, considérées comme simplement « vulnérables », dont le basque. Cette situation dramatique n'affecte pas seulement les langues de France, mais prend place dans une tendance mondiale à l'appauvrissement linguistique et à la perte de la diversité culturelle : sur les quelque 6 000 langues existant dans le monde, plus de 2 500 sont menacées d'extinction.

Si, traditionnellement, la tradition républicaine et universaliste française a promu l'idéal de la pratique d'une seule langue par l'ensemble des citoyens, l'extrême danger encouru aujourd'hui par nos langues minoritaires doit nous conduire à renverser la perspective, et à promouvoir les parlars locaux afin d'assurer leur survie.

¹ Le chiffre de 75 langues régionales est issu du rapport Redéfinir une politique publique en faveur des langues régionales et de la pluralité linguistique interne publié en juillet 2013 par le Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, sur le fondement des travaux dirigés en 1999 par Bernard Cerquiglini, ancien délégué général à la langue française et aux langues de France.

Le législateur n'est d'ailleurs pas resté insensible à la nécessité d'agir en faveur de ces langues. Outre la mention des langues régionales comme partie intégrante du patrimoine de la France à l'article 75-1 de la Constitution, inséré par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, il faut mentionner la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de refondation de l'école de la République, qui a posé le principe que les familles doivent être informées de l'offre d'enseignement et encouragé l'accès aux enseignements de langue régionale, explicitement prévus dans le Code de l'éducation, soit sous la forme d'un enseignement de langue et culture régionales, soit sous celle d'un enseignement bilingue. De plus, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a concrétisé la faculté de choix laissée aux familles en définissant clairement les modalités de compensation des frais de scolarisation au bénéfice des communes proposant cet enseignement en langue régionale aux enfants de familles résidant dans d'autres communes n'offrant pas cet enseignement. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a quant à elle élargi cette possibilité aux écoles sous contrat.

Mais il convient d'aller plus loin. La présente proposition de loi propose de rehausser la protection, l'accessibilité et la visibilité des langues régionales dans trois domaines :

- celui du patrimoine tout d'abord, en reconnaissant l'appartenance des langues régionales au patrimoine immatériel de la France et en faisant de la contribution à la connaissance de ces langues un motif de classement en tant que trésor national ;
- celui de l'enseignement ensuite, à travers la possibilité, pour les collectivités territoriales, d'attribuer, à certaines conditions, une subvention d'investissement aux établissements dispensant un enseignement bilingue. Elle prévoit également la possibilité d'enseigner les langues régionales dans le cadre de l'horaire normal des établissements à tous les niveaux d'enseignement ;
- celui de la vie publique enfin, en autorisant expressément l'affichage de traductions en langue régionale sur les inscriptions et les signalétiques publiques, ainsi que l'utilisation des signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil.

Principaux apports de la commission

Lors de son examen de la présente proposition de loi, mercredi 5 février 2020, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a adopté sans modification l'article 2, et a supprimé les articles 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10.

Elle a adopté, avec modifications, les articles 1^{er} et 8.

À l'article 1^{er}, elle a adopté un amendement de rédaction globale de M^{me} Céline Calvez et du groupe La République en Marche. Cet amendement précise que la conservation et la connaissance des langues régionales contribuent au dialogue des cultures et à la richesse du patrimoine français, et que l'État doit s'engager, en lien avec les collectivités territoriales qui le souhaitent, à développer des partenariats pour soutenir les structures valorisant les langues régionales autour d'objectifs prioritaires. Ce faisant, il supprime la mention des langues régionales à l'article 1^{er} du Code du patrimoine ainsi que la référence au patrimoine immatériel, toutes deux prévues dans le texte initial de la proposition de loi.

À l'article 8, la commission a adopté un amendement du rapporteur supprimant la condition d'une proposition préalable de la région, ainsi que le recours obligatoire à la voie contractuelle, pour l'affichage de traductions en langue régionale des inscriptions et signalétiques publiques.

Commentaires des articles

Titre I^{er} : Protection patrimoniale des langues régionales

Article 1^{er}

Caractère d'intérêt général de la conservation et de la connaissance du patrimoine immatériel, et des langues régionales en particulier

Adopté par la Commission avec modifications

L'article 1^{er} précise que la conservation et la connaissance du patrimoine immatériel sont d'intérêt général, et que les langues régionales font partie de ce patrimoine.

I. Le droit existant

La notion de patrimoine est définie par l'article L. 1 du Code du patrimoine. Selon cet article, le patrimoine comprend :

- l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ;
- et les éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003.

L'ajout du patrimoine culturel immatériel a été opéré par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

La convention du 17 octobre 2003 précitée définit le patrimoine culturel immatériel comme les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Elle précise que « *ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine* ».

Ce patrimoine se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- 1° les traditions et expressions orales, *y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel* ;
- 2° les arts du spectacle ;
- 3° les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- 4° les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers.

II. Les dispositions de la proposition de loi

La proposition de loi complète l'article L. 1 du Code du patrimoine afin de prévoir que la conservation et la connaissance du patrimoine immatériel sont d'intérêt général (**alinéa 2**).

Il dispose également que l'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de la langue française et des langues régionales, et précise que celles-ci sont une partie essentielle du patrimoine immatériel (**alinéa 3**).

III. La position du rapporteur

L'inclusion ou non de la langue au sein du patrimoine immatériel a donné lieu à d'importantes divergences lors de la négociation de la convention du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La mention de la langue au sein de celui-ci, en tant seulement que vecteur de ce patrimoine, et parmi les « traditions et expressions orales », est le résultat d'un compromis.

Néanmoins, en adoptant l'article 75-1 de la Constitution, le constituant en a donné une définition plus large en reconnaissant l'appartenance des langues régionales au patrimoine dans son sens extensif.

Le rapporteur juge préférable de ne pas ouvrir un débat sur l'interprétation de ces stipulations, et propose de consacrer l'existence d'un patrimoine linguistique au sein de l'article liminaire du Code du patrimoine.

*

Article 2

Caractère de trésor national des biens présentant un intérêt majeur pour la connaissance des langues française et régionales

Adopté par la Commission sans modification

L'article 2 propose d'inclure parmi les trésors nationaux les biens présentant un intérêt majeur pour la connaissance des langues française et régionales.

I. Le droit existant

La notion de trésor national est définie à l'article L. 111-1 du Code du patrimoine. Selon ses termes, sont des trésors nationaux :

- 1° Les biens appartenant aux collections des musées de France ;
- 2° Les archives publiques, ainsi que les biens classés comme archives historiques ;
- 3° Les biens classés au titre des monuments historiques ;
- 4° Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier ;
- 5° Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

L'appartenance à la catégorie de trésor national entraîne l'application d'un régime particulier de protection. Les trésors nationaux sont ainsi soumis à des procédures particulières concernant leur exportation et leur retour sur le territoire national :

- Concernant leur exportation hors du territoire douanier, l'article L. 111-7 du Code du patrimoine prévoit que celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité administrative, et qu'elle ne peut intervenir qu'à titre temporaire et aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique. L'article L. 114-1 du même code punit de deux années d'emprisonnement et d'une amende de 450 000 euros le fait, pour toute personne, d'exporter ou de tenter d'exporter un trésor national de manière définitive, ou de manière temporaire sans avoir obtenu l'autorisation requise ou sans respecter les conditions fixées par celles-ci.

- Lorsqu'ils sont sortis du territoire national après le 31 décembre 1992, que cette sortie soit illicite ou ait fait l'objet d'une autorisation dont les conditions n'ont pas été respectées, les biens définis comme des trésors nationaux peuvent faire l'objet d'une action tendant à leur retour sur le territoire français, introduite par l'État auprès du tribunal compétent de l'État membre de l'UE sur le territoire duquel ce bien se trouve, comme le prévoit l'article L. 112-14 du Code du patrimoine. Cette disposition résulte de la transposition de la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre² par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015³.

La reconnaissance du caractère de trésor national, qui découle du refus, par le ministre de la Culture, d'un certificat d'exportation définitive, fait l'objet d'un avis motivé de la commission consultative des trésors nationaux, prévue à l'article L. 111-4 du Code du patrimoine.

II. Les dispositions de la proposition de loi

La proposition de loi complète la liste des biens pouvant recevoir la qualification de trésor national, en y ajoutant ceux présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de la connaissance de la langue française et des langues régionales. Les biens concernés pourront être, par exemple, des enregistrements ou des manuscrits anciens.

*

² Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0060&from=EN>

³ Loi n° 2015-195 du 20 février 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel.

Titre II : Enseignement des langues régionales

Article 3

Enseignement des langues régionales dans le cadre de l'horaire normal des écoles et établissements d'enseignement

Supprimé par la Commission

L'article 3 dispose que des conventions passées entre l'État et les régions peuvent prévoir que la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées des territoires concernés.

I. Le droit existant

L'article L. 312-11-1 du Code de l'éducation, introduit par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, dispose que la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse.

Le Conseil constitutionnel a précisé, dans sa décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002, la portée de cette disposition, en indiquant que « *si l'enseignement de la langue corse est prévu dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants* ».

La langue corse est la seule langue régionale à bénéficier d'une telle disposition.

II. Les dispositions de la proposition de loi

La proposition de loi prévoit d'étendre, dans un nouvel article L. 312-11-2 dans le Code de l'éducation, les dispositions existant aujourd'hui pour la seule langue corse et pour les seules écoles maternelles et élémentaires, à l'ensemble des langues régionales dans les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et les lycées des territoires concernés.

Toutefois, l'enseignement des langues régionales dans le cadre de l'horaire normal de ces établissements devrait donner lieu à des conventions entre l'État et les régions ou, le cas échéant, la collectivité de Corse ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, soit les départements et régions d'outre-mer. L'obligation prévue ne s'appliquerait donc que si une telle convention a été conclue, et dans les territoires pour lesquelles elle l'a été. Une telle convention pourrait également prévoir une mise en place progressive de cette mesure, afin notamment de former les enseignants, en particulier dans le cadre de la formation initiale.

*

Article 4

Enseignement immersif en français et en langue régionale

Supprimé par la Commission

L'article 4 prévoit que l'enseignement bilingue en français et en langue régionale se fasse dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à chaque niveau d'enseignement.

I. Le droit existant

L'article L. 312-10 du Code de l'éducation dispose que l'enseignement facultatif de langue et culture régionale est proposé dans l'une des deux formes suivantes :

- un enseignement de la langue et de la culture régionale ;
- un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.

Il précise que les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales.

II. Les dispositions de la proposition de loi

La proposition de loi précise, concernant l'enseignement bilingue en français et en langue régionale, que celui-ci se fait « dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à chaque niveau d'enseignement ».

Cette précision vise à autoriser des aménagements au principe de la parité horaire entre les enseignements en français et les enseignements en langue régionale, imposé par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue⁴, et, partant, de sortir d'une approche comptable de l'enseignement en langue régionale, pour privilégier un objectif pédagogique de maîtrise de la langue régionale comme de la langue française.

On sait en effet que les langues régionales de France sont toutes en voie d'extinction, et que les élèves évoluent dans un bain linguistique presque exclusivement français, en particulier en France métropolitaine.

De plus, l'apprentissage d'une langue dès le plus jeune âge permet de la maîtriser plus rapidement et avec une aisance difficilement accessible autrement.

La proposition de loi vise donc à permettre de privilégier éventuellement, à certains niveaux d'enseignement, une langue plutôt qu'une autre en laissant aux enseignants une plus grande liberté pédagogique, tout en maintenant l'objectif global de maîtrise de chacune des deux langues à chaque niveau.

*

Article 5

Financement des établissements privés du premier degré dispensant un enseignement bilingue en français et en langue régionale

Supprimé par la commission

L'article 5 vise à permettre aux communes et à leurs groupements de participer au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré et à attribuer à ceux-ci des locaux, pourvu que ces établissements dispensent un enseignement bilingue français-langue régionale, laïc, gratuit, ouvert à tous et respectant les programmes nationaux.

I. Le droit existant

L'article L. 151-3 du Code de l'éducation dispose que les établissements publics sont fondés et entretenus par l'État, les régions, les départements ou les communes, tandis que les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

Ces dispositions, inscrites dans notre droit par la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, dite loi Goblet, ont été constamment interprétées comme interdisant aux collectivités territoriales d'attribuer une aide à l'investissement de quelque nature que ce soit aux écoles primaires privées⁵.

Dans la mesure où l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite « Debré » a rendu obligatoire l'entretien, par les communes, des écoles primaires privées sous contrat d'association situées sur leur territoire, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser, dans un sens restrictif, le périmètre de ces dépenses. Celles-ci excluent :

- les dépenses ayant trait aux grosses réparations des immeubles (arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 1991, *Syndicat de l'enseignement chrétien CFTC*) ;
- les dépenses qui concernent les constructions annexes aux établissements, comme les gymnases (arrêt du Conseil d'État du 14 avril 1999, *Sussot*) ;
- les dépenses qui présentent la nature d'aide financière à la dépense d'investissement, en particulier les prêts qui, en raison des avantages procurés à l'organisme emprunteur, doivent être assimilés à une subvention (arrêt du Conseil d'État du 18 novembre 1992, *Comité de liaison d'Antibes des fédérations de parents d'élèves des écoles publiques*).

⁴ Arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005634418&dateTexte=20200123>

⁵ Exprimée pour la première fois dans un avis du Conseil d'État du 19 juillet 1888, cette interprétation a été confirmée par l'avis du Conseil d'État du 20 avril 1955 et, en matière contentieuse, par son arrêt du 19 mars 1986 Département de Loire-Atlantique.

Ces catégories de dépenses doivent être considérées comme des dépenses d'investissement ; les collectivités publiques ont l'interdiction de les financer au profit des établissements d'enseignement privés.

Deux exceptions à ce principe existent toutefois :

- la première, introduite par la loi de finances rectificative pour 1964, et codifiée à l'article L. 442-17 du Code de l'éducation, permet à l'État d'accorder sa garantie aux emprunts émis par des groupements ou par des associations à caractère national, pour financer la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés préparant à des diplômes délivrés par l'État. La même faculté est ouverte aux communes pour les écoles, au profit des groupements ou associations à caractère local ;
- la seconde, prévue par la loi n° 86-972 du 19 août 1986 et codifiée à l'article L. 442-16 du même code, autorise les collectivités territoriales à concourir à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État un contrat d'association ou un contrat simple, sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge.

De plus, d'éventuelles dérogations nouvelles au principe d'interdiction de financement des dépenses d'investissement des écoles primaires privées par les collectivités publiques devraient respecter les principes dégagés par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994 sur la loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales. S'appuyant sur les principes constitutionnels de libre administration des collectivités territoriales, d'égalité des citoyens devant la loi, de liberté de l'enseignement et d'obligation pour l'État d'organiser un enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés, le Conseil constitutionnel a estimé que le législateur ne pouvait prévoir l'octroi d'une aide des collectivités publiques aux établissements d'enseignement privés qu'à certaines conditions :

- cette aide doit être proportionnelle à la nature et à l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement ;
- le législateur doit préciser suffisamment les conditions essentielles d'octroi de ces aides afin que celles-ci soient les mêmes sur l'ensemble du territoire ;
- il doit prévoir des critères objectifs d'attribution de ces aides ;
- il doit fournir toutes les garanties nécessaires au respect du principe d'égalité entre les établissements d'enseignement privés sous contrat se trouvant dans des situations comparables, mais aussi à l'égard de l'enseignement public, notamment « *pour éviter que des établissements d'enseignement privés puissent se trouver placés dans une situation plus favorable que celle des établissements d'enseignement public, compte tenu des charges et des obligations de ces derniers* ».

II. Les dispositions de la proposition de loi

La proposition de loi prévoit d'introduire, au sein d'un nouvel article L. 151-4-1 dans le Code de l'éducation, une dérogation au principe d'interdiction de financement des dépenses d'investissement des écoles privées par les collectivités publiques, en faveur de l'enseignement bilingue en français et en langue régionale.

L'alinéa 2 pose le principe que les établissements d'enseignement général privés du premier degré peuvent obtenir des communes ou de leurs groupements des locaux et une subvention d'investissement.

Les alinéas 3 à 8 énoncent les conditions que ces établissements doivent remplir pour être attributaires de ceux-ci. Ils doivent :

- dispenser un enseignement à caractère laïc ;
- dispenser un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale ;
- garantir l'égal accès des élèves souhaitant suivre leur enseignement ;
- dispenser un enseignement gratuit ;
- et dispenser un enseignement respectant les programmes nationaux.

Ces conditions visent à garantir que les établissements privés bilingues bénéficiaires de subventions assument l'ensemble des missions assignées au service public de l'éducation.

Enfin, l'alinéa 9 précise, afin que le principe d'égalité soit respecté, que l'attribution d'une subvention ou de locaux ne doit pas aboutir à ce que les établissements d'enseignement privés bénéficiant de ces aides se trouvent

dans une situation plus favorable que les établissements publics d'enseignement compte tenu des charges et des obligations particulières qui incombent à ces derniers. Ce faisant, il reprend textuellement l'une des conditions posées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994.

De fait, cette décision n'excluait nullement la possibilité que le législateur accorde aux collectivités territoriales la faculté de délivrer des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés, mais exigeait seulement que cette faculté soit suffisamment encadrée, qu'elle n'introduise pas de traitements différents que si ceux-ci sont motivés par des objectifs d'intérêt général et qu'elle n'aboutisse pas à placer des établissements publics dans une situation moins favorable que celles des bénéficiaires des subventions.

Le rapporteur estime que la mention des langues régionales à l'article 75-1 de la Constitution confère à la préservation des langues régionales le caractère d'un objectif à valeur constitutionnelle, et que la délivrance d'un enseignement bilingue qui constitue l'une des conditions fondamentales de la survie de ces langues, est un objectif d'intérêt général justifiant un traitement différencié des établissements qui le dispensent.

*

Article 6

Financement des établissements privés du second degré dispensant un enseignement bilingue en français et en langue régionale

Supprimé par la Commission

L'article 6 a pour objet de permettre aux départements et aux régions de participer au financement des dépenses d'investissement ou d'attribuer des locaux aux établissements d'enseignement général privés du second degré, pourvu que ces établissements dispensent un enseignement bilingue français-langue régionale, laïc, gratuit, ouvert à tous et respectant les schémas prévisionnels de formation des collèges et des lycées.

I. Le droit existant

Le principe prévu à l'article L. 151-3 du Code de l'éducation, selon lequel les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou par des associations, vaut également pour les établissements d'enseignement secondaire.

Toutefois, l'article L. 151-4 du même code, introduit par la loi du 15 mars 1850 dite « Falloux », prévoit que les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'État des locaux et une subvention, à la condition que cette subvention n'excède pas le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le conseil académique de l'éducation nationale donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.

Cette disposition, qui ne précise pas si elle s'applique aux seules dépenses d'investissement ou à la totalité des dépenses, a longtemps été interprétée comme intégrant les dépenses de fonctionnement mises à la charge de l'État puis des collectivités territoriales par la loi du 31 décembre 1959 dite Debré. Cependant, en pratique, le volume des dépenses de fonctionnement couvertes par cette loi n'a laissé que très peu de marge pour verser des subventions d'investissement aux collèges et aux lycées sous contrat. La loi Falloux n'était dès lors appliquée strictement qu'aux établissements privés hors contrat.

Toutefois, à partir de son arrêt du 6 avril 1990 *Département d'Ille-et-Vilaine*, le Conseil d'État a admis que l'article L. 151-4 du Code de l'éducation devait s'interpréter comme concernant les seules subventions d'investissement accordées par les collectivités territoriales. Celles-ci doivent donc être plafonnées à 10 % d'une base de calcul des dépenses annuelles réduites par le juge administratif, dans cet arrêt, aux seules dépenses autres que les catégories de dépenses couvertes par des fonds publics au titre du contrat d'association. Cet arrêt a également précisé que les collectivités territoriales ne pouvaient mettre un local à la disposition des activités d'un établissement d'enseignement secondaire privé que s'il s'agissait d'un local préexistant, excluant l'hypothèse de toute construction nouvelle.

Ces règles ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement technique et professionnel, historiquement placés sous le régime de la loi du 25 juillet 1919 dite Astier. En effet, dans son arrêt du 19 mars 1986 *Département de Loire-Atlantique*, le Conseil d'État a constaté qu'aucune disposition de cette loi ni aucune autre disposition législative ne fait obstacle à l'attribution par les départements ou les communes de subventions à des établissements privés d'enseignement technique placés ou non sous le régime d'un des contrats institués par la loi du 31 décembre 1959. Il l'a confirmé dans son arrêt du 11 mars 1992 *Mme Bigaud*, en précisant que la consultation du Conseil académique de l'éducation nationale n'était pas nécessaire s'agissant d'une aide accordée au titre de la loi Astier.

II. Les dispositions du projet de loi

La proposition de loi prévoit d'introduire, au sein d'un nouvel article L. 151-4-2 dans le Code de l'éducation, une dérogation au principe d'interdiction de financement des dépenses d'investissement collèges et lycées par les collectivités publiques, en faveur de l'enseignement bilingue en français et en langue régionale. Le dispositif proposé est presque identique à celui figurant à l'article 5 concernant les établissements d'enseignement général privés du premier degré.

L'alinéa 2 pose le principe que les établissements d'enseignement général privés du second degré peuvent obtenir des départements ou des régions des locaux et une subvention d'investissement.

Les alinéas 3 à 7 énoncent les conditions que ces établissements doivent remplir pour être attributaires de ceux-ci. Ils doivent :

- dispenser un enseignement à caractère laïc ;
- dispenser un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale ;
- garantir l'égal accès des élèves souhaitant suivre leur enseignement ;
- dispenser un enseignement gratuit ;
- et dispenser un enseignement respectant les schémas prévisionnels de formation des collèges et des lycées.

Ces conditions visent à garantir que les établissements privés bilingues bénéficiaires de subventions assument l'ensemble des missions assignées au service public de l'éducation.

Enfin, l'alinéa 8 précise, afin que le principe d'égalité soit respecté, que l'attribution d'une subvention ou de locaux ne doit pas aboutir à ce que les établissements d'enseignement privés bénéficiant de ces aides se trouvent dans une situation plus favorable que les établissements publics d'enseignement compte tenu des charges et des obligations particulières qui incombent à ces derniers.

*

Article 7

Inscription d'un élève dans une école d'une autre commune afin de bénéficier d'un enseignement en langue régionale et prise en charge du forfait scolaire par la commune de résidence

Supprimé par la Commission

L'article 7 vise à élargir les possibilités de suivre un enseignement de langue régionale à l'école :

- tout d'abord, il prévoit que le maire de la commune de résidence ne peut s'opposer à l'inscription d'un élève dans une école publique d'une autre commune pour y suivre un enseignement bilingue de langue régionale qui n'est pas proposé dans sa commune ;
- il élargit ensuite les cas dans lesquels la participation financière de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans des écoles sous contrat d'association d'une autre commune doit faire l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement concerné, en prévoyant que cet accord est requis à chaque fois que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement bilingue de langue régionale.

I. Le droit existant

L'article L. 212-8 du Code de l'éducation fixe les règles concernant la scolarisation des élèves dans une école publique d'une commune autre que celle de leur domicile. Dans le cas où des élèves sont scolarisés dans une école d'une autre commune, les dépenses de fonctionnement sont réparties entre la commune d'accueil et la commune de résidence par accord entre elles ou, à défaut, par décision du représentant de l'État dans le département. Ces dispositions ne s'appliquent que dans le cas où la capacité d'accueil des établissements scolaires de la commune de résidence ne permet pas la scolarisation des enfants concernés, à moins que le maire de cette commune ait donné son accord à la scolarisation de ceux-ci hors de sa commune.

Le cinquième alinéa de cet article contient un régime particulier s'agissant des communes dont les écoles publiques ne dispensent pas un enseignement de langue régionale. Dans ces communes, le maire ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil des écoles communales permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation de ces enfants fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'un tel accord, le représentant de l'État dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

L'article L. 442-5-1 du même code fixe quant à lui les règles concernant la prise en charge par la commune de résidence et la commune d'accueil, respectivement, de la scolarisation d'un élève dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association dans une commune autre que celle de sa résidence. Il prévoit que, dans ce cas, la contribution de la commune de résidence constitue une dépense obligatoire lorsque cette dépense aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

En revanche, comme il est précisé à ses sixième et septième alinéas, la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale est une contribution volontaire, qui fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. À défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le coût qu'aurait représenté l'élève pour cette commune s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

II. Les dispositions de la proposition de loi

La proposition de loi prévoit d'élargir les cas dans lesquels existe un droit à inscrire son enfant dans une école d'une autre commune afin qu'il puisse suivre un enseignement de langue régionale.

L'alinéa 2 modifie le cinquième alinéa de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, afin de prévoir que le maire de la commune de résidence ne peut s'opposer à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale, non plus si les écoles communales ne dispensent pas d'enseignement de langue régionale, mais seulement si elles ne dispensent pas un enseignement *bilingue* de langue régionale.

L'alinéa 3 modifie l'article L. 442-5-1 du même code :

- il apporte une précision à son cinquième alinéa, en indiquant que l'enseignement de langue régionale, au sens du 2° de l'article L. 312-10 du Code de l'éducation, dispensé par les écoles sous contrat d'association est un enseignement *bilingue*. Il s'agit d'une simple coordination rédactionnelle puisque l'enseignement mentionné au 2° de l'article L. 312-10 est justement un « enseignement bilingue en langue français et en langue régionale » ;

- il élargit les cas dans lesquels la participation financière de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans des écoles sous contrat d'association d'une autre commune doit faire l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement concerné. Cet accord, aujourd'hui prévu dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale, serait désormais également requis à chaque fois que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement *bilingue* de langue régionale.

III. La position du rapporteur

Afin de garantir qu'un enfant ne bénéficiant, dans l'école de sa commune de résidence, d'aucun enseignement de langue régionale, puisse obtenir son inscription dans l'école d'une autre commune dispensant un enseignement non bilingue de langue et de culture régionales, le rapporteur propose de modifier l'alinéa 2 afin de n'insérer, à la première phrase de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, le mot « bilingue » qu'après la première occurrence du mot « enseignement ». La rédaction initiale risque en effet de restreindre cette possibilité.

*

Titre III : Services publics : signalétique plurilingue et signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil

Article 8

Traductions en langue régionale des inscriptions publiques

Adopté par la Commission avec modifications

L'article 8 a pour objet de renforcer la place et l'usage des langues régionales dans la vie publique, en permettant aux régions de demander aux services publics, sur la partie de leur territoire où ces langues sont en usage, de compléter par une traduction en langue régionale les inscriptions et signalétiques apposées sur les bâtiments publics, les voies publiques de circulation et les voies navigables, ainsi que sur les principaux supports de communication institutionnelle des services publics.

I. Le droit existant

Le droit français ouvre d'ores et déjà de larges possibilités d'utilisation des langues régionales dans l'espace public.

La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, si elle indique à son article 3 que toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française, précise également à son article 21 que les mesures garantissant l'emploi de la langue française s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs eu l'occasion de préciser que cette loi n'avait pas pour objet de « prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée »⁶.

La traduction et l'usage d'autres langues sont ainsi possibles, dès lors que sont garanties l'inscription, la prononciation et la diffusion en français des informations dont il est indispensable qu'elles soient comprises sans ambiguïté par tous, soit pour des raisons d'intérêt général - c'est le cas notamment pour la signalisation routière -, soit parce qu'il s'agit de débattre et d'énoncer des normes de droit⁷.

⁶ Décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994.

⁷ C'est le cas pour les délibérations d'organes délibérants des collectivités territoriales. Le Conseil d'État, dans son arrêt du 3 juin 2013 Madame C. et autres, a ainsi annulé deux « lois du pays » adoptées par l'assemblée de la Polynésie française au cours d'une séance où son premier vice-président et plusieurs orateurs s'étaient exprimés exclusivement en tahitien.

Le Conseil constitutionnel a réaffirmé, dans sa décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, un principe d'obligation d'usage du français par toutes les personnes morales de droit public et personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi que l'impossibilité faite aux particuliers de se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, et aux administrations de les contraindre à un tel usage.

De nombreux éléments de signalétique comportent ainsi d'ores et déjà des traductions de leur contenu en langue régionale. Ces initiatives ont parfois fait l'objet de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes chargés des services publics concernés. C'est le cas, par exemple, des panneaux affichés par la SNCF dans le cadre des transports régionaux, de certaines signalétiques figurant dans les bureaux de poste d'Alsace et de Bretagne, ou pour des éléments de signalisation routière. Le juge administratif a eu l'occasion de reconnaître la légalité de telles traductions, comme en témoigne un arrêt du 28 juin 2012 de la cour administrative d'appel de Marseille, qui a jugé que l'utilisation de traductions de la langue française dans les différentes langues régionales n'est pas interdite pour les inscriptions apposées sur la voie publique et destinées à l'information du public, lorsqu'en même temps l'utilisation du français est suffisamment et correctement assurée.

II. Les dispositions de la proposition de loi

Bien que le droit existant autorise des traductions en langue régionale du contenu des signalétiques publiques, cette possibilité demeure mal connue et les initiatives visant à favoriser leur diffusion se heurtent en conséquence à une certaine méfiance.

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales fait de la promotion des langues régionales une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. La même loi a toutefois prévu, à l'article L. 4221-1 du même code, que le conseil régional a compétence pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

En conséquence, la proposition de loi vise à dissiper toute ambiguïté sur la possibilité de faire figurer dans les signalétiques publiques des traductions en langue régionale en autorisant les services publics, sur proposition des régions, de la collectivité de Corse ou des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, et par voie conventionnelle ou contractuelle, à assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et signalétiques apposées sur les bâtiments publics, les voies publiques de circulation, les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle, à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement. Cette dernière précision vise à garantir un usage économe des deniers publics, les traductions ne devant être ajoutées qu'au rythme de la rénovation normale des bâtiments et des voies de communication.

III. La position du rapporteur

Afin de favoriser l'usage le plus large possible de traductions en langue régionale sur les inscriptions et signalétiques publiques, le rapporteur propose de supprimer la condition d'une proposition préalable de la région en ce sens, ainsi que le recours obligatoire à la voie contractuelle.

*

Article 9

Présence des signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil

Supprimé par la Commission

L'article 9 a pour objet d'inscrire dans la loi la possibilité pour les services publics d'état civil d'utiliser dans les actes d'état civil qu'ils produisent les signes diacritiques des langues régionales en usage sur le territoire.

I. Le droit existant

L'article 34 du Code civil énonce les éléments figurant obligatoirement dans les actes d'état civil. Il s'agit notamment de l'année, du jour et de l'heure où ces actes sont reçus, des prénoms et nom de l'officier de l'état civil, ainsi que des prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Toutefois, ni le Code civil, ni le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ne fixent de règle sur l'utilisation des signes diacritiques dans ces actes. Leur utilisation est régie par une circulaire du 23 juillet 2014 du ministre de la Justice relative à l'état civil. Celle-ci se fonde sur la loi n° 118 du 2 thermidor an II, qui dispose que les actes publics doivent être écrits en langue française sur le territoire de la République, et sur l'arrêté du 24 prairial an XI, qui prévoit que l'emploi de la langue française est obligatoire, même dans les régions où l'usage de dresser les actes publics dans l'idiome local se serait maintenu, ainsi que sur l'alinéa 106 de l'instruction générale relative à l'état civil, qui affirme que seul l'alphabet romain peut être utilisé et que les seuls signes diacritiques admis sont les points, tréma, accents et cédilles tels qu'ils sont souscrits ou suscrits aux voyelles et consonne autorisés par la langue française, pour interdire tout autre signe diacritique dans les actes d'état civil.

En l'état du droit, tel que précisé par la circulaire précitée du 23 juillet 2014, les seules lettres accompagnées d'un signe diacritique qui soient autorisées dans les actes d'état civil sont donc celles connues de la langue française, soit : à - â - ä - é - è - ê - ë - ï - î - ô - ö - ù - û - ÿ - ç.

Cette règle exclut les signes diacritiques inconnus du français, en particulier le tilde (˜), signe qui est utilisé en basque et en breton, ainsi que les combinaisons d'une lettre et d'un signe diacritique qui ne sont pas en usage en français - par exemple, l'accent aigu suscrit aux lettres « i », « o » ou « u », qui est en usage en catalan.

Un litige est récemment intervenu sur ce sujet. En mai 2017, un enfant a été inscrit par l'officier d'état civil de la mairie de Quimper sous le prénom « Fanch ». Son acte de naissance a été rectifié quelques jours plus tard par cet officier afin d'ajouter un tilde au prénom, la forme correcte en langue bretonne s'orthographiant « Fañch ». Par requête du 31 mai 2017, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper a saisi le président de ce tribunal aux fins d'annulation de la rectification portant sur le tilde surmontant le « n » du prénom de l'enfant. Par jugement du 13 septembre 2017, le président du TGI de Quimper a prononcé l'annulation de cette rectification.

Les parents ayant interjeté appel de cette décision, la cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 19 novembre 2018, a affirmé que la circulaire précitée du 23 juillet 2014 n'avait pas de valeur normative, et que l'usage du tilde n'était pas inconnu de la langue française puisque le signe « ñ » apparaît à plusieurs reprises dans le dictionnaire de l'Académie française, dans le Petit Robert et dans le Larousse la langue française, qui comprennent les mots Doña, cañon, señor et señorita. La cour d'appel a également cité des arrêtés et décrets versés aux débats par les appelants, dans lesquels le signe « ñ » est reconnu et utilisé dans des patronymes⁸. Selon elle, même si ces décisions concernaient l'emploi du tilde dans des patronymes, et non dans des prénoms, l'emploi du tilde sur un prénom ne peut être traité différemment sous peine de générer une situation discriminatoire. Elle a débouté le ministère public de sa demande et jugé que c'est sans porter atteinte au principe de rédaction des actes publics en langue française ni à l'article 2 de la Constitution que le prénom Fañch peut être orthographié avec un tilde sur le « n ».

II. Les dispositions de la proposition de loi

La proposition de loi prévoit de préciser, à l'article 34 du Code civil, que les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes d'état civil. Elle vise ainsi à clarifier la situation actuelle et à faire échec de manière définitive aux éventuels refus qui pourraient être opposés aux demandes légitimes des parents que soit respectée l'intégrité de leur nom ou du prénom qu'ils ont choisi de donner à leur enfant.

*

⁸ La cour d'appel cite ainsi les décrets de nomination du Président de la République concernant le consul général de France à Johannesburg en date du 20 avril 2017 et ceux concernant le sous-préfet de Bayonne en date du 15 avril 2010 et le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 15 mai 2015.

Article 10**Gage****Supprimé par la Commission**

L'article 10 prévoit un gage pour compenser les charges éventuelles créées par les dispositions de la proposition de loi.

Cet article prévoit que les charges qui pourraient résulter pour l'État et les collectivités territoriales de l'application de la présente loi seront compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits relatifs au tabac. Cette compensation en recettes est nécessaire pour permettre le dépôt de la proposition de loi.

*

* *

Compte rendu des débats en commission**Réunion du mercredi 5 février 2020 à 9 heures 30⁹**

La commission des Affaires culturelles et de l'Éducation examine la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n° 2548) (M. Paul Molac, rapporteur).

I. Discussion générale

M. Paul Molac, rapporteur. Je commencerai mon propos par un bref rappel historique. Les rapports entre la France et les langues régionales n'ont pas toujours été simples. Je n'évoquerai pas l'Édit de Villers-Cotterêts, la fin du latin comme langue administrative, car dans le sud de la France, l'occitan restera la langue administrative et la langue de la justice.

La véritable coupure intervient plutôt avec la Révolution française. Un certain Barère, par exemple, disait : « *Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton ; [...] et le fanatisme parle le basque.* » Si l'abbé Grégoire était favorable à la disparition et à l'éradication de tous les patois, Jules Michelet affirmait : « *La Bretagne est une colonie, comme l'Alsace, comme les Basques, encore plus que la Guadeloupe.* » Il visait dans son appréciation la distance de la langue par rapport au français, le créole étant effectivement plus proche du français que ne peuvent l'être l'alsacien, le breton ou le basque. Cette distance rendait plus impératif le besoin d'une colonisation.

La première loi sur les langues régionales, la loi Deixonne, qui date de 1951, dispose que l'on peut enseigner les langues régionales, à partir du moment où l'on peut tirer profit de cet enseignement pour l'étude de la langue française. L'ambition était donc pour le moins limitée.

Sous la V^e République, quarante-cinq propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée ; deux seulement ont été étudiées. Il y a, on le voit, un problème majeur. Sans doute avons-nous besoin d'un changement culturel.

Notre droit comprend quelques mentions, plutôt fragmentaires, des langues régionales. La loi Peillon, par exemple, définit l'enseignement bilingue, en 2013. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) font des langues régionales une compétence partagée entre les différentes collectivités locales et l'État, avec la région comme chef de file. La loi NOTRe établit aussi le forfait scolaire, que la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a élargi aux écoles associatives et privées sous contrat.

Mais le droit va parfois en réaction : en 2017, dans la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, nous avons par exemple modifié le décret du 2 thermidor an II, toujours en vigueur, qui punissait tout officier public écrivant dans une langue régionale de six mois de prison et de destitution. Il était temps de changer tout cela !

⁹ Lien vidéo : http://videos.assemblee-nationale.fr/video.8691192_5e3a7a6ef0792.commission-des-affaires-culturelles--propositions-de-lois-diverses-5-fevrier-2020

Si nous disposons de lois cadres s'appuyant sur la Constitution, dont l'article 2, par exemple, qui fait du français la langue de la République, nous avons également la loi relative à l'emploi de la langue française, ou loi Toubon.

En revanche, l'article 75-1 de la Constitution, qui dispose que « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* » n'a presque aucune déclinaison législative. Je me propose d'y remédier, et de rappeler que le Conseil constitutionnel a enjoint au législateur de prendre cet aspect en compte. En tant que tel, l'article 75-1 ne donne en effet aucun droit sans déclinaison législative ultérieure.

Le procureur général de la cour d'appel de Rennes a récemment appelé le législateur à se prononcer sur l'affaire du tilde, après avoir appliqué la loi en refusant le prénom Fañch. Nous voyons bien que l'actualité nous sollicite.

J'ai donc décidé de me saisir de ces aspects patrimoniaux pour, dans les articles 1^{er} et 2, reconnaître que les langues régionales font partie du patrimoine de la France, pour appeler à leur conservation, à leur connaissance et à leur diffusion ainsi que pour assurer que l'État et les collectivités territoriales en feront la promotion. J'ai également déposé un amendement afin de remplacer la référence à la Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par une mention de notre Code du patrimoine.

L'article 2 vise à préserver tout bien matériel qui présenterait un intérêt majeur du point de vue linguistique, pour la connaissance ou l'expression des langues régionales - en particulier les enregistrements ou manuscrits. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Les articles 3 à 7 concernent l'éducation, domaine dans lequel il faut porter le fer. Il s'agit d'étendre l'enseignement de la langue régionale dans les territoires concernés par le biais de conventions avec l'État et de rendre la proposition systématique. Aujourd'hui, ce sont les parents qui inscrivent leurs enfants, hormis en Corse. Nous proposons donc de généraliser les dispositions existant en Corse, qui fonctionnent bien.

L'article 4 reconnaît les expérimentations d'immersion dans l'enseignement public. Il s'agit de redonner le pouvoir aux pédagogues pour donner aux enfants une égale maîtrise des langues nationale et régionale. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, que j'ai interrogé, a considéré la maîtrise du français comme normale mais quelque peu superfétatoire celle de la langue régionale. On peut pourtant se demander comment préserver une langue régionale si les habitants de la région ne la parlent pas. La maîtrise de la langue est donc nécessaire. Nous pouvons pour cela nous appuyer sur notre expérience de l'enseignement bilingue, qui est très ancienne, les premières expérimentations remontant aux années 1930.

Les articles 5 et 6 visent à permettre aux collectivités territoriales, dans des conditions bien définies, d'octroyer des aides aux établissements sous contrat, telles que les écoles associatives, qui pratiquent l'enseignement des langues régionales. L'article 5 concerne plus particulièrement le premier degré ; l'article 6, le second.

S'agissant du forfait scolaire, l'article 7 vise à préciser les articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du Code de l'éducation, en rajoutant le terme « bilingue ». Aujourd'hui, si la langue régionale n'est pas enseignée dans une commune, le maire d'une commune voisine où elle est enseignée est obligé d'accepter un enfant et de demander à son homologue de la commune de résidence le montant du forfait scolaire. Nous souhaitons qu'un enseignement bilingue, plus à même de développer la maîtrise de la langue, soit institué plus largement.

L'article 8 vise à sécuriser la signalétique bilingue voire trilingue, comme à Bayonne, qui dispose de panneaux en basque, en occitan et en français. Je rappelle qu'à Villeneuve-lès-Maguelone, un résident avait assigné la mairie devant le tribunal administratif de Montpellier, au motif que les panneaux d'entrée dans la ville comportaient une mention en occitan, susceptible de provoquer des accidents. Il a fallu aller jusqu'à Marseille pour faire casser le jugement ! L'article vise donc à sécuriser les dispositions existantes, pour que les maires n'aient pas à être sollicités pour de tels problèmes.

L'article 9 vise à intégrer les signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil. La question concerne non seulement le breton, avec le tilde sur le n du petit Fañch, mais aussi le catalan, avec l'accent sur les voyelles i, o, et u. Une telle mesure fera plaisir au secrétaire d'État Laurent Nuñez, qui tient beaucoup au tilde de son nom, ce en quoi il a bien raison.

L'opportunité d'une loi sur les langues régionales est souvent repoussée, à Paris. L'Unesco classe pourtant toutes les langues régionales, à l'exception du basque, en grand danger d'extinction. Il y a donc urgence si l'on veut protéger ce patrimoine.

Certains argumenteront que l'évolution historique est responsable de la disparition des langues. Il n'y a pourtant rien d'inéluctable, si l'on instaure une politique linguistique visant à la préservation des langues régionales. La France, il est vrai, dispose de mesures plutôt fragmentaires, alors que le Québec, qui mène une véritable politique linguistique depuis les années 1960, a pu rester un îlot francophone, entouré par des locuteurs, de la langue anglaise, dont on connaît la force, et préserver sa culture. Je pourrais aussi évoquer les exemples de régions plus proches géographiquement, comme le Pays basque sud, dans la communauté autonome du Pays basque, où le basque, largement employé, gagne des locuteurs, ou encore le Pays de Galles. Les locuteurs gallois, qui étaient 200 000 dans les années 1950, dépasseront bientôt le million. Aujourd'hui, ce sont les générations âgées qui ne parlent pas gallois.

Il existe donc un fort besoin sur le terrain. Trois journalistes m'ont contacté ce matin. Une de mes publications sur ce sujet a obtenu 20 000 vues sur Facebook, hier : le sujet intéresse donc la population et on voit qu'une loi est très attendue dans les territoires où il existe des langues régionales. Cette proposition de loi reste modeste, nous aurions pu rédiger un texte couvrant bien d'autres aspects. J'ai choisi d'être court et de ne pas attaquer des sujets faisant polémique, par exemple la co-officialité. Dans le cas de la Corse, la proposition de loi ne donnera aucun avantage supplémentaire aux locuteurs corses, car elle ne fait que généraliser à d'autres territoires, qui le demandent, un dispositif existant.

Mes chers collègues, j'espère que nous pourrons avancer ensemble dans l'étude de cette proposition de loi.

M^{me} Stéphanie Atger. Le groupe La République en marche salue l'initiative du groupe Libertés et territoires, et plus particulièrement celle du rapporteur, M. Paul Molac, dont la proposition de loi met à notre ordre du jour des éléments majeurs de notre culture nationale que sont les langues régionales et leur protection.

La question du patrimoine linguistique concerne en effet l'ensemble des régions françaises, qu'elles soient hexagonales ou ultramarines. La reconnaissance progressive de leur importance est cruciale. Elle a été constitutionnalisée par la révision du 23 juillet 2008, qui érige à juste titre les langues régionales comme partie intégrante du patrimoine de notre pays. Avant d'examiner plus en détail les articles de cette proposition de loi, j'aimerais revenir sur les trois grands volets qui la composent : la protection patrimoniale des langues régionales ; leur enseignement ; leur utilisation dans la signalétique et les actes d'état civil.

S'agissant de la protection patrimoniale des langues régionales, la proposition de loi peut présenter une véritable valeur ajoutée. Elle poursuit la reconnaissance de la richesse de la langue régionale pour notre patrimoine national, amorcée par l'article 75-1 de la Constitution. Ce volet renouvelle les termes du débat public en la matière et consacre la nécessité de la protection de ces langues sur tout le territoire national. Il semble donc pertinent de se saisir de l'importance culturelle que revêtent les langues régionales.

S'agissant du volet relatif à l'enseignement des langues régionales, de multiples avancées ont été réalisées en leur faveur à l'initiative du Gouvernement. Je n'exposerai pas en détail tous les articles qui composent le titre II de la proposition, dont plusieurs impliquent des financements et des formations pour permettre d'approfondir l'enseignement des langues régionales. Un tel approfondissement est déjà soutenu dans une large mesure par le Gouvernement.

Je tiens à ce sujet à remercier M. le rapporteur, qui, par cette proposition de loi, a pu souligner les acquis du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en matière d'enseignement des langues régionales. La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a ainsi largement contribué à la promotion de l'enseignement de ces langues, notamment en étendant aux écoles privées l'obligation d'un accord entre les communes pour la prise en charge du forfait scolaire des élèves qui s'inscrivent dans une école dispensant l'enseignement en langue régionale en dehors de leur commune de résidence. Les débats sur cette loi ont été l'occasion pour le ministre de l'Éducation nationale, de souligner les mesures de soutien de l'État aux collectivités volontaires pour développer l'enseignement en langue régionale. La réforme du baccalauréat a également permis de mieux prendre en compte les langues régionales dans les épreuves.

Nous entendons le besoin de dialogue et d'évolution qui sous-tend cette proposition de loi. Comme vous le savez, les réformes que je viens de mentionner sont récentes. Leur application est déjà très observée par le Gouvernement et la majorité. Avant de voter de nouvelles mesures reprenant de nombreuses considérations existant autour de l'enseignement des langues régionales, nous devrions analyser en profondeur les effets de telles réformes sur l'enseignement desdites langues.

S'agissant ensuite de l'utilisation des langues régionales dans la signalétique, la possibilité donnée par l'article 8 d'étendre la signalétique bilingue dans les espaces publics offre une belle occasion de montrer que les langues régionales sont des langues vivantes, puisque que les citoyennes et les citoyens les appréhenderont au quotidien par des éléments concrets. Leur déploiement dans l'espace public les défait du caractère ancien et uniquement coutumier, qui pourrait leur être prêté.

Si elles sont le produit d'un héritage historique, les langues régionales sont bel et bien vivantes et dynamiques. Cela se constate en Bretagne, en Corse et dans de nombreux autres départements hexagonaux, ainsi que fréquemment dans nos territoires ultramarins qui, je le souligne, rassemblent les deux tiers des langues régionales existant en France.

S'agissant enfin de l'autorisation des signes diacritiques des langues régionales dans l'état civil, nous pouvons nous satisfaire du fait que l'article 9 est en fait d'ores et déjà adopté puisque la Garde des Sceaux, dans un courrier daté d'hier, a confirmé qu'un décret était en cours de finalisation et qu'il serait prochainement transmis au Conseil d'État afin de permettre que les noms et prénoms inscrits à l'état civil soient accompagnés de signes diacritiques régionaux. Cela constitue également une avancée sensible dans la reconnaissance des langues régionales, au même titre que les dispositions des articles 1^{er} et 8 de la proposition de loi.

Pour ces raisons, le groupe La République en marche votera la proposition de loi reconnaissant l'importance patrimoniale des langues régionales et contribuant à leur dynamisme dans l'espace public.

M. Maxime Minot. Le groupe Les Républicains a toujours témoigné un grand attachement à nos langues régionales. J'en veux pour preuve la réforme constitutionnelle de 2008, qui a introduit l'article 75-1, lequel dispose que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

L'exposé des motifs de la proposition de loi acte le fait que, depuis 2008, aucune loi-cadre n'est venue fixer un statut législatif des langues régionales. Certains ont en effet considéré la proposition de loi déposée en 2016 par nos collègues socialistes, cosignée et défendue par le rapporteur actuel, comme bavarde, de circonstance, donc inopportune.

La présente proposition de loi serait également justifiée par le fait qu'en octobre 2015, le Sénat a rejeté la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette décision aurait sérieusement et durablement mis en cause les potentielles avancées sur le sujet.

La position défendue par nos collègues sénateurs repose toutefois sur deux explications juridiques, qui apparaissent indiscutables. La première est que la France met déjà en œuvre les 39 mesures de la Charte ; la seconde, et non des moindres, que certaines dispositions sont contraires à notre Constitution.

Attaché à mon identité picarde, à sa langue et ses traditions, je ne le crois pas, mais cette question relève de la conviction profonde de chacun d'entre nous, de la vision qu'a chacun de l'État-nation et surtout, comme parlementaire, de l'adéquation entre l'article 75-1 et l'article 2 de notre constitution. Contrairement aux pratiques de la majorité, ce point doit être tranché par un vote non pas de confiance aveugle, mais de conscience.

Je suis donc convaincu que ces dispositions doivent être envisagées, autant que possible, de façon objective, pour déterminer si elles sont réellement utiles et applicables. Au-delà de la simple déclaration d'intention louable, mais juridiquement inefficace, la réponse à cette question devra être donnée à la lumière de toutes les évolutions législatives éparses sur ce sujet, que l'exposé des motifs a rappelées. Il en ressort que, si certains articles présentent des dispositions juridiques nouvelles, d'autres en revanche sont de pure forme et participent à une inflation législative qui ne satisfait que ses auteurs, malheureusement au détriment de la clarté et du principe de la nécessité de la loi.

Enfin, comme en 2016, nous sommes en droit de nous interroger sur le choix de l'inscription d'un tel texte à notre ordre du jour, à quelques semaines d'une élection locale.

M^{me} Géraldine Bannier. La révision constitutionnelle de 2008 a inscrit les langues régionales au patrimoine de la France. Plusieurs initiatives bienvenues ont suivi, comme la reconnaissance de l'enseignement bilingue dans la loi pour la refondation de l'école de la République en 2013, ou la participation financière pour la scolarisation, dans la loi NOTRe de 2015.

Le groupe du Mouvement démocrate et apparentés, depuis longtemps attaché à la défense et la reconnaissance des langues régionales comme partie de notre patrimoine immatériel, est plutôt favorable aux dispositions de la proposition de loi relatives à une inscription plus marquée des langues régionales dans le Code du patrimoine.

Ainsi, l'article 2, qui vise à inscrire la connaissance de la langue française et des langues régionales au titre des trésors nationaux, nous paraît positif, de même que la possibilité d'inscrire les signes diacritiques dans les actes d'état civil. Cette disposition semble de bon sens. Un décret est d'ailleurs annoncé pour l'intégration de ces caractères. Nous avons déposé un amendement pour repositionner cette autorisation dans un autre article concernant l'inscription à l'état civil de l'enfant.

Nous sommes enfin favorables à la dernière disposition visant à renforcer la visibilité des langues et l'immersion dans la vie quotidienne, qui permet d'assurer leur pleine transmission.

Les articles relatifs au Code de l'éducation nous posent en revanche un sérieux problème d'application, si nous venions à les adopter tels quels. Ainsi, les articles 5 et 6 proposent de conditionner l'obtention de locaux et de la subvention d'investissement octroyée par la commune aux établissements privés du premier et second degré au fait de dispenser un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale. Cela risque de mettre en grande difficulté les équipes pédagogiques de nombreux départements. Faudra-t-il, en Mayenne, proposer le breton, au risque de réveiller la susceptibilité ou l'enthousiasme de nos voisins, le gallo, que nous partageons avec eux ou le mainiot, qui est un dialecte plutôt qu'une langue régionale à proprement parler ?

Par ailleurs, des dispositions nouvelles ont été adoptées dans la loi pour une école de la confiance, comme l'extension de la participation financière de la commune de résidence en cas de scolarisation de l'élève dans une autre commune poursuivant l'enseignement bilingue d'une langue régionale. Nous pensons qu'il faut laisser le temps aux mesures votées d'entrer en application, avant de tout chambouler à nouveau.

Le groupe du MODEM, bien que fervent défenseur des langues régionales, qui appartiennent à la mémoire collective, ne pourra donc pas se prononcer en faveur d'une proposition de loi d'application bien difficile.

M^{me} Josette Manin. L'article 75-1 de la Constitution dispose clairement que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la République. Le texte présenté définit trois domaines où ces langues peuvent être utilisées : le patrimoine via la reconnaissance de l'intérêt patrimonial majeur des différentes langues régionales, qui bénéficieront d'actions et politiques de conservation et de promotion confiées à l'État et aux collectivités territoriales ; l'enseignement, par l'octroi de subventions et de locaux par les communes et leurs groupements aux établissements laïcs du primaire et du secondaire dans le privé, ainsi que par la possibilité d'avoir un enseignement bilingue français-langue régionale immersif, dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à chaque niveau d'enseignement, sans limite dans la durée d'enseignement ; et les services publics, via le recours à une signalétique plurilingue et l'usage des signes caractéristiques de ces langues dans les actes d'état civil.

En dehors de ces domaines, le texte permet aussi de faire reconnaître, de pérenniser et de promouvoir la diversité qui existe au sein de la République française. N'oublions pas que la France est composée d'une multitude de territoires où se pratiquent différentes langues régionales. Je pense notamment au breton, au flamand, au mosellan, à l'alsacien, au basque, au corse.

Cette diversité linguistique concerne non seulement la métropole, mais aussi nos territoires ultramarins, géographiquement éloignés de l'Hexagone. Première frontière et avant-garde de notre pays par-delà les mers, ces territoires sont empreints d'une multiculturalité exceptionnelle, dont les racines linguistiques proviennent de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique. Ces langues sont, entre autres, un héritage de notre histoire commune, à l'instar de la Caraïbe où différentes langues régionales cohabitent avec le français - créole martiniquais, créole guadeloupéen, guyanais, créole haïtien - ; de l'océan Indien - shimaoré à Mayotte, créole à la Réunion - ou des îles du Pacifique avec les différentes langues tahitiennes. Vous l'avez compris, la diversité et l'histoire de notre République vivent aussi pleinement à travers ces différentes langues, dites minoritaires.

Si la République est une et indivisible, elle n'est pas uniforme. Cela n'enlève rien au fait que le français est la langue de la Nation, et n'empêche en rien l'unité de notre pays dans la diversité, ce que rappelle la devise de l'Union européenne.

À ce titre, nous rappelons que la France est signataire de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires depuis 1999, sa ratification n'ayant pu se faire puisque le Sénat s'y est opposé et que le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont jugé qu'il y avait une méconnaissance des principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi, d'unicité du peuple français et d'usage officiel de la langue française. Avec ce texte, il sera possible de dépasser ces réserves, tout en formulant des propositions de bon sens.

C'est pourquoi le groupe Socialistes et apparentés votera cette proposition de loi.

M^{me} Béatrice Descamps. L'examen de cette proposition de loi est l'occasion pour le groupe UDI, Agir et indépendants de rappeler son attachement aux langues et cultures régionales.

Il est communément admis que l'apprentissage de langues différentes favorise l'ouverture de son locuteur à d'autres cultures. Dans de nombreux territoires, ces dialectes sont encore parlés par nos aînés. L'enseignement de ces langues est donc un vecteur de lien intergénérationnel.

Une langue s'attache à un territoire et les particularités qui la composent sont autant de traductions de l'essence même du territoire dans lequel elle s'inscrit. Son apprentissage apporte donc la compréhension de la réalité d'un territoire, de son histoire, de sa culture.

De prime abord, nous ne pouvons que souscrire à ce texte visant à consacrer les langues régionales comme patrimoine français, à renforcer l'apprentissage et la maîtrise de ces langues au sein des établissements scolaires et à permettre aux collectivités territoriales de les valoriser.

Quelques interrogations subsistent toutefois sur l'article 1^{er}, qui prévoit la valorisation des langues régionales par leur inscription au sein de l'article 1^{er} du Code du patrimoine. Il semblerait que cette disposition soit satisfaite par l'article L. 312-10 du Code de l'éducation, lequel dispose : « *Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé, prioritairement dans les régions où elles sont en usage.* » Cette disposition semble de nature à satisfaire l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Nous sommes plutôt favorables à l'article 2 considérant les biens relatifs aux langues régionales comme trésors nationaux. Cela peut en effet permettre de sauvegarder certains biens qui recèlent une importance primordiale pour nos territoires.

S'agissant de l'article 3, relatif à l'extension du dispositif corse en matière d'enseignement à l'ensemble du territoire, on peut se demander s'il s'agit de la meilleure manière de valoriser les langues régionales. Aujourd'hui, les conventions sont conclues entre les collectivités territoriales et l'État pour déterminer les modalités de l'apprentissage de ces langues, territoire par territoire. On peut estimer que le nœud du problème se trouve donc plutôt dans la conclusion de ces conventions. Monsieur le rapporteur, vos travaux ont-ils permis de mesurer l'impact de ce dispositif, le nombre d'enseignants qu'il faudra recruter, ainsi que la façon d'améliorer leur formation initiale pour qu'ils puissent assurer le nouvel enseignement ?

Pourriez-vous également apporter des précisions sur l'article 4 ? Dans l'exposé des motifs, vous indiquez que l'article L. 312-10 du Code de l'éducation ne mentionne pas l'enseignement bilingue dit immersif. L'article 4 se propose d'y remédier en reconnaissant dans la loi toutes les formes d'enseignement bilingue qui sont dispensées en France. Or cette méthode d'enseignement a été déclarée non conforme à la Constitution par la décision n° 2001-456 du Conseil constitutionnel, en date du 27 décembre 2001.

Le groupe UDI, Agir et indépendants défend une position modérée, celle d'un apprentissage d'une langue et d'une culture régionale complémentaire des enseignements fondamentaux de l'école républicaine.

Enfin, concernant l'inscription au sein des actes de l'état civil, il semblerait qu'un décret sera publié en la matière. Pouvez-vous nous confirmer qu'il va bien dans le sens de votre article 9 ?

M. Bertrand Pancher. La France est riche de sa diversité linguistique patrimoniale, la plus grande de celle de tous les pays d'Europe occidentale.

Rappelons-le, si la richesse linguistique de la métropole est considérable avec les langues de trois familles indo-européennes différentes - latine, germanique et celte, plus le basque -, que dire de celle de l'outre-mer ? On ne peut pas dire pour autant que la France soit un pays de langues. Nous assistons en effet depuis des décennies, à des degrés variables, à une perte rapide de ses capacités. Cette richesse a en effet été longtemps combattue et la France peine aujourd'hui à reconnaître sa diversité linguistique et à mettre en place des politiques linguistiques appropriées, ce qui explique ce déclin alarmant.

Ce riche patrimoine pourrait être notre fierté. Or la construction politique de notre pays s'est paradoxalement faite par la négation de la diversité linguistique. Quelle erreur ! Aujourd'hui encore, la France est l'un des seuls pays d'Europe où les langues régionales ne bénéficient pas de véritables mesures de protection et de promotion assurant leur pérennité. Elle est l'un des derniers pays d'Europe à ne pas avoir ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, pourtant obligatoire pour tout nouveau pays souhaitant entrer dans l'Union européenne.

Comme le rappelait Michel Guillou, qui a été premier recteur de l'Agence universitaire de la francophonie et fondateur du réseau international des chaires Senghor de la francophonie, le multilinguisme est à la démocratie culturelle, ce que le multipartisme est à la démocratie politique. Le pluriel linguistique croît rapidement. Le multilinguisme est moderne ; la langue unique est un concept maintenant dépassé. La langue française doit lier son destin à l'essor du multilinguisme, préalable au maintien de la diversité culturelle dont elle est un des fers de lance.

En militant pour le multilinguisme, du local à l'international, et en France même, on assurera la pérennité de la langue française, en trouvant là l'un des fondements de son attrait comme grande langue internationale et moteur de son rayonnement.

Nous sommes donc dans un cadre légal qui oscille entre franche hostilité et timide reconnaissance. La récente réforme du baccalauréat, qui a vu le nombre d'inscrits dans les filières en langue régionale drastiquement baisser, témoigne des grandes difficultés dont fait preuve l'État pour ne serait-ce que maintenir un même niveau d'enseignement au lycée, alors qu'il a pourtant mis les moyens nécessaires pour les langues mortes, le grec et le latin.

Pour protéger ces langues bien vivantes, il convient de préciser le sens de l'article 75-1 de la Constitution, qui fait des langues régionales le patrimoine de la Nation, afin qu'il ne reste pas un ensemble vide. Le législateur doit continuer à définir les premiers éléments de ce statut, en précisant quelles mesures la patrimonialisation des langues régionales appelle dans notre Constitution.

Il faut considérer que les langues régionales constituent, au même titre que la langue française, une part essentielle du patrimoine immatériel linguistique. À ce titre, elles doivent bénéficier de politiques de conservation et de connaissance, au même titre que le patrimoine immobilier. Il convient ainsi de saisir l'urgente nécessité de les protéger et de les mettre en valeur pour les générations futures.

Cette protection et cette mise en valeur passent par une politique transversale de l'État et des collectivités territoriales, non seulement dans le patrimoine mais aussi dans des domaines aussi différents que l'enseignement, la signalétique ou encore les prénoms et noms de famille. Les langues régionales doivent pouvoir trouver une place plus importante dans notre société.

Chers collègues, je vous invite donc à voter cette proposition de loi de notre collègue Paul Molac, que l'ensemble des membres de notre groupe Libertés et territoires soutient.

M. Moetai Brotherson. (*M. Moetai Brotherson commence son intervention en tahitien*). Je vais bien évidemment traduire pour ceux qui parmi vous ne maîtrisent pas le reo Tahiti.

Je tiens à remercier notre collègue Paul Molac pour cette proposition de loi relative à ce que vous appelez des langues régionales mais qui, pour nous, sont notre âme et notre essence même. Ce sont les langues qui ont accueilli les premiers Européens arrivés sur nos côtes - ils n'ont pas été accueillis par des cocotiers mais par des gens qui parlaient des langues entendues dans le ventre de leurs mères, des langues dans lesquelles aujourd'hui encore nous rêvons.

Cette proposition de loi a certes ses limites et peut être améliorée mais il n'est pas possible de ne pas la soutenir.

Il est étonnant que l'on mette autant d'énergie à défendre la francophonie face au reste du monde sans promouvoir les langues régionales au sein même de notre République française. On nous rappellera que la France est une et indivisible, qu'une seule langue y est en vigueur, que c'est là la condition *sine qua non* du patriotisme et de l'existence même de la nation. Expliquez-moi, alors, pourquoi les Néo-Zélandais nous mettent continuellement la pâtée au rugby alors qu'ils ont deux langues officielles, le maori et l'anglais ! Seraient-ils dès lors moins patriotes que les Français ?

Pour toutes ces raisons, il est évident que le groupe GDR soutiendra cette proposition de loi.

(*M. Moetai Brotherson conclut son intervention par une formule en tahitien.*)

M^{me} Emmanuelle Anthoine. Nous l'avons constaté il y a quelques jours en examinant la proposition de loi visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, la question du patrimoine immatériel est appelée à occuper une place de plus en plus importante dans notre législation.

Ne peut-on pas envisager d'inscrire le développement de la place des langues régionales dans notre droit dans le cadre plus large d'une loi sur le patrimoine immatériel, ce qui permettrait d'appréhender cette question d'une manière beaucoup plus globale ?

M^{me} Jacqueline Dubois. Les langues régionales sont à la racine de notre culture et de notre histoire. En tant que telles, depuis la révision constitutionnelle de 2008, elles appartiennent au patrimoine de la France. Jusqu'à ce jour, toutefois, aucune disposition législative n'a précisé ou concrétisé ce principe constitutionnel alors qu'il importe grandement de sauvegarder et de promouvoir les langues régionales, comme l'a souligné l'Unesco à travers deux chartes que la France a signées.

Un recensement des traditions et des pratiques immatérielles à préserver existe dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine culturel et immatériel, mis à jour par le ministère de la Culture : le conte occitan en Périgord y est par exemple répertorié. Comment faire pour que cet inventaire soit mieux connu du public ?

M. Jean-Félix Acquaviva. Je remercie bien évidemment notre collègue Paul Molac d'avoir mis à l'ordre du jour de la « niche » parlementaire du groupe Libertés et Territoires cette proposition de loi.

En complément des propos tenus par mon collègue polynésien, je tiens à resituer les enjeux dont nous parlons.

Une révision constitutionnelle a permis, par l'article 75-1, de reconnaître que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la République mais aucune suite législative n'a été donnée, au point que ces langues pourraient être considérées comme mortes ou constituant un patrimoine voué à la disparition. Et en effet, cela a été dit à plusieurs reprises : ces langues sont en danger de mort.

Pour utiliser une métaphore médicale, je dirais que l'on ne soigne pas un malade atteint d'un cancer avec de l'Effergal. Traiter une maladie grave ou rare suppose de se doter de moyens adaptés. C'est précisément cette question qui se pose lorsque l'on discute des langues dites régionales ou minoritaires avec, nous le savons tous, un arrière-fond de défiance. Nous savons bien que, pour la République, ce n'est pas un sujet facile et qu'il suscite souvent un certain malaise car il est trop rapidement associé au communautarisme.

Or une langue est constitutive d'une identité profonde. Je suis quant à moi parfaitement bilingue mais il ne s'agit pas seulement d'un langage. Au-delà de cette proposition de loi, qui constitue donc une tentative d'avancée législative, il faudra bien se poser un jour la question du droit d'usage des locuteurs de ces langues - c'est en tout cas pour cela que j'ai été élu. Sans droit d'usage, en effet, la langue se meurt et mourra. Une langue ne peut pas vivre sans droit de cité permanent dans l'espace public. Si je ne peux pas parler corse à la banque ou à la sous-préfecture, si mon fils ne peut pas le faire, si la langue est cantonnée, comme la religion, à la sphère privée - comparaison insupportable, une langue, une culture n'étant pas une religion et le parallèle avec la laïcité, quoi qu'il en ait, ne peut pas s'appliquer - cela signifie que l'on encourage l'euthanasie de ces langues.

Il faudra donc bien poser ces questions, sauf à considérer que des dizaines de milliers de personnes devront choisir entre leur identité profonde, intime, leur sensibilité, leurs émotions... leur mère, et la République. À cette aune, je choisirai ma mère.

J'ajoute, s'agissant de la proposition de loi - à laquelle je suis bien sûr favorable - que la généralisation des dispositifs prévus pour la Corse fait l'objet d'études et de diagnostics.

M^{me} Maud Petit. Je remercie également notre collègue Molac de cette proposition de loi mais j'ai besoin d'un éclaircissement à propos de l'article 5 relatif au financement des établissements privés dispensant un enseignement bilingue par les collectivités territoriales compétentes et volontaires : j'entends parler de contrainte, or, je n'y vois qu'une possibilité. Quelle est votre interprétation, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Molac, rapporteur. Je remercie l'ensemble des collègues qui se sont exprimés, témoignant ainsi de leur intérêt pour les langues régionales. Il importe en effet de préserver ce patrimoine et d'en faire la promotion.

Madame Atger, les associations de défense des langues régionales, d'enseignants et de parents d'élèves, se heurtent à de vrais problèmes avec la réforme du bac. Les effectifs se sont en effet effondrés - j'ai quant à moi prévenu le ministre depuis fort longtemps - et une certaine acrimonie se fait jour. Sur le terrain, les choses ne se passent pas bien avec le choix des langues vivantes B ou C, la concurrence des options, etc.

Nous parlerons peut-être des signes diacritiques dans la discussion de l'un de mes amendements.

M. Minot a rappelé la ténacité dont a fait preuve un autre député breton, M. Le Fur, pour inscrire les langues régionales dans la Constitution. Je connais son ardeur !

La ratification de la Charte suppose de disposer d'une majorité pour modifier la Constitution, or, vous savez que cela n'est pas forcément très simple, pour différentes raisons que je ne détaillerai pas ici.

Je reviendrai sur la question de l'usage de la langue dans le cadre de la discussion des articles.

Deux ministres de l'Éducation nationale nous ont fait du bien, madame Bannier : Jack Lang, qui a tout de suite compris ce qu'est une langue régionale et qui a rédigé de très utiles circulaires, ainsi que François Bayrou. Je tenais à le dire.

Les articles 5 et 6 relatifs aux écoles associatives n'emportent aucune obligation en matière de financement - mais je peux comprendre que nos avis diffèrent : la convention est la règle. J'ajoute qu'il n'est pas possible d'obliger un territoire à étudier ou à parler telle ou telle langue. Si le texte comportait une contrainte, le Conseil constitutionnel rappellerait de surcroît que le volontariat s'impose. Ces deux articles dont, si vous le souhaitez, nous reparlerons, portent sur le financement des locaux dans les secteurs primaire et secondaire.

En effet, madame Manin, les territoires d'outre-mer sont particulièrement riches de leurs diverses langues et sont confrontés à de non moins diverses problématiques puisque, par exemple, certaines d'entre elles ne sont pas écrites. Il ne faut pas confondre uniformité et unité. Je ne reviens pas sur la ratification de la Charte.

L'article 1^{er}, madame Descamps, ne concerne pas l'enseignement mais les seules questions patrimoniales, ce qui est assez différent. Vous avez été par ailleurs l'une des seules à parler de bilinguisme, ce qui est en effet important : les enfants décuplent ainsi leurs capacités langagières, y compris pour l'apprentissage des langues étrangères. Certains de mes enfants sont bilingues depuis leur prime jeunesse. En classe de terminale, ils étaient ainsi capables de parler quatre langues : le breton, le français, l'anglais et l'espagnol ou l'allemand.

Vous avez raison, madame Anthoine : je me suis référé à l'article 75-1 parce qu'il est le seul, dans la Constitution, à traiter de la question qui nous intéresse aujourd'hui. Certains me l'ont reproché en me demandant de travailler à la modification de son article 2 en y inscrivant par exemple que « le français est la langue de la République, dans le respect des langues régionales », mais sachant combien il est difficile de modifier la Constitution, je n'ai pas cherché à le faire.

S'agissant du recensement et de l'inventaire national, un travail est possible avec l'éducation nationale, l'étude des contes faisant partie des programmes de sixième. Ensuite, c'est la question de la diffusion qui importe. Comment des associations peuvent-elles s'en emparer ? Comment la faire vivre ? En l'occurrence, la promotion de l'enseignement de l'occitan ne peut qu'aider à la perpétuation de ces formes littéraires qui viennent de si loin. Je rappelle que la langue d'oc a eu une influence considérable à la fin du Moyen-Âge et qu'elle fut la langue écrite dans tout le sud de la France, jusqu'à la Révolution, y compris d'ailleurs dans le Pays basque, ce que l'on ignore souvent.

En effet, monsieur Acquaviva, il y a urgence, le danger guette et nous devons organiser des politiques linguistiques. Il est vrai, par ailleurs, que l'on confond souvent en France la culture et la citoyenneté : ne pas être de culture française, ce serait d'une certaine façon ne pas être un bon citoyen français. Un Breton, par exemple, peut avoir cette impression-là. Certains diront même : « Vous parlez breton ? Vous n'êtes pas français. » Quel est le rapport ? Citoyenneté et culture sont deux choses différentes. La République s'adresse à tout le monde, quels que soient les milieux sociaux ou la culture d'origine, et confère des droits politiques aux citoyens. Il ne faut pas la confondre avec une culture ou avec une langue, même si je sais bien qu'en France, cela n'est pas très clair. Ce n'est pas une raison pour persévérer dans ce sens-là !

II. Examen des articles

Article 1^{er} : Caractère d'intérêt général de la conservation et de la connaissance du patrimoine immatériel, et des langues régionales en particulier

La commission examine, en discussion commune, les amendements AC7 du rapporteur et AC6 de M^{me} Céline Calvez.

M. Paul Molac, rapporteur. Initialement, l'article faisait référence à la convention internationale du patrimoine culturel immatériel. Lors des auditions, les représentants du ministère de la Culture ont jugé que la question de l'inclusion ou non de la langue dans le patrimoine immatériel dépassait le cadre de ce que la France avait

signé, rien n'empêchant d'ailleurs d'aller plus loin que le texte initial, qui se situe parfois en-deçà de l'action de certains pays.

J'ai donc décidé de viser directement le Code du patrimoine, ce qui est conforme à l'esprit de cette proposition de loi et à l'article 75-1, seule base constitutionnelle dont nous disposons.

M. Yannick Kerlogot. (*M. Kerlogot commence son intervention en breton.*)

Nous avons entendu votre volonté, Monsieur le rapporteur, de faire en sorte que l'article 1^{er} inscrive les langues régionales dans le patrimoine immatériel et que leur connaissance et leur conservation relèvent bien de l'intérêt général. Nous proposons par cet amendement de réunir en un seul article les articles 1^{er} et 2 afin de placer devant leurs responsabilités à la fois l'État et les collectivités territoriales, lesquels « concourent à leur enseignement, à leur protection, à leur diffusion et à leur promotion », en écrivant : « La conservation et la connaissance des langues régionales sont d'intérêt général, contribuant au dialogue des cultures et à la richesse du patrimoine français. L'État doit s'engager, en lien avec les collectivités territoriales qui le souhaitent, à développer des partenariats pour soutenir les structures valorisant les langues régionales autour d'objectifs prioritaires. »

L'exposé sommaire se réfère notamment à l'Office de la langue bretonne et à l'Office public de la langue basque.

Les actions nationales et locales doivent se développer autour d'objectifs prioritaires

- aide à l'édition sur et dans les langues régionales, soutien au développement numérique, à des créations originales dans le champ du spectacle vivant et de l'audiovisuel, soutien, aussi, aux nombreux festivals.

M. Paul Molac, rapporteur. Cet amendement est assez semblable au mien mais je pense qu'une inscription dans le Code du patrimoine aura une portée normative plus grande. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement AC7.

Elle adopte l'amendement AC6.

En conséquence, l'amendement AC3 de M^{me} Josette Manin tombe et l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2 : Caractère de trésor national des biens présentant un intérêt majeur pour la connaissance des langues française et régionales

La commission adopte l'article sans modification.

Article 3 : Enseignement des langues régionales dans le cadre de l'horaire normal des écoles et établissements d'enseignement

La commission rejette l'article.

Article 4 : Enseignement immersif en français et en langue régionale

La commission examine l'amendement AC8 du rapporteur.

M. Paul Molac, rapporteur. J'ai tout d'abord souhaité que l'enseignement bilingue tende à une maîtrise des deux langues « à chaque niveau d'enseignement », or, outre que cela dépend des niveaux respectifs auxquels on se situe, les situations peuvent être différentes d'un territoire à l'autre.

Ce qui importe, c'est la langue parlée dans le milieu familial. En France métropolitaine, c'est le français dans 99 % des cas mais tel n'est pas le cas dans les territoires d'outre-mer. Une adaptation de la pédagogie s'impose donc : en France métropolitaine, il conviendra d'insister sur les langues régionales car elles sont peu usitées dans le milieu familial et dans la société ; en outre-mer, c'est l'inverse.

Les deux langues doivent être respectées de la même façon. Il ne faut pas dire aux enfants qui parlent le créole qu'ils s'expriment en mauvais français. Locuteur du breton, je le suis également du gallo. Lorsque j'utilise des bretonismes, on me dit que je parle un mauvais français, or, c'est du gallo - par exemple, « On ne peut pas parler avec eux » pour « Je ne peux pas leur parler ».

Par cet article, je donne en quelque sorte le pouvoir aux pédagogues : « à la fin de la scolarité obligatoire », ils doivent se débrouiller pour que les élèves maîtrisent les deux langues.

La commission rejette l'amendement.

Elle rejette ensuite l'article 4.

Article 5 : Financement des établissements privés du premier degré dispensant un enseignement bilingue en français et en langue régionale

La commission rejette l'article.

Article 6 : Financement des établissements privés du second degré dispensant un enseignement bilingue en français et en langue régionale

La commission rejette l'article.

Article 7 : Inscription d'un élève dans une école d'une autre commune afin de bénéficier d'un enseignement en langue régionale et prise en charge du forfait scolaire par la commune de résidence

La commission examine l'amendement AC9 du rapporteur.

M. Paul Molac, rapporteur. L'écriture de la loi doit être très subtile, ce que permet cette nouvelle rédaction.

Un enfant dont les parents souhaitent qu'il étudie une langue régionale doit pouvoir le faire dans une autre commune si celle où il habite ne le permet pas. Il convient également d'éviter que le maire puisse se dédouaner si son école ne dispense qu'une heure d'initiation par semaine. Si la langue régionale n'est absolument pas enseignée, l'enfant doit pouvoir étudier dans une commune voisine dès lors que les parents le souhaitent. Ces derniers sont donc libres de faire comme ils l'entendent.

La commission rejette l'amendement.

Elle rejette ensuite l'article 7.

Article 8 : Traductions en langue régionale des inscriptions publiques

La commission examine l'amendement AC10 du rapporteur.

M. Paul Molac, rapporteur. Il s'agit de supprimer la première partie de la première phrase concernant les collectivités territoriales de manière à ce que ce soit les services publics qui, globalement, soient impliqués. La collectivité d'Alsace, par exemple, comme toutes celles dont le statut est un peu particulier, peut s'emparer de cette question.

La compétence étant donc partagée, l'article commencerait ainsi : « les services publics peuvent assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions... »

- ce qui relève du droit mou, de la possibilité.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte ensuite l'article 8 modifié.

Après l'article 8

La commission examine l'amendement AC2 de M. Jean-Félix Acquaviva.

M. Jean-Félix Acquaviva. Pour diffuser et promouvoir l'enseignement des langues régionales, il me paraît essentiel de sensibiliser les fonctionnaires à la langue et à la culture régionales du territoire dans lequel ils sont appelés à servir.

Cette formation vise à renforcer l'intégration des fonctionnaires, notamment d'État, grâce à une meilleure connaissance du territoire d'implantation, ce qui permettra aux agents des services publics, notamment à ceux qui ont des carrières mobiles, de mieux appréhender les particularités et les subtilités propres à chaque territoire.

M. Paul Molac, rapporteur. Avis favorable à cet amendement de bon sens.

Je note qu'un certain nombre de collectivités proposent déjà ce genre de dispositifs, par exemple en Bretagne, où les agents peuvent se former en langue bretonne.

M. Yannick Kerlogot. Le Centre national de la fonction publique territoriale, le CNFPT, propose des formations aux agents dans les départements ou au sein des régions. Ne pourrait-on pas envisager un rapprochement des fonctionnaires d'État intéressés pour bénéficier de cette formation plutôt que de s'engager dans une démarche qui risque d'alourdir ce qui existe déjà ? En revanche, vous avez raison : les agents de l'État intéressés doivent pouvoir suivre un tel apprentissage.

La commission rejette l'amendement.

Article 9 : Présence des signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil

La commission étudie l'amendement AC1 de M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. Cette disposition relève bien plus de l'article 57 - et non 54 - du Code civil, qui évoque précisément l'état civil de l'enfant.

M. Paul Molac, rapporteur. À mes yeux, ce n'est pas seulement l'acte de naissance qui doit être concerné mais l'ensemble des documents officiels dont, par exemple, la carte d'identité. Vous limitez ainsi considérablement la portée du texte. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine l'amendement AC5 de M^{me} Josette Manin.

M^{me} Josette Manin. Il s'agit d'interdire la possibilité de limiter l'usage de certains caractères diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil en insérant à l'alinéa 2, après le mot « autorisés », les mots « sans condition limitative ».

M. Paul Molac, rapporteur. Avis défavorable. Dès lors que les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés par la loi dans les actes d'état civil, je ne vois pas de quel droit le pouvoir réglementaire limiterait leur usage. Forcément, il n'y aura pas de conditions limitatives.

M. le président Bruno Studer. L'amendement étant satisfait, le maintenez-vous ou non, madame Manin ?

M^{me} Josette Manin. Je le retire mais je souligne qu'une circulaire du ministère de la justice datée de juillet 2014 énumère de façon limitative les signes diacritiques autorisés lors de l'établissement d'actes d'état civil.

M. Paul Molac, rapporteur. Certes, mais cela concerne la langue française. Les signes diacritiques des langues régionales y seront quant à eux tous inclus.

L'amendement est retiré.

La commission étudie l'amendement AC4 de M^{me} Josette Manin.

M^{me} Josette Manin. Il vise à étendre la possibilité d'utiliser les caractères diacritiques dans les délibérations adoptées par les collectivités territoriales.

M. Paul Molac, rapporteur. Je ne comprends pas trop : soit la langue française, qui est celle de l'administration, est utilisée ; soit seuls les signes diacritiques des noms de lieux seraient en l'occurrence concernés. Sagesse !

La commission rejette l'amendement.

Elle rejette ensuite l'article 9.

Article 10 : Gage

La commission rejette l'article 10.

Elle adopte ensuite l'ensemble de la proposition de loi modifiée.

*

* *

En conséquence, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter la présente proposition de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe 1 : Liste des personnes entendues par le rapporteur*(par ordre chronologique)*

- Réseau européen pour l'égalité des langues - **M. Tangi Louarn**, vice-président
- *Audition commune* :
 - Office public de la langue bretonne - **M. Fulup Jakez**, directeur
 - Service des langues de la région Bretagne - **M. Ronan Le Louarn**, directeur
 - Conseil régional de Bretagne - **M. Michael Genevee**, chargé de mission Gallo
- **Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse** :
 - Direction générale de l'enseignement scolaire - **Sous-direction de l'innovation, de la formation et des ressources** - **M. Bertrand Cavayé**, adjoint au chef du bureau des contenus pédagogiques et des langues au service de l'accompagnement des politiques éducatives
 - Direction des affaires financières - **M. Michel Blanc**, adjoint au sous-directeur de l'enseignement privé, **M. Thomas Lewin**, chef du bureau du droit des établissements d'enseignement privés et des affaires générales et **M. Antoine Pain**, chargé d'études juridiques
- **Association Eskolim** - **M. Peio Jorajuria**, président des écoles Seaska
- **Ministère de la culture et de la communication**
 - Direction générale des patrimoines - **M^{me} Isabelle Chave**, adjointe au chef du département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique
 - Délégation à la langue française et aux langues de France - **M. Jean-François Baldi**, délégué général adjoint, et **M. Vincent Lorenzini**, chef de la mission « langues de France et Outre-mer »
- **Collectivité territoriale de Corse**
 - **M. Saveriu Luciani**, conseiller exécutif en charge de la langue corse
 - **M. Bernard Ferrari**, directeur des services de la langue corse à la collectivité de Corse
- **Direction des affaires civiles et du Sceau** - **M. Jean-François de Montgolfier**, maître des requêtes au conseil d'État, directeur, et **M^{me} Édith Launay**, adjointe à la cheffe de bureau du droit des personnes et de la famille

Annexe 2 : Liste des textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de la proposition de loi

Proposition de loi	Dispositions en vigueur modifiées ou abrogées	
	Articles	Numéro d'article
1	Code du patrimoine	L. 1
2	Code du patrimoine	L. 111-1
3	Code de l'éducation	L. 312-11-2 [nouveau]
4	Code de l'éducation	L. 312-10
5	Code de l'éducation	L. 151-4-1 [nouveau]
6	Code de l'éducation	L. 151-4-2 [nouveau]
7	Code de l'éducation	L. 212-8
7	Code de l'éducation	L. 442-5-1
9	Code civil	34

Annexe au rapport n° 2654 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 5 février 2020

N° 2654

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2020.

TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

ANNEXE AU RAPPORT
PROPOSITION DE LOI
relative à la protection patrimoniale des langues régionales

et à leur promotion.

(Première lecture)

Voir le numéro : 2548.

Titre I^{er} : Protection patrimoniale des langues régionales

Article 1^{er}

① Conformément à l'article 75-1 de la Constitution qui reconnaît que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France, l'État et les collectivités territoriales concourent à leur enseignement, à leur protection, à leur diffusion et à leur promotion.

② La conservation et la connaissance des langues régionales sont d'intérêt général, contribuant au dialogue des cultures et à la richesse du patrimoine français. L'État doit s'engager, en lien avec les collectivités territoriales qui le souhaitent, à développer des partenariats pour soutenir les structures valorisant les langues régionales autour d'objectifs prioritaires.

Article 2

Après le mot : « art », la fin du 5° de l'article L. 111-1 du Code du patrimoine est ainsi rédigée : « , de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales. ».

Titre II : Enseignement des langues régionales

Articles 3 à 7

(Supprimés)

Titre III : Services publics : signalétique plurilingue et signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil

Article 8

Les services publics peuvent assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics, sur les voies publiques de circulation, sur les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle, à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement.

Articles 9 et 10

(Supprimés)

Compte rendu intégral des débats en séance publique

2^e séance du 13 février 2020

Discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Paul Molac et plusieurs de ses collègues relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n^{os} 2548, 2654).

Présentation

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Paul Molac, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Un petit rappel historique : on ne peut pas dire que, dans notre histoire, les relations entre l'État et les langues régionales aient été fluides. Les choses se sont même très singulièrement gâtées à partir de la Révolution française. Barère disait ainsi que le fédéralisme et la superstition parlaient bas-breton et que le fanatisme parlait le basque.

Michelet lui-même avait une conception singulière de la Bretagne : « une colonie, comme l'Alsace et les Basques, plus que la Guadeloupe ». C'est donc bien la différence linguistique qui comptait pour lui. Ces territoires étaient plus exotiques parce qu'on n'y parlait pas français, bien que certainement beaucoup plus proches de Paris et de la métropole d'un point de vue économique.

Cette approche a perduré avant de commencer à évoluer après la seconde guerre mondiale, avec l'adoption, en 1951, de la loi relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, dite loi Deixonne. Au départ, il s'agissait d'un projet de loi ambitieux, comportant de nombreux articles, mais à l'arrivée, elle s'est résumée à une simple disposition rendant possible l'étude d'une langue régionale lorsque cela facilite l'apprentissage du français. C'était un peu limité.

Depuis 1958, sur les quarante-cinq propositions de loi relatives aux langues régionales qui ont dû être posées sur le bureau de l'Assemblée, seules deux ont été examinées : l'une en 2015, présentée - déjà ! - par votre serviteur ; l'autre en 2016, au contenu à peu près identique, et défendue par le groupe qui avait justement refusé le texte précédent avant de juger bon, un an plus tard, de rattraper son erreur. La proposition de loi que je présente aujourd'hui est donc la troisième.

Les dispositions législatives relatives aux langues régionales sont relativement éparses, fragmentaires et globalement très insuffisantes. Nous avons pu faire figurer une mention assez intéressante sur le sujet dans la loi Peillon de 2013. En 2015, la loi, dite NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République a abordé la question du versement du forfait scolaire lorsqu'un enfant suit un enseignement bilingue dans un établissement public situé dans une autre commune que la sienne. En 2017, la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a modifié le décret du 2 thermidor an II qui, à l'origine, punissait de six mois d'emprisonnement et frappait de destitution tout officier public rédigeant des actes dans une autre langue que le français.

Ainsi, peu à peu, les choses évoluent.

J'en viens à l'article 75-1 de la Constitution, qui précise que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » - vous le connaissez bien, cher Marc Le Fur, puisque vous avez été l'auteur de l'amendement ayant conduit à son introduction. De fait, nous avons bien besoin d'une telle accroche constitutionnelle. Et de même que la loi Toubon est une déclinaison de l'article 2 de la Constitution, selon lequel « la langue de la République est le français », ma proposition de loi se veut une déclinaison législative de l'article 75-1. Le Conseil constitutionnel nous y invite, et il n'est pas le seul, puisque le procureur général près la cour d'appel de Rennes a appelé le législateur à se prononcer concernant l'usage du « n » tildé dans la langue française. Qu'il se rassure : ce problème est un de ceux que cette proposition de loi tente de résoudre, en posant certains jalons destinés à clarifier la situation. En effet, comme l'avait indiqué le Conseil constitutionnel, la mention des langues régionales dans la Constitution n'ouvre pas de droits aux locuteurs, même si elle impose quelques devoirs à l'État, dès lors que ces langues font partie du patrimoine.

Les articles 1 et 2, adoptés en commission, reconnaissent la langue française et les langues régionales comme faisant partie intégrante du patrimoine de la France. À ce propos, je ne comprends pas pourquoi la majorité ne

veut pas faire figurer cette disposition dans le Code du patrimoine. Dans la mesure où la Constitution reconnaît désormais que les langues régionales font partie du patrimoine de la France, ce refus semble un peu curieux. En outre, c'est parce que l'on m'a dit que les langues ne relevaient pas de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel - ce qui me semble discutable - que j'ai renoncé à m'y référer à l'article 1^{er} au profit du Code du patrimoine.

J'ai vu que la majorité avait déposé un amendement pour supprimer l'article 2, qui porte sur les biens. Il me semble pourtant important de le conserver - je fournirai à cet égard un exemple éclairant.

De même, il convient de rétablir les dispositions relatives à l'éducation, qui ont été supprimées en commission. Elles constituent évidemment le cœur de ma proposition de loi.

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. Paul Molac, rapporteur. En effet, comment préserver une langue si elle n'est pas apprise ni maîtrisée ? Une langue ne s'abîme pas quand on la parle mais uniquement quand on ne la parle pas ! Les enfants doivent donc avoir accès aux langues régionales et les parler. Sinon, elles disparaîtront. Ça n'est pas plus compliqué que ça, tout le monde l'a bien compris.

L'article 3 visait donc à étendre l'offre : il disposait que des conventions passées entre l'État et les régions peuvent conduire à proposer un enseignement des langues régionales dans le cadre de l'horaire normal des écoles. Sachant que de telles conventions sont plus ou moins bien respectées - plutôt moins que plus, en l'occurrence - et que, lorsqu'elles ne le sont pas, les régions qui les ont signées ne peuvent assigner l'État devant le tribunal administratif, la portée de cet article peut être jugée modérée. J'aurais pu aller plus loin mais je sais qu'il est nécessaire de procéder par étapes, la première d'entre elles étant la formation des enseignants. Il n'en reste pas moins que l'idée qu'un enfant peut, s'il le demande, bénéficier d'enseignement en langue régionale doit être affirmée avec force, car c'est ainsi que l'on protégera le patrimoine.

L'article 4 entendait reconnaître les expérimentations menées dans l'enseignement public. Il visait à redonner le pouvoir aux pédagogues en tenant compte des situations locales. Ainsi, alors qu'en métropole, 99 % des enfants ne parlent pas la langue régionale dans leur environnement familial, il n'en va pas de même outre-mer. Dès lors, l'exposition à la langue régionale au sein de l'école ne peut être la même sur l'ensemble du territoire. À ceux qui proposent arbitrairement un ratio de 50/50, je réponds que cela dépend des besoins. Dans l'amendement destiné à rétablir ces dispositions, j'ai tenu compte des observations de notre collègue Yannick Kerlogot en précisant simplement qu'une maîtrise des deux langues était attendue à la fin de scolarité - un objectif essentiel.

Les articles 5 et 6 prévoyaient la possibilité de verser de l'argent aux établissements scolaires sous contrat - du premier degré pour l'article 5, du second pour l'article 6 - pour qu'ils construisent des locaux, ce qu'ils ont des difficultés à faire aujourd'hui. À la suite des réflexions de M^{me} Bannier, j'ai consulté les écoles catholiques et associatives qui ont jugé que la rédaction de mon texte était bonne.

L'article 7 visait à préciser l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, toujours dans le but de développer l'enseignement bilingue.

L'article 8 a été voté par la commission, nous y reviendrons si vous le souhaitez.

L'article 9 portait sur les signes diacritiques. Le 25 septembre 2017, avec une vingtaine de députés, j'avais écrit à M^{me} Belloubet pour lui demander de résoudre le problème du « n » tildé. Nous n'avons jamais reçu de réponse.

M. Marc Le Fur. Jamais !

M. Paul Molac, rapporteur. Or le mardi 4 février, veille de la discussion de la proposition de loi en commission des affaires culturelles, un communiqué de presse était publié, affirmant que c'était désormais une affaire réglée. Parfait ! L'affaire est réglée, à ceci près qu'il faut d'abord mener une étude, puis demander l'avis du Conseil d'État, pour une disposition qui, de toute façon, ne s'appliquera pas tout de suite... Bref, comme le disait Charles Pasqua, « les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent ». Je reste donc assez méfiant et - je vous le dis tout net - je préférerais que cette disposition soit inscrite dans la loi.

Cette proposition de loi a été élaborée avec les associations de défense des langues régionales et avec les associations de parents dans le but de faciliter la prise en considération de leurs demandes sur le terrain. Il y

a urgence, parce que toutes les langues régionales de France, à l'exception du basque, sont classées en grand danger d'extinction par l'UNESCO. Alors que certains pourraient croire que le déclin des langues régionales est un phénomène naturel, le basque ou le gallois prouvent justement le contraire. Au Pays de Galles, aujourd'hui, ce sont essentiellement les personnes âgées de plus de 40 ans qui ne parlent pas gallois. L'enseignement et la signalétique bilingues y sont développés depuis longtemps. Une véritable politique linguistique y est menée afin de préserver la langue galloise. Et ça marche !

En France, la situation n'est pas aussi simple, et cette proposition de loi est une modeste contribution pour y remédier. Elle aurait pu être beaucoup plus ambitieuse, comprendre bien d'autres articles, mais je me suis contenté de l'essentiel. Cette proposition est très attendue dans les territoires - mais pas uniquement. J'ai été assez surpris par le nombre de coups de téléphone que j'ai reçus, en particulier de la part de journalistes, y compris du Figaro ou du Monde. Dans le quotidien du soir a d'ailleurs été publiée hier une tribune signée par 128 universitaires et chercheurs qui fustigent votre réforme du bac, monsieur le ministre, notamment ses effets délétères sur les langues régionales. Nous vous avons déjà souvent alerté sur ce problème, sans obtenir pour l'instant de réponse satisfaisante.

L'objectif de ce texte est donc de préserver les langues régionales, de favoriser leur enseignement pour qu'elles soient vivantes et que notre société soit plurilingue. L'idée est que chacun ne doit pas se limiter à une seule langue, fût-elle nationale, mais parler aussi la langue de sa région et des langues étrangères. Dans le monde ouvert qui est le nôtre, la langue régionale est celle qui nous permet de nous ancrer quelque part mais, grâce aux compétences linguistiques que son apprentissage permet de développer chez les enfants, elle est aussi celle qui nous permet de nous ouvrir vers l'extérieur.

M. le président. Veuillez conclure.

M. Paul Molac, rapporteur. Je termine, monsieur le président. Je vous remercie de votre bienveillance.

M. le président. Je sais que vous n'en abuserez pas.

M. Paul Molac, rapporteur. Ainsi, l'occitan ouvre vers l'italien ou le castillan. On pourrait aussi donner l'exemple de l'alsacien.

M. Stéphane Peu. S'il cite l'alsacien, le président va lui donner plus de temps de parole ! (*Sourires.*)

M. Paul Molac, rapporteur. Les ponts vers les peuples qui nous entourent sont multiples. Et je ne mentionne pas l'outre-mer : si on compte une dizaine de langues en France métropolitaine, elles sont environ soixante en France d'outre-mer. Il s'agit là d'un patrimoine formidable. Je vous invite bien sûr, pour conclure, à voter cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LT, LR et UDI-Agir. - M^{me} Maud Petit applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Nous l'avons bien compris, la proposition de M. Molac vise à promouvoir les langues régionales, et c'est pourquoi certains de ses aspects portent sur le patrimoine, et d'autres sur l'état civil ou l'éducation. Je me ferai le porte-parole du Gouvernement pour répondre à l'ensemble des questions que pose ce texte.

Je voudrais d'abord répondre à M. le rapporteur en précisant qu'à mes yeux le débat ne se situe pas entre, d'un côté, les républicains et, de l'autre, les défenseurs des langues régionales. Il s'agit à mes yeux, pour une large part, d'une proposition de loi de circonstance et on peut légitimement se demander si elle sert réellement le développement des langues régionales ou s'il s'agit d'adopter une posture politique. (*M^{me} Anne-Christine Lang applaudit.*)

M. Marc Le Fur. Ça commence mal !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Je note que vous avez débuté votre intervention par une critique de la République et de la Révolution française. Celui qui vous succède à cette tribune est breton, et aussi un peu alsacien. En tant que recteur, il a développé les langues régionales, notamment ultramarines. Mais il est aussi français et républicain, les mots « Révolution française » et « République » ne lui font pas peur, et il reste fidèle à ces références.

M. Thierry Benoit. Excellent !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Même en citant Jules Michelet ou d'autres bons auteurs, on ne peut pas, aujourd'hui, mener des combats d'arrière-garde consistant à opposer le centre et les régions, en niant la compatibilité entre l'essence de la France et les identités régionales.

M. Marc Le Fur. Ça commence très mal !

M. Bertrand Pancher. Ce n'est pas un combat d'arrière-garde !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Les langues et les identités régionales ne nous posent aucun problème, au contraire. Nous vivons à une époque où l'éducation nationale assure volontiers la promotion des langues régionales. Pour prendre un exemple auquel vous serez sensible, près de la moitié des 20 000 élèves qui étudient le breton sont scolarisés à l'école publique. 1 000 ETP - équivalents temps plein - sont payés par l'Éducation nationale pour permettre à cet enseignement d'avoir lieu dans le privé et dans le public, ce dont nous nous réjouissons.

Donc, toutes les stratégies qui consistent à essayer d'opposer langues régionales et construction nationale sont tout simplement contre-productives par rapport à l'objectif que vous dites viser.

M. Bertrand Pancher. Ce n'est pas notre stratégie !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. La discussion sur le sujet a toutes les raisons d'être apaisée et ne saurait donc faire l'objet d'un clivage. La pratique des langues régionales fait partie des grands objectifs de la République, même si nous devons encore progresser en la matière. Aujourd'hui, 380 000 élèves apprennent une langue vivante régionale et, chaque jour, nous nous employons à faire augmenter ce chiffre. Pour y arriver, il y a deux chemins. Celui que vous entendez, semble-t-il, nous faire emprunter, qui consiste à vouloir donner un statut particulier à l'enseignement de la langue régionale en érigeant autour d'elle des remparts, des fossés, des herses, en donnant une vision manichéenne de l'histoire. (*Exclamations sur les bancs du groupe LT.*) Et puis il y a le chemin que je crois juste, plus valorisant pour les langues régionales : montrer qu'elles font pleinement partie de notre culture, au même titre que toutes les autres langues et toutes les autres disciplines enseignées à l'école.

En tant que ministre de l'Éducation nationale, je suis évidemment partisan de la diversité des langues, qu'il s'agisse des langues régionales, des langues étrangères ou même des langues anciennes. Je dis cela au lendemain de la mort de George Steiner, immense linguiste, immense défenseur de la diversité des langues et qui, comme vous, défendait un principe sur lequel nous pouvons tous nous accorder : la multiplicité des langues est une richesse et non un problème.

M. Marc Le Fur. Voilà qui est mieux...

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Nous devons retenir la leçon de Pierre-Jakez Hélias, qui figure au programme de l'enseignement de spécialité breton de cette année : « Ce qui manque souvent aux sociétés humaines pour aller de l'avant, c'est la confiance en elles-mêmes. » Ayons confiance en nous-mêmes, ayons confiance en la langue française et dans les langues régionales ! Et je le déclare depuis cette tribune : je suis confiant dans le développement des langues régionales. En disant cela, je ne nie pas les problèmes, je ne prétends pas que des ajustements, des modernisations ne sont pas nécessaires. Je dis simplement que, dans un monde aux horizons toujours plus larges, du fait de la révolution des transports et des moyens de communication, nous pouvons décliner notre universalité en trois dimensions : l'échelle locale, l'échelle nationale et l'échelle internationale - échelles qui correspondent également, bien sûr, à des horizons linguistiques. Le point d'équilibre entre le local et l'international, c'est la nation, ici la défense de la langue française, idée qui ne s'oppose pas aux langues régionales mais qui s'articule avec elles.

Nous sommes donc tous partisans de l'enseignement des langues régionales.

M. Marc Le Fur. Prouvez-le !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Elles contribuent à la formation intellectuelle et sensible des êtres humains. La langue, et la puissance de symbole qu'elle véhicule, permet de saisir la complexité des mondes.

Comme ministre de l'Éducation nationale, je souhaite que le développement des langues régionales se fasse dans un cadre légal car la République c'est le droit, le droit commun, qui est l'espace de notre liberté, de notre égalité et de notre fraternité.

On dit souvent que l'unité ce n'est pas l'uniformité - rien n'est plus vrai. On peut dire aussi que la particularité ce n'est pas le particularisme. Notre ligne doit donc être claire : les langues régionales se développent au sein de l'enseignement public et privé. Ce développement se fait au quotidien grâce à nos professeurs et à une action pédagogique volontariste. La législation en vigueur nous donne tous les leviers pour agir convenablement. Soutenir le contraire, c'est entretenir des clivages qui n'existent plus ; cela revient à placer ces langues hors de leur simple dimension culturelle pour en faire l'objet de faux débats, de polémiques qui hérissent et, in fine, empêchent leur développement. Il faut donc de la sérénité pour soutenir de bonne foi les langues régionales ; cette tranquillité est d'ailleurs le sentiment éprouvé par nos concitoyens qui sont fiers d'appartenir à des territoires à la culture ancienne et profonde, fiers d'être Français et fiers aussi d'être des acteurs en Europe et dans le monde.

Depuis mon arrivée au ministère, nous avons renforcé l'offre d'enseignement des langues régionales car nous sommes confrontés depuis de nombreuses années à la baisse massive, entre le collège et le lycée, des effectifs des élèves qui les étudient. C'est vrai aussi des langues anciennes et d'autres disciplines.

Nous pouvons cependant y travailler dans le cadre légal existant. Vous avez fait référence à la réforme du baccalauréat. Or l'un de ses apports, je le rappelle, est qu'il est désormais possible de bénéficier d'un enseignement de spécialité de langue régionale - quatre heures en classe de première, six heures en terminale -, dispositif qui n'existait pas auparavant. C'est donc un faux procès à la réforme du baccalauréat que d'affirmer qu'elle pourrait nuire aux langues régionales. Leur pratique dépend surtout de la demande et il est donc très important que nous sachions la stimuler - là encore, très sereinement.

Nous devons également faire attention à ne pas épuiser le vivier dans lequel recruter les futurs professeurs de langues régionales. C'est pourquoi nous avons institué un enseignement de spécialité afin de contribuer à former les professeurs de demain. Cet enseignement a commencé à trouver son public puisqu'on compte environ cent élèves pour l'apprentissage du corse, une centaine également pour le breton, trente pour le basque et autant pour l'occitan. Ce n'est qu'un début.

S'y ajoute une offre très importante de langue régionale en langue vivante, et qui concerne plusieurs centaines d'élèves. Désormais ces langues font l'objet d'épreuves de contrôle continu et donc d'un sérieux renforcé. Certains se sont inquiétés de la baisse des effectifs en LVC, c'est-à-dire en langue vivante 3. Cette baisse est compensée la plupart du temps par l'ouverture de l'enseignement de spécialité.

Je suis d'accord avec vous pour considérer que l'attractivité des langues régionales est fragile. Est-ce à cause d'un manque d'offre d'enseignement ? Je ne le crois pas car là où il y a une demande, nous ouvrons des postes. Est-ce à cause d'une faiblesse de la demande ? Dans certains endroits, c'est le cas. C'est pourquoi nous devons renforcer notre action en faveur de la promotion des langues régionales. Comme vous le savez, les ministères de l'intérieur, de la culture et de l'éducation nationale financent une grande partie des différents offices publics de langue régionale - des progrès ont encore récemment été accomplis en faveur de l'Alsace. Ensemble, nous pouvons donc contribuer au développement des langues régionales. Il n'y a pas lieu de faire comme si le cadre législatif en vigueur ou les politiques nationales devaient contrarier cette évolution. En revanche, il importe d'y procéder de façon constructive, de rechercher l'unité nationale par le biais d'une politique des langues. Il s'agit tout simplement de mener une politique à même de faire progresser les élèves et, à travers eux, le pays. *(M^{me} Géraldine Bannier et M. Vincent Bru applaudissent.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. Monsieur le ministre, nous avons plus apprécié la fin de votre intervention que son début. Je n'ai pourtant pas senti dans les propos de notre collègue Molac une agressivité particulière.

M. Bastien Lchaud. Tout de même !

M. Bertrand Pancher. Nous sommes les représentants des territoires, de la diversité du pays, de ses traditions, de ses cultures,...

M. Bastien Lchaud. Nous sommes avant tout les représentants des citoyens !

M. Bertrand Pancher. ...et il n'est pas anormal de poser la question de la légitimité du développement des langues régionales. Encore une fois, et c'est une réaction spontanée de ma part, je me suis mieux reconnu dans la fin de votre discours - sur laquelle il n'y a pas de controverse à avoir - que dans son début. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT.*)

En tant qu'orateur du groupe Libertés et territoires, je m'enorgueillis de pouvoir défendre la diversité de nos régions, en particulier leur diversité linguistique. Cet impératif figure d'ailleurs en bonne place dans la charte de notre groupe et personne n'aurait compris que ses membres ne le défendent pas. Aussi l'inscription de cette proposition de loi de notre collègue Paul Molac à l'ordre du jour de la niche parlementaire qui nous est réservée confirme-t-elle, une fois de plus, la réalité de notre attachement à cette richesse.

J'y vois d'abord un impératif humaniste car, trop longtemps, notre République a considéré que sa quête d'universalité reposait sur une langue unique qui s'imposerait à tous. L'édification de l'État s'est ainsi reflétée dans le développement de l'usage du français. La culture française devait donner accès à la civilisation et cet accès supposait donc l'apprentissage de la langue française. Or donner une visée politique à une langue est une erreur fondamentale encore trop souvent reproduite. Notre collègue citait le député Barère qui terminait ainsi son intervention : « Chez un peuple libre, la langue doit être une et la même pour tous. » Si les principes de la République sont universels, ceux-ci doivent pourtant pouvoir s'exprimer dans toutes les langues du monde et a fortiori les langues de France. Au nom de quel principe supérieur, en effet, les notions de liberté, d'égalité et de fraternité à la française ne pourraient-elles pas être transcrites en corse, en occitan ou même en futunien ? Si le français est bien notre langue commune, elle ne doit pourtant pas être exclusive des autres langues de la France métropolitaine et d'outre-mer. La citoyenneté française peut s'exprimer pleinement dans une identité qui ne se vit pas exclusivement dans une langue unique, comme elle ne se vit d'ailleurs pas dans une religion ou une identité culturelle unique.

Pourquoi ces personnes aux langues, aux origines et aux croyances diverses seraient-elles dès lors constamment mises en demeure de choisir l'une ou l'autre de leurs identités ? Sans doute, comme l'a magnifiquement écrit Amin Maalouf, de l'Académie française, dans *Les identités meurtrières*, « à cause de ces habitudes de pensée et d'expression si ancrées en nous tous, à cause de cette conception étroite, exclusive, bigote, simpliste qui réduit l'identité entière à une seule appartenance ». Or, poursuit-il, « l'identité n'est pas donnée une fois pour toutes, elle se construit et se transforme tout au long de l'existence. » En somme, elle ne peut se segmenter de façon binaire, il s'agit d'un tout. D'ailleurs, analyse-t-il, « rien n'est plus dangereux que de chercher à rompre le cordon maternel qui relie un homme à sa langue. Lorsqu'il est rompu, ou gravement perturbé, cela se répercute désastreusement sur l'ensemble de la personnalité. »

Aussi convient-il d'assumer le fait que les langues régionales font partie du patrimoine commun de tous les Français. Qu'ils maîtrisent ou non une langue régionale, elles font partie de l'histoire du pays et continuent à en forger le quotidien. Or un patrimoine qui nous a été transmis de génération en génération, cela se protège. La diversité culturelle, la diversité linguistique sont des trésors de l'humanité dont la disparition serait irréparable. C'est là où je vois, avec l'impératif humaniste, un second impératif pour sauver les langues régionales : l'impératif environnementaliste, consistant à défendre la diversité du vivant.

On estime que 5 % des quelque 7 000 langues actuelles sont parlées par 95 % de la population mondiale. Toutes les autres, c'est-à-dire 95 % d'entre elles, sont parlées par seulement 5 % des humains. Or il n'y a pas de petites ou de grandes langues, certaines dignes d'être sauvées et d'autres non. Si toutes constituent une parcelle inestimable du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, elles ont une dangereuse tendance à fondre comme neige au soleil. La moitié des 6 000 langues du monde est menacée de disparition et une langue meurt en moyenne toutes les deux semaines ! En France, vingt-six langues sont en voie de disparition car classées comme « sérieusement en danger » par l'UNESCO. Il y a urgence à les sauver car les langues « poussent » encore plus lentement que les arbres : les langues d'aujourd'hui sont vieilles, pour la plupart, de plusieurs milliers d'années. Comme les expressions culinaires ou musicales, les langues sont des phénomènes culturels vivants. Elles offrent une vision et une connaissance du monde souvent unique et précieuse. La diversité linguistique est une richesse certes, mais une richesse menacée, menacée d'ailleurs par des maux similaires à ceux qui touchent notre environnement naturel.

La mondialisation des échanges, l'impérialisme des cultures dominantes, l'urbanisation accélérée, tout cela contribue à la mise en danger des langues. Ainsi, s'il est largement reconnu que la dégradation de l'environnement

naturel entraîne une perte de la diversité culturelle et linguistique, symétriquement, de nouvelles études suggèrent que la disparition des langues a, elle aussi, un impact négatif sur la conservation de la biodiversité. Les communautés locales ont élaboré des systèmes de classification complexes pour le monde naturel qui reflètent une profonde compréhension de leur environnement local. Cette connaissance de l'environnement est intégrée dans les noms vernaculaires, traditions orales et taxinomies, et peut disparaître lorsqu'une communauté commence à parler une autre langue.

La France est pourtant riche, tellement riche de sa diversité linguistique qu'elle est le pays d'Europe occidentale comptant le plus de langues. Nous devons considérer cette diversité comme un véritable patrimoine et utiliser tous les moyens appropriés pour sa protection. C'est le sens premier de la proposition de loi de notre collègue Paul Molac - à qui l'on peut reconnaître la constance dans son combat. Rappelons qu'aujourd'hui encore la France est l'un des seuls pays d'Europe où les langues régionales ne bénéficient pas de véritables mesures de protection et de promotion assurant leur pérennité. Elle est l'un des derniers États à ne pas avoir ratifié la charte européenne des langues régionales. Pourquoi donc,...

M. Bastien Lachaud. Parce que c'est inutile !

M. Bertrand Pancher. ...alors que cette ratification est obligatoire pour tout pays désirant intégrer l'Union ? Cherchez l'erreur.

À la suite de l'adoption, en 2008, de l'article 75-1 de la Constitution reconnaissant les langues régionales, nous pouvons considérer qu'elles constituent, au même titre que la langue française, une partie essentielle de notre patrimoine. À ce titre, elles doivent bénéficier de politiques de conservation et de connaissance, tout comme le patrimoine immobilier ou mobilier, et être mises en valeur au bénéfice des générations futures. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT.*)

M. Marc Le Fur. Très juste !

M. Bertrand Pancher. Si un patrimoine se protège, c'est surtout pour qu'il puisse être transmis. Cette transmission passe par une politique transversale de l'État et des collectivités locales et concerne, outre le patrimoine, des domaines aussi divers que l'enseignement, la signalétique, les médias, la toponymie ou encore les actes d'état civil - comme l'illustre l'ubuesque histoire de ce bébé breton à qui l'on a interdit d'utiliser le tilde de son prénom.

Avec le rapporteur, nous vous proposerons de renforcer encore les dispositions du texte en discussion, à l'inverse de la majorité dont l'entreprise de renoncement, en commission, a conduit à supprimer toutes les mesures relatives à l'enseignement. Au moment même où l'application de la réforme du bac a fait drastiquement chuter le nombre d'élèves inscrits en cours de langues régionales au lycée, nous craignons que ne soit ainsi envoyé un bien mauvais signal.

Chers collègues de la majorité, monsieur le ministre, je vous invite à un véritable sursaut : nous devons adopter une proposition de loi suffisamment ambitieuse pour que notre pays se montre enfin à la hauteur et sauve les langues qui constituent notre patrimoine commun.

Monsieur le ministre, j'espère ne pas vous avoir troublé par mes propos, mais nous souhaitons vraiment que l'on n'oppose pas l'État centralisé et ses institutions à la volonté de reconnaître des traditions, une culture et des langues régionales qui font également partie de l'identité de la France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT. - M. Marc Le Fur et M. Patrick Hetzel applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Bastien Lachaud.

M. Bastien Lachaud. Avant d'en venir aux objectifs de ce texte, examinons ce qui existe déjà pour protéger le patrimoine important que constituent les langues et cultures régionales en France.

Cela ne pose aucun problème au jacobin que je suis - je n'oublie pas que le club des Jacobins a d'abord été nommé « club breton » parce qu'il avait été fondé par des députés de cette région -,...

M. Marc Le Fur. C'est vrai !

M. Bastien Lachaud. ...partisan de la République une et indivisible, de reconnaître l'importance de ce patrimoine et de vouloir le protéger. Cela ne nous rend pas moins attachés, tous ici, je le suppose, au respect de

l'ordonnance de Villers-Cotterêts qui a établi le français comme langue du royaume, ce qui a permis à chacun de se défendre, de témoigner, d'ester en justice et d'être compris par les autres.

Cependant, je ne saurais accepter les prémisses selon lesquelles ces langues et cultures régionales seraient menacées par un centralisme parisien, un pseudo-jacobinisme exacerbé voulant écraser toute diversité linguistique dans notre pays. Non ! Les langues et cultures régionales sont déjà bien protégées en France, et c'est heureux. Depuis les années 1950, nous nous sommes en effet dotés d'une législation protectrice.

La loi du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux a officiellement autorisé et favorisé l'apprentissage des langues régionales de France dans l'enseignement public. Ont été concernés le basque, le breton, le catalan et l'occitan, puis le corse, le tahitien et plusieurs langues mélanésiennes. Depuis 1970, tous les élèves qui le souhaitent peuvent, en option, passer une épreuve dans ces langues au baccalauréat.

La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, a confirmé ce cadre légal favorable, et, avec la loi du 22 janvier 2002, Lionel Jospin, alors Premier ministre, a permis que des moyens particulièrement importants soient consacrés à l'enseignement de la langue corse. La loi plus récente du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République permet l'inscription d'un élève dans une école publique ou privée sous contrat d'une autre commune lorsque la commune de résidence ne propose pas d'enseignement de langue régionale. Enfin, l'article 75-1 de la Constitution dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. »

L'État a contribué, en lien avec les collectivités locales qui le demandaient, à rendre possibles les signalisations routières bilingues, qui existent désormais dans d'innombrables communes de France sans que cela ne pose le moindre problème ou que quiconque ne cherche à les remettre en cause.

M. Marc Le Fur. Il dit la même chose que le ministre !

M. Bastien Lachaud. Si, pour une fois, le ministre dit quelque chose d'intelligent (« Oh ! » sur plusieurs bancs du groupe LaREM), autant le reconnaître ! (*Sourires.*)

M. Paul Molac, rapporteur. Prenez votre carte à LREM ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Bastien Lachaud. Par ailleurs, de nombreuses régions favorisent le développement des cultures et des langues régionales. Rien dans le cadre légal actuel ni dans l'usage n'est de nature à brider leur pratique et leur transmission. Dès lors, de quoi faut-il les protéger, comme ce texte nous invite à le faire ? Pas de la loi ni de l'État français, qui ne les menacent en rien ! Serait-ce de l'évolution et du vieillissement de leurs divers locuteurs ? Peut-être. Cependant, il serait pour le moins présomptueux de penser pouvoir influencer le passage du temps sur nous. En tout cas, il faut en chercher le moyen ailleurs que dans la loi.

Aussi me semble-t-il que la menace sur les langues et cultures régionales est chimérique, et qu'il n'y a donc nul lieu de les protéger plus qu'elles ne le sont aujourd'hui. L'objectif de ce texte n'est pas la protection, mais la promotion - sans doute excessive - de certaines langues par rapport à d'autres. S'il est bon que les enfants puissent apprendre à l'école une langue régionale, ce ne serait pas une bonne chose que, pour ce faire, ils ne puissent pas avoir accès à d'autres langues, étrangères celles-là. Cela pourrait se produire si les langues régionales étaient subventionnées et si leur enseignement était proposé obligatoirement dans le cadre de conventions entre l'État et les régions concernées.

Il est très intéressant de pouvoir apprendre le breton, l'occitan, le corse, le tahitien ou le basque, mais il est aussi très intéressant de pouvoir apprendre d'autres langues vivantes : l'arabe, qui est la langue minoritaire la plus parlée en Île-de-France, le russe, le portugais, le chinois, le japonais, le hongrois, au même titre que l'anglais, l'espagnol, l'italien ou l'allemand, qui sont déjà relativement répandues dans l'enseignement en France.

Dans de nombreux départements, ce qui manque n'est pas l'enseignement des langues régionales, que personne ne réclame vraiment, mais un enseignement du français, notamment pour les 60 000 élèves allophones.

Nous ne pouvons qu'être favorables aux politiques de conservation du patrimoine linguistique, mais elles souffrent, comme dans tant d'autres domaines, des politiques d'austérité budgétaire qui « font vache maigre » de toutes les politiques culturelles et patrimoniales. Toutefois, nous ne sommes pas favorables aux politiques qui cherchent à induire une rupture d'égalité d'une langue par rapport à une autre. Nous ne sommes pas favorables aux subventions publiques aux écoles privées hors contrat.

M. Bertrand Pancher. On en revient au centralisme démocratique !

M. Bastien Lachaud. C'est pourquoi je ne pense pas qu'il faille céder à ces propositions au mieux incantatoires, et pour le moins inutiles, pour protéger des langues qui ne sont pas menacées par la loi. Ce qu'il faut protéger, au contraire, c'est l'unité et l'indivisibilité de la nation, la liberté du choix de l'enseignement d'une langue régionale ou d'une autre langue vivante, l'égalité de traitement des différentes langues, et le maintien du français comme seule langue officielle, condition de la compréhension de toutes et tous, sans quoi nulle fraternité n'est possible.

M. Patrick Hetzel. Ce discours date un peu !

M. Bertrand Pancher. La richesse, c'est la diversité !

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. Je serai franc : je remplace au pied levé notre collègue Moetai Brotherson, élu de Polynésie française, dont je prononcerai le discours...

M. Patrick Hetzel. En français, pas en polynésien ? (*Sourires.*)

M. Stéphane Peu. Oui, en français et sans collier de fleurs !

Cher Paul Molac, nous connaissons tous votre attachement à votre belle région, la Bretagne. Ce territoire a une histoire propre ; j'allais presque dire qu'il avait sa propre culture.

L'article 1^{er} de votre proposition de loi vise à ce que l'État participe à la promotion de la langue française et des langues régionales. La même prescription serait faite aux collectivités territoriales. Si, pour certains, les langues dont ils sont les locuteurs sont plus vernaculaires que régionales, nous comprenons l'esprit de cette proposition qui s'explique depuis la métropole.

Il apparaît indispensable que les mêmes institutions qui, autrefois, ont pu participer à l'oppression de ce qui alors était perçu comme du simple patois, servent aujourd'hui à réhabiliter des langues dont l'UNESCO a montré qu'elles sont désormais menacées.

L'article 2 insère l'ensemble des langues régionales dans la catégorie des trésors nationaux. Je le répète, il est en effet essentiel d'en appeler ainsi à l'État pour obtenir la conservation des langues régionales. Mais avec cette proposition, le rapporteur met également en lumière la faiblesse des dispositions permettant de définir un statut des langues régionales.

Profitons-en pour indiquer qu'il est tout à fait regrettable que la France n'ait pas ratifié la charte européenne des langues régionales et minoritaires, qui définit certaines notions - comme l'aire géographique dans laquelle une langue est pratiquée -, prescrit les moyens de conserver les langues régionales et minoritaires et prévoit la promotion des échanges entre groupes linguistiques.

À l'exception de ces deux articles et de l'article 8, tous les autres ont été supprimés en commission. Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine soutiendra donc les amendements du rapporteur destinés à les rétablir. En définitive, nous voterons pour ce texte si son esprit n'est pas dénaturé au fil des débats. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT. - M. Marc Le Fur et M. Patrick Hetzel applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Stéphanie Atger.

M^{me} Stéphanie Atger. Ia ora na ! Les langues régionales sont chères à beaucoup de nos concitoyennes et concitoyens. Leur protection, leur reconnaissance, leur diffusion constituent un élément majeur de notre culture nationale. Grâce à la proposition de loi que nous examinons, elles sont à l'ordre du jour et sur nos agendas. C'est pourquoi le groupe La République en marche salue l'initiative du groupe Libertés et territoires et de notre collègue rapporteur, Paul Molac, en particulier.

La question du patrimoine linguistique concerne l'ensemble des régions françaises, qu'elles soient hexagonales ou ultramarines. La reconnaissance progressive de son importance est cruciale. Elle a été constitutionnalisée par la révision du 23 juillet 2008 qui érige à juste titre les langues régionales comme partie intégrante du patrimoine de notre pays.

La proposition de loi comporte trois titres qui sont autant de volets d'action : la protection patrimoniale des langues régionales, leur enseignement et leur utilisation dans la signalétique et les actes d'état civil.

S'agissant de l'enseignement des langues régionales, celui-ci a connu, à l'initiative du Gouvernement, de multiples avancées. Je tiens à ce sujet à remercier M. le rapporteur car sa proposition de loi est l'occasion de mettre en avant les efforts entrepris en la matière par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a ainsi largement contribué à la promotion de l'enseignement de ces langues, en particulier en étendant à l'enseignement privé les dispositions relatives à la prise en charge du forfait scolaire dans le cas où un élève s'inscrit dans une école située en dehors de sa commune de résidence pour y recevoir un enseignement en langue régionale.

Les débats autour de cette loi ont été l'occasion pour vous, monsieur le ministre, d'insister sur les mesures de soutien que l'État propose aux collectivités volontaires afin de développer l'enseignement en langue régionale.

Notons que la réforme du baccalauréat a également permis de faire une meilleure place aux langues régionales dans les épreuves de cet examen.

Nous entendons le besoin de dialogue et la demande d'évolution exprimés par la proposition de loi. Mais les réformes que je viens de mentionner sont récentes, et le Gouvernement comme la majorité regardent de près la façon dont elles s'appliquent. Avant de soutenir de nouvelles mesures, il convient d'analyser en profondeur leurs effets sur l'enseignement des langues régionales.

S'agissant de l'utilisation des langues régionales dans la signalétique, la possibilité donnée par l'article 8 de faire un plus grand usage du bilinguisme dans l'espace public constitue une belle occasion de montrer, grâce à des éléments concrets auxquels les citoyennes et les citoyens seront confrontés au quotidien, que les langues régionales sont bel et bien des langues vivantes, et dépassent le caractère ancien et uniquement coutumier qui pourrait leur être prêté.

Car si elles sont bien le produit d'un héritage historique, les langues régionales sont aussi tout à fait vivantes et dynamiques. Cela se constate en Bretagne comme en Corse ou dans de nombreux départements hexagonaux, mais également dans nos territoires ultramarins, où sont parlées deux tiers des langues régionales de France - je tiens à le signaler.

S'agissant enfin de l'usage des signes diacritiques propres aux langues régionales dans l'état civil, nous pouvons considérer, pour nous en réjouir, que les dispositions de l'article 9 sont, en quelque sorte, d'ores et déjà adoptées. La garde des sceaux a en effet confirmé qu'un décret, en cours de finalisation et qui sera bientôt transmis au Conseil d'État, autorisera l'inscription à l'état civil de noms et prénoms comprenant des signes diacritiques régionaux. Cela représente une avancée sensible dans la reconnaissance des langues régionales, au même titre que les dispositions des articles 1^{er} et 8 de la proposition de loi.

Pour toutes ces raisons, le groupe La République en marche soutiendra la proposition de loi dans le texte adopté par la commission. Maururu roa ! Merci beaucoup ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. - M^{me} Maud Petit applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je me réjouis que grâce à l'initiative de Paul Molac, nous ayons l'occasion d'évoquer la belle et grande question des langues régionales. Cette occasion se présente une ou deux fois dans une législature ; ne la laissons pas passer ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR. - M. Patrick Hetzel applaudit également.*)

Nos langues représentent une richesse - vous le reconnaissez, monsieur le ministre - qu'il faut préserver et diffuser. Leur situation est très inégale. Il y a quelques éléments positifs, en particulier pour le basque qui profite de la proximité d'une région où cette langue est parlée couramment. Mais ne nous leurrons pas : il y a aussi des difficultés ; le classement de l'UNESCO est inquiétant et révélateur de bien des problèmes. Même de très belles langues - tel l'alsacien, en dépit de la proximité avec le monde germanique - sont moins parlées aujourd'hui qu'elles ne l'étaient hier. Il faut les défendre, il faut agir, il faut se battre.

J'insiste sur les langues de Bretagne. Le gallo est, hélas, de moins en moins parlé, alors que c'est une formidable langue de convivialité, que j'ai eu la chance d'apprendre et de pratiquer à l'occasion de rencontres. Quant au

breton, c'est une très belle langue qui se parle dans cette région depuis pratiquement quinze siècles, qui a une grammaire, une syntaxe, un vocabulaire, des subtilités, des poètes... C'est tout cela qu'il nous faut conserver.

Dans la mesure où la transmission familiale est difficile, la question de l'enseignement est centrale. Quelle est l'attitude de l'État ? Le passé, marqué par la tradition jacobine, est lourd : rappelons-nous le funeste abbé Grégoire qui voulait éradiquer nos langues, symboles, pour lui, de la réaction. Tous les moyens ont été utilisés : il y a eu des violences à l'égard des enfants et des familles.

M. Patrick Hetzel. Très juste !

M. Marc Le Fur. Au moment où la République s'excuse de beaucoup de choses, j'aimerais qu'elle s'excuse aussi de cela.

M. Vincent Bru. Très bien !

M. Marc Le Fur. Ce serait un geste de réconciliation. Tous les moyens ont été utilisés, même la loi Toubon, qui n'était pas du tout conçue pour combattre les langues régionales, mais le franglais et l'intrusion excessive de l'anglais dans notre vocabulaire.

M. Paul Molac, rapporteur. Tout à fait !

M. Marc Le Fur. Des évolutions sont intervenues. M. le rapporteur a insisté sur la réforme constitutionnelle : j'y ai joué un rôle modeste, mais j'en suis fier.

M. Patrick Hetzel. Une réforme réelle !

M. Marc Le Fur. C'est une réforme réelle et il faut reconnaître le rôle qu'a joué le président de la République de l'époque, Nicolas Sarkozy, en acceptant cette évolution qui n'avait rien d'évident.

M. Patrick Hetzel. Très bien !

M. Marc Le Fur. « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » : ce devait être le premier étage de la fusée, mais les étages suivants font défaut. Les socialistes, dont on pouvait attendre beaucoup, n'ont rien fait, reconnaissons-le !

Monsieur le ministre, le Gouvernement va beaucoup parler de différenciation et de décentralisation. C'est très bien, on peut adhérer à cette idée ; mais elle doit avoir une traduction concrète dans le domaine des langues, par exemple en matière de signalétique. Les langues régionales sont présentes sur les routes locales, notamment les départementales, mais il reste à les introduire sur les routes nationales ainsi qu'au sein des grands équipements publics. Ainsi, à la gare de Rennes - c'est affligeant ! -, rien n'est marqué en langue régionale. Il faut aussi faire évoluer les médias. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit jouer son rôle pour les ouvrir aux différentes langues.

M. Patrick Hetzel. Parfait !

M. Marc Le Fur. Et puis il y a l'affaire du tilde. J'ai bien noté que même le président de notre assemblée s'en est occupé ; c'est une bonne chose. Je note plus encore que le Sénat a voté à l'unanimité une loi - c'est mieux qu'un décret ! - autorisant le tilde. Celui-ci figure sur le nom de membres du Gouvernement ; pourquoi ne figurerait-il pas sur les prénoms des enfants bretons, de Quimper ou d'ailleurs ?

Je voudrais rendre hommage à tous ceux qui se battent pour notre enseignement : le réseau public Diwan, qui s'est sensiblement développé ; le réseau privé, également en plein développement. Il faut que cette loi soit l'occasion d'une véritable reconnaissance de l'enseignement immersif, qui permet de baigner dans un univers linguistique sans s'opposer au français.

Pour ce qui est de la réforme du bac, les échos du terrain - pardonnez-moi de le dire -, montrent qu'elle n'est ni excellente, ni même bonne pour les langues régionales. On ne peut plus aujourd'hui passer l'épreuve de breton en option si on n'a pas suivi d'enseignement de cette langue, alors que c'était possible auparavant. À mon époque, j'avais passé l'option breton - car je le parle - sans avoir jamais suivi d'enseignement correspondant. Vous avez sans doute eu une meilleure note que moi à cette épreuve, monsieur le ministre... (*Sourires.*)

Mes chers collègues, l'enseignement est le cœur du sujet. Paul Molac l'a dit : c'est le vecteur de la transmission des langues régionales.

M. le président. Veuillez conclure, cher collègue !

M. Marc Le Fur. Je termine, monsieur le président !

M. Bertrand Pancher. Mais le sujet est passionnant !

M. Patrick Hetzel. Oui, passionnant !

M. Marc Le Fur. Il ne faudrait pas que cette loi soit vidée de l'essentiel, à savoir des dispositions relatives à l'enseignement. Le temps nous est compté : nous n'aurons pas trente-six occasions, cher monsieur Kerlogot - par exemple. Il faut saisir cette occasion-là pour faire passer une belle et grande loi, qui portera le nom de Paul Molac et qui honorera notre assemblée ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT. - M. Patrick Hetzel applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. La révision constitutionnelle de 2008 a inscrit les langues régionales au patrimoine de la France. Plusieurs initiatives bienvenues ont suivi, comme la reconnaissance de l'enseignement bilingue français-langue régionale dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en 2013, ou la participation financière pour la scolarisation des enfants concernés dans l'enseignement public dans la loi NOTRe, en 2015.

Le groupe du Mouvement démocrate et apparentés est depuis toujours attaché à la défense et à la reconnaissance des langues régionales comme partie de notre patrimoine immatériel. Nous sommes donc favorables aux dispositions de la proposition de loi relatives à une inscription plus marquée des langues régionales dans le Code du patrimoine. C'est pourquoi l'article 1^{er} ainsi que l'article 2 - qui vise à inscrire parmi les trésors nationaux les biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de la connaissance de la langue française et des langues régionales - nous paraissent aller dans le bon sens.

Nous sommes aussi tout à fait favorables à l'article 8, modifié en commission, qui tend à renforcer la visibilité des langues régionales et leur immersion dans la vie quotidienne, gages de leur pleine transmission. Nous nous sommes également prononcés en commission pour la possibilité d'inscrire les signes diacritiques dans les actes d'état civil. C'est une disposition qui semble de bon sens ; un décret est d'ailleurs annoncé pour l'intégration de ces caractères.

En revanche, pour ce qui est des articles relatifs au Code de l'éducation, rejetés en commission, nous nous opposerons aux amendements visant à les rétablir en séance car ils poseraient un sérieux problème d'application si nous venions à les adopter tels quels.

M. Patrick Hetzel. C'est bien dommage !

M^{me} Géraldine Bannier. Ainsi, les articles 5 et 6, repoussés en commission, proposaient sans ambiguïté aucune de conditionner la mise à disposition de locaux et le versement de la subvention d'investissement octroyée par les collectivités aux établissements privés du premier et second degré au fait de dispenser un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale. Cela risquerait de mettre en grande difficulté une série de départements. Je viens d'un territoire où il y a nombre d'écoles privées et je ne vois guère comment un maire pourrait expliquer à son unique école privée qu'elle ne bénéficiera pas de l'investissement pour l'équipement informatique du fait de l'absence d'enseignement d'une langue régionale. Faudra-t-il en Mayenne proposer le breton, au risque de réveiller la susceptibilité ou l'enthousiasme de nos voisins ?

M. Bertrand Pancher. Oh là là...

M^{me} Géraldine Bannier. Le gallo que nous partageons avec eux, mais que les Mayennais ne voudraient sans doute pas rendre obligatoire ? Le mainiot, dialecte plutôt que langue régionale proprement dite ?

Par ailleurs, des dispositions nouvelles ont été adoptées dans la loi pour une école de la confiance, avec la prise en charge du forfait scolaire lorsqu'un enfant d'une école privée doit se rendre dans une autre commune

pour apprendre une langue régionale. Nous pensons qu'il faut laisser aux mesures votées le temps d'entrer en application avant d'à nouveau tout chambouler.

M. Marc Le Fur. C'est ce que disait le collègue de la France insoumise !

M^{me} Géraldine Bannier. Au MODEM, nous sommes de fervents et inconditionnels défenseurs des langues régionales, car la maîtrise d'une langue est toujours un apport considérable pour tout individu - j'en sais quelque chose et me permets même un clin d'œil aux langues anciennes et à l'ancien français. Nous voterons la proposition de loi pour ce qui concerne les aspects liés au patrimoine et à la vie quotidienne, mais sans revenir sur les articles relatifs au Code de l'éducation, repoussés en commission.

M. Patrick Hetzel. C'est du Canada Dry !

M. Marc Le Fur. Applaudissements nourris !

M. le président. La parole est à M^{me} Josette Manin.

M^{me} Josette Manin. Le texte relatif à la protection patrimoniale des langues régionales définissait et proposait au départ trois domaines de référence : le patrimoine, avec la reconnaissance de l'intérêt patrimonial majeur des différentes langues, l'objectif étant qu'elles puissent bénéficier de politiques de conservation et de promotion confiées à l'État et aux collectivités territoriales ; l'enseignement, avec l'octroi de subventions et de locaux par les communes et leurs groupements aux établissements privés laïcs du primaire et du secondaire ; les services publics, avec le recours à une signalétique plurilingue et l'usage de signes caractéristiques de ces langues dans les actes d'état civil.

Au sortir de l'examen en commission, la proposition de loi ne contient plus que trois articles sur dix. En effet, les articles 3 à 7, qui devaient permettre l'extension de l'enseignement des langues régionales par le biais de conventions avec l'État, ont été supprimés. L'article 9 a connu le même sort. Les seuls rescapés sont l'article sur la reconnaissance et la protection patrimoniale des langues régionales en France - auxquelles l'article 75-1 de la Constitution concourait déjà -, et celui sur le recours à une signalétique et à un affichage dans la langue régionale en usage, à côté du français.

Nous nous retrouvons donc avec une proposition de loi adoptée en commission, mais largement vidée de sa substance. Ce texte devait permettre de reconnaître, de pérenniser et de promouvoir la diversité qui existe au sein de la République française, notamment à travers l'enseignement des langues régionales dans les régions hexagonales comme la Bretagne, la Corse et l'Occitanie. S'agissant de nos outre-mer, le vote de la commission revient à nier leur multiculturalité linguistique qui provient d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique.

Je rappelle que dans la Caraïbe cohabitent différents créoles : martiniquais, guadeloupéen, guyanais ou haïtien. Dans l'océan Indien, le créole est parlé à la Réunion et le shimaoré à Mayotte. Dans les îles du Pacifique sont parlées différentes langues tahitiennes. Oui, la France est multicolore et ces langues sont le symbole de son métissage culturel. Si on prend l'exemple des créoles, ils représentent un mélange de langues né du processus colonial, dont la base lexicale est française, anglaise, espagnole ou autre. D'ailleurs, on en dénombre 127 différents dans le monde, et le créole antillais compte quelque 10 millions de locuteurs. Je vous laisse imaginer l'importance que son enseignement revêt en matière de diplomatie culturelle et d'influence dans la Caraïbe. Les langues régionales sont un héritage de notre histoire commune, quels que soient les griefs liés à notre passé. En proposant de généraliser leur enseignement, c'est notre passé que nous protégeons, tout en ayant un regard vers l'avenir. Chacun comprendra que la diversité et l'histoire de notre République vivent pleinement à travers ces différentes langues dites minoritaires.

Cette proposition de loi, si elle avait été votée in extenso en commission, nous aurait permis de dépasser les réserves que le Conseil constitutionnel avait émises sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, tout en proposant des avancées cohérentes et fonctionnelles. Il n'en reste aujourd'hui que des symboles et des intentions. Malgré cela, en cohérence avec son vote en commission, le groupe Socialistes et apparentés votera pour la proposition de loi. Moin ka dit zot mèci. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SOC et LT. - M^{me} Maud Petit applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. Notre groupe est profondément attaché aux langues et aux cultures régionales.

M. Thierry Benoit. Voilà !

M^{me} Béatrice Descamps. L'ouverture à d'autres langues et cultures, qu'elles soient régionales ou étrangères, s'inscrit toujours dans une démarche positive et ne remet pas en cause le français comme langue de la République - statut consacré par l'article 2 de la Constitution. L'apprentissage d'une langue, d'autant plus avec l'exigence que vous appelez de vos vœux dans ce texte, monsieur le rapporteur, ne s'oppose pas à la maîtrise des fondamentaux de la langue française.

Tous, ici, nous le savons : la maîtrise d'une langue favorise le plurilinguisme. Si, tout jeune, un enfant maîtrise deux langues, il en acquerra d'autres plus facilement encore.

Les langues et cultures régionales sont structurantes pour les territoires ; elles en traduisent l'essence même, l'histoire, la culture, ce que nous ont transmis les anciens. Je pense notamment aux ultramarins, aux Bretons, aux Basques, aux Corses, aux Flamands et à bien d'autres encore. Elles sont également un moyen de renforcer les liens intergénérationnels car, dans de nombreux territoires, ces langues sont parlées couramment par nos aînés.

Globalement, le groupe UDI, Agir et indépendants souscrit aux axes directeurs de la proposition de loi : la protection patrimoniale et la valorisation des langues régionales.

Nous tenons toutefois à exprimer quelques réserves sur l'article 1^{er}, car il nous semble que les principes qu'il énonce sont d'ores et déjà satisfaits. On peut même se demander ce qu'il apporte : en effet, les collectivités territoriales et l'État n'ont pas attendu ce texte pour engager des partenariats valorisant les langues régionales. L'article concourt à l'inflation législative que nous dénonçons tous régulièrement.

Par contraste, l'article 2 est bien plus intéressant puisqu'il confère la qualité de trésor national aux biens concourant à la connaissance de la langue française et des langues régionales. Ce dispositif opère une subtile conciliation entre, d'une part, la protection de ces biens et, d'autre part, la garantie des droits du propriétaire.

L'article 8 sécurise une pratique existante en incorporant dans la loi la possibilité, pour les collectivités territoriales, de doubler la signalétique en français d'une traduction en langue régionale. Le vide juridique qui existait en la matière laissait planer l'ambiguïté et fragilisait les communes désireuses de valoriser leur patrimoine linguistique par ce biais.

Pour ce qui est de l'incorporation des signes diacritiques dans les actes de l'état civil, un décret sera publié afin de satisfaire la disposition de l'article 9 et nous nous en réjouissons.

En commission, nous avons indiqué quelle était notre ligne rouge sur l'apprentissage des langues régionales. Elle concernait, notamment, l'enseignement immersif. Nous regrettons que l'ensemble des articles sur l'enseignement des langues régionales ait été supprimé en commission et qu'il n'ait pas été possible d'aboutir à une position modérée permettant de renforcer cet enseignement. Lors des débats sur la loi pour une école de la confiance, notre groupe avait proposé que le choix des langues régionales enseignées dans les établissements scolaires soit laissé aux régions, qui nous paraissent être un échelon intéressant.

En conclusion, notre groupe est favorable à la mise en avant du patrimoine local. Il nous paraît essentiel de libérer les territoires en laissant aux collectivités territoriales toute latitude pour valoriser une langue, une culture, une histoire, c'est-à-dire l'essence d'un territoire. Le texte étant satisfaisant en l'état, notre groupe aborde les débats dans une disposition favorable.

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Emmanuel Macron l'avait déclaré en juin 2018 : « Les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement. » Coup d'arrêt au jacobinisme et promotion de la décentralisation ? Fin du lissage linguistique ? Petite tape sur le museau des écritures modernes inclusives en tout genre et retour aux traditions ? Les amoureux des langues régionales espéraient, cœur battant, que des mesures concrètes seraient bientôt prises pour que, de la déclaration, notre président passe à l'action. Mais, depuis plus d'un an et demi, silence radio et déception.

Pourtant, les langues régionales, même menacées, ne sont pas moribondes, bien au contraire. Selon un rapport ministériel de 2013, six langues régionales sont encore fréquemment utilisées, sans oublier les langues parlées outre-mer qui font, elles aussi, partie intégrante de notre héritage culturel. Un héritage que nous avons déjà

manqué de protéger en 1999 lorsque, je le rappelle, la France n'a pas daigné ratifier la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dont l'objectif était de protéger et promouvoir toutes les langues régionales parlées dans notre pays.

M. Marc Le Fur. Eh oui, hélas !

M^{me} Emmanuelle Ménard. En effet, les sages du Conseil constitutionnel estimaient à l'époque que la promotion des langues régionales était contraire « aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ». Rien que ça !

Quelques Gaulois ont quand même tenu bon. Je pense notamment à l'occitan, qui a fait l'objet d'un véritable plan de sauvegarde, pour ne pas dire de sauvetage. Le moins que l'on puisse dire est que cela paye. À Béziers - pour prendre un exemple au hasard (*Sourires*) -, on ne compte pas moins de trois écoles occitanes et ce sont ces établissements qui organisent, chaque année, le carnaval dans nos rues. D'ailleurs, parlons-en, de nos rues ! Elles sont indiquées dans les deux langues. Impossible de ne pas mentionner le CIRDOC, le Centre international de recherche et de documentation occitanes que nous hébergeons ; connu jusqu'au Japon, il offre une collection riche de plus de 150 000 documents qui témoignent de mille ans de création occitane, de notre belle culture à l'origine des troubadours. Cette culture est mise à l'honneur à Béziers : chaque été, lors du son et lumière qui retrace l'histoire de notre cité, l'occitan introduit le spectacle.

Ainsi, la proposition de loi de notre collègue Paul Molac tombe à pic, même si je ne peux que regretter, malgré notre amour commun des langues régionales, de n'avoir pu la cosigner. Comme vous, cher collègue, je ne crois pas que les langues régionales soient des patois ringards qu'il faudrait enterrer. Je pense tout au contraire qu'elles font partie intégrante de notre identité de Français, de notre relation charnelle à nos régions, à nos terres ; de ce supplément d'âme qui, dans un pays fracturé, ne peut que participer à sa réconciliation, pour ne pas dire à sa communion.

Inutile de vous dire que je souscris pleinement à votre volonté d'affirmer, comme vous le faites à l'article 1^{er}, que les langues régionales font partie du patrimoine culturel immatériel, dont la langue française et les langues régionales sont une partie essentielle, et qui doit pouvoir bénéficier de politiques de conservation et de connaissance.

Et comment ne pas être d'accord avec l'article 2, qui permet à la puissance publique d'intervenir pour protéger et conserver sur le territoire national tout bien qui présenterait un intérêt majeur du point de vue linguistique, qu'il s'agisse de la langue française ou des langues régionales ?

Il en va de même pour l'article 3, qui pose le principe de la reconnaissance de l'enseignement des langues régionales comme matière facultative dans le cadre de l'horaire normal d'enseignement. J'y suis d'autant plus sensible que Béziers, je l'ai dit, compte trois écoles Calandreta qui enseignent en occitan à 263 élèves de maternelle et d'élémentaire. C'est un vrai succès qu'il convient de souligner : en 2018, il y avait en Languedoc-Roussillon vingt-quatre écoles Calandreta, dont un collège et un lycée, soit près de 2 000 élèves bilingues, signe tangible que les langues régionales sont bien vivantes.

Les articles 5 et 6 visent, quant à eux, à donner plus de pouvoirs aux collectivités territoriales compétentes pour promouvoir notre patrimoine linguistique. Là encore, je suis d'accord. Il est toutefois dommage qu'en commission, des pans entiers de vos propositions aient été supprimés ou vidés de leur substance par la majorité. Et je ne veux évidemment pas terminer cette discussion générale sans citer les trois mots qui rythment chaque moment fort de la vie de notre cité, et plus particulièrement les matchs de rugby : « *Aqui es Besiers !* » (*Applaudissements sur les bancs des groupes LR et LT.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Molac, rapporteur. Chers collègues, je n'ai fait que noter quelques faits historiques. Dans une discussion comme celle-ci, je n'attaquerai pas la République ni la Révolution française. Je souligne simplement que l'animosité vis-à-vis des langues régionales a commencé sous la Terreur, dont Barère fut l'un des acteurs. Au contraire, au début de la Révolution, les Girondins y étaient très favorables et certains textes avaient été traduits en basque, en breton ou dans d'autres langues. Notre camarade de la France insoumise, s'il est bien jacobin, représente donc la tendance montagnarde plutôt que la tendance girondine, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. (*Sourires.*)

Il me semble évident que l'objet de nos discussions est de favoriser la diversité culturelle et le plurilinguisme. C'est à cela que servent les langues régionales et le français. Je ne comprends donc pas pourquoi la commission a supprimé tous les articles relatifs à l'enseignement, qui sont au cœur de la proposition de loi.

Vous avez dit que ce que nous proposons était déjà possible. Pourtant, tout ne fonctionne pas comme il le faudrait. Mille neuf cent quatre-vingt-deux, c'est la date des premières créations de classes bilingues en Bretagne. Que l'éducation nationale ait alors eu du mal à trouver des enseignants, cela paraît normal ; mais, près de quarante ans plus tard, elle a toujours des difficultés. Cela prouve bien qu'il existe un problème plus global et que l'on n'a pas fait le nécessaire pour le résoudre. C'est sur ce point que nous mettons le doigt.

Concernant la réforme du baccalauréat, je reçois les mêmes échos du terrain que M. Le Fur. Ils viennent aussi bien d'Occitanie et d'Alsace que de Bretagne, où plusieurs manifestations ont eu lieu après que certains ont découvert que l'on ne pourrait plus passer le breton en candidat libre. Avant, on pouvait conserver tous les points obtenus au-dessus de la moyenne ; c'est d'ailleurs ce qui a permis à certains de mes enfants d'obtenir une mention au baccalauréat.

Les alertes de terrain se sont multipliées. Le sénateur Maurice Antiste vous a récemment interpellé sur ce sujet. Dans l'académie de Toulouse, sept lycées ont supprimé les cours d'occitan qui existaient en 2019, ce qui représente une baisse de 16 %. En effet, les langues régionales souffrent de la multiplication des spécialités puisqu'il faut, à terme, faire un choix entre ces spécialités. C'est pour éviter cette situation que nous avons demandé que les langues régionales soient mises au même niveau que les langues anciennes, ce qui aurait permis aux élèves de suivre l'enseignement de langue régionale en plus. S'ajoute le problème de l'arbitrage entre LVB - langue vivante B - et LVC - langue vivante C -, qui empoisonne les relations.

Plus globalement, comment voulez-vous sauver le patrimoine linguistique si les langues régionales ne sont étudiées et parlées que par un faible nombre d'élèves ? En Bretagne, l'enseignement de la langue régionale touche 7 à 8 % d'une classe d'âge ; ce n'est pas avec cela que l'on sauvera la langue. En Alsace, ce chiffre est de 12 à 14 %, ce qui n'est pas suffisant non plus. Au Pays basque, il est aux alentours de 40 % : là, nous y arriverons. En Corse, il est quasiment de 50 % : nous y arriverons aussi. Si j'ai proposé de généraliser l'offre d'enseignement, c'est parce qu'elle est le nerf de la guerre. C'est comme cela que nous préserverons le patrimoine.

Monsieur Pancher, vous avez évoqué la biodiversité et de glottodiversité. Vous avez également cité la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que le Conseil de l'Europe demande à la France de ratifier. Pour l'instant, cette injonction tombe à plat.

M. Philippe Vigier. C'est vrai.

M. Paul Molac, rapporteur. En réponse à M. Peu, je constate, chers collègues, que vous êtes tous d'accord - à l'exception, peut-être, de la France insoumise - pour soutenir les langues régionales. J'insiste encore une fois sur la question de l'enseignement, qui me paraît particulièrement importante. Je connais évidemment votre engagement sur la question, monsieur Le Fur. M. Thierry Benoit est là également dans cette assemblée et je suis sûr qu'il y a un bin galo o mêt des fêes, tu veillhe bin...

M. Thierry Benoit. Pardi !

M. Paul Molac, rapporteur. Eh oui, en Bretagne, nous avons la particularité d'avoir deux langues, et je suis locuteur du gallo aussi bien que du breton. C'est l'une de mes particularités.

Madame Manin, vous avez très justement remarqué que le texte avait été vidé de sa substance.

Madame Descamps, l'article 1^{er} sert à donner une déclinaison à l'article 75-1 de la Constitution qui me paraît indispensable. En effet, un problème agaçant avec les langues régionales tient au fait que, quand une chose n'est pas explicitement autorisée, elle est défendue. Je vais vous donner un exemple : le département du Finistère et le département du Morbihan font de l'affichage bilingue en breton et en français depuis plus de vingt ans, mais cet affichage bilingue vient tout juste d'être étendu aux routes nationales. Que nous disait-on jusqu'à présent ? « Ce n'est pas possible. » Au sujet de l'affichage dans les gares, la première chose que nous répondait la SNCF, c'était : « ce n'est pas possible », « ça ne peut pas se faire », « c'est contraire à l'article 2 de la Constitution », « c'est contraire à cela »... C'est l'inverse de l'ordre normal des choses dans une démocratie, où tout ce qui n'est pas défendu est autorisé. Pour les langues régionales, au contraire, il faut que ce soit autorisé pour ne pas être défendu.

Un des problèmes qui se posent est, justement, que nous avons du mal à développer des politiques cohérentes parce que, à un moment donné, un des acteurs s'oppose aux mesures préconisées. Cette situation conduit certains défenseurs des langues régionales à se montrer revendicatifs, voire revanchards, ce qui n'est pas mon cas.

Madame Bannier, nous avons résolu le problème que vous avez évoqué, s'agissant des établissements sous contrat : ces derniers pourront continuer de recevoir des subventions, puisqu'un amendement à l'article 6, que j'ai déposé, prévoit qu'ils pourront « sans préjudice des articles L. 151-4, L. 442-16 et L. 442-17 » du Code de l'éducation, obtenir des départements ou des régions, des locaux et une subvention d'investissement, y compris pour l'informatique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. J'apprécie la tonalité que vous avez prise, monsieur le rapporteur, en démontrant, par vos propos, que ce que vous proposez et ce que nous défendons ne relèvent pas de visions opposées - plusieurs orateurs l'ont souligné, notamment ceux de La République en marche et du Mouvement démocrate et apparentés. Une certaine unité de vue est donc rendue possible, aujourd'hui.

J'ai tenu à affirmer, au début de mon intervention, qu'il n'y a pas lieu de présenter votre proposition comme s'opposant à la volonté du pouvoir central, à savoir le Gouvernement, lequel n'est pas contre les langues régionales. Je tiens à écarter cette fiction : deux camps ne s'opposent pas, celui des défenseurs des langues régionales et le pouvoir central, puisque nous sommes les défenseurs des langues régionales.

Je considère toutefois que le cadre législatif actuel autorise les développements souhaitables. La majeure partie des problèmes que vous avez évoqués ne relève pas d'une modification de la loi. Il convient toutefois de prendre en considération les mesures que vous proposez : c'est la raison pour laquelle nous sommes tous là aujourd'hui. Je tiens à saluer le travail intéressant qui a été réalisé en commission sur la question patrimoniale : il pourrait être conservé en fonction des débats que nous aurons.

J'espère que nous réussirons ce soir à garder cette tonalité, c'est-à-dire à ne pas faire semblant de nous opposer, alors que nous avons un objectif commun : la promotion des langues régionales sans contradiction avec la promotion de la langue française, dans le cadre d'une promotion de la diversité.

S'agissant des questions que vous avez évoquées, relatives à l'enseignement des langues régionales, je le répète : la solution ne réside pas dans une évolution législative. Je suis, ainsi, très ouvert à la réalisation de bilans réguliers sur le nombre d'élèves qui choisissent l'enseignement d'une langue régionale, afin de traiter les difficultés à la racine. Il en est de même de celles touchant à la formation des professeurs, que vous avez évoquées : elles ne relèvent pas du cadre législatif. J'affirme que l'enseignement de spécialité, qui est une innovation importante de la réforme du baccalauréat, servira la formation des futurs professeurs de langues régionales.

Il sera possible, au cours de l'examen du texte, de nous montrer constructifs, qu'il s'agisse des articles qui seront éventuellement adoptés ou de la tonalité générale de nos débats.

M. le président. J'invite mes collègues, lorsqu'ils font des incises en langue régionale, à en livrer la traduction, afin que chacun puisse en profiter. Ainsi, « Merci vill mòl » signifie « merci beaucoup » dans mon village. (*Sourires.*)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour un rappel au règlement.

M. Patrick Hetzel. Ce rappel est fondé sur l'article 48 du règlement.

Avant que nous ne commençons l'examen des amendements, je tiens à souligner un problème récurrent, qui ne concerne donc pas ce texte : celui de l'irrecevabilité des amendements au titre des articles 40 et 41 de la Constitution.

Sachant que nous devons respecter ces deux articles, nous rédigeons des amendements prévoyant le recours à des dispositifs expérimentaux. Or ces amendements sont désormais systématiquement écartés, sous prétexte que ces dispositifs les rendraient irrecevables. Ce prétexte est pourtant contraire à l'article 37-1 de la Constitution, qui prévoit de telles expérimentations.

Monsieur le président, il conviendra, pour garantir la sérénité de nos débats, de revoir les critères utilisés en matière de recevabilité des amendements.

Certes, chaque assemblée est souveraine. Toutefois, j'ai comparé notre situation à celle du Sénat : celui-ci ne recourt pas aux mêmes critères, ce qui favorise un débat plus libre. Alors que nous sommes des députés responsables, nous sommes à deux doigts de ce qu'il serait légitime d'appeler une censure. Je ne pense pas que ce soit de bonne politique pour garantir ces débats sereins que, du reste, a réclamés M. le ministre à l'instant.

M. le président. Il ne me semble pas que des amendements au présent texte aient été rejetés au titre de l'article 41.

M. Patrick Hetzel. Pas cette fois, monsieur le président.

M. le président. Ils l'ont été peut-être au titre de l'article 40, ainsi qu'au titre de l'article 45, relatif au « lien, même indirect », de tout amendement avec le texte.

Quoi qu'il en soit, j'ai bien pris note de votre demande.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles de la proposition de loi.

Article 1^{er}

M. le président. La parole est à M^{me} Sylvia Pinel.

M^{me} Sylvia Pinel. À la veille de l'examen de cette proposition de loi à l'initiative de notre groupe, 128 universitaires et chercheurs ont publié une tribune dans Le Monde, appelant à « ouvrir les fenêtres de la diversité » pour les langues régionales, « en danger pressant ». Or nous avons l'impression que le Gouvernement et sa majorité se contentent plutôt de les entrebâiller, tant la proposition de loi a été, malheureusement, vidée de sa substance. Des neuf articles initiaux, vous ne souhaitez en conserver que deux et, surtout, l'ensemble des mesures concernant l'enseignement des langues régionales, principal vecteur de transmission de ce patrimoine encore vivant, ont été supprimées, ce qui tombe particulièrement mal, monsieur le ministre, puisque, depuis des mois, je suis interpellée par les associations d'enseignants d'occitan sur les conséquences négatives de la réforme du bac sur l'enseignement des langues régionales au lycée.

Les 128 signataires de cette tribune estiment que le progrès fragile qui prévalait depuis cinquante ans a été mis à mal par la création d'un domaine de spécialité relatif aux langues régionales hyperspécialisé. L'État a porté volontairement un coup terrible à toutes les langues pour lesquelles les populations concernées avaient péniblement accumulé quelques acquis.

Dans les lycées sur l'ensemble du territoire, particulièrement en région Occitanie, la chute des inscriptions est massive. Elle s'ajoute aux autres difficultés auxquelles les langues régionales sont confrontées, faute d'une véritable reconnaissance et protection dans notre droit. Ce fut le cas avec les panneaux bilingues d'entrée de ville, qui ont été contestés devant le tribunal ; ça l'est avec les signes diacritiques des langues régionales, qui ne sont pas reconnus à l'état civil. Ainsi, la langue catalane prévoyant des accents aigus sur plusieurs voyelles, des prénoms ont été interdits. Plus que dans le cadre d'un décret, dont les modalités d'application demeurent floues, il convient de reconnaître ce droit dans la loi. C'est pourquoi je vous invite, mes chers collègues, à voter l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel.

M. Patrick Hetzel. Monsieur le ministre, vous avez raison de souhaiter un débat apaisé. Cela étant, comme M^{me} Pinel l'a rappelé à l'instant, encore ne faudrait-il pas qu'une proposition de loi, composée initialement de neuf articles, n'en ait plus que deux à la sortie des travaux de la commission : pour favoriser l'apaisement, il est possible de mieux faire !

C'est toujours la logique du « en même temps » : le discours de l'apaisement n'est pas suivi des actes. Nous aimerions que la majorité prenne, à un moment donné, ses responsabilités, en mettant ses actes en cohérence avec son discours. Malheureusement, tel n'est pas toujours le cas s'agissant des langues régionales.

Vous avez affirmé à la tribune, monsieur le ministre, que les demandes d'ouverture de classes en langue régionale sont systématiquement accordées. Non : c'est plus compliqué que cela. Je vous invite à venir en Alsace constater

que ces demandes d'ouvertures ne sont pas systématiquement accordées. Je peux vous fournir des éléments allant dans le sens de mes propos. Il vous faudra donc modifier les consignes que vous transmettez aux recteurs concernés.

Vous le savez, les langues régionales réclament des mesures beaucoup plus importantes que celles qui sont déjà prises. Nous avons eu ce débat lors de l'examen de la loi que vous avez défendue : c'est vrai, vous accomplissez des efforts, que je tiens à saluer, s'agissant des moyens que vous avez décidé de consacrer à la promotion des langues régionales. Il faut toutefois aller beaucoup plus loin, parce que, par exemple, en Alsace, nous observons un déclin inexorable du nombre des locuteurs. Les efforts en matière de moyens que vous consacrez aux langues régionales ne suffiront pas à endiguer ce phénomène.

Aussi défendrons-nous des amendements qui permettront aux collectivités territoriales de s'engager de manière plus importante aux côtés de l'État en changeant de braquet, afin que les langues régionales soient davantage prises en considération. Nous avons parfaitement conscience que l'État ne peut être seul à accomplir des efforts : encore doit-il permettre aux collectivités territoriales de s'engager. Or nous sentons comme une hésitation de la part de l'État à aller dans ce sens. Nous aimerions que vous nous disiez clairement que vous êtes prêt à aller très loin avec les collectivités territoriales pour, je le répète, changer de braquet en matière de promotion des langues régionales.

M. le président. La parole est à M. Yannick Kerlogot.

M. Yannick Kerlogot. Je tiens tout d'abord à saluer le travail de Paul Molac, qui nous permet d'aborder, ce soir, de nouveau, la question des langues régionales dans l'hémicycle. Ce sujet est sensible : il suscite parfois des passions, comme la semaine dernière, en commission des affaires culturelles et de l'éducation, au sein de laquelle le simple fait de parler une langue régionale a pu provoquer une très forte colère. Défendre les langues régionales, ne serait-ce qu'auprès de nos collègues, a donc encore du sens. Aussi ne ferai-je pas de commentaire sur le nombre de députés présents ici ce soir : la tâche n'est pas encore achevée, pour les convaincre de l'intérêt des langues régionales.

Si nous avons jugé utile d'approuver une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, c'est parce que, tout en mesurant son intention, nous avons l'obligation de veiller au respect du cadre juridique existant. Cette question - la biodiversité a été évoquée - renvoie à des enjeux planétaires : partout dans le monde, les langues régionales sont en déclin. L'UNESCO demeure malgré tout un référent, qui a adopté en 2003 la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La France, qui en est un État partie depuis 2006, a traduit dans le Code du patrimoine en 2016 cette notion de patrimoine culturel immatériel en référence à l'instrument juridique international.

La langue est donc considérée comme un vecteur de ce patrimoine culturel immatériel, mais uniquement comme vecteur de tradition et d'expression orales. La syntaxe, la grammaire et le lexique, qui font l'essence de la langue, ne sont pas intégrés dans les paramètres de la convention. C'est pourquoi, plutôt qu'un rejet sec de l'article, nous avons souhaité une nouvelle rédaction permettant de poursuivre la réflexion de manière positive, afin d'œuvrer dans le bon sens.

Je plaide, à titre personnel, en faveur d'une préconisation du rapport remis en 2013 à M^{me} Aurélie Filippetti, alors ministre de la Culture et de la Communication, intitulé : « Redéfinir une politique publique en faveur des langues régionales et de la pluralité linguistique interne ». Ce rapport préconise, page 54, de « renforcer l'organisation et l'action interministérielles de l'État ».

En effet, monsieur le rapporteur, pas moins de quatre ministères sont concernés par votre proposition de loi, ce qui traduit la transversalité des enjeux. En 1996, une Délégation générale à la langue française a été créée ; en 2001, elle s'est élargie « aux langues de France » pour devenir la DGLFLF. Je plaide pour la création, à terme, d'une coordination interministérielle permettant d'aborder l'ensemble des enjeux de façon transversale.

L'article 1^{er} insiste sur le nécessaire développement des relations entre l'État et les collectivités territoriales, qui concourent à l'enseignement, à la protection, à la diffusion et à la promotion des langues régionales. J'ai souhaité défendre cet article, qui traduit une volonté de dialogue.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3^e séance du 13 février 2020

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Paul Molac et plusieurs de ses collègues relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n^{os} 2548, 2654).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles, s'arrêtant à l'amendement n^o 43 à l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 43 et 64, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o 43.

M. Marc Le Fur. Nous sommes à un moment important : nous abordons les amendements sur un texte pouvant permettre une véritable avancée pour nos langues régionales. J'espère que nous saurons saisir cette occasion.

L'amendement, qui vise à rétablir l'article 1^{er} dans sa rédaction initiale, réaffirme le caractère patrimonial de notre richesse linguistique, tant outre-mer qu'en métropole.

M. Patrick Hetzel. Très bien !

M. Marc Le Fur. Un patrimoine, ce n'est pas seulement la propriété des locuteurs, de ceux qui apprennent ces langues, de ceux qui les maîtrisent : c'est la propriété de tous. Il faut que chacun, dans cette assemblée, soit conscient que ces langues sont un élément de notre patrimoine - au moins dans certaines régions.

M. Patrick Hetzel. Excellent !

M. Marc Le Fur. De fait, des personnes qui ne maîtrisent pas la langue bretonne, qui en sont éloignées alors même que leur famille la pratiquait peut-être, la vivent comme un élément de leur patrimoine. Voilà ce qu'il faut que nous réaffirmions.

Nous sommes dans la continuité explicite de la révision constitutionnelle de 2008 et de l'article 75-1 de la Constitution qu'elle a institué. Je ne vois donc pas en quoi cet article pourrait vous gêner. Certes, vous pourriez dire qu'il est un peu littéraire : je peux l'entendre. Mais il a l'avantage de bien réaffirmer la dimension patrimoniale, sans gêner quiconque en rien. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons rétablir sa rédaction initiale.

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, pour soutenir l'amendement n^o 64 et donner l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion.

M. Paul Molac, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de l'article 1^{er}, qui avait été modifiée en commission, et à inscrire la référence aux langues régionales au sein du Code du patrimoine : il me semble important de ne pas les laisser en déshérence dans un autre support juridique, avec lequel le lien serait moins évident. C'est pourquoi je propose tout simplement que l'on revienne à la rédaction initiale.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable à l'amendement n^o 43 et, bien entendu, favorable à l'amendement n^o 64.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

On comprend bien l'esprit de votre proposition. Lors du débat en commission, il a bien été expliqué que la définition juridique de la notion de patrimoine est précise. En l'occurrence, elle n'emporterait aucun effet sur

les langues régionales. Si les langues font évidemment partie du patrimoine au sens commun du terme - la Constitution en fait d'ailleurs état -, au sens du Code du patrimoine, le patrimoine culturel immatériel obéit à des critères précis, qui figurent d'ailleurs dans la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, ratifiée par la France.

Par ailleurs, aucun des dispositifs juridiques du Code du patrimoine n'est adapté à la protection et à la promotion des langues : on ne peut pas classer une langue monument historique, on ne peut pas affirmer son inaliénabilité. Il y a donc, tout simplement, un risque d'équivoque. De fait, même si l'on comprend bien l'esprit de la proposition, l'avis est défavorable.

(L'amendement n° 43 n'est pas adopté.) (Protestations sur les bancs des groupes LR et LT.)

M. le président. Le vote était très clair : l'amendement est rejeté.

M. Marc Le Fur. Mais non, pas du tout !

M. François Pupponi. Dans ce cas, nous allons demander systématiquement un scrutin public ! Vous n'êtes que quinze sur les bancs de la majorité !

M^{me} Aurore Bergé. Et vous, vous n'êtes même pas quinze !

M. François Pupponi. Bien sûr que si ! Je rêve... C'est inimaginable !

(L'amendement n° 64 est adopté et l'article 1^{er} est ainsi rédigé.)

M. Patrick Hetzel. Cette fois, il n'y a pas photo !

M. François Pupponi. Le premier est rejeté et le second adopté ? Ce n'est pas possible ! *(Nouvelles protestations sur les bancs des groupes LT et LR.)*

M. le président. Les votants n'étaient pas les mêmes sur les deux amendements. Le second amendement a bien été adopté. Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir me faire crédit de ma bonne foi lorsque je compte les voix.

Sur l'amendement n° 50, je suis saisi par le groupe Libertés et territoires d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Article 2

M. le président. La parole est à M. Paul-André Colombani.

M. Paul-André Colombani. Je ne puis que soutenir sans réserve la proposition de mon collègue Paul Molac. Je suis élu d'un territoire dont la langue parlée, plurimillénaire, a souvent vu ses droits niés ou bafoués au nom d'une idéologie fondée sur le monolinguisme, ce concept d'une pauvreté intellectuelle terrifiante.

Que le français soit la langue de la République, personne ici ne le nie. Mais vouloir qu'il en devienne la seule langue parlée est une dérive monotone qui va à contre-courant de l'histoire. J'ai déjà plusieurs fois insisté sur le fait que la biodiversité n'est pas seulement animale et végétale : elle est aussi linguistique et culturelle. Un pays sans langue et culture régionales est un pays dont la biodiversité est appauvrie.

Je déplore donc que ce texte ait été vidé de sa substance en commission, et j'en appelle au bon sens le plus élémentaire. Si certains ici souhaitent au fond que les langues régionales s'éteignent en silence et meurent de leur belle mort, qu'ils ne s'imaginent pas que le monde mono-francophone qu'ils vont trouver en se levant le lendemain sera meilleur : lorsqu'ils réaliseront les implications directes et indirectes de l'appauvrissement catastrophique de la biodiversité culturelle, ils seront peut-être les premiers à s'en mordre les doigts.

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel.

M. Patrick Hetzel. Je voudrais profiter de cet article pour insister une nouvelle fois sur la nécessité de prendre toute la mesure de la question qui se pose à nous. Comme le précédent orateur l'a rappelé à l'instant, les langues régionales sont évidemment une richesse considérable pour notre pays : qu'on le veuille ou non, elles sont une

partie intégrante de notre patrimoine. Elles permettent aussi à toute une vision du monde de se déployer : cette diversité est une richesse... (MM. Thierry Benoit et Marc Le Fur applaudissent.)

M. Thierry Benoit. Excellent !

M. Marc Le Fur. Bravo !

M. Patrick Hetzel. ...et il faut absolument tout mettre en œuvre pour qu'elle puisse s'exprimer.

On peut regretter qu'aujourd'hui, il soit manifestement nécessaire de déployer des efforts beaucoup plus importants. C'est tout l'objet de cet article.

M. le président. La parole est à M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez. Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. Marc Le Fur. Les amateurs ne sont pas là !

M. Patrick Hetzel. C'est sûr que ça manque d'amateurs...

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Je souhaite m'exprimer brièvement sur l'article 2 et sur l'ensemble de ce texte. (« Ah ! » sur les bancs des groupes UDI-Agir et LT.)

Tout comme mes collègues bretons et tout comme Paul Molac, vous connaissez mon attachement très profond et mon combat pour la langue bretonne. À titre personnel, je soutiendrai un certain nombre des propositions que j'ai entendues.

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. Thierry Benoit. Excellent !

M. Erwan Balanant. J'ai en effet travaillé sur ces sujets avec Paul Molac, dans le cadre de notre groupe d'études consacré aux langues et cultures régionales, mais aussi dans d'autres cadres. Je soutiendrai ces mesures pour de nombreuses raisons. Toutefois, j'aimerais aussi que soit reconnu le travail réalisé au cours des deux dernières années au sujet de la langue bretonne...

M. Thierry Benoit. Et des langues régionales !

M. Erwan Balanant. Et des langues régionales, excusez-moi, chers amis basques, corses, occitans...

M. Patrick Hetzel. Et alsaciens !

M. Erwan Balanant. ...et alsaciens ; j'en oublie certainement.

Pendant deux ans, disais-je, des avancées majeures ont pu être réalisées. Monsieur le ministre, certains sujets ont avancé au sein de l'éducation nationale. Un dialogue constructif s'est noué par exemple avec nous, députés bretons, sur la question des écoles Diwan. Des crispations sont parfois apparues mais à chaque fois, vous vous êtes montré à l'écoute. Tel est le constat que je souhaitais partager : depuis deux ans, les choses ont avancé ; les écoles Diwan peuvent être mieux financées. Depuis quelques jours, l'affaire du tilde est enfin réglée. Nous devons continuer à travailler, sans qu'il soit nécessaire de nous lancer des invectives en permanence. Continuons, car il y a encore beaucoup à faire. Je crois pour ma part que la langue et la République françaises n'ont pas à craindre les particularismes, les langues et le patrimoine qui font leur force.

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. le président. Nous en venons aux amendements à l'article.

La parole est à M. Yannick Kerlogot, pour soutenir l'amendement de suppression n° 50.

M. Yannick Kerlogot. Par cet amendement je propose, en lien avec mon propos précédent, de supprimer l'article 2 en tenant compte de la réécriture de l'article 1^{er}, qui intègre les enjeux des articles 1^{er} et 2. Cette nouvelle rédaction rappelle la volonté, pour l'État, de nouer des relations avec les collectivités, au travers de conventions notamment - l'article 1^{er} vise par exemple Brezhoneg, l'Office public de la langue bretonne, ou encore l'Office public de la langue basque.

Le nouvel article 1^{er} de la proposition de loi vise ainsi à ce que l'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la protection, à la diffusion et à la promotion des langues régionales.

Même si nous comprenons la volonté d'une reconnaissance du trésor national, je rappelle par ailleurs que l'article 2, tel qu'il est rédigé, se place dans la perspective d'une surtransposition du droit européen. Or la circulaire du 26 juillet 2017 rappelle la nécessaire maîtrise des flux des textes réglementaires et de leur impact. Il serait donc préférable de revenir sur cette rédaction. L'article 33 du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de l'action publique adopte cette logique de suppression des surtranspositions ; cet argument nous permet de justifier la suppression de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Je demanderai le retrait de cet amendement, cher collègue, d'abord parce que la réécriture proposée par la commission a été modifiée par l'amendement n° 64 à l'article 1^{er}, que nous avons adopté tout à l'heure. L'aspect que vous évoquez n'y figure donc plus.

Dans un second temps, j'appelle votre attention sur la question des objets du patrimoine. Une telle mesure nous permettrait de préempter des manuscrits intéressants pour la langue bretonne notamment, comme le manuscrit de Leyde. Ce traité de médecine du VIII^e siècle est écrit en latin et comporte également des mots en vieux breton. Or le lieu de sa rédaction n'est pas certain : à l'époque, les centres de formation, c'est-à-dire les monastères, se trouvaient essentiellement - à l'exception de Landévennec, en Bretagne - dans le sud du Pays de Galles. C'est donc très probablement là que ce manuscrit a été rédigé. S'il était en vente, l'État ne pourrait invoquer le caractère français de ce document, puisque, a priori, il n'a pas été écrit en France. Mais il présente bien un intérêt patrimonial pour les langues bretonne et galloise - le vieux breton étant aussi du vieux gallois. Sans l'article 2, qui concerne les objets du patrimoine - manuscrits et enregistrements -, l'État ne pourrait pas essayer de racheter un tel manuscrit. À défaut de son retrait, j'émettrai donc un avis défavorable sur cet amendement. *(MM. Hetzel et Le Fur applaudissent).*

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Conformément à l'argumentaire que j'ai déjà exposé, j'émetts un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel.

M. Patrick Hetzel. Je suis un peu effaré. Lorsque nous sommes arrivés dans l'hémicycle pour débattre de cette proposition de loi, il ne restait plus que trois articles sur les dix du texte initial. Et voilà que le groupe majoritaire voudrait supprimer encore un article ! Non contents d'avoir censuré ce texte en commission dans des proportions invraisemblables, vous voulez récidiver en séance, et en allant plus loin encore ! Encore une fois, les choses sont très simples : il y a d'une part les discours sur les langues régionales et, d'autre part, les actes. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LT. - M. Le Fur applaudit également.)*

Je constate une nouvelle fois que vos actes sont rigoureusement à l'opposé des discours que vous tenez. C'est scandaleux, car en agissant ainsi vous méprisez les langues régionales, ce qui est très regrettable. *(M^{me} Sylvia Pinel applaudit.)*

M^{me} Patricia Mirallès. Nous ne les méprisons pas du tout !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	42
Nombre de suffrages exprimés.....	42
Majorité absolue.....	20
Pour l'adoption.....	20
Contre.....	22

(L'amendement n° 50 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Marc Le Fur. Retiré, monsieur le président.

(L'amendement n° 63 est retiré.)

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'article 2, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)
(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LT et LR.)*

Après l'article 2

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 80 et 39 rectifié, portant article additionnel après l'article 2 et pouvant être soumis à une discussion commune.

M. François Pupponi. Nous sommes pour ! *(Sourires)*.

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Paul Molac. Il est défendu, monsieur le président.

M. Thierry Benoit. Excellent !

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 39 rectifié.

M. Marc Le Fur. Il est défendu également, monsieur le président.

M. Thierry Benoit. Excellent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Il est favorable sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. J'aimerais m'exprimer brièvement au sujet de l'amendement n° 80.

M. François Pupponi. Ne vous forcez pas, monsieur le ministre !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. La loi dite Toubon du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, à laquelle il a déjà été fait référence plusieurs fois ce soir, pose un principe clair de non-opposition entre les dispositions qu'elle contient, d'une part, et la législation et la réglementation relatives aux langues régionales en usage en France, d'autre part. De facto, cette loi n'a pas empêché le législateur d'enrichir les textes relatifs aux langues régionales, ni les pouvoirs publics de conduire une politique volontariste en leur faveur. Cela permet à notre riche patrimoine, reconnu par l'article 75-1 de la Constitution, de demeurer vivant et de contribuer à la richesse culturelle de notre pays. Il existe des marges de progrès, comme plusieurs d'entre nous l'ont souligné, mais le présent amendement n'apporte pas de valeur ajoutée particulière au texte de 1994 et ne constituerait pas une base juridique utile au renforcement de l'usage des langues régionales dans notre pays.

C'est un argument que nous pourrions reprendre à d'autres reprises. Je voudrais d'ailleurs rappeler à M. le député Hetzel qu'il s'est plusieurs fois plaint, par le passé, de lois bavardes, arguant que nous ne devons pas adopter d'amendements superfétatoires pour ne pas alourdir les textes. C'est un argument dont il aurait dû se souvenir quand, avec la nuance dont il a fait preuve, il s'est plaint de notre capacité à adopter une vision à la fois rigoureuse et cohérente de ce que doit être la loi.

Sur le fond, nous ne sommes pas totalement opposés aux amendements que vous défendez ici, mais ils contiennent, selon nous, de nombreuses dispositions superfétatoires - c'est le cas, en particulier, de l'amendement n° 80. C'est pourquoi l'avis est défavorable.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'amendement n° 80 mis aux voix par assis et levé, est adopté et l'amendement n° 39 rectifié tombe.)

Article 3

M. le président. L'article 3 a été supprimé par la commission.

Je suis saisi de plusieurs amendements, n°s 31, 13, 44, 16, 29, 51, 82 et 1, tendant à le rétablir et pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Patrick Hetzel. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Marc Le Fur. Défendu également, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Patrick Hetzel. Défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Marc Le Fur. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Patrick Hetzel. Défendu !

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 51.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Paul Molac pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Paul Molac, rapporteur. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Marc Le Fur. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Paul Molac, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement n° 82 et, de ce fait, défavorable à tous les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. L'examen de l'article 3 nous donne l'occasion de faire quelques mises au point en réponse à plusieurs affirmations que nous avons entendues ce soir, s'agissant notamment du baccalauréat.

Tout d'abord, grâce à la réforme du lycée, les langues régionales peuvent, pour la première fois, faire l'objet d'un enseignement de spécialité. Dans ce cadre, elles peuvent être enseignées quatre heures par semaine en première et six heures en terminale - un enseignement aussi approfondi est tout à fait inédit dans l'histoire des

langues régionales. Je remercie le député Erwan Balanant pour les propos qu'il a tenus tout à l'heure : voilà en effet une avancée considérable, inédite, comme il n'y en a jamais eu, et certains font semblant de ne pas la voir. Certains tentent même de faire croire que nous serions contre les langues régionales, mais nous serions de bizarres adversaires des langues régionales si notre tactique consistait à introduire un enseignement aussi approfondi de ces langues au lycée ! Il y a donc des avancées très importantes et, je le répète, celle-ci est très significative. D'ailleurs, les futurs professeurs de langues régionales sont probablement les élèves qui, aujourd'hui, choisissent d'étudier ces langues.

Je ne parle pas de façon abstraite car il s'agit déjà d'une réalité. Ce que je dis est déjà vrai pour des élèves de première hic et nunc. J'ai rappelé tout à l'heure qu'en Corse, une centaine d'élèves ont choisi cet enseignement de spécialité. C'est aussi vrai en Bretagne, où l'on compte le même nombre d'élèves, au Pays basque ou encore en Occitanie. Il ne tient à tous ceux qui veulent promouvoir les langues régionales que de s'assurer que, sur le terrain, de plus en plus d'élèves veulent les étudier. Il est peut-être plus facile de faire des effets de manche dans les hémicycles divers et variés que de réussir à motiver les élèves sur le terrain !

Sur ce point, soyons très clairs : il y a une avancée majeure, unique, à laquelle j'espère que les débats suivants rendront justice. Je défie même quiconque de trouver une avancée de même nature dans les précédentes réformes du lycée : je serais donc heureux que celle-ci soit reconnue et que les différents orateurs fassent preuve de bonne foi, ce soir, sur ce sujet.

La question des enseignements de spécialité ne recouvre évidemment pas la totalité du sujet. Nous sommes en train de faire des progrès très importants en matière d'enseignement à distance. À l'heure du numérique, nous allons voir se développer des façons d'apprendre différentes. Les MOOC - formations en ligne ouvertes à tous - en langue régionale, par exemple, vont devenir très importants. J'ai demandé au Centre national d'enseignement à distance, le CNED, d'être à la pointe de ces évolutions. C'est aussi un sujet qui peut intéresser l'ensemble des défenseurs des langues régionales, qui sont nombreux ce soir et que j'invite à travailler avec le CNED sur cette question.

Cela rejoint un argument que nous avons entendu ce soir de part et d'autre de l'hémicycle, selon lequel nous devrions nous intéresser à l'apprentissage des langues régionales par des non-locuteurs, et même par des personnes qui n'habitent pas la région concernée. Par exemple, on doit pouvoir apprendre le breton à Tahiti. Personne ne va demander l'ouverture d'une option breton ou d'un enseignement de spécialité en breton à Tahiti ; en revanche, je pense que chacun sera favorable à ce que cette possibilité soit offerte par le CNED.

Nous devons donc mener une politique de l'enseignement à distance qui ne soit pas un succédané, qui ne serve pas à excuser je ne sais quelle faiblesse que nous aurions par ailleurs : l'enseignement à distance est clairement une valeur ajoutée très importante, qui sera aussi, d'ailleurs, un élément de stimulation dans la relation avec l'enseignement supérieur. Nous devons en effet inciter l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur à coopérer davantage pour ce dynamisme des langues régionales. Je disais tout à l'heure que les futurs professeurs de langues régionales sont les élèves qui, aujourd'hui, les étudient au lycée ; je note par ailleurs que les professeurs intervenant dans les lycées sont souvent positionnés dans les établissements d'enseignement supérieur, et que nous voulons créer des continuités entre le lycée et la licence dans ce domaine. Bref, la coopération entre le lycée et l'université s'agissant des langues régionales s'intègre tout à fait dans la politique que nous menons en la matière, et le développement de l'enseignement à distance sera l'occasion d'accentuer cette coopération.

Enfin, je m'interroge sur l'utilisation du mot « spécialité » à l'article 3. L'enseignement de spécialité est celui que j'ai décrit précédemment : cet article comporte donc probablement un problème de rédaction, et il constitue même, d'une certaine façon, un hommage au progrès que je viens de saluer. Je rappelle d'ailleurs que ce progrès ne s'est pas fait par voie législative, ce qui m'amène à avancer un autre argument qui permettrait, à lui seul, de justifier la suppression de cet article : ce type de disposition ne relève pas du domaine législatif. Ce n'est jamais la loi qui définit les enseignements de spécialité. L'une des qualités de la réforme du lycée est sa dimension modulaire et la possibilité qu'elle offre de créer facilement, à l'avenir, de nouveaux enseignements de spécialité. Si nous créions des enseignements de spécialité par voie législative, nous établirions un précédent et installerions une lourdeur inutile dans le système. Il serait dommage que cette régression se fasse au titre de la défense des langues régionales ! Je le répète, la disposition contenue à l'article 3 n'est pas de nature législative. Je ne souhaite d'ailleurs pas encourager l'inflation législative, objectif auquel, j'imagine, M. Hetzel ne peut que souscrire.

M. Patrick Hetzel. Cela dépend ! (*Sourires.*)

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Il convient plutôt d'éviter cette tendance en n'introduisant pas ce type de disposition dans le Code de l'éducation, qui ne doit pas être trop épais.

Voilà un exemple typique de problème posé par l'article 3. Pour toutes ces raisons et pour d'autres encore, je donne un avis défavorable aux amendements tendant à rétablir cet article.

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel.

M. Patrick Hetzel. Je retire mes trois amendements au profit du très bon amendement de M. Molac. (*M^{me} Sylvia Pinel applaudit.*)

M. Marc Le Fur. Je retire également les miens !

M^{me} Emmanuelle Ménard. Le mien aussi !

(*Les amendements n^{os} 31, 13, 44, 16, 29, 51 et 1 sont retirés.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Patricia Mirallès.

M^{me} Patricia Mirallès. Permettez-moi d'intervenir dans ce débat pour manifester mon soutien à la protection des langues régionales. Notre pays se fait fort d'une culture unique au monde, et les spécificités régionales en sont un élément constituant. En tant que représentante de l'Occitanie, plus particulièrement de Montpellier et de sa culture si singulière, je m'associe à l'ambition de mes collègues de voir l'enseignement des langues régionales pérennisé à travers la loi. Il est en effet essentiel d'apporter aux dispositions constitutionnelles une concrétisation législative garantissant l'exercice des enseignements d'initiation et des enseignements bilingues en langue régionale. Vecteur de communication et d'échanges, la langue est également un marqueur identitaire fort et un patrimoine immatériel aussi fragile que précieux. Notre assemblée se doit de garantir la continuité de cet héritage.

M. le président. La parole est à M. Yannick Kerlogot.

M. Yannick Kerlogot. Monsieur le rapporteur, je m'interroge sur un point de l'article 3. Je partage avec vous l'idée d'inscrire l'enseignement des langues régionales dans le cadre de l'horaire normal d'enseignement. Cependant, lorsque vous précisez que « l'enseignement de la langue régionale devra être obligatoirement proposé aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sans que cet enseignement ne soit pour autant obligatoire », vous pointez du doigt une réalité qui est le manque d'enseignants compétents disponibles. Au-delà de ce dysfonctionnement, je sais que vous avez à cœur, depuis longtemps, de plaider pour l'intégration d'un module consacré à l'enseignement bilingue dans le cadre de la formation initiale des enseignants.

Permettez-moi de citer quelques chiffres qui m'ont été fournis par le rectorat de l'académie de Rennes afin que nous gardions bien en tête ce problème de nombre d'enseignants disponibles. En 2016, cinquante et un postes étaient offerts au concours de professeur des écoles bilingues mais seuls quarante-trois ont été pourvus. En 2018, trente-sept postes étaient offerts mais seuls trente-deux ont été pourvus. En 2019, la situation était meilleure et nous pourrions nous en réjouir : les dix-huit postes offerts ont été pourvus. Comment rendre obligatoire une proposition d'enseignement quand on sait qu'on ne dispose pas du vivier d'enseignants ? Je vous remercie d'avance de nous éclairer, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Molac, rapporteur. L'amendement n° 82 est rédigé de telle sorte que la disposition est évolutive : il prévoit un enseignement des langues régionales « dans le cadre de conventions entre l'État et les régions [...] sur tout ou partie des territoires concernés ». (*Applaudissements sur les bancs des groupes LT et LR.*)

M. François Pupponi. Nous sommes d'accord !

M. Paul Molac, rapporteur. Certains m'ont reproché de ne pas avoir écrit : « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal », sans autre précision, ce qui aurait voulu dire que toutes les langues régionales de France doivent être enseignées partout. Ce n'est pas ce que je propose.

M. Philippe Vigier. Abrégez vos explications, monsieur Molac, pour que nous puissions passer au vote !

M. Paul Molac, rapporteur. Je suis, en quelque sorte, magnanime envers M. le ministre. (*Sourires.*)

M. Thierry Benoit. Tout à fait ! Allez, on vote !

M. le président. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. Je m'interroge quant à la rédaction de l'amendement n° 82, qui prévoit l'enseignement des langues régionales dans le cadre de l'horaire normal « sur tout ou partie des territoires concernés ». Comment fait-on partie des territoires concernés dans un département où il n'y a pas de langue régionale ? Cette rédaction ne pose-t-elle pas problème pour l'application du texte ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Molac, rapporteur. Cela dépend de la convention passée avec les territoires. Si ces derniers ne sont pas demandeurs, il n'y aura pas de convention, donc pas d'enseignement.

M. Marc Le Fur. C'est très clair ! Nous savons lire !

M. le président. La parole est à M. le ministre. (*Exclamations sur les bancs des groupes LR et LT.*)

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. J'abonderai dans le sens de la députée Géraldine Bannier. Tout à l'heure, M. Lachaud a d'ailleurs fait référence, à juste titre, aux problèmes constitutionnels sous-jacents à plusieurs des propositions dont nous débattons ce soir. Il y a quelque chose qu'il faut entendre dans ce que vient de dire Mme Bannier : nous sommes tous favorables à l'enseignement des langues régionales mais, dès lors que l'on commence à élaborer des règles générales applicables à l'ensemble du territoire, nous devons faire très attention à ne pas créer des disparités entre les langues.

Le problème de fond est bien réel. On peut facilement tomber dans la démagogie en donnant satisfaction tantôt à telle langue, tantôt à telle autre ; chacun se comparera alors sans arrêt sur une espèce d'échelle de perroquet, et on fera évoluer les choses en vertu d'une sorte de clause de la nation la plus favorisée - sauf qu'il ne s'agit pas de nations, mais de régions.

Soyons très clairs : si l'on se risquait à inclure des clauses de nature aussi générale dans nos dispositifs législatifs, il y aurait d'abord un problème de constitutionnalité, et en tout état de cause, quelle que soit la décision éventuelle du Conseil constitutionnel, un problème concret d'égalité entre les différentes régions. Ce problème d'égalité pourrait même se retourner contre les élèves des régions auxquelles vous pensez : si l'enseignement des langues régionales était prévu au sein d'un bloc horaire identique pour toute la France, les élèves des régions où ces langues n'existent pas recevraient davantage d'enseignements généraux. Il y a donc clairement un risque d'inégalité, dans un sens ou dans un autre.

Il y a aussi, tout simplement, un risque d'incohérence dans la rédaction de l'amendement n° 82, qui prévoit de rétablir l'article 3 en ces termes : « Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. » Cette disposition comporte une série de contradictions. Tout d'abord, le fait d'enseigner les langues régionales « dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées » pose le problème que je mentionnais précédemment : on met tous les établissements à égalité alors même que certains ne sont pas situés dans des régions où il existe des langues régionales. En outre, on se place « sur tout ou partie des territoires concernés ». Je reprends ici l'argument de la députée Géraldine Bannier : quel est le périmètre ainsi défini ?

Cet amendement comporte donc une imprécision et un risque d'inégalité qui m'incitent évidemment à m'y opposer.

Enfin, l'ambition de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves est tout à fait discutable, encore une fois, dans la mesure où certaines régions de France n'ont rien à proposer en la matière : je ne vois donc pas quelle forme pourrait prendre cet enseignement.

Cet amendement pose donc toute une série de problèmes, de principe d'abord, notamment au regard du principe d'égalité, mais également des problèmes pratiques de faisabilité, voire de définition de ce que cette mesure recouvre, étant entendu qu'elle ne relève pas, selon moi, du niveau législatif.

Le Conseil constitutionnel a jugé à plusieurs reprises, notamment dans sa décision n° 2001-454 du 17 janvier 2002, ou encore sa décision 2004-490 du 12 février 2004, que l'enseignement des langues régionales ne saurait avoir un caractère obligatoire, ni pour les élèves, ni pour les enseignants.

M. Marc Le Fur. Ce n'est pas le cas ici !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Une telle disposition encourrait donc la censure du Conseil constitutionnel. On comprend bien la raison de cette jurisprudence, sans parler même des motivations budgétaires.

C'est pourquoi, si l'on peut partager l'intention de développer l'offre en matière de langues régionales, retenir cette rédaction présenterait trop de risques. Pour toutes ces raisons, j'émetts un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Molac.

M. Paul Molac. La mesure ne pose aucun problème : elle s'applique déjà en Corse et le Conseil constitutionnel l'a validée. En outre, les langues régionales étant déjà définies par l'éducation nationale, on ne va pas en inventer là où elles n'existent pas !

(L'amendement n° 82, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

Après l'article 3

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements portant article additionnel après l'article 3.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 7 rectifié.

M. Marc Le Fur. Ce que vous venez de dire est totalement infondé, monsieur le ministre : aucun de nos amendements ne crée d'obligation de suivre un cours de langue régionale. Il s'agit simplement d'offrir la possibilité de suivre une formation de cette nature en informant les parents de son existence. Un certain nombre de régions étant volontaires pour assurer une telle formation, on doit pouvoir progresser dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. L'enseignement des langues et cultures régionales, réservé aux élèves dont les parents ont demandé qu'il leur soit dispensé, ne saurait être évoqué au livre I^{er} du Code de l'éducation, qui définit les principes généraux applicables à tous les élèves et à tous les étudiants.

Comme je le disais, le Conseil constitutionnel a jugé à plusieurs reprises que l'enseignement des langues régionales ne saurait avoir un caractère obligatoire.

M. Marc Le Fur. Ce n'est pas le cas dans cet amendement !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. En outre, l'enseignement des langues et cultures régionales dans les régions où elles sont en usage est d'ores et déjà prévu par l'article L. 312-10 du Code de l'éducation. Ce même article prévoit que « les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales ». Enfin, dès lors que les programmes sont nationaux et conformément au principe d'égalité, il ne peut être envisagé d'intégrer l'enseignement de la civilisation et de l'histoire régionales au sein des différents programmes.

Je le répète, monsieur le député Le Fur, votre proposition, outre qu'elle présente un risque de rupture d'égalité, ne relève pas de la loi ; d'où l'avis défavorable.

M. le président. La parole est à M^{me} Laurianne Rossi.

M^{me} Laurianne Rossi. Comme le ministre vient de l'indiquer, le Conseil constitutionnel a jugé à plusieurs reprises que l'enseignement des langues régionales ne saurait avoir un caractère obligatoire. Je m'étonne, mes

chers collègues, de vous voir, vous qui avez coutume de nous appeler au respect de la Constitution, défendre une mesure que le Conseil constitutionnel a jugée à plusieurs reprises inconstitutionnelle.

M. Marc Le Fur. Il n'y a aucune obligation, relisez l'amendement !

M^{me} Laurianne Rossi. Vous me permettrez de terminer, cher collègue.

M. Patrick Hetzel. On ne peut pas vous laisser dire des bêtises ! Ce que vous dites est faux !

M^{me} Laurianne Rossi. Le ministre vient également de rappeler que ce même article prévoit déjà que les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales dans les régions où elles sont en usage. Cet amendement ne se justifie donc pas. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'amendement n° 7 rectifié, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Patrick Hetzel. Cet amendement vise à préciser que dans les aires géographiques concernées par les langues régionales, un enseignement de langues et cultures régionales est dispensé tout au long de la scolarité aux enfants des familles intéressées, selon plusieurs formes. Aujourd'hui, en effet, contrairement à ce que le ministre nous a dit tout à l'heure à la tribune, un certain nombre de familles rencontrent des difficultés à obtenir une continuité pédagogique dans l'enseignement des langues régionales à leurs enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Défavorable. Il y a confusion entre enseignement partiellement immersif et enseignement totalement immersif. Inscrire directement dans la loi le principe du « 50-50 » ne me paraît pas une bonne idée, l'idée étant au contraire que la pédagogie s'adapte pour permettre la maîtrise des deux langues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Je ne peux que saluer l'argumentaire du rapporteur. Il ne faut pas se tromper dans les termes, en effet : les termes de « parité horaire » permettent une souplesse beaucoup plus grande, à l'avantage de l'enseignement des langues régionales, que le qualificatif d'« immersif », qui est polysémique.

Il faut par ailleurs pointer, là encore, un problème constitutionnel. En effet, cet amendement tend à introduire un enseignement en langue régionale au-delà de la parité horaire entre le français et la langue régionale via le recours à la notion d'immersion linguistique, susceptible par son ambiguïté de poser des problèmes de constitutionnalité. Mieux vaut lui préférer, comme le rapporteur le préconise, le terme de « parité horaire », qui figure, lui, en bonne place dans nos textes.

Cette disposition pourrait ainsi méconnaître la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, cette forme d'enseignement, dispensé principalement en langue régionale alors que la langue de vie scolaire est la langue régionale, pouvant être dans cette hypothèse contraire à l'article 2 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel l'a rappelé à plusieurs reprises. Adopter cet amendement pourrait donc se révéler contre-productif par rapport à l'objectif poursuivi.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel.

M. Patrick Hetzel. Je ne partage pas cette analyse. En effet, l'amendement précise bien que cet enseignement « peut » prendre de telles formes. Il n'y a donc pas de coercition, mais de simples possibilités.

Par ailleurs, il faudra à un moment ou à un autre que nous nous posions clairement la question de l'interprétation du Conseil constitutionnel quant à la répartition horaire et à l'enseignement immersif. La vision que celui-ci a aujourd'hui de l'enseignement immersif est très restrictive : cela devrait être du « 50-50 » à l'échelle d'une année scolaire. Je ne partage pas son point de vue et il serait de notre rôle d'adopter une interprétation différente. Un certain nombre d'associations de défense des langues régionales ont d'ailleurs démontré que cela

pouvait fonctionner de manière différente. Maints exemples étrangers prouvent également qu'on peut procéder différemment.

Cette conception restrictive de l'enseignement des langues régionales, loin d'être moderne, est extrêmement datée.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Cet amendement, comme le précédent, illustre bien l'idée que le diable se cache dans les détails : à vouloir faire de la surenchère politique, vous êtes en train de faire des bêtises, Paul Molac l'a bien montré.

Prenons l'exemple de l'enseignement immersif. Le réseau des écoles Diwan jouit d'une certaine autonomie, ces établissements sous contrat étant gérés dans le cadre d'un partenariat avec l'éducation nationale. Si cet amendement était adopté, elles seraient contraintes d'appliquer des règles rigides, au détriment de la créativité en matière d'enseignement des langues régionales.

L'examen du projet de loi « 3D » - « décentralisation, différenciation et déconcentration » - devra être pour nous l'occasion de réfléchir de nouveau à cette question, notamment son volet consacré à la différenciation. En effet, et vous le savez bien, cher collègue Hetzel, la situation de l'alsacien n'est pas celle du breton, qui n'est pas celle du basque, qui n'est pas celle des créoles. Laissons donc une certaine liberté aux réseaux d'établissement d'enseignement immersif...

M. Marc Le Fur. Quelle mauvaise foi !

M. Erwan Balanant. Je ne suis jamais de mauvaise foi ! (Sourires et exclamations sur divers bancs.) Voulant bien faire, vous êtes en train de vous fourvoyer dans une véritable usine à gaz, au détriment de ces établissements.

(L'amendement n° 45 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Marc Le Fur. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Yannick Kerlogot.

M. Yannick Kerlogot. J'aurais souhaité avoir un éclairage sur cet amendement défendu par mon collègue costarmoricain Marc Le Fur. L'idée est de permettre aux écoles en langue régionale d'accueillir prioritairement des enfants de 2 ans. Je vous avoue mon étonnement : moi qui ai enseigné en maternelle, je me demande comment le directeur d'une école comptant à la fois des classes monolingues et des classes bilingues va justifier auprès des parents qui font le choix - respectable - d'inscrire leurs enfants dans une classe monolingue le fait que ceux-ci ne pourront pas être accueillis à l'âge de 2 ans, alors que les classes bilingues pourraient accueillir des enfants de cet âge. Il y aurait là une iniquité incompréhensible.

(L'amendement n° 23 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 24 de M. Marc Le Fur est défendu.

(L'amendement n° 24, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8 de M. Marc Le Fur est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Défavorable.

(L'amendement n° 8 n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements nos 10 et 11 de M. Marc Le Fur sont défendus.

(Les amendements nos 10 et 11, acceptés par la commission, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 12 de M. Marc Le Fur est défendu.

(L'amendement n° 12, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Marc Le Fur. Je m'étonne de l'attitude de nos collègues du MODEM. J'ai vécu, dans cette enceinte, des débats consacrés aux langues régionales auxquels participait François Bayrou, qui se montrait nettement plus allant que je ne le suis - et je crois pourtant l'être ! Les choses ont bien changé...

M. Erwan Balanant. C'est parce que tes amendements sont pourris !

M. Marc Le Fur. Il y a parmi nous des députés du Finistère et des Pyrénées-Atlantiques, membres du MODEM, dont je peine à comprendre l'attitude. Il se trouve que je suis conseiller régional...

M. Erwan Balanant. Et là, tu es en campagne, merci !

M. Marc Le Fur. ...et que je suis à la tête d'un groupe divers et varié qui intègre des élus du MODEM très engagés dans le combat pour les langues régionales. Je pense en particulier à M^{me} Isabelle Le Bal, que je salue...

M. Thierry Benoit. On connaît !

M. Marc Le Fur. ...une combattante des langues régionales, membre du MODEM, qui comprendra difficilement votre attitude, mes chers collègues. On ne peut pas estimer en permanence qu'une cause est bonne sur le fond, mais que ce n'est pas le moment de voter en sa faveur, que les propositions ne sont pas adaptées, qu'il faut changer une phrase ou une virgule... Tôt ou tard, il faut se donner des objectifs. Comme je l'ai dit dans la discussion générale, nous aurons très peu d'occasions de débattre des langues régionales ; si nous ne les saisissons pas, nous raterons une aubaine qui ne se représentera pas au cours de la législature. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LT.)* Je le dis en particulier à ceux qui font preuve, me semble-t-il, d'une hypocrisie qui n'est pas à la hauteur du sujet qui nous occupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. J'aimerais dire deux mots à M. Le Fur. Nous avons bien compris que vous étiez en campagne régionale, cher collègue...

M. Marc Le Fur. Nous ne sommes pas des êtres abstraits !

M. Erwan Balanant. Je vous invite à faire face à vos responsabilités, et à considérer de plus près certaines des délibérations que vous avez prises au conseil régional de Bretagne. La majorité qui siège dans ce conseil, dont font partie Paul Molac et d'autres députés, a beaucoup fait pour le breton. Aujourd'hui, le débat se tient ici, à l'Assemblée nationale. Au cours de quelle législature le forfait scolaire a-t-il été accordé aux écoles Diwan ? Au cours de celle-ci, et non pas sous la précédente ou celle d'avant ! Arrêtez de nous donner des leçons, monsieur Le Fur ! Pour ma part, c'est au quotidien que je défends le breton ; je n'ai donc pas de leçon à recevoir de votre part. Quand vous avez proposé de bons amendements, je les ai volontiers votés ; mais quand vos amendements sont écrits avec les pieds et font peser des risques sur l'ensemble de la filière bretonne, je ne les vote pas. C'est aussi simple que cela.

M. le président. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. Le MODEM aime tellement les langues régionales, les langues anciennes, la langue française...

M. Marc Le Fur. Il aime les langues mortes !

M^{me} Géraldine Bannier. ...qu'il aime aussi ce qui est bien écrit, monsieur Le Fur. Or vos amendements présentent un vrai problème d'écriture : ils reprennent exactement la loi pour une école de la confiance. À quoi bon les voter ? Je le répète, au MODEM, on aime ce qui est bien écrit.

M. Patrick Hetzel. Il est très bien écrit, cet amendement !

M. le président. La parole est à M^{me} Aurore Bergé.

M^{me} Aurore Bergé. Dans l'exposé des motifs de votre amendement, monsieur Le Fur, vous expliquez que l'unité n'est pas l'uniformité. Le groupe La République en marche est justement très attaché à ce principe.

M. Patrick Hetzel. Elle a osé ! Heureusement que le ridicule ne tue pas !

M^{me} Aurore Bergé. Toutefois, votre amendement a pour objet d'ajouter la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale à la liste des cas dérogatoires dans lesquels la commune de résidence d'un enfant est tenue - je dis bien, tenue - de participer financièrement à sa scolarisation dans une école privée située dans une autre commune. Je m'étonne de l'attitude qu'adoptent certains collègues à ce sujet : j'ignorais que vous étiez attachés au financement de ces enseignements dans les écoles privées sous contrat ! Je pense au contraire que cela doit rester une possibilité, sans que les collectivités locales soient obligées de participer à ce financement.

M. Marc Le Fur. C'est pourtant la loi Debré !

M^{me} Aurore Bergé. Nous étions favorables à accorder une liberté aux collectivités locales, me semble-t-il, plutôt qu'à leur imposer une contrainte financière. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Molac, rapporteur. Cet amendement est très bien rédigé. Il introduit un quatrième cas dérogatoire obligeant à verser le forfait scolaire : sachez, madame Bergé, que cette disposition existe déjà.

M. Philippe Vigier. C'est obligatoire !

M. Paul Molac, rapporteur. Elle est simplement mieux rédigée grâce à l'amendement de M. Le Fur. *(Applaudissements sur quelques bancs des groupes LT, LR et UDI-Agir.)*

M. Thierry Benoit. Excellent !

(L'amendement n° 18 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 17 de M. Marc Le Fur est défendu.

(L'amendement n° 17, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 57 et 56, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M^{me} Maud Petit, pour les soutenir.

M^{me} Maud Petit. Ces deux amendements de mon collègue Raphaël Gérard visent à remédier à des difficultés légistiques concernant les langues vernaculaires ultramarines. Quand j'étais enfant, à la Martinique, ma mère refusait que nous parlions créole à la maison. Elle avait ses raisons. Pour ma part, je suis très heureuse de défendre ce texte, que je voterai, car la langue créole, cette langue régionale, fait partie de mon identité, tout comme ma couleur de peau. *(Applaudissements sur quelques bancs des groupes LT et UDI-Agir.)*

Pour en revenir aux amendements, l'article L. 321-4 du Code de l'éducation indique que, « dans les académies d'outre-mer, des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux principalement créolophone ou amérindien ».

Lors des questions au Gouvernement du 13 février 2018, en réponse au député Mansour Kamardine, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que, malgré l'absence du shimaoré ou du shibushi dans la liste des langues faisant l'objet d'un enseignement dit « de langues et de cultures régionales », les académies d'outre-mer pouvaient recourir à des approches pédagogiques spécifiques dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture. C'est le cas à Mayotte, où le vice-rectorat a instauré le dispositif spécifique du plurilinguisme, expérimenté à l'école maternelle depuis 2015, qui permet de structurer la langue maternelle des enfants - que ce soit le shimaoré ou le shibushi - et d'introduire progressivement le français. La rédaction initiale de la loi ne couvre pourtant pas cette situation, puisque les Mahorais ne sont ni amérindiens ni issus de milieux créolophones.

Afin de sécuriser la base légale des dispositifs déployés à Mayotte, M. Raphaël Gérard propose donc une rédaction plus inclusive pour l'ensemble des territoires ultramarins : ainsi, la notion de « langue des outre-mer » pourrait renvoyer à la catégorie établie par la délégation générale à la langue française, qui inclut le shimaoré dans la liste des langues de France.

Une autre solution rédactionnelle consisterait à remplacer le terme « principalement » par « notamment » dans la disposition suivante de l'article L. 321-4 du Code de l'éducation : « Dans les académies d'outre-mer, des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux principalement créolophone ou amérindien. » Tel est l'objet de l'amendement n° 56.

Par ailleurs, l'amendement n° 57 interroge le champ d'application de l'article L. 312-11 du Code de l'éducation, qui permet aux enseignants de recourir aux langues régionales et à des éléments de la culture locale afin de faciliter l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun dans plusieurs territoires ultramarins. Une circulaire du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales nomme spécifiquement le basque, le breton, le catalan, le corse, le créole, etc., mais exclut plusieurs langues vernaculaires ultramarines telles que les langues amérindiennes en Guyane, ou encore le shimaoré et le shibushi à Mayotte. Aussi M. Raphaël Gérard propose-t-il d'introduire la notion de « langue des outre-mer », qui est plus large que celle de langue régionale retenue par le Code de l'éducation.

Enfin, nous appelons le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à engager un travail de codification et de clarification rédactionnelle, afin de corriger le manque de reconnaissance des langues vernaculaires ultramarines. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 57 et 56 ?

M. Paul Molac, rapporteur. L'amendement n° 57 invite à utiliser les langues des outre-mer pour en tirer profit dans l'enseignement. Or cette proposition est déjà satisfaite par diverses circulaires, et les enseignants sont appelés à développer de telles pratiques. Il n'est donc pas nécessaire d'inscrire cette disposition dans la loi. Par conséquent, mon avis est défavorable.

En revanche, mon avis est favorable sur l'amendement n° 56 - comme d'ailleurs sur l'amendement suivant, le n° 55, également déposé par M. Raphaël Gérard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. L'argument exposé par M. le rapporteur sur l'amendement n° 57 vaut pour les trois amendements de M. Raphaël Gérard. Soyons attentifs à un travers : nombre des propositions que nous étudions ce soir ne relèvent pas de la loi ou sont déjà largement satisfaites par les pratiques établies. En outre-mer, les pratiques vont même bien au-delà de ce qui est proposé ici, dans le respect du cadre légal actuel.

Par ailleurs, les arguments qui ont été exposés aujourd'hui vont rigoureusement à l'encontre de ceux que j'ai entendus lors de l'examen du projet de loi pour une école de la confiance. À cette époque, il nous était constamment reproché - à tort - d'introduire dans le texte des dispositions qui ne relevaient pas de la loi. Aujourd'hui, certains de vos amendements présentent ce même travers. Vous avez d'ailleurs mentionné à plusieurs reprises des circulaires, ce qui prouve qu'elles sont aptes à traiter ces sujets.

Je reconnais que le texte mérite des précisions sémantiques, et que des travaux complémentaires méritent d'être conduits dans le cadre du ministère. Je prends bien volontiers des engagements en la matière. Ayant été recteur de la Guyane il y a une quinzaine d'années, je peux témoigner que nous œuvrions déjà à la défense des langues

amérindiennes, et que ce travail se poursuit depuis. Toutes ces initiatives sont parfaitement compatibles avec le cadre législatif actuel.

Si nous votions ces amendements, nous ouvririons la voie à certaines ambiguïtés, voire à des inégalités : un professeur pourrait par exemple s'appuyer sur ces dispositions pour ne parler pratiquement que la langue régionale au cours de son enseignement. Gardons-nous de créer de telles ambiguïtés. Une fois encore, ces sujets ne relèvent absolument pas de la loi, mais plutôt d'une bonne volonté commune et partagée. Ne pas les inscrire dans la loi permet de les moderniser et de les adapter en permanence, sans avoir à voter des actualisations tous les ans ou tous les deux ans. Accordons-nous à considérer que le cadre législatif actuel permet d'effectuer des adaptations de tous ordres en faveur des langues régionales et des langues d'outre-mer, apportons d'éventuelles précisions sémantiques si nécessaire, mais ne créons pas des rigidités ou des ambiguïtés nouvelles dans le cadre de la loi.

C'est pourquoi mon avis est défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. La parole est à M^{me} Maud Petit.

M^{me} Maud Petit. Je souhaitais préciser que j'ai uniquement défendu les amendements n^{os} 56 et 57, et non le n^o 55, que je n'ai pas cosigné. Je les maintiens, car, n'en étant pas l'auteur, je ne me sens pas autorisée à les retirer.

(Les amendements n^{os} 57 et 56, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 55 et 54, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Yannick Kerlogot, pour les soutenir.

M. Yannick Kerlogot. Ces amendements dus à Raphaël Gérard, membre de la délégation aux outre-mer, proposent deux solutions alternatives à un même problème : celui du manque de formation des enseignants concernant les spécificités linguistiques des territoires ultramarins.

À la différence de celles de l'Hexagone, la plupart des langues locales parlées dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer demeurent des langues vernaculaires, très utilisées comme moyen de communication quotidien, en particulier au sein des familles. Aussi, la scolarisation en français, qui n'est souvent qu'une langue seconde, nécessite pour les élèves ultramarins un effort supplémentaire, lequel entraîne des difficultés plus grandes dans l'apprentissage de la lecture et un taux d'illettrisme quatre à quatorze fois supérieur à la moyenne nationale.

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République contient plusieurs dispositions visant à adapter les politiques éducatives à ces enjeux. L'article L. 321-4 du Code de l'éducation prévoit ainsi que « des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux principalement créolophone ou amérindien », et l'article L. 312-11 que les enseignants des premier et second degrés « sont autorisés à recourir aux langues régionales » dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement.

Dans la réalité, l'application de ces dispositions se heurte aujourd'hui au déficit de formation des enseignants des premier et second degrés, s'agissant aussi bien des pédagogies adoptées que de la connaissance des cultures et des langues ultramarines.

Pour relever ce défi, l'amendement n^o 55 propose d'améliorer la formation des enseignants originaires de l'Hexagone en élargissant l'objectif de formation mentionné à la dernière phrase de l'alinéa 9 de l'article L. 721-2 du Code de l'éducation, afin d'encourager les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation, les INSPE, à proposer des modules de formation initiale préparant les futurs enseignants à exercer outre-mer. L'enseignant ne serait pas tenu d'apprendre le créole, le shimaoré ou l'aluku, mais il serait préparé à reconnaître celles des erreurs de ses élèves qui proviennent de la transposition linguistique.

Pour sa part, l'amendement n^o 54 vise à s'appuyer sur le recrutement local et sur la montée en compétences des contractuels, comme le préconisent Maud Petit et Bruno Studer dans leur rapport sur la rentrée scolaire en Guyane, présenté la semaine dernière en commission des affaires culturelles. Dans ce but, il propose une expérimentation consistant à faire accompagner dans leur langue, par des intervenants en langue maternelle, les élèves qui apprennent à lire, afin de leur faciliter l'apprentissage du français.

(Les amendements n^{os} 55 et 54, acceptés par la commission, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o 20.

M. Marc Le Fur. L'objectif de cet amendement est très modeste : autoriser une certaine sensibilisation aux langues et aux cultures régionales. Pour les élèves et les étudiants, cette sensibilisation peut être organisée dans les établissements. Ce n'est pas une obligation, mais une simple possibilité ; si ce genre de choses n'est pas admis, je ne vois pas très bien en quoi consiste le progrès que nous devons permettre ce soir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Avis favorable. Il s'agit de développer l'enseignement des langues régionales dans les filières technologiques, en particulier dans l'enseignement agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Il est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. C'est un bon amendement : il va faciliter la tâche des lycées agricoles, qui sont importants, par exemple en Bretagne. Une seule petite remarque, mon cher collègue Le Fur : votre exposé sommaire évoque « la récente révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 ».

M. Marc Le Fur. La dernière en date !

M. Erwan Balanant. Il y a là une certaine continuité avec votre soutien à la langue bretonne. Vous voyez, je peux parfois dire que vous êtes favorable au breton.

(L'amendement n^o 20 n'est pas adopté.)

M. Patrick Hetzel. Nous voulons un deuxième tour !

Article 4

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n^{os} 14 rectifié, 30, 61, 66, 15 rectifié et 52, pouvant être soumis à une discussion commune et tendant à rétablir l'article 4, supprimé en commission.

Les amendements n^{os} 61 et 66 sont identiques, de même que les amendements n^{os} 15 rectifié et 52.

Sur les amendements identiques n^{os} 61 et 66, je suis saisi par le groupe Libertés et territoires d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o 14 rectifié.

M. Marc Le Fur. L'immersion est indispensable si nous voulons pérenniser nos langues. Qu'est-ce que l'immersion ? Le fait de permettre à un jeune, à un enfant, d'entendre parler une langue non seulement en cours, mais à la cantine ou dans d'autres activités. C'est une pédagogie très positive pour les langues régionales, mais aussi pour la langue française. Les réseaux qui organisent ces immersions obtiennent de très bons résultats scolaires, en particulier au bac, ce qui signifie que l'on peut maîtriser à la fois une langue régionale à laquelle on est attaché, à laquelle la famille est attachée, et le français. Contrairement à ce que certains voudraient nous faire croire, il n'y a pas de contradiction. Reconnaissons donc enfin l'immersion, qui existe, du reste, mais dont l'existence n'est pour le moment que tolérée. C'est précisément pour cela qu'il faut en prendre acte.

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n^o 30.

M. Patrick Hetzel. Cet amendement va dans le même sens que le n^o 14 rectifié, et sa rédaction en est très proche. Comme vient de le rappeler excellemment Marc Le Fur, l'objectif est de faire en sorte que l'immersion soit pleinement reconnue. Certains des inspecteurs pédagogiques avec lesquels nous échangeons laissent percer des réticences à donner toute sa place à cet enseignement, dont on sait pourtant que les résultats sont extraordinaires.

On l'oublie souvent : non seulement il n'a pas d'incidence fâcheuse sur l'enseignement du français, mais, bien au contraire, les élèves concernés allient une très bonne maîtrise de leur langue régionale à une excellente maîtrise du français. C'est ce qui fait la pertinence de ces amendements.

M. le président. L'amendement n° 61 de M. Marc Le Fur est défendu.

La parole est à M. Paul Molac, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Paul Molac, rapporteur. Il s'agit de rétablir l'article 4 dans une rédaction qui tienne compte de ce qu'a pu me dire M. Kerlogot, par exemple. Nous voulons en particulier qu'à la fin de la scolarité obligatoire, les enfants puissent maîtriser les deux langues, française et régionale. Nous fixons le but : peu importe le chemin, qu'il revienne aux pédagogues de définir. Cela leur laisse une liberté à peu près totale, y compris celle de recourir à l'immersion si elle s'avère nécessaire.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié de M. Marc Le Fur est défendu.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 52.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Mon amendement vise à ce que la loi reconnaisse toutes les formes d'enseignement bilingue dispensées en France, y compris l'enseignement immersif, dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à chaque niveau d'enseignement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements en discussion commune ?

M. Paul Molac, rapporteur. Il est favorable aux amendements identiques n°s 61 et 66, et défavorable aux quatre autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Avis défavorable à tous les amendements.

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel.

M. Patrick Hetzel. Je vais retirer mon amendement. L'argument de M. Molac est très convaincant : c'est l'objectif pédagogique qui importe. Une fois pour toutes, il faut faire en sorte que l'on reconnaisse pleinement les pédagogies immersives.

(L'amendement n° 30 est retiré.)

(L'amendement n° 14 rectifié n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 61 et 66.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	51
Nombre de suffrages exprimés.....	51
Majorité absolue.....	26
Pour l'adoption.....	25
Contre.....	26

(Les amendements identiques n°s 61 et 66 ne sont pas adoptés.) (Exclamations sur les bancs du groupe LT.)

(Les amendements identiques n°s 15 rectifié et 52 ne sont pas adoptés.)

Après l'article 4

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n° 46, portant article additionnel après l'article 4.

M. Patrick Hetzel. Cet amendement vise à clarifier les choses en précisant que les pouvoirs publics sont tenus d'informer les familles, non seulement des formes d'enseignement des langues régionales, mais de l'intérêt

et des enjeux de celles-ci. Ce sujet est souvent négligé, y compris dans un territoire, l'Alsace, où nous avons la chance que la langue régionale soit enseignée. Un effort en la matière doit être fourni par l'ensemble de l'institution publique et par conséquent de l'éducation nationale. Sur ce point précis, monsieur le ministre, je me permets de vous dire qu'il existe des marges de progression, et c'est pourquoi nous pourrions inscrire cette mesure à la fin de l'article L. 312-10 du Code de l'éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. L'amendement est satisfait. Avis défavorable.

(L'amendement n° 46 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Patrick Hetzel. Il y a quelques mois était adopté dans cet hémicycle le texte qui instaure, au 1^{er} janvier 2021, la collectivité européenne d'Alsace, fusionnant les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. L'objectif de cet amendement est que cette collectivité se voie reconnaître une pleine capacité en matière de recrutement d'intervenants bilingues, sujet que nous avons déjà abordé avec M. le ministre.

Encore une fois, nous avons besoin d'avancer dans ce domaine afin d'enrayer la baisse du nombre des locuteurs de notre langue régionale. Pour inverser cette tendance, il faut une action massive ; nous comprendrions parfaitement que l'État, seul, ne puisse y parvenir. L'appel est fort, car les collectivités ont envie de le relayer, en particulier la future collectivité européenne d'Alsace. Nous avons une occasion de faire en sorte que les discours que vous nous tenez, monsieur le ministre, sur la place que vous souhaitez accorder aux langues régionales, se concrétisent sur le terrain, dans des actes précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Je répondrai en reprenant l'argument soulevé par M. Balanant : ce type d'amendement laisse sous-entendre qu'aucune avancée n'aurait été enregistrée ces dernières années.

M. Patrick Hetzel. Il faut aller plus loin.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Il me semble paradoxal de vouloir modifier à nouveau un texte adopté il y a seulement quelques mois.

M. Patrick Hetzel. Pourquoi pas ? Votre Gouvernement le fait régulièrement.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Nous avons débattu en profondeur de ce sujet, ce qui nous a permis d'aboutir à un texte équilibré. Votre démarche pourrait laisser croire que nous n'en faisons jamais assez.

M. Patrick Hetzel. C'est vrai ! Ce n'est jamais assez.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Dans ce cas, dites-nous jusqu'où vous voulez aller ! Quel sera le point final ?

M. Patrick Hetzel. C'est très simple : augmentez le nombre de locuteurs !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Nous pourrions opposer de nombreuses objections à votre proposition. L'amendement vise à inscrire dans le Code de l'éducation des dispositions qui figurent dans le Code général des collectivités territoriales, introduites par la loi du 2 août 2019. L'amendement est ainsi en partie satisfait.

En revanche, d'autres mesures auxquelles il tend ne pourraient intégrer le droit existant en raison de leur rigidité excessive. Ainsi, la fixation d'un rythme de trois heures hebdomadaires d'enseignement ne relève pas de la loi. Cette mesure présenterait d'ailleurs un caractère bien trop contraignant, y compris pour la collectivité d'Alsace.

Est également évoqué, dans cet amendement, un enseignement obligatoire des langues régionales par l'éducation nationale. Or cette disposition ne manquerait pas d'être censurée par le Conseil constitutionnel.

Enfin, l'amendement tend à ce qu'une charte de l'enseignement bilingue soit signée par la collectivité d'Alsace et l'État, ce qui ferait double emploi avec celle déjà prévue par le Code de l'éducation.

Une politique volontariste de développement des langues régionales est menée en Alsace. Appuyons-nous sur cette politique dont nous avons déjà consacré les termes dans cet hémicycle plutôt que de nous laisser aller à une surenchère factice et de nature politicienne, destinée à laisser croire que nous ne voulons pas faire le maximum pour les langues régionales alors que nous avons prouvé le contraire il y a quelques mois. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Monsieur le ministre, je vous remercie pour votre réponse qui, malgré sa longueur, ne nous satisfait pas. Nous sommes confrontés à de nombreuses difficultés et nous recevons régulièrement, dans nos permanences, des parents d'élèves qui se plaignent du manque d'enseignants bilingues. Dès que l'un d'eux tombe malade, il devient très difficile de le remplacer.

La solution préconisée pour la collectivité européenne d'Alsace est d'engager des enseignants allemands. Certes, cette mesure ne vaudrait que pour l'Alsace mais elle représenterait néanmoins une belle avancée. Cet amendement relève du bon sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Molac, rapporteur. Je voulais faire remarquer qu'il s'agissait simplement de transposer le modèle corse en Alsace.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Les dispositions adoptées par le passé permettent à la collectivité européenne d'Alsace de recruter des enseignants bilingues.

(L'amendement n° 48 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Patrick Hetzel. Cet amendement relève du même esprit. Nous voulons simplement inverser la tendance, monsieur le ministre, car, aujourd'hui, le nombre de locuteurs qui parlent l'alsacien régresse. Or, vous le savez, les mesures que vous avez proposées à la collectivité européenne d'Alsace ne suffiront pas. Vous avez vous-même reconnu l'importance du sujet. Aussi convient-il à présent d'accorder à l'Alsace les moyens d'atteindre ces objectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Sagesse.

(L'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. Marc Le Fur. Certaines mains ne se sont pas levées.

M. Thierry Benoit. Certains s'endorment !

M. le président. C'est un jour de « niche parlementaire » et la séance sera levée à minuit. Vous aurez remarqué que je gère avec rigueur les prises de parole et je souhaite que nous puissions poursuivre sereinement ce débat.

Article 5

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 76 qui tend à rétablir l'article 5, supprimé par la commission.

M. Paul Molac, rapporteur. Cet amendement tend en effet à rétablir l'article 5 qui vise à introduire une dérogation au principe d'interdiction de financement des dépenses d'investissement des écoles privées par les collectivités publiques, en faveur de l'enseignement bilingue en français et en langue régionale.

(L'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 77 qui tend à rétablir l'article 6, supprimé en commission.

M. Paul Molac, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent mais il concerne les établissements du second degré et non plus du premier.

(L'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 5 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune et tendant à rétablir l'article.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Marc Le Fur. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Paul Molac, rapporteur. Cet amendement tend à compléter la rédaction des articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du Code de l'éducation pour permettre de scolariser les enfants dans une école d'une autre commune si la leur ne propose pas d'enseignement de langue régionale et prévoir que le maire versera le forfait scolaire à la commune d'accueil.

Par conséquent, avis défavorable à l'amendement n° 5.

(Les amendements n°s 5 et 67, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Sur les amendements identiques n°s 53 et 69, je suis saisi par le groupe Libertés et territoires d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Article 8

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 79, portant article additionnel après l'article 8.

M. Paul Molac, rapporteur. Cet amendement tend à protéger le patrimoine toponymique pour qu'il en soit tenu compte lors des changements de nom de rue, par exemple.

Certaines communes ont été amenées à changer des noms qui étaient d'origine et témoignaient de l'histoire de la commune, en particulier de son histoire linguistique. Il peut être dommage de se retrouver ainsi avec une « allée des pélicans » alors que ces oiseaux ne sont pas très répandus en Bretagne. Passons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. L'amendement ne précise pas que ne sont visés que les toponymes relevant du domaine public. Or, le conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieu-dit situé dans la commune, selon l'arrêt du Conseil d'État « Commune de Vergèze » du 26 mars 2012. Il pourrait être porté atteinte au principe de libre administration.

De surcroît, les zones linguistiques des langues régionales issues d'une évolution historique parfois complexe ne recouvrent pas l'ensemble des territoires des régions actuelles, comme en témoignent le gallo et le breton que nous avons évoqués. L'échelon régional ne semble donc pas le plus pertinent.

Qui plus est, les départements sont déjà saisis pour avis du changement de nom d'une commune. L'ajout d'un avis régional alourdirait la procédure de changement de nom des communes sans intérêt avéré. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Molac, rapporteur. La rédaction, très claire, vise l'État et les collectivités territoriales, ce qui inclut les communes.

M. le président. La parole est à M^{me} Patricia Mirallès.

M^{me} Patricia Mirallès. Il appartient au maire de la commune de décider de conserver ou non le nom d'une rue et aux concitoyens de demander à leur maire de choisir des noms de rue qui témoignent de l'histoire de la commune, comme l'a demandé le Président de la République en hommage aux tirailleurs africains.

Nous sommes tous d'accord, me semble-t-il, pour demander à nos maires de retenir des noms de rue qui nous ressemblent.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Le rapporteur a cité l'exemple de l'allée des Pélicans. Or je connais fort bien le maire de cette commune, profondément attaché à la culture bretonne. Il travaille ainsi avec la direction académique pour ouvrir une classe bilingue dans l'école publique de sa commune.

En l'espèce, ce cas particulier devrait nous réunir, car ce nom a été demandé par des habitants de cette commune. C'est vrai, il est dommage que des habitants puissent vouloir renoncer aux noms parfois extrêmement beaux qui témoignent de l'histoire de leur commune. J'habite ainsi chemin La Motte. Ce nom, français, témoigne de l'histoire de la région. Certains riverains ont voulu transformer ce nom en « chemin de La Motte », ce qui m'aurait ennuyé. Le maire a heureusement décidé de conserver le nom d'origine.

Les maires doivent pouvoir travailler avec leurs administrés pour que les noms des communes rappellent leur histoire, ce qui souligne l'importance de sauvegarder l'enseignement des langues régionales. La toponymie bretonne, ainsi, est extraordinaire. Chaque nom de village a une signification qui témoigne de son histoire. Les conseils municipaux - car ce sont eux qui prennent la décision et non les maires - doivent pouvoir, en concertation avec la population, choisir ces noms, après avoir eu le souci d'expliquer les origines d'un nom et les raisons de le conserver.

(L'amendement n° 79 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Félix Acquaviva, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Jean-Félix Acquaviva. Cet amendement tend à proposer à tout fonctionnaire un module de sensibilisation à la langue et à la culture régionales du territoire dans lequel il est affecté.

Cette proposition de loi vise, en effet, à structurer l'enseignement des langues régionales, dans l'esprit de l'article 75-1 de la Constitution. Ainsi, cet amendement tend à permettre aux agents des services publics, notamment ceux qui poursuivent des carrières mobiles, de mieux appréhender les particularités et les subtilités propres chaque territoire.

(L'amendement n° 70, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n^{os} 53, 69 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune et visant à rétablir l'article.

Les amendements n^{os} 53 et 69 sont identiques.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 53.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Cet amendement tend à rétablir cet article dans sa rédaction initiale afin d'autoriser l'emploi des signes diacritiques employés dans les langues régionales dans les actes d'état civil. Il en va de la liberté et de la vivacité des patrimoines régionaux.

M. le président. La parole est à M. Paul Molac pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Paul Molac, rapporteur. Les signes diacritiques des langues régionales doivent être autorisés dans les actes d'état civil français pour éviter des affaires comme celle du petit Fañch.

Le 25 septembre 2017, j'avais envoyé un courrier - signé par plusieurs collègues dont Richard Ferrand et Yannick Kerlogot - à la ministre de la Justice, lui demandant de régler le problème par le biais d'une circulaire. Je n'ai jamais reçu de réponse, et ce n'est pas faute d'avoir relancé son cabinet ! Or, à la veille de l'examen de ma proposition de loi en commission des affaires culturelles, un communiqué de presse annonce que le ministère va se pencher sur la question, qu'il va commencer par réaliser une étude, puis demander l'avis du Conseil d'État. Au terme de ce processus, les signes diacritiques pourraient être acceptés. Deux ans et demi pour obtenir une réponse dilatoire, cela me paraît un peu long, pour ne pas dire plus !

Voilà pourquoi je propose d'inscrire cette autorisation dans la loi. Au moins, ce sera clair. Cela permettra de se prémunir contre un possible avis négatif du Conseil d'État. Si d'autres parents voulaient baptiser leur fils Fañch, et écrire ce prénom avec un tilde, ils seraient poursuivis. Selon le procureur général de la cour d'appel de Rennes, c'est au législateur de s'emparer du sujet. C'est ce que je fais.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Marc Le Fur. Je me rallie aux amendements nos 53 et 69, et retire donc le mien. Il faut résoudre ce problème très agaçant. Pour ma part, je ne fais confiance ni à la circulaire ni au décret. Il y a sur ce sujet une telle réticence d'une partie de la magistrature, qu'il faut que nous légiférions très clairement. Ces signes traditionnels existent et ils ne heurtent personne. Il s'agit d'éviter que quelques magistrats zélés ne viennent perturber les choix tout à fait légitimes des familles. (*M^{me} Sylvia Pinel applaudit.*)

M. Patrick Hetzel. Très bien !

(*L'amendement n° 6 est retiré.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques ?

M. Paul Molac, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Comme vous, monsieur le rapporteur, j'avais écrit à ce sujet à la garde des sceaux. Je lui en avais aussi parlé à de multiples reprises, notamment quand elle est venue à Quimperlé, dans ma circonscription.

M. Thierry Benoit. Ah, Quimperlé !

M. Erwan Balanant. Le petit Fañch est de Rosporden, de chez moi.

M. Thierry Benoit. Quel âge a-t-il maintenant, le petit Fañch ?

M. Erwan Balanant. Je suis content de voir que la garde des sceaux avance avec ce décret, tout en pensant, comme vous, que nous gagnerons en clarté en l'inscrivant dans la loi. Ce sera du solide, nous serons tranquilles.

M. Patrick Hetzel. Très bien !

M. Erwan Balanant. Je n'ai jamais compris comment ce tilde pouvait effrayer à ce point la République.

M. Patrick Hetzel. Nous non plus, nous ne comprenons pas la crainte de l'umlaut !

M. Erwan Balanant. Je comprends d'autant moins que notre secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur a un joli tilde sur son nom de famille, auquel il tient énormément. On trouve aussi beaucoup de tildes dans la langue française, notamment dans nombre de textes anciens. Inscrivons-le donc dans la loi, tout en remerciant la garde des sceaux d'avoir avancé, parce que personne ne l'avait fait avant elle.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 53 et 69.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	50
Nombre de suffrages exprimés.....	50
Majorité absolue.....	26
Pour l'adoption.....	26
Contre.....	24

(Les amendements identiques n^{os} 53 et 69 sont adoptés.) (Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LT, LR et UDI-Agir.)

Après l'article 10

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 81, portant article additionnel après l'article 10.

M. Paul Molac, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

(L'amendement n^o 81, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 21 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Marc Le Fur pour soutenir l'amendement n^o 21.

M. Marc Le Fur. Défendu.

M. le président. L'amendement n^o 47 de M. Patrick Hetzel est également défendu.

(Les amendements n^{os} 21 et 47, acceptés par la commission, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 22 de M. Marc Le Fur est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Défavorable.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'amendement n^o 22, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. le président. La parole est à M^{me} Stéphanie Atger.

M^{me} Stéphanie Atger. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de deux minutes.
(Exclamations sur plusieurs bancs des groupes LR, UDI-Agir et LT.)

M. le président. Ce n'est pas vous qui avez la délégation du président de votre groupe, mais M^{me} Céline Calvez.

La parole est à M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez. Je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

L'amendement n° 26 de M. Marc Le Fur est défendu.

(L'amendement n° 26, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement, est adopté.) (Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LT, LR et UDI-Agir.)

M. le président. Sur l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisi par le groupe Libertés et territoires d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M^{me} Stéphanie Atger.

M^{me} Stéphanie Atger. Comme nous l'avons indiqué lors de la discussion générale, le groupe La République en marche votera en faveur de la proposition de loi.

Nous regrettons l'adoption de l'article 9, déjà satisfait par la circulaire de la garde des sceaux, mais nous saluons de nouveau l'initiative prise par le groupe Libertés et territoires avec cette proposition de loi. Nos débats auront sans doute nourri le texte et l'auront en tout cas recentré sur l'essentiel.

Protection, diffusion, promotion des langues régionales : ces objectifs complémentaires convergent dans la proposition de loi. C'est pourquoi nous la soutiendrons. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et LT.)*

M. le président. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. Le groupe du Mouvement démocrate et apparentés votera pour la proposition de loi, qui renforce la présence des langues régionales dans le Code du patrimoine et dans la vie quotidienne des Français.

Je me félicite qu'un consensus nous unisse au terme de l'examen de ce texte. Nous ne sommes pas tous issus de territoires dans lesquels les langues régionales sont très présentes, mais nous pensons tous qu'elles doivent être défendues. Cette unanimité mérite d'être soulignée, même si nous devons veiller à manier avec précautions le Code de l'éducation.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Le groupe Les Républicains votera bien évidemment cette proposition de loi, qui constitue un texte positif et intéressant, bien que limité. Nous regrettons, en particulier, qu'il n'ait pas été enrichi des dispositions sur l'immersion que nous avons proposées.

L'immersion est le moyen de pérenniser les langues régionales. Elle représente une forme de pédagogie respectueuse à la fois des langues régionales et de la langue française.

Quelques voix ont manqué pour faire adopter les dispositions sur l'immersion, les voix de députés de territoires pourtant concernés au premier chef. L'issue du vote s'est jouée à très peu de voix, chacun aura pris ses responsabilités en conscience, mais je regrette vivement que ces dispositions n'aient pas été retenues. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Dharréville.

M. Pierre Dharréville. Conformément à ce qu'il a annoncé, le groupe de la Gauche démocrate et républicaine votera en faveur de ce texte, bien que sa portée ait été réduite lors de la discussion des amendements et même si d'ailleurs, dès le départ, nous ne partagions pas dans le détail l'ensemble des propositions qu'il contenait.

Notre groupe approuve cependant l'objectif de valoriser, de défendre et de promouvoir les langues et les cultures régionales. Nous pensons en effet qu'elles manifestent des manières contemporaines d'être au monde et de le penser, et qu'elles méritent à ce titre d'être protégées.

M. Erwan Balanant. Et les Insoumis, que font-ils ?

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. Attaché aux langues régionales, qui font partie du patrimoine français, le groupe UDI, Agir et indépendants votera en faveur de la proposition de loi.

M. le président. Y a-t-il encore un groupe qui souhaite s'exprimer ?

Ce n'est pas le cas.

M. Erwan Balanant. On aura compris l'intérêt que porte La France insoumise aux langues régionales !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	49
Nombre de suffrages exprimés.....	46
Majorité absolue.....	24
Pour l'adoption.....	46
Contre.....	0

(La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes LT et LR.)

Proposition de loi n° 408 (n° 321 au Sénat), adoptée le 13 février 2020

TEXTE ADOPTÉ n° 408

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE
SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020
13 février 2020

PROPOSITION DE LOI

relative à la protection patrimoniale des langues régionales
et à leur promotion,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2548 et 2654.

Titre I^{er} : Protection patrimoniale des langues régionales

Article 1^{er}

- ① Le second alinéa de l'article L. 1 du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° Sont ajoutés les mots : « et du patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues. »

Article 2

Après le mot : « art », la fin du 5° de l'article L. 111-1 du Code du patrimoine est ainsi rédigée : « , de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales. »

Article 2 bis (nouveau)

- ① L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé :
- ② « Art. 21. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur. »

Titre II : Enseignement des langues régionales

Articles 3 à 7

(Supprimés)

**Titre III : Services publics : signalétique plurilingue et signes diacritiques
des langues régionales dans les actes d'état civil**

Article 8

Les services publics peuvent assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics, sur les voies publiques de circulation, sur les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle, à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement.

Article 9

- ① L'article 34 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes d'état civil. »

Article 10

(Supprimé)

Article 11 (nouveau)

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport relatif à l'accueil, dans les académies concernées, des enfants dont les familles ont fait la demande d'un accueil au plus près possible de leur domicile dans les écoles maternelles ou classes enfantines en langue régionale.

Article 12 (nouveau)

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport sur les conventions spécifiques conclues entre l'État, des collectivités territoriales et des associations de promotion des langues régionales relatives aux établissements d'enseignement de ces langues créés selon un statut de droit public ou de droit privé et sur l'opportunité de bénéficier pour les établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l'usage immersif de la langue régionale de contrats simples ou d'association avec l'État.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 2020.

Le Président,

Signé : Richard FERRAND

Sénat

Rapport n° 176 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 2 décembre 2020

N° 176

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 décembre 2020

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication⁽¹⁾ sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion,

Par M^{me} Monique de MARCO,
Sénatrice

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; M. Max Brisson, M^{mes} Laure Darcos, Catherine Dumas, M. Stéphane Piednoir, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, *vice-présidents* ; M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, M. Michel Savin, M^{mes} Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{me} Sabine Drexler, MM. Jacques Gersperrin, Abdallah Hassani, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, M^{me} Else Joseph, MM. Claude Kern, Michel Laugier, M^{me} Claudine Lepage, MM. Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, François Patriat, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législ.) : 2548, 2654 et T.A. 408

Sénat : 321 (2019-2020) et 177 (2020-2021)

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a examiné mercredi 2 décembre 2020, ce rapport sur la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

La commission souligne que de nombreuses dispositions législatives existent déjà. Celles-ci sont toutefois sous-exploitées par méconnaissance ou par manque de volontarisme politique.

Le texte de la proposition de loi, bien qu'amputé des articles relatifs à l'enseignement, apporte une base juridique claire aux possibilités d'utilisation des langues régionales et de leur promotion. En outre, votre rapporteure a constaté que depuis la loi Deixonne de 1951, plus d'une soixantaine de propositions de loi sur les langues régionales ont été déposées. Toutefois, aucune n'a été adoptée et bien souvent elles n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de l'autre chambre. Cette proposition de loi, issue de l'Assemblée nationale, est une des rares initiatives concernant les langues régionales qui puisse bénéficier d'une lecture devant les deux chambres.

Pour donner une chance à ce texte d'être adopté et afin de témoigner de l'engagement du Parlement dans la promotion des langues régionales, la commission, sur proposition de votre rapporteure, a fait le choix d'adopter ce texte sans modification.

I. Les langues régionales en France : une richesse linguistique menacée de disparition

On entend par langue régionale une langue historiquement parlée sur une partie du territoire national, depuis plus longtemps que le français.

Elle se distingue des langues non territoriales qui sont des langues issues de l'immigration mais utilisées par des citoyens français depuis plusieurs générations. À la différence des langues régionales, celles-ci n'ont aucun lien historique avec une aire géographique du territoire français et n'ont traditionnellement aucun caractère officiel dans le pays d'où elles sont originaires¹.

A. La présence de nombreuses langues régionales sur le territoire français

Le rapport de Bernard Cerquiglini sur les langues de France², rédigé en 1999, est le premier à dresser une liste du patrimoine linguistique de la France. Il y répertorie 75 langues, à la vitalité très diverse : « *entre les créoles, langues régionales sans doute les plus vivantes, essentiellement parlées, pratiquées maternellement par plus d'un million de locuteurs, et le bourguignon-morvandiau, langue essentiellement écrite et que n'utilisent plus que quelques personnes, sans transmission maternelle au nourrisson, les divers cas de figure prennent place* ».

La délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) dénombre aujourd'hui une vingtaine de langues régionales en France métropolitaine et plus d'une cinquantaine dans les territoires d'outre-mer³.

Carte des langues régionales sur le territoire métropolitain



Source : DGLFLF

La France est le pays européen qui connaît **la plus grande diversité linguistique**. La Nouvelle-Calédonie témoigne de cette richesse. À lui-seul, ce territoire regroupe 29 langues régionales ou autochtones.

¹ Six langues sont concernées : l'arabe dialectal maghrébin, l'arménien occidental, le berbère, le judéo-espagnol, le rromani, le yiddish.

² Rapport rédigé à la demande du ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie et du ministère de la Culture, à l'occasion des débats sur la ratification par la France de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

³ Cf. annexe.

B. Le difficile comptage du nombre de locuteurs

La plupart des personnes auditionnées ont souligné à votre rapporteure **l'absence de chiffres précis concernant le nombre de locuteurs de langues régionales**. La dernière enquête au niveau national date de 1999, à l'occasion du recensement. L'INSEE estimait alors à **5,5 millions** le nombre de personnes dont les parents leur parlaient dans une langue régionale.

L'INSEE dressait le constat **d'une moindre transmission** de ces langues dans le milieu familial : « *avant 1930, une personne sur quatre parlait une langue régionale avec ses parents, le plus souvent de façon habituelle. Cette proportion passe à une personne sur dix dans les années 1950, puis une sur vingt dans les années 1970. De plus, depuis le milieu des années 1950, les langues régionales sont deux fois plus souvent reçues comme langue occasionnelle que comme langue habituelle. La tendance ne s'est pas retournée dans les années 1980 et 1990. Les enfants nés durant cette période n'ont pas été interrogés à l'enquête, n'ayant pas atteint 18 ans. Mais leur faible contact avec les langues régionales peut être appréhendé indirectement : 3 % seulement des adultes interrogés ayant des enfants nés durant cette période disent leur avoir parlé une langue régionale* ».

La DGLFLF estime pour sa part à **4,9 millions le nombre actuel de locuteurs des principales langues de France**, selon la répartition suivante :

Langue	Nombre de locuteurs estimé
Occitan (tous dialectes confondus)	1 000 000
Alsacien	800 000
Picard	700 000
Créole réunionnais	600 000
Créole martiniquais	400 000
Créole guadeloupéen	400 000
Créole guyanais	250 000
Breton	200 000
Mahorais	150 000
Corse	120 000
Catalan	100 000
Tahitien	65 000
Francoprovençal	60 000
Basque	50 000
Drehu	16 000
Wallisien	10 000
Tayo	1 500

Ces chiffres appellent deux constats :

- **ils n'incluent pas toutes les langues régionales**, comme par exemple le flamand occidental, parlé selon Jean-Pierre Couché, président de l'institut régional pour le flamand occidental et auditionné par votre rapporteure, par 40 à 50 000 personnes, ou encore le gallo (parlé par 191 000 locuteurs, selon un sondage réalisé à la demande du conseil régional de Bretagne en 2018) ;
- ils posent la question de la définition d'un locuteur, et plus précisément, **de la maîtrise de la langue** pour être considéré comme tel.

La pratique du gallo et du breton dans la région Bretagne
Résultats de l'enquête sociolinguistique réalisée par l'institut TMO Régions
pour le conseil régional de Bretagne en 2018

5,5 % de la population parlent breton, soit environ 207 000 personnes dans les 4 départements de la Bretagne et en Loire-Atlantique. L'âge moyen des locuteurs est de 70 ans. Il a augmenté de 7 ans 1/2 depuis l'enquête de 2007. 3,5 % de la population déclarent comprendre très bien ou assez bien le breton sans le parler. 31 % maîtrisent quelques mots ou expressions.

5 % de la population parlent gallo, soit environ 191 000 personnes. 4 % de la population déclarent comprendre très bien ou assez bien le gallo sans le parler. 15 % maîtrisent quelques mots ou expressions.

27 % de la population entendent parler breton et/ou gallo au moins une fois par mois.

À l'instar de la région Bretagne, certaines collectivités locales, établissements publics ou associations de promotion des langues régionales ont pris l'initiative de mener des études sur le nombre de locuteurs. Toutefois, ces **informations sont parcellaires** et les questions posées peuvent varier (sur la pratique de la langue, sa maîtrise,...). Aussi, pour votre rapporteure, **il serait intéressant qu'une nouvelle enquête nationale sur la transmission et la pratique des langues régionales soit réalisée**. En effet, 20 ans se sont écoulés depuis la dernière enquête de ce type, soit une génération. Une telle demande ne relève pas du domaine de la loi, mais votre rapporteure appelle l'INSEE et de manière générale, les pouvoirs publics à se saisir de cette question. Une connaissance précise du nombre de locuteurs et de la situation des langues régionales est **un préalable indispensable pour leur promotion**.

Même en l'absence de données précises, l'ensemble des personnes auditionnées s'accordent pour dire que **la pratique des langues régionales est aujourd'hui en diminution**, dans des proportions plus ou moins importantes. Si les langues d'outre-mer résistent plutôt bien - à l'exception du tahitien - tout comme les langues bretonnes ou le basque⁴, d'autres connaissent une forte diminution. Ainsi, l'institut de la langue régionale flamande estime que le nombre de locuteur du flamand occidental a été divisé par deux en l'espace de 20 ans.

Une action volontariste est nécessaire afin de promouvoir les langues régionales. En effet, pour de très nombreuses langues, la transmission se fait de moins en moins dans le cadre familial.

II. La promotion et la valorisation des langues régionales encadrées par le conseil constitutionnel

A. Le cadre posé par la décision du conseil constitutionnel de 1999 sur la charte européenne des langues régionales et minoritaires

À l'occasion des débats sur la ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires en 1999, le conseil constitutionnel a précisé le cadre dans lequel pouvaient se faire la promotion et la valorisation des langues régionales.

Dans sa décision du 15 juin 1999, il a souligné que le principe d'unicité du peuple français et l'indivisibilité de la République assurant l'égalité des citoyens devant la loi s'opposent à « *ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance* ». En outre, la langue de la République étant le français, il ne peut être reconnu un « *droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la « vie privée », mais également dans la « vie publique », à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics*⁵ ».

La décision n° 99-412 DC précise : « *l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage* ». Toutefois, « *l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions* ».

⁴ Selon la 6^e enquête sociolinguistique menée en 2016, le nombre de locuteurs basques en France s'est stabilisé entre 2011 (date de la précédente enquête) et 2016, alors qu'il était en diminution constante depuis la première enquête menée en 1996.

⁵ Le quatrième alinéa du préambule de cette charte visait à reconnaître à chaque personne « un droit imprescriptible » de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique.

B. La reconnaissance des langues régionales lors la révision constitutionnelle de 2008

Lors de la modification de la Constitution en 2008, le constituant a décidé d'y inscrire un article 75-1 disposant que « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ». Cette insertion a fait l'objet de nombreux débats tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Votre rapporteure note que depuis cette modification de la Constitution, **le conseil constitutionnel n'a pas eu à se prononcer sur des dispositions relatives aux langues régionales**. Toutefois, elle souhaite rappeler la position de Jean-Jacques Hiest, alors président de la commission des lois du Sénat et rapporteur de ce texte : « *L'amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture afin d'inscrire, à l'article premier de la Constitution, que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France, ne porte aucune atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français. La reconnaissance de la place des langues régionales dans notre patrimoine n'a donc pas pour objet de créer de nouveaux droits* ».

Cette position était partagée par son homologue à l'Assemblée nationale, Jean-Luc Warsmann, président de la commission des lois et rapporteur du texte : « *Il convient de signaler que l'introduction dans la Constitution de la mention des langues régionales n'aurait pas de conséquence sur la jurisprudence actuelle du Conseil constitutionnel, dans la mesure où les dispositions constitutionnelles relatives à la langue officielle de la République ainsi que celles relatives à l'indivisibilité de la République, l'égalité devant la loi et l'unicité du peuple français ne sont pas modifiées* ».

III. Des outils de promotion et de valorisation des langues régionales sous-exploités

Par méconnaissance mais aussi par manque de volontarisme politique, les nombreux outils de promotion et de valorisation des langues régionales ne sont pas suffisamment exploités.

A. L'école, vecteur important de transmission des langues régionales

1. La possibilité d'enseigner les langues régionales à l'école depuis 1951

La loi du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, dite loi Deixonne, ouvre la possibilité de l'enseignement des langues régionales dans le système éducatif français. D'abord limité au basque, au breton, à l'occitan et au catalan, l'enseignement des langues régionales a progressivement été élargi au corse (1974), au tahitien (1981), ou encore aux langues régionales d'Alsace et langues régionales des pays mosellans. La liste s'est depuis élargie. **La circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales du 12 avril 2017** précise que cet enseignement « *s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au tahitien, aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi qu'au wallisien et au futunien* ».

Dans plusieurs décisions⁶, le conseil constitutionnel a précisé le cadre dans lequel l'enseignement des langues régionales pouvait se faire :

- il **ne peut pas revêtir un caractère obligatoire**, ni pour les élèves, ni pour les enseignants ;
- il ne doit pas avoir pour objet de **soustraire les élèves** aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ;
- **l'usage d'une langue autre** que le français **ne peut être imposé** aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée. **Ainsi, l'enseignement dit « immersif » n'est pas possible dans les écoles publiques.**

Il existe toutefois une **exception** à l'interdiction de l'enseignement immersif : la possibilité offerte d'une **expérimentation**, comme le permet l'article L. 314-2 du Code de l'éducation. Présenté par le directeur d'école ou le chef d'établissement, sur proposition de l'équipe pédagogique, le projet d'expérimentation doit être approuvé par le directeur académique des services de l'éducation nationale. L'expérimentation est conduite pour 5 ans. Elle fait l'objet d'une évaluation et peut être renouvelée. **Certaines écoles⁷ se sont saisies de ce cadre expérimental pour proposer un enseignement plus intensif des langues régionales, avec plus ou moins de difficultés de la part du rectorat.**

⁶ Notamment décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 relative à la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (corse), décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 relative à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (tahitien) ; décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 portant sur la loi de finances pour 2002 (breton).

⁷ À titre d'exemple 19 expérimentations immersives en langue basque ont lieu actuellement dans des écoles publiques.

2. L'existence d'un dispositif d'apprentissage des langues régionales de la maternelle à la terminale

L'article 312-10 du Code de l'éducation précise que « *l'enseignement des langues régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage* ».

À l'école **maternelle**, les enfants peuvent bénéficier d'une sensibilisation et d'une initiation à la langue régionale. À l'école primaire, **la langue régionale peut être enseignée sur l'horaire dévolu aux langues vivantes étrangères**.

Par ailleurs, au même titre que pour une langue vivante étrangère, des **classes bilingues français/langue régionale** peuvent être mises en place et s'inscrire dans le cadre du dispositif EMILE (enseignement d'une matière intégrée à une langue étrangère). La pratique de la langue régionale peut aller **jusqu'à la parité horaire hebdomadaire** dans l'usage de la langue régionale et du français en classe, **sans qu'aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire autre que la langue régionale soit exclusivement enseigné en langue régionale**.

Au collège, les élèves peuvent choisir au titre de la **langue vivante B (LVB)** une langue vivante régionale.

Au lycée, une langue régionale peut être étudiée en tant que LVB, ou en tant que LVC - **celle-ci pouvant être débutée en seconde**. En outre, dans le cadre de la réforme du baccalauréat, l'enseignement de spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales » a été créé.

Actuellement, du CP à la terminale, un peu plus de 118 000 élèves étudient une langue régionale.

**Nombre d'élèves suivant un enseignement de langue régionale du CP à la terminale
(enseignement public et privé sous contrat)**

Langues	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Cycle 4	Lycée GT	Lycée Pro	Total
Basque	2 368	2 883	2 635	2 903	1 363	111	12 263
Breton	3 441	3 417	4 268	3 560	1 118	251	16 055
Catalan	2 328	4 258	3 093	917	387	-	10 983
Corse	2 499	5 763	7 382	5 186	946	807	22 583
Créole	1 041	2 009	2 511	4 340	2 003	368	12 272
Gallo	34	40	38	156	29	-	297
Gascon	71	153	72	-	-	-	296
langue occitane	4 085	6 648	6 186	6 577	1 014	19	24 529
languedocien	17	46	40	-	-	-	103
l mélanésiennes	39	19	-	-	-	-	58
lr d'alsace	53	186	126	212	5	-	582
lr pays mosellans	39	65	65	45	109	-	323
Limousin	45	34	22	-	-	-	101
Nissart	30	9	59	248	174	-	520
Provençal	178	376	804	1 453	268	-	3 079
Tahitien	428	360	4 185	6 258	1 660	1 132	14 023
wallisien futunien	1	-	-	-	-	-	1
Total langues régionales	16 697	26 266	31 486	31 855	9 076	2 688	118 068

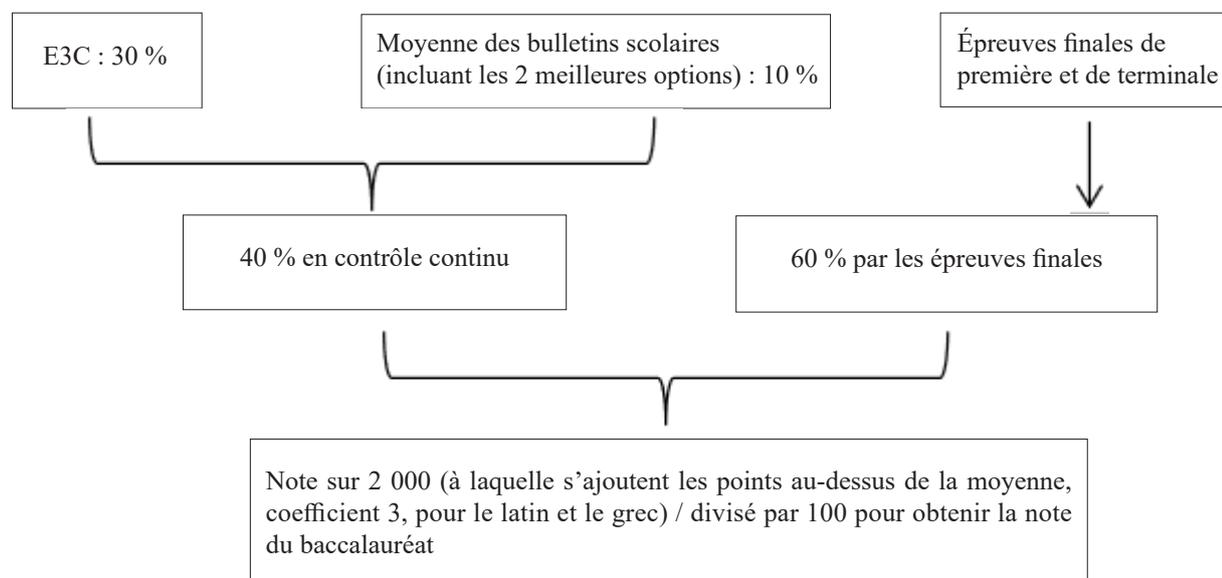
Source : Ministère de l'éducation nationale

Votre rapporteure estime que les difficultés associées à l'apprentissage des langues régionales résultent moins du cadre législatif que de l'utilisation qui en est fait et des obstacles infra-législatifs rencontrés. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas souhaité rétablir les articles 3 à 7 de la proposition de loi relatifs à l'école et supprimés par l'Assemblée nationale.

Les difficultés rencontrées par les langues régionales - notamment la brusque baisse du nombre d'élèves suivant ces enseignements au lycée à la suite de la **réforme du baccalauréat** - témoignent de la possibilité d'agir

sur l'enseignement de ces langues sans modification législative. L'une des raisons est la **bonification moins importante** qu'apporte cette matière à l'élève lors de l'examen. En effet, dans l'ancien système, seuls les points au-dessus de la moyenne comptaient et correspondaient à un « bonus » sur la note finale.

Désormais, les options, dont les langues régionales, sont incluses dans les 10 % de la note finale qui correspondent à la moyenne des bulletins de première et terminale. **Une exception existe toutefois pour l'enseignement optionnel de latin et de grec** : pour ces langues, les points obtenus dans ces matières au-dessus de dix en première et en terminale comptent, pour un coefficient 3, en plus de l'intégration de la moyenne de latin ou de grec dans la moyenne générale de l'élève de première et terminale.



Votre rapporteure invite le ministre à aligner la prise en compte des notes obtenues en langue régionale sur celles des langues et cultures de l'Antiquité. **Une telle démarche serait de nature à promouvoir les langues régionales fragiles, et pour certaines menacées d'extinction à court terme.**

Enfin, votre rapporteure a noté avec intérêt les réflexions en cours au sein du ministère de l'éducation nationale pour développer un enseignement des **langues régionales via le CNED**. Cela permettrait notamment à un élève de présenter cette matière au baccalauréat, même si l'enseignement n'est pas proposé dans son établissement, ou s'il n'a pas pu le suivre.

B. Les médias, vecteur de diffusion et de valorisation du patrimoine linguistique français

Les langues régionales sont un vecteur de patrimoine culturel immatériel. **Leur promotion passe par leur utilisation⁸**. Aussi, la loi du 1^{er} août 2000 relative à la liberté de communication a inscrit dans les contrats d'objectifs et de moyens de France Télévisions et Radio France - médias qui ont une mission de service public - un objectif de valorisation des langues régionales. D'après France Télévisions, les antennes régionales de France 3 ont diffusé en métropole, en 2018, **385 heures de programmes en langue régionale ou bilingues** avec un volume variable selon les régions concernées. Dans les territoires d'outre-mer, **1 777 heures de programmes** en langue régionale ont été proposées par les antennes ultramarines de France Télévisions.

Pour la radio, **il existe 4 stations locales de France bleu en langue régionale** : France Bleu Corse Frequenza Mora RCFM, France Bleu Breizh Izel, France Bleu Pays Basque et France Bleu Elsass. Au-delà de ces stations dédiées, on retrouve des programmes en langues régionales au sein du réseau France Bleu. Au total, selon Radio France, plus de **5 000 heures de programmes en langues régionales et locales⁹** sont diffusées sur les antennes du réseau France Bleu¹⁰.

⁸ En ce qui concerne la presse, le fonds d'aide à la presse périodique régionale et locale a été élargi en 2004 aux périodiques en langues régionales en usage en France.

⁹ Rapport sur l'exécution du cahier des missions et des charges de Radio France, année 2018.

¹⁰ 16 langues régionales ou locales font l'objet d'une utilisation sur le réseau France Bleu : l'alsacien, le basque, le béarnais, le breton, le catalan, le ch'ti mi, le corse, le gascon, la langue d'oc, le marseillais, le nissart, le normand, l'occitan, le provençal, le picard et le platt.

Pour votre rapporteure, le maintien par le service public de ces programmes en langues régionales est essentiel pour leur promotion. Votre rapporteure souhaite également souligner le rôle important des radios associatives et la nécessité de les soutenir. Le nombre d'heures de programmes en langues régionales qu'elles proposent est supérieur à celui du service public.

IV. Une proposition de loi visant à renforcer la promotion des langues régionales et à clarifier leurs possibilités d'utilisation

Sur la proposition de votre rapporteure, la commission a **adopté sans modification le texte** transmis par l'Assemblée nationale. **L'adoption de cette proposition de loi serait un symbole de l'attachement du Parlement aux langues régionales et à leur promotion.**

A. Renforcer la protection patrimoniale des langues régionales (articles 1^{er} et 2)

L'**article 1^{er}** de la loi vise à inscrire les langues régionales et la langue française dans le Code du patrimoine. Il précise en outre le rôle de l'État et des collectivités territoriales pour leur valorisation, leur enseignement et leur diffusion. Dans cette perspective, votre rapporteure rappelle l'**existence d'organismes de valorisation des langues régionales**, comme l'office de la langue bretonne, l'office public de la langue basque, qui bénéficient en général d'un soutien croisé de l'État et des collectivités territoriales.

Cet article vient s'ajouter à d'autres dispositions législatives visant à **rappeler le rôle des acteurs publics** en matière de promotion des langues régionales. Tel est le cas de l'article L. 312-10 du Code de l'éducation qui précise que l'enseignement des langues régionales « *peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage* ».

L'**article 2** accorde aux biens présentant un intérêt majeur pour la connaissance de la langue française et des langues régionales le **statut de trésor national**. Votre rapporteure rappelle d'ailleurs l'existence du catalogue « corpus de la parole » sur le site du ministère de la Culture, réalisé en partenariat avec le CNRS : il s'agit d'un fonds sonore constitué de plusieurs centaines d'heures transcrites et numérisées de français et des variations des différentes langues de France. Pour sa part, la bibliothèque nationale de France conserve des fonds importants de textes et d'enregistrements sonores en langues de France.

B. Préciser l'articulation entre l'obligation d'utiliser le français et le recours aux langues régionales (article 2 bis)

L'article 2 bis précise que les dispositions de la loi relative à l'emploi du français dite « Toubon » ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions tant publiques que privées **menées en leur faveur**.

Le texte actuel dispose que cette loi s'applique « *sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage* ». Votre rapporteure regrette que cette **formulation ait pu être interprétée de manière restrictive** envers les langues régionales. Or, le but de cette loi n'était pas de rappeler la prééminence du français sur ces langues, mais sur l'anglais, dans un contexte de recours accru à des anglicismes.

La rédaction proposée par la proposition de loi vise à indiquer **de manière explicite** la possibilité d'un recours aux langues régionales et les actions en faveur de leur promotion.

C. Lever les ambiguïtés sur l'utilisation des langues régionales dans l'espace public et les actes d'état civil (articles 8 et 9)

L'**article 8** de la proposition de loi vise à préciser la possibilité pour les services publics de recourir à des traductions en langue régionale sur la signalétique, mais aussi sur les principaux supports de communication institutionnelle. Il s'agit d'**explicitier** la possibilité de recours aux langues régionales, à **partir du moment où une version française existe**.

Certes, les dispositions législatives le permettent déjà. En effet, dans sa décision n° 94-345 du 29 juillet 1994 sur la loi relative à l'emploi de la langue française, le conseil constitutionnel l'a clairement indiqué : « *Considérant que la loi relative à l'emploi de la langue française prescrit sous réserve de certaines exceptions l'usage obligatoire de la langue française dans les lieux ouverts au public, dans les relations commerciales, de travail, dans l'enseignement et la communication audiovisuelle ; qu'elle n'a toutefois pas pour objet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée (...)* ».

À de nombreuses reprises, et de manière constante, **le ministère de la Culture a souligné cette possibilité**. En témoigne la réponse de Christine Albanel, alors ministre de la Culture, lors d'un débat au Sénat en 2008 : « *Qui, par exemple, même parmi les législateurs et parmi les élus, sait qu'une collectivité territoriale peut publier les actes officiels qu'elle produit dans une langue régionale, dès lors que ces textes apparaissent comme une traduction du français, qui naturellement - puisque « la langue de la République est le français » - seul fait foi ?* ». De même, Laurent Nuñez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, a indiqué le 15 janvier dernier que « *dans la continuité des actions de promotion des langues régionales de France, les textes en vigueur, confortés par la jurisprudence, autorisent les officiers de l'état civil à délivrer, sur la demande des intéressés, des livrets de famille et des copies intégrales et extraits d'actes de l'état civil bilingues ou traduits dans une langue régionale* »¹¹.

Si la possibilité juridique existe, elle est souvent mal connue. **Il paraît donc important de la consolider**. Tel a d'ailleurs été l'objet de la réponse du Gouvernement interpellé par le député Armand Jung en 2011 à la suite de l'arrêt du tribunal administratif de Montpellier demandant à une commune de retirer ses panneaux bilingues à l'entrée de l'agglomération. Après avoir rappelé que les textes en vigueur permettaient ce bilinguisme, il a déclaré par la voix de Luc Châtel, alors ministre de l'Éducation nationale : « *essayons de trouver le moyen le plus adapté pour offrir un cadre juridique sûr à l'installation de panneaux de signalisation bilingues à l'entrée des villes* »¹².

Pour votre rapporteure, cet article apporte une base juridique claire au recours aux langues régionales, possible à la condition qu'elles s'ajoutent au français, *via* des traductions.

L'article 9 vise à élargir la liste des lettres et signes admissibles dans les actes d'état civil. La circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil indique la liste limitative des signes diacritiques pouvant être utilisés dans les actes d'état civil : à - â - ä - é - è - ê - ë - ĩ - î - ô - ö - ù - û - ü - ÿ, ainsi que ç. Cette liste ne contient pas « ñ » qui existe dans la langue bretonne.

L'article 9 fait notamment suite à la difficulté rencontrée par des parents choisissant des prénoms traditionnels régionaux, comportant un signe diacritique non inclus dans la liste précitée. **Le Sénat a adopté en janvier 2020** un article visant à inclure le « ñ » dans la liste des lettres pouvant être utilisées dans les actes d'état civil à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative à la déclaration de naissance auprès de l'officier d'état civil du lieu de résidence des parents.

Votre rapporteure souligne que la rédaction proposée par l'article 9 est plus protectrice des langues régionales. Cet article ne dresse pas la liste des signes admissibles, mais indique que tous les signes diacritiques des langues régionales sont admissibles. Le « n » tilde n'est pas le seul signe diacritique présent dans une langue régionale mais absent de la langue française¹³.

D. Informer le parlement de l'état de l'offre en matière d'enseignement linguistique régional à l'échelle des territoires concernés (articles 11 et 12)

La pratique constante du Sénat, ces dernières années, est de supprimer les demandes de rapport au Gouvernement. En effet, ce dernier n'a pas besoin d'une injonction législative pour transmettre une information au législateur. Ces deux articles, qui concernent l'enseignement des langues régionales, ont été ajoutés lors du débat en séance à l'Assemblée nationale, à la suite de la suppression en commission des articles 3 à 7.

Toutefois, la suppression de ces deux articles conduirait à limiter encore davantage la portée de cette proposition de loi, déjà largement réduite par la majorité à l'Assemblée nationale. En outre, il semblerait paradoxal à votre rapporteur de discuter d'un texte sur la promotion et la valorisation des langues régionales sans article évoquant leur enseignement : aujourd'hui, à quelques exceptions près, la transmission des langues régionales ne se fait plus dans le cadre familial, mais par l'école.

La commission a adopté la proposition de loi sans modification.

¹¹ Compte rendu du 15 janvier 2020.

¹² Compte rendu de la première séance du 1^{er} février 2011.

¹³ La DGLFLF a indiqué à votre rapporteur l'existence d'autres signes diacritiques. Par exemple, il existe en tahitien le â, ç, î, ô, û ; en catalan, créole et occitan le signe ò ; en alsacien et en corse, le signe ì.

Travaux en commission

Mercredi 2 décembre 2020

M. Laurent Lafon, président. - Chers collègues, nous examinons aujourd'hui le rapport de Monique de Marco sur la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, adoptée par l'Assemblée nationale le 13 février dernier.

M^{me} Monique de Marco, rapporteure. - Mes chers collègues, à la demande de mon groupe, nous examinerons le 10 décembre prochain une proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Vous avez été plusieurs à participer aux auditions préparatoires que j'ai organisées, et je tiens à vous en remercier. J'ai acquis au cours de ces entretiens une première conviction : la question de la promotion des langues régionales dépasse les clivages politiques.

Une langue régionale est une langue historiquement parlée sur une partie du territoire national, depuis plus longtemps que le français. Elle se distingue des langues non territoriales, qui sont issues de l'immigration et utilisées par des citoyens français depuis plusieurs générations.

La délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) dénombre une vingtaine de langues régionales en France métropolitaine, et plus d'une cinquantaine dans les territoires d'outre-mer. Ainsi la France est-elle le pays européen connaissant la plus grande diversité linguistique. Bien évidemment, l'utilisation et la vitalité de ces langues varient.

Il est très difficile d'estimer le nombre de locuteurs et la dernière enquête nationale date du recensement de 1999. L'Insee avait alors estimé à 5,5 millions le nombre de personnes parlant avec leurs parents dans une langue régionale. Pour sa part, la DGLFLF estime à 4,9 millions le nombre actuel de locuteurs des principales langues régionales. Cependant, cette donnée chiffrée a deux limites. Tout d'abord, certaines langues ne sont pas comptabilisées. De plus, la question se pose de savoir ce qu'est un locuteur, et quelle maîtrise de la langue il faut posséder pour que le terme s'applique.

Lors des auditions, j'ai constaté que les informations relatives aux langues régionales restaient parcellaires. Des associations et certaines collectivités territoriales comme la région Bretagne ont pris l'initiative de lancer des études sur le nombre de locuteurs. Toutefois, il nous manque une enquête nationale sur la pratique et la transmission de ces langues. La dernière date de vingt ans, soit une génération, et il me semblerait intéressant que les pouvoirs publics se saisissent de cette question et lancent une nouvelle étude nationale. Cette demande ne relève pas du domaine de la loi, mais notre débat en séance publique sera l'occasion d'appeler le Gouvernement à agir en ce sens.

Cependant, malgré le manque de données précises, l'ensemble des personnes auditionnées s'accordent à dire que la pratique des langues régionales recule. Si les langues ultramarines résistent plutôt bien, tout comme le breton et le basque, d'autres connaissent une forte diminution de leur usage. Lors de son audition, le président de l'Institut de la langue régionale flamande nous a indiqué que, en l'espace de vingt ans, le nombre de locuteurs avait été divisé par deux, passant de 90 000 à 45 000 environ, par manque de soutien politique. Et cette langue régionale a la chance d'être transfrontalière et de bénéficier du dynamisme linguistique présent en Belgique. Il faut imaginer la situation des langues régionales qui ne sont pratiquement plus transmises dans le cercle familial, ne peuvent s'appuyer sur un vivier linguistique transfrontalier, et ne bénéficient d'aucun volontarisme politique pour les promouvoir et les défendre !

J'en viens au cadre constitutionnel de l'utilisation et de la promotion des langues régionales. Le Conseil constitutionnel s'est saisi de cette question à l'occasion des débats sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et plusieurs décisions sont venues ensuite réaffirmer sa position, sur laquelle je souhaite revenir. D'abord, l'usage du français s'impose aux personnes de droit public et aux personnes de droit privé exerçant une mission de service public. De plus, les particuliers ne peuvent se prévaloir d'une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations et les services publics, et ne peuvent être contraints à utiliser une autre langue que le français. Toutefois, et c'est un point sur lequel je reviendrai, le Conseil constitutionnel précise explicitement que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'usage de traduction.

Vous le savez, la Constitution s'est enrichie en 2008 de l'article 75-1, qui affirme que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. Nous pouvons légitimement nous interroger sur les conséquences de ce nouvel article : la jurisprudence du Conseil constitutionnel, antérieure à 2008, est-elle toujours d'actualité ? À la lecture des travaux préparatoires du projet de loi constitutionnelle de 2008, il me semble que c'est le cas. En effet, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, les deux rapporteurs du projet de loi ont indiqué que l'insertion des langues régionales dans la Constitution n'avait pas pour conséquence d'introduire de nouveaux droits pour ces langues. Bien sûr, le Conseil constitutionnel est souverain, et un revirement de jurisprudence constitutionnelle est toujours possible.

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. Il s'agit d'un patrimoine immatériel et leur valorisation, comme leur promotion, passe par leur utilisation et leur transmission. À ce sujet, je souhaite d'abord évoquer rapidement la présence des langues régionales dans les médias. Selon la loi, France Télévisions doit contribuer à la connaissance et au rayonnement des territoires et des langues régionales. En 2018, 385 heures de programmes en langue régionale ou bilingue ont été diffusées sur les chaînes métropolitaines de France Télévisions, et près de 1 800 heures sur les antennes ultramarines. Par ailleurs, quatre stations locales de France Bleu diffusent dans des langues régionales, et des programmes sont proposés dans ces langues au sein du réseau France Bleu. Au total, ce sont 5 000 heures de programmes diffusées sur les antennes du réseau France Bleu.

J'en viens à présent à l'école et à l'enseignement des langues régionales. Aujourd'hui, à part pour quelques langues, la transmission ne se fait plus dans le cercle familial, mais à l'école, qui a donc un rôle important à jouer. Depuis 1951, il est possible d'enseigner les langues régionales à l'école publique et si des progrès sont certainement nécessaires, cette possibilité existe.

Au moyen de plusieurs décisions, le Conseil constitutionnel a défini le cadre dans lequel doit se dérouler cet enseignement. Tout d'abord, celui-ci ne peut revêtir un caractère obligatoire ni pour les élèves ni pour les enseignants. De plus, il ne doit pas avoir pour objet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à tout usager du service public de l'Éducation. Enfin, l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves, ni dans la vie de l'établissement ni dans les disciplines autres que celles de la langue considérée, et l'enseignement dit immersif est donc interdit dans les écoles publiques. Il existe toutefois une exception à cette interdiction : l'expérimentation, qui doit faire l'objet d'une approbation de la part du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). L'expérimentation est conduite pendant une période de cinq ans et doit faire l'objet d'une évaluation. Certaines écoles publiques se sont saisies de ce cadre expérimental pour proposer un enseignement plus intensif des langues régionales, rencontrant plus ou moins de difficultés de la part du rectorat.

De manière générale, il existe un dispositif d'apprentissage des langues régionales de la maternelle à la terminale. À l'école maternelle, les enfants peuvent bénéficier d'une sensibilisation et d'une initiation et puis, à l'école primaire, la langue régionale peut être enseignée pendant l'horaire consacré aux langues vivantes étrangères. Des classes bilingues français et langue régionale peuvent également être créées. Dans ce cadre, la pratique de la langue peut aller jusqu'à la parité hebdomadaire horaire dans l'usage de la langue régionale et du français. Toutefois, aucune discipline autre que les cours de langue ne peut être exclusivement enseignée en langue régionale. Au collège, les élèves peuvent choisir une langue régionale comme deuxième langue et au lycée, la langue régionale peut faire l'objet d'un enseignement au titre de la deuxième, voire de la troisième langue vivante. Du CP à la terminale, ce sont donc un peu plus de 118 000 élèves qui étudient une langue régionale.

J'en viens à présent aux conclusions. Les difficultés ne sont pas dues à un cadre législatif insuffisant, même s'il pourrait être renforcé dans les limites fixées par le Conseil constitutionnel. Elles le sont davantage à une sous-exploitation des possibilités offertes par les textes, par méconnaissance, manque de moyens ou de volonté politique, et à des freins infra-législatifs. Je veux ici vous donner deux exemples.

Premièrement, comme l'a rappelé Laurent Nuñez devant notre assemblée en janvier dernier, les officiers de l'état civil sont autorisés à délivrer, à la demande des intéressés, des livrets de famille ainsi que des copies intégrales et extraits d'actes de l'état civil bilingues ou traduits dans une langue régionale. À titre personnel, je l'ai découvert en préparant ce rapport.

Deuxièmement, je souhaiterais évoquer la réforme du baccalauréat, qui illustre bien les difficultés infra-législatives pouvant être rencontrées. En effet, les nouvelles modalités de comptage des points rendent les langues régionales moins attractives pour certains élèves. Auparavant, seuls les points au-dessus de la moyenne

comptaient tandis qu'aujourd'hui les options langues régionales sont comptabilisées dans la moyenne des bulletins scolaires de la première et de la terminale, et peuvent ainsi faire baisser la note du contrôle continu. À l'inverse, une bonne moyenne sera noyée parmi les autres matières du contrôle continu, qui ne compte que pour 10 % de la note finale.

Il existe pourtant un moyen simple pour le ministère de l'éducation nationale d'envoyer un signal en faveur des langues régionales : leur appliquer le même régime qu'au latin et au grec ancien. En effet, ces deux langues sont les seules qui continuent à bénéficier de la bonification pour les points au-dessus de la moyenne. Le grec ancien et le latin sont ainsi comptabilisés deux fois : dans les 10 % du contrôle continu, et dans les points au-dessus de la moyenne qui sont bonifiés d'un coefficient trois avant d'être ajoutés au total des points reçus par l'élève.

Malgré ces réserves, je vous propose d'adopter le texte conforme. Des dispositifs législatifs plus ambitieux pourraient mieux assurer la promotion des langues régionales, mais il n'est pas certain qu'ils puissent faire consensus à l'Assemblée nationale, ni même au sein de notre assemblée. Par ailleurs, depuis la loi Deixonne, une soixantaine de propositions de loi relatives aux langues régionales ont été déposées. Aucune n'a été adoptée ni même, bien souvent, inscrite à l'ordre du jour de l'autre assemblée. L'adoption conforme de ce texte permettrait de clore la navette parlementaire et offrirait un symbole de l'engagement du Parlement en faveur des langues régionales.

M. Laurent Lafon, président. - Avant d'ouvrir le débat général, nous allons examiner la définition du périmètre de l'article 45, qui encadrera le dépôt d'éventuels amendements.

M^{me} Monique de Marco, rapporteure. - Concernant le périmètre de l'article 45 de la Constitution applicable à cette proposition de loi, je vous propose d'accepter les amendements qui concernent la protection des langues régionales ainsi que leur valorisation et leur promotion. En revanche, pourraient être déclarés comme ne présentant pas de lien, même indirect, avec le texte ceux visant les langues étrangères, portant sur les langues de France autres que les langues régionales, et concernant la promotion et la valorisation de la francophonie.

M. Max Brisson. - Je souhaiterais d'abord remercier le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires (GEST) d'avoir porté cette proposition de loi du député du Morbihan Paul Molac, ainsi que Monique de Marco, pour son rapport circonstancié et argumenté dont je partage les grandes lignes et la conclusion finale.

Cependant, j'aurais peut-être été plus dur sur la réforme du baccalauréat qui illustre parfaitement le rapport qu'entretient l'éducation nationale avec les langues régionales, qui en avaient tout simplement été oubliées ! Cet oubli résume tout. J'aurais aussi été plus dur sur l'absence de l'audiovisuel public et aurais souligné le relais assuré par les radios associatives, qui portent les langues régionales sur les ondes.

Pour le reste, j'approuve ce rapport et espère qu'il servira de support à un débat apaisé et constructif. En effet, dans les territoires où les langues régionales sont parlées, nous gardons parfois de bien mauvais souvenirs des caricatures offensantes qui sont développées à l'occasion des débats sur les langues régionales - peut-être davantage à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. J'espère en tout cas que le débat de la semaine prochaine sera digne de ces langues qui sont, pour certains de nos concitoyens, des langues maternelles. Nous sommes tous militants de la francophonie et souffrons quand l'usage du français recule ; acceptons que l'on puisse aussi souffrir lorsque l'on voit sa langue maternelle fragilisée ou menacée de disparition.

Je suis élu d'un département qui a la chance de compter deux langues dites régionales : le béarnais et la langue basque, qui est par ailleurs une langue d'Europe puisqu'elle est parlée et bénéficie d'un statut officiel au sein de la communauté autonome d'Euskadi et de la députation forale de Navarre, dans le royaume d'Espagne. En Pays basque de France, 60 % des écoles ont des sections bilingues français et basque, mais j'ai bien conscience que cette situation est exceptionnelle, tout comme l'est le consensus politique qui s'est noué au Pays basque sur ce sujet. Ainsi, un homme comme moi, élu d'un parti de tradition jacobine, a fondé et présidé l'Office public de la langue basque, qui regroupe l'État, la région, le département et les communes du Pays basque.

La République a toujours eu un rapport difficile avec les langues de France, parce qu'elles ont longtemps été le symbole de la France du cheval de trait, que leur usage paraissait archaïque et réactionnaire. Lutter contre les langues de France était aussi le moyen d'imposer la République et l'émancipation, ce que l'on peut respecter. Les hussards noirs ont mené ce combat en conscience, mais, en 1950, dans les rues de Mauléon ou de Saint-Palais où l'école publique était pourtant bien implantée, on continuait de parler parfaitement la langue basque.

Il ne faut donc pas surestimer le rôle de l'école comme élément destructeur des langues de France. En fait, c'est la télévision, la modernité et l'urbanisation qui sont responsables. Avec Intervilles, Guy Lux a fait plus de mal aux langues de France que les hussards noirs de Jules Ferry !

Et nous sommes aujourd'hui dans une situation paradoxale puisque la langue est moins parlée dans la rue des villages et des villes et davantage à l'école alors qu'en 1950, c'était le contraire. Cela donne à l'école une responsabilité particulière. La transmission, familiale ou scolaire, est un pilier de ce qui en France est encore un concept inconnu : la politique linguistique.

Il serait injuste de dire que l'école ne fait rien pour les langues de France puisque c'est l'administration française qui en fait le plus, en termes de postes déployés et d'efforts budgétaires. Cependant, l'école conçoit l'apprentissage du basque, de l'occitan, du breton, du catalan ou du corse comme une discipline enseignée et non comme un élément de la politique linguistique d'un territoire qui inscrit sa langue non pas dans une vision muséographique, nostalgique ou historique, mais dans la modernité. C'est en tout cas ce que nous avons fait au Pays basque, où nous sommes partis d'une réflexion simple : la langue est le premier vecteur de l'identité, qui est un facteur d'attractivité, car les territoires sans identité sont des territoires sans projet. En Pays basque de France, nous avons pris conscience dans les années 1990 du lien existant entre identité, langue, attractivité et modernité. Ce que nous demandons, c'est que notre combat soit considéré comme un combat de modernité. Nous ne cherchons pas à protéger et à préserver la langue, mais à produire des locuteurs capables de s'exprimer, de travailler et de vivre dans nos langues ! C'est ce que l'éducation nationale ne comprend pas, et c'est là que réside le hiatus entre l'éducation nationale et les élus des territoires, qui ont pris conscience de la dimension moderne des langues, comme reflets des territoires et vecteurs de leur attractivité.

Depuis la loi Deixonne, les textes qui ont porté sur les langues régionales sont des textes fondamentaux pour l'école et les collectivités, mais les langues y ont toujours été traitées de façon mineure. À l'opposé, la loi Toubon, qui avait pour but de lutter contre l'anglophobie et l'*imperium* de l'anglo-américain, a été largement utilisée par les préfets et les recteurs contre les langues régionales, trahissant par là même l'objectif du législateur.

La proposition de loi de Paul Molac est la bienvenue parce qu'elle rappelle à l'État un certain nombre de ses obligations en ce qu'elle prévoit un cadrage de la loi Toubon, et qu'elle sécurise la place des langues dans l'espace public. En revanche, nous avons tous été surpris par l'absence totale de référence à l'Éducation nationale. Nous avons donc fait des recherches, qui ont montré que les députés de la majorité présidentielle, certainement à l'appel du ministre de l'Éducation nationale, avaient systématiquement supprimé tous les articles concernant l'enseignement ! Nous nous retrouvons donc avec une magnifique proposition de loi sur les langues régionales, qui ne dit pas un mot de l'enseignement, comme s'il pouvait y avoir une politique linguistique en faveur des langues régionales qui ne passe pas par l'enseignement !

Ma chère collègue, vous avez proposé un vote conforme, mais j'espère que nous ferons preuve d'imagination dans l'hémicycle pour déposer quelques amendements qui rappelleront au Gouvernement qu'il n'y a pas de politique linguistique qui ne s'appuie sur l'éducation. Sinon, c'est de l'enfumage !

Notre génération a une responsabilité. J'appartiens à un territoire dans lequel les jeunes qui n'ont pas reçu d'enseignement en langue basque ou en langue occitane reprochent à leurs parents de ne pas les avoir inscrits dans une école publique pour apprendre la langue de leurs grands-parents. Mais aujourd'hui, les plus jeunes générations retrouvent des taux de pratique linguistique proches de ceux des années 1960.

Enfin, tout cela n'a jamais remis en cause l'unité de la République. Et je dirais même que les territoires dans lesquels on pratique les langues régionales sont aussi des territoires où l'intégration sociale, le lien et la solidarité sont parmi les plus forts. Les membres du groupe Les Républicains suivront la position formulée par la rapporteure.

M. Claude Kern. - Après ce brillant exposé, il est difficile d'intervenir, mais je vais peut-être le faire en alsacien puisque mon collègue n'a pas osé parler en basque ! (*M. Kern prononce une phrase en alsacien, à laquelle répond Mme Drexler*).

Je voudrais féliciter Monique de Marco pour ce brillant exposé et m'associer aux propos de Max Brisson sur l'audiovisuel. Cependant, nous avons su chez nous préserver un espace pour les langues régionales sur les chaînes locales, notamment grâce à l'émission *Rund Um*, qui signifie « autour de nous ». Un certain nombre d'heures de programmes en alsacien sont également diffusées sur France Bleu Alsace.

En ce qui concerne les écoles, il existe une convention pour l'enseignement bilingue entre la région, les deux départements et l'État. Nous avons toutefois des difficultés à trouver des enseignants suffisamment bien formés, même pour les écoles bilingues, qui représentent 40 % de nos écoles. La formation des professeurs d'allemand est un véritable problème, et l'ensemble du cycle allemand de l'université de Strasbourg ne compte que trente étudiants. De plus, dès qu'ils sont formés, ces jeunes partent en Allemagne, où ils gagnent presque le double de ce qu'on leur propose en France. Les écoles de l'Association pour le bilinguisme en classe dès la maternelle (ABCM), soutenues par les collectivités, assurent, quant à elles, un enseignement en alsacien.

Vous l'avez dit, langues et cultures régionales font partie de notre patrimoine. Nous essayons de le préserver dans la région, notamment avec l'Office pour la langue et les cultures d'Alsace et de Moselle (Olcam). Par ailleurs, nous organisons des cours d'alsacien pendant les activités périscolaires, mais également des séances s'adressant aux adultes.

Quand je suis arrivé à l'école maternelle, je parlais alsacien, pratiquement pas français, et il était interdit de parler alsacien même dans la cour d'école. Nous avons eu ensuite le réflexe de ne pas parler alsacien à nos enfants, et je fais mon *mea culpa*. Aujourd'hui, ce sont les jeunes parents qui demandent à l'éducation nationale de prendre le relais pour enseigner cette langue encore parlée dans la rue en zone rurale, cette langue qui nous permet de comprendre les Allemands et d'être compris par eux.

Grâce à cette proposition de loi, j'espère que nous réussirons à faire évoluer les mentalités. Nous suivrons la proposition de la rapporteure, mais, comme Max Brisson, je pense que quelques amendements s'imposeront en séance.

M. Pierre Ouzoulias. - Comme toute sa génération, mon grand-père parlait le limousin. Il a appris le français à l'école ; il n'avait pas le droit d'y parler une autre langue, même dans la cour de récréation. Il est ensuite monté à Paris, et en perdant l'usage du limousin, il a aussi perdu un vocabulaire précieux, ce qu'il a d'ailleurs beaucoup regretté à la fin de sa vie. L'odeur de la nature après l'orage, ou encore certains noms d'oiseaux ne trouvent pas d'équivalents en français. Républicain fervent et absolu, il concevait pourtant parfaitement qu'on puisse avoir deux cultures.

En Corrèze, il existe toujours un droit coutumier en limousin, qui n'est pas traduisible. Il régleme notamment certains usages de la forêt. Si celui-ci disparaît, nous serons alors dans l'incapacité de trouver une transcription dans le droit français. Il s'agirait d'une grande perte culturelle. Les langues régionales font partie de l'identité d'un territoire, et de la relation complexe que les individus nouent avec celui-ci. Il est admirable que des familles étrangères au département, voire parfois à la France, utilisent ce vocabulaire pour décrire des réalités quotidiennes. Ainsi, cette identité n'exclut pas, au contraire : elle est intégrante.

Cette proposition de loi me pose plusieurs problèmes, notamment au travers de son article 2, qui fait passer les langues régionales dans le cadre étroit des trésors nationaux. Or, ces derniers sont précisément décrits comme des biens meubles et immeubles. Au-delà de mes doutes sur l'utilité d'une telle démarche, je crains qu'intégrer les langues dans ce registre n'affaiblisse la notion même de patrimoine national, alors que nous en avons absolument besoin.

À propos de l'enseignement, je partage totalement les propos de M. Max Brisson : aujourd'hui, rien n'interdit une reconnaissance plus forte des langues régionales. Il est sidérant de constater l'existence de 185 sections internationales dans les lycées, mais de ne pas pouvoir enseigner certaines disciplines en langue régionale. Faudra-t-il attendre l'instauration d'un lycée international occitan à Toulouse pour pouvoir continuer à utiliser la langue d'oc ? Il y a ici une distorsion que je ne comprends pas. Dans les Hauts-de-Seine, par exemple, l'enseignement d'une langue étrangère au lycée est considéré comme un critère d'attractivité énorme. Pourquoi une langue régionale ne le serait-elle pas ? Il y a un certain vestige jacobin qui aboutit à différencier le traitement donné à ces langues.

J'approuve aussi les propos formulés sur la loi Toubon. Celle-ci n'est absolument pas appliquée en ce qui concerne l'anglais. Le Centre national de recherche scientifique (CNRS) interdit même quasiment à ses agents de produire des articles scientifiques en français ! En revanche, elle a été utilisée contre les langues régionales, ce qui est une absurdité absolue.

L'article 9 vise à autoriser les signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil. Mais je ne vois pas ce qui l'interdit dans le droit actuel. De plus, il ne s'agit pas ici des actes de l'administration, mais de la façon dont les gens s'appellent eux-mêmes, ce qui est très différent. Dans les bureaux de vote, on a des cas où les noms sont transcrits sans aucun signe diacritique dans le registre d'état civil, alors que, sur la pièce d'identité de l'individu, ces signes apparaissent parfaitement. Leur usage est donc permis, puisque cette pièce est reconnue par l'administration. Pourtant, cela n'apparaît pas correctement sur la liste électorale. C'est une absurdité.

Nous aurions pu aller beaucoup plus loin sur ce texte. Pour un certain nombre de dispositions, on devine qu'il s'agit de forcer la main à une administration encore très rétive à appliquer les textes existants sur la protection des langues régionales. Même si je souhaite que ce texte poursuive son chemin législatif, je pense qu'une réflexion plus ample et plus aboutie sur le sujet est nécessaire.

M. Lucien Stanzione. - Je félicite la rapporteure pour son travail approfondi. Max Brisson a quasiment tout dit. Ce texte institue la reconnaissance de l'intérêt patrimonial des différentes langues régionales, qui bénéficieront désormais d'actions de conservation et de promotion, confiées à l'État et aux collectivités territoriales - on ne peut qu'y être favorable. Il consacre également l'usage des langues régionales dans la vie publique, avec le recours à une signalétique plurilingue, ainsi que l'usage de signes caractéristiques de ces langues dans les actes d'état civil. Je m'en réjouis, car les mesures prises pour sauvegarder la diversité linguistique ne se révéleront positives que si l'on attribue un rôle significatif aux langues régionales. Le dynamisme d'une langue dépend en effet de son utilisation, dont l'espace public et l'état civil sont deux composantes essentielles.

Concernant la langue provençale, on peut dire que l'école de la République a fait son travail. Dans les cours d'école, il était effectivement interdit de parler le patois, comme me le racontaient mes grands-parents. Aujourd'hui, le provençal n'est quasiment plus utilisé. L'audiovisuel est un vecteur important, qui peut contribuer à sa conservation. Dans mon département, cela se résume à une émission d'une heure et demie appelée « *Vaqui* », diffusée le dimanche matin. Effectivement, la pratique du provençal est réinstaurée en maternelle et en primaire, mais cela reste relativement marginal. Mon groupe et moi-même sommes donc favorables aux dispositions de cette proposition de loi. Comme l'ont indiqué certains de mes collègues, il sera probablement utile d'y ajouter quelques amendements, afin d'aller plus loin dans ce travail.

M. Jean-Pierre Decool. - Madame la rapporteure, je salue votre détermination à défendre les langues régionales. Je voterai cette proposition. J'en profite pour souligner que la version présentée par mon ancien collègue à l'Assemblée nationale, Paul Molac, a été complètement vidée de sa substance. Ce débat est donc très emblématique.

Je souhaite évoquer le problème du flamand occidental, qui n'est pas inscrit dans la circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales. On a beau soutenir les langues régionales et la pédagogie qu'il faut mettre en œuvre au collège et au lycée, mais si la langue n'est pas inscrite dans cette circulaire, on ne peut pas avancer. Dans le Nord, nous avons certes réussi à obtenir une expérimentation, mais sa pérennisation n'est pas assurée - cela témoigne de la lenteur administrative pour continuer à enseigner le flamand.

Le néerlandais, langue officielle pratiquée en Belgique et aux Pays-Bas, est souvent mis en opposition avec le flamand. Or, il n'y a pas d'antagonisme : le flamand est un dialecte, et les frontaliers franco-belges apprennent le néerlandais à l'école tout en parlant le flamand en entreprise ou à la maison. Je regrette donc que cette proposition de loi n'évoque pas la circulaire et ne prévoit pas la possibilité d'y ajouter une langue, d'autant que le soutien de la région des Hauts-de-France est sans équivoque sur ce point. Il y a, par exemple, une volonté de créer un office de la langue flamande. Néanmoins, je soutiendrai l'adoption de cette proposition de loi.

M^{me} Sylvie Robert. - Depuis 2014, nous débattons de ce sujet au Sénat. La dernière fois, ce fut à l'occasion de l'examen de la loi pour une école de la confiance, en 2019. Nous avons aussi débattu de la question de la signalétique plurilingue, à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi déposée par le groupe socialiste, qui avait été adoptée à l'unanimité par le Sénat, mais qui n'avait jamais été inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Je suis donc heureuse de voir que ce texte consacre cette question. Par ailleurs, il y a de vrais sujets sur l'audiovisuel, mais aussi sur l'enseignement et la transmission de ces langues régionales, lesquels pourront faire l'objet de futurs amendements.

Sur la question de l'inscription des langues régionales parmi les trésors nationaux, je rejoins l'avis de Pierre Ouzoulias. En revanche, je voudrais lui répondre sur les signes diacritiques dans les actes d'état civil. La question du tilde sur le prénom « Fañch » a suscité des revirements de jurisprudence en Bretagne. En effet, le 19 novembre 2019, la cour d'appel de Rennes a autorisé son inscription sur un acte d'état civil, alors même que le tribunal de Brest avait refusé. Le fait d'introduire cet article dans la proposition de loi n'est donc pas anodin, car il y a les discours et les actes.

Je suis ravie que l'on puisse débattre de nouveau de ces sujets dans notre hémicycle. Je regrette que la portée de la proposition de loi de Paul Molac ait été amoindrie par l'Assemblée nationale, notamment sur le volet de l'enseignement. Le Sénat a toute liberté pour légiférer. Comme nous souhaitons que ce texte soit voté conforme, nous suivrons la proposition de la rapporteure.

M. Jean-Raymond Hugonet. - Je félicite Monique de Marco pour son travail. Je m'associe aux propos de mes collègues, qui se sont exprimés avec passion et finesse. Il manque peut-être à ce texte l'évocation de ce que l'on appelle les géolectes, qui sont des variations géographiques du langage. L'une d'entre elles m'est particulièrement chère : il s'agit de l'argot parisien, si cher à mes idoles que sont Albert Simonin, Michel Audiard, André Pousse. Les géolectes font vraiment partie de notre patrimoine. À l'heure où l'on parle talbin dans la cambuse, laisse quimper ton sabir, Maxou ! Mordez un peu le papelard, c'est de la roupie de sansonnet !

M^{me} Monique de Marco, rapporteure. - Nous venons d'entendre un véritable plaidoyer en faveur des langues régionales. Même si cette proposition de loi ne donne pas entière satisfaction, car elle a été largement amputée par l'Assemblée nationale, je préfère m'y tenir dans un premier temps, par prudence. Et, libres à vous de déposer des amendements. Quoi qu'il en soit, il était important, pour moi, de poser une première pierre sur ce sujet qui est en suspens depuis très longtemps, et qui a toujours fait l'objet de débats, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Je remercie Max Brisson pour ce plaidoyer pour les langues régionales. Au Pays basque, j'ai constaté que la presse était très mobilisée pour la défense de la langue locale. Cela crée un véritable dynamisme. Il est vrai que le Pays basque est un peu à part, comme nous le voyons au travers des expériences d'immersion à l'école. Ils ont réussi à faire vivre la langue basque. Il en est d'ailleurs de même pour les Corses.

Concernant les médias, depuis 1999, la situation évolue, même si cela reste encore insuffisant. Par exemple, le nombre d'heures de diffusion en langues régionales est en augmentation, mais cette évolution pourrait être plus importante encore. Il est clair que les radios associatives et locales ont un grand rôle à jouer pour faire perdurer cette culture locale.

Je ne comprends pas la réticence de Pierre Ouzoulias sur les signes diacritiques. Je constate plutôt un besoin de faire en sorte que ces signes soient actés et écrits. On ne peut pas les accepter parfois, et les rejeter à d'autres occasions, car cela peut parfois aboutir à des refus d'acceptation de documents officiels. Il faut donc être très prudent sur ce point ; c'est pourquoi il est important de maintenir cette mesure.

Le terme de « trésor national » concerne les biens présentant un intérêt majeur. Nous avons posé la question au ministère de la Culture, pour savoir si cette rédaction était acceptable. Ils ont considéré qu'elle l'était.

M. Decool, très présent au cours des auditions que nous avons réalisées, nous a vraiment sensibilisés sur cette problématique du flamand occidental, qui n'est absolument pas reconnue par l'éducation nationale, considérant qu'il s'agit d'un dérivé du néerlandais. Je comprends son combat. Pourtant, le breton, ou encore le gallo, sont inscrits dans la circulaire. Je ne comprends toujours pas ce refus à ce jour.

Il est vrai que je n'avais pas pensé à l'argot, qui, pour moi, n'est pas une langue régionale. À mes yeux, il s'agit plutôt d'un dérivé d'une langue de France. C'est pourquoi nous ne l'avons pas du tout évoqué.

M. Laurent Lafon, président. - Je remercie la rapporteure de son avis éclairé. Nous allons avoir un débat de belle qualité dans l'hémicycle ; chacun d'entre vous a apporté une dimension personnelle, dont nous avons apprécié la sincérité. En tant que sénateur francilien, j'ai considéré ce texte, au départ, comme une curiosité législative, mais cette prétention francilienne était déplacée. Au contraire, on voit bien à l'issue de vos interventions à quel point il touche à des questions d'identité culturelle, qui doivent être abordées avec beaucoup de sérénité. Il est de notre responsabilité de législateur de protéger ces identités en vue de pouvoir les transmettre.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté sans modification.

Article 2

L'article 2 est adopté sans modification.

Article 2 bis

L'article 2 bis est adopté sans modification.

Article 8

L'article 8 est adopté sans modification.

Article 9

L'article 9 est adopté sans modification.

Article 11

L'article 11 est adopté sans modification.

Article 12

L'article 12 est adopté sans modification.

En conséquence, la proposition de loi est adoptée sans modification.

*

* *

Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat (« Cavaliers »)

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « *la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie* »¹⁴.

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « transmis » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie¹⁵. Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « cavaliers » dans le texte¹⁶. Pour les lois organiques, le Conseil constitutionnel considère comme un « cavalier » toute disposition organique prise sur un fondement constitutionnel différent de celui sur lequel a été pris le texte initial¹⁷.

¹⁴ Cf. commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 - Loi portant réforme des retraites.

¹⁵ Cf. par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 - Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 - Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

¹⁶ Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 - Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le Code de la santé publique.

¹⁷ Décision n° 2011-637 DC du 28 juillet 2011 - Loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, confirmée par les décisions n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016 - Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, et n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017 - Loi organique pour la confiance dans la vie politique.

En application des articles 28 *ter* et 48 du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

En application du *vademecum* sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a **arrêté**, lors de sa réunion du mercredi 2 décembre 2020, **le périmètre indicatif de la proposition de loi n° 321 (2019-2020) relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.**

Elle a considéré que **ce périmètre incluait** des dispositions relatives :

- à la protection des langues régionales ainsi que leur valorisation et leur promotion.

En revanche, la commission a estimé que ne présentaient **pas de lien, même indirect, avec le texte déposé**, des amendements relatifs :

- aux langues étrangères ;
- portant sur des langues de France, autres que les langues régionales ;
- concernant la promotion et la valorisation de la francophonie.

*

* *

Liste des personnes entendues

Mercredi 18 novembre 2020

- *Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public (FLAREP)* : **M. Thierry DELOBEL**, président de la FLAREP et de IKAS-BI, Pays Basque, **M. Ala BAYLAC-FERRER**, président APLEC - Catalogne, **M^{me} Marie-Jeanne VERNY**, secrétaire FELCO - Occitan.

- *Réseau associatif Diwan* : **M^{me} Isabelle STOLL**, présidente.

- *Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF)* : **MM. Jean-François BALDI**, délégué général adjoint, **Vincent LORENZINI**, chef de la mission Langues de France et Outre-mer, et **Thomas MOUZARD**, chargé de mission Ethnologie et patrimoine culturel immatériel (PCI).

Jeudi 19 novembre 2020

- *Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports* : **MM. Laurent BERGEZ**, chef du bureau des contenus pédagogiques et des langues, **Didier LACROIX**, chef de service de l'accompagnement des politiques éducatives, **Jean HUBAC**, chargé d'études langues régionales, et **M^{me} Maud BOURDIN**, chargée d'études langues régionales.

Mardi 24 novembre 2020

- *Institut de la langue régionale flamande* : **M. Jean-Paul COUCHÉ**, président.

*

* *

Annexe : Liste des langues régionales ou autochtones de France

En métropole (20 langues)

Alsacien ; basque ; breton ; catalan ; corse ; flamand occidental ; francique ; francoprovençal ; langues d'oïl : bourguignon-morvandiau, champenois, franc-comtois, gallo, lorrain, normand, picard, poitevin-saintongeais, wallon ; occitan (sous ses différentes formes : auvergnat, béarnais, gascon, languedocien, limousin, niçard, provençal, vivaro-alpin) ; parlers du Croissant ; parlers liguriens

Dans les Outre-mer (55 langues)

Antilles (3 langues) : créole de Saint-Martin (à base lexicale anglaise) ; créole guadeloupéen (à base lexicale française) ; créole martiniquais (à base lexicale française)

Guyane (12) : apalaï (langue amérindienne) ; arawak (langue amérindienne) ; créole guyanais (à base lexicale française) ; hmong (langue originaire du Laos) ; kali'na (langue amérindienne) ; nenge (créole à base lexicale anglaise, sous ses différentes formes : aluku, ndyuka, pamaka) ; palikur (langue amérindienne) ; saamaka (créole à base lexicale anglo-portugaise) ; sranan tongo (créole à base lexicale anglaise) ; teko (langue amérindienne) ; wayampi (langue amérindienne) ; wayana (langue amérindienne)

La Réunion (1) : créole réunionnais (à base lexicale française)

Mayotte (2) : mahorais (langue bantoue), malgache de Mayotte

Nouvelle-Calédonie (29) : Grande Terre : ajië ; arhâ ; arhö ; caac ; cèmuhî ; langue de Voh-Koohnê (sous ses différentes formes : bwatoo, haeke, haveke, hmwaeke, hmwaveke, vamale, waamwang) ; drubéa ; fwâi ; hamea-tîrî ; jawe ; neku ; nêlêmwa-phwaxumwââk ; nemi ; numèè-kwényï ; nyelâyu ; `ôrôê ; paicî ; pije ; pwaamei ; pwapwâ ; sîshëë ; tayo (créole à base lexicale française) ; xârâcùù ; xârâgùrè ; yuanga-zuanga

Îles Loyauté : drehu ; fagauvea (langue de typologie polynésienne) ; iaai ; nengone

Polynésie française (6)

- Archipel de la Société : tahitien

- Archipel des Marquises : marquisien

- Archipel des Tuamotu : langue des Tuamotu

- Archipel des Gambiers : mangarévien

- Archipel des Australes : langue des Îles Australes (sous ses différentes formes : langue de Ra'ivavae, langue de Rimatara, langue de Rurutu, langue de Tupua'i) ; langue de Rapa

Wallis et Futuna (2) : wallisien ; futunien

Proposition de loi n° 177 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 2 décembre 2020

N° 177

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 décembre 2020

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion,

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, président ; M. Max Brisson, Mmes Laure Darcos, Catherine Dumas, M. Stéphane Piednoir, Mme Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, Mme Monique de Marco, vice-présidents ; Mme Céline Boulay-Espéronnier, M. Michel Savin, Mmes Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, Mmes Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, Mme Sabine Drexler, MM. Jacques Gersperrin, Abdallah Hassani, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Mme Else Joseph, MM. Claude Kern, Michel Laugier, Mme Claudine Lepage, MM. Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, Mme Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccard, François Patriat, Damien Regnard, Bruno Retailleau, Mme Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, Mmes Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : **2548**, **2654** et T.A. **408**.

Sénat : **321** (2019-2020) et **176** (2020-2021).

Titre I^{er} : Protection patrimoniale des langues régionales

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① Le second alinéa de l'article L. 1 du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° Sont ajoutés les mots : « et du patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues. »

Article 2

(Non modifié)

Après le mot : « art », la fin du 5° de l'article L. 111-1 du Code du patrimoine est ainsi rédigée : « , de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales. »

Article 2 bis

(Non modifié)

- ① L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé :
- ② « Art. 21. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur. »

Titre II : Enseignement des langues régionales

Articles 3 à 7

(Suppressions maintenues)

**Titre III : Services publics : signalétique plurilingue et signes diacritiques
des langues régionales dans les actes d'état civil**

Article 8

(Non modifié)

Les services publics peuvent assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics, sur les voies publiques de circulation, sur les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle, à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement.

Article 9

(Non modifié)

- ① L'article 34 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes d'état civil. »

Article 10

(Suppression maintenue)

Article 11

(Non modifié)

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport relatif à l'accueil, dans les académies concernées, des enfants dont les familles ont fait la demande d'un accueil au plus près possible de leur domicile dans les écoles maternelles ou classes enfantines en langue régionale.

Article 12

(Non modifié)

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport sur les conventions spécifiques conclues entre l'État, des collectivités territoriales et des associations de promotion des langues régionales relatives aux établissements d'enseignement de ces langues créés selon un statut de droit public ou de droit privé et sur l'opportunité de bénéficier pour les établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l'usage immersif de la langue régionale de contrats simples ou d'association avec l'État.

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 10 décembre 2020

Discussion générale

M^{me} le président. L'ordre du jour appelle, à la demande du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (proposition n° 321 [2019-2020], texte de la commission n° 177, rapport n° 176).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, *ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.* Madame la présidente, madame le rapporteur, chère Monique de Marco, mesdames, messieurs les sénateurs, après son examen en première lecture à l'Assemblée nationale le 14 février dernier, la proposition de loi du député Paul Molac relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion est aujourd'hui discutée par votre Haute Assemblée.

Cette proposition de loi nourrit une ambition que nous avons tous en partage et qui figure depuis 2008 en toutes lettres dans notre Constitution, à l'article 75-1 qui dispose : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. »

Par ces mots, ce sont les attaches et les cultures de nos concitoyens qui sont reconnues. Par ces mots, ce sont les richesses des pays et des langues qui ont été et sont pleinement considérées comme parties prenantes de l'identité de chacun d'entre nous.

Comme la philosophe Simone Weil l'écrivait, nous savons que « l'enracinement est peut-être [notre] besoin le plus important et le plus méconnu. Chaque être humain a besoin d'avoir de multiples racines. »

Très souvent, dans mes fonctions de ministre de l'Éducation nationale, je suis amené à dire que nous devons donner « des racines et des ailes » à nos enfants, et que la question de leur ancrage dans la nation française est fondamentale. Nous devons d'abord et avant tout dire à nos enfants qu'ils sont les enfants de la République : ce message n'est non seulement pas incompatible, mais se nourrit des appartenances locales qui sont évidemment aussi la sève de notre beau pays.

Aucune société ne se projette avec confiance dans l'avenir sans de tels attachements. Tel est d'ailleurs le projet même de notre école : donner à chaque enfant des racines, par la transmission des savoirs des siècles passés, et lui donner des ailes, par l'accès aux connaissances les plus modernes.

C'est bien pourquoi, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, je suis un partisan de l'enseignement des langues régionales : il est pour moi évident que les langues de nos régions figurent parmi les trésors culturels que compte notre pays ; j'ai également la conviction qu'elles contribuent à l'accomplissement intellectuel et sensible d'un être humain.

Dans mes différentes fonctions, j'ai eu à promouvoir les langues régionales, notamment comme recteur de Guyane. Je considère en effet que la diversité linguistique est de la plus haute importance : elle fait partie, d'une certaine façon, de ce que l'on appelle parfois la biodiversité de la vie humaine.

L'éducation nationale s'est pleinement saisie de cette richesse pour la proposer à nos élèves et la faire vivre. C'est pourquoi l'on ne doit jamais caricaturer ni notre pays ni notre système éducatif comme étant hostile aux langues régionales : ce n'est pas vrai !

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : 514 professeurs sont aujourd'hui titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) section langues régionales : basque, breton, catalan, corse, créole ou occitan-langue d'oc. Rappelons à cet égard qu'une agrégation des « langues de France » est ouverte depuis la session 2018, et que sept enseignants étaient agrégés de cette discipline en 2019.

Tous ces professeurs permettent aujourd'hui à 170 000 de nos élèves d'apprendre une langue vivante régionale. Chaque jour, nous nous attachons à faire progresser ce chiffre en proposant un parcours cohérent depuis l'école jusqu'au lycée.

J'en veux pour preuve la place ménagée aux langues régionales dans la réforme du lycée général et technologique.

Aujourd'hui, avec le nouveau lycée, un élève peut choisir de suivre un enseignement de langue et de culture régionales : tout d'abord, comme langue vivante B, avec un coefficient plus important qu'avant notre réforme - 6 sur 100 contre 2 sur 40 auparavant -, ce qui est le cas pour 4 367 élèves ; mais aussi comme langue vivante C, dans le cadre d'un enseignement optionnel, ce qui est le cas pour 3 389 élèves ; et, enfin, comme enseignement de spécialité sur le cycle terminal, avec des programmes riches et ambitieux adossés à des coefficients importants - 16 sur 100 au baccalauréat : 134 élèves de première sont concernés, et nous attendons les chiffres pour la terminale.

Nous avons donc démultiplié les possibilités d'apprendre une langue régionale au lycée, en maintenant les mêmes volumes horaires pour l'offre déjà existante et, surtout, en proposant, avec les nouveaux enseignements de spécialité, des horaires importants qui permettent aux élèves de découvrir de manière approfondie les caractéristiques, tant des langues que des cultures régionales.

J'ai entendu les critiques sur les difficultés que rencontreraient certains lycéens pour suivre un enseignement en langue régionale. Assurément, nous pouvons çà et là améliorer l'offre et le maillage, et je continuerai à m'y employer.

Pour autant, sachons tirer le bon diagnostic de la situation actuelle : les demandes des élèves et des familles sont en constante baisse, et ce indépendamment du nouveau lycée. Nous le savons tous, il n'est pas possible d'envisager des classes à un, deux ou trois élèves. Il faut donc agir pour susciter et stimuler la demande.

Le numérique nous donne aujourd'hui la capacité de répondre à ce défi, en endiguant la baisse constatée, voire - j'en suis convaincu - en encourageant une nouvelle dynamique.

J'ai donc demandé au Centre national d'enseignement à distance (CNED) de concevoir, pour la rentrée 2021, des parcours pour les élèves intéressés par le basque, le breton, le corse et l'occitan. Ils disposeront ainsi d'une offre de formation de qualité, qui pourra s'appuyer sur un accompagnement dans leur établissement par un professeur aux compétences reconnues.

Nous pouvons également progresser dans d'autres domaines. Je pense à la formation initiale, et en particulier à des modules spécifiques pour l'enseignement du bilinguisme.

Notre action n'est pas isolée : elle est pleinement concertée avec les acteurs et les défenseurs des langues régionales, qui siègent dans les conseils académiques des langues régionales, et qui font vivre ces langues au sein des offices publics de langue régionale.

Ces différents éléments, mesdames, messieurs les sénateurs, n'en sont que quelques-uns parmi d'autres que je pourrai développer tout à l'heure. Ils vous auront cependant permis de mesurer l'engagement de notre ministère pour la promotion des langues régionales.

Alors, pourquoi avoir supprimé les articles 3 à 7 de cette proposition de loi, qui portaient justement sur l'enseignement des langues régionales ?

J'ai eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale le 14 février dernier, et je le redis aujourd'hui : les différents sujets traités dans ces articles ont déjà été discutés voilà plus d'un an dans le cadre de la loi pour une école de la confiance. Le Parlement a donc déjà tranché.

Sur d'autres aspects, plusieurs articles et amendements étaient de pure forme. Ils étaient la plupart du temps déjà satisfaits.

Aujourd'hui, nous abordons de nouveau un texte sur lequel plusieurs arguments ont été développés. L'un d'entre eux concerne l'enseignement dit « immersif », sur lequel je voudrais revenir un instant.

J'ai souligné tout à l'heure mon attachement à la reconnaissance et au développement de l'enseignement des langues régionales. Mais, en ce domaine, l'exigence d'équilibre s'impose et, en matière d'enseignement, cet équilibre doit se manifester à travers le respect des deux langues enseignées, qui peut aller jusqu'à la parité horaire dans le cadre de l'enseignement bilingue.

L'enseignement des langues régionales est un aboutissement et l'expression de notre idéal français, celui que nous avons construit au travers de notre histoire, et qui consiste précisément en une juste articulation entre la Nation et le pays, entre l'ambition de partager une même langue, de porter un message et des valeurs qui nous élèvent en tant que Français, et la reconnaissance bien légitime de nos attaches.

Le sujet n'est pas nouveau, nous le savons : il a déjà été éclairé par un avis du Conseil d'État en 2002. Je m'y tiendrai scrupuleusement, et je m'y tiendrai d'autant plus que je suis convaincu que les premières années d'apprentissage du français sont absolument fondamentales : c'est cette même conviction qui m'a conduit à défendre l'abaissement de l'instruction obligatoire à trois ans.

Aussi, l'expérimentation d'un enseignement immersif doit rester l'exception, une exception issue d'une demande légitime et soumise à un cadre, un protocole, une régulation et une durée déterminés.

Il ne s'agit donc pas d'une opposition de principe, mais de faire valoir notre grande priorité, qui est aussi un devoir à l'égard des enfants, à savoir la qualité de l'enseignement du français pour tous nos élèves.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous l'aurez compris, j'aborderai la proposition de loi qui est au centre de nos échanges aujourd'hui avec une ambition et des exigences chevillées au corps : l'ambition de faire mieux pour la promotion et l'enseignement des langues régionales, l'exigence du discernement et de la mesure, afin de garder toujours à l'esprit les efforts déjà déployés et le nécessaire respect de nos différents engagements et, enfin, l'intérêt des élèves et le respect du cadre juridique, qui constituent nos boussoles.

Je ne doute pas que nous partagerons ces exigences dans le cadre des discussions utiles et passionnantes qui vont suivre et qui doivent bien entendu nous unir. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Monique de Marco, *rapporteure de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.* Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. Elles constituent une richesse culturelle, patrimoniale et linguistique pour notre pays.

Le ministère de la Culture en dénombre une vingtaine en France métropolitaine, et plus d'une cinquantaine dans les territoires d'outre-mer. Toutefois, ces langues sont aujourd'hui menacées. Selon le classement de l'Unesco, les langues de France sont soit vulnérables, soit en danger, soit sérieusement en danger.

Un premier constat peut être dressé : nous connaissons très mal le nombre de locuteurs de langues régionales. La dernière enquête nationale date du recensement de 1999. L'Insee avait alors évalué à 5,5 millions le nombre de personnes déclarant que leurs parents leur parlaient dans une langue régionale. C'était il y a plus de vingt ans, soit une génération. Quelle est la pratique de ces langues aujourd'hui ?

Certes, des collectivités territoriales, comme la région Bretagne, chère à Sylvie Robert, Ronan Dantec et bien d'autres, ou des associations ont pris l'initiative de lancer des études sur le nombre de locuteurs. Par exemple, l'occitan, dans l'ensemble de ses variantes, serait parlé par un million de locuteurs. Mais il nous manque une vision nationale actualisée.

Comment construire une politique ambitieuse de promotion des langues régionales si nous ne disposons pas d'une connaissance précise du nombre de locuteurs et de la situation de chaque langue ? Monsieur le ministre, il me semble important qu'une nouvelle enquête nationale soit lancée.

Cependant, même en l'absence de données précises, chacun s'accorde à dire que la pratique des langues régionales est en baisse.

Si la pratique des langues régionales ultramarines résiste bien, tout comme celle du breton et du basque, la pratique des autres langues connaît une forte diminution. À titre d'exemple, en l'espace de vingt ans, le nombre de locuteurs du flamand occidental a été divisé par deux, en raison du manque de soutien politique. Et encore, cette langue régionale a la chance d'être transfrontalière et de bénéficier du dynamisme linguistique en Belgique.

Mes chers collègues, prenons conscience de la situation d'autres langues régionales qui ne sont pratiquement plus transmises dans le cercle familial, qui ne peuvent pas s'appuyer sur un vivier linguistique transfrontalier et qui ne bénéficient pas d'un volontarisme politique pour les promouvoir et les défendre.

Deuxième constat : la valorisation et la promotion des langues régionales passent par leur utilisation et leur transmission. Le service public *via* France Télévision et Radio France propose des programmes bilingues ou en langue régionale. Peut-être pourraient-ils être plus nombreux...

Mais surtout, notre commission a souligné l'importance des radios associatives en langue régionale, qui participent activement à leur utilisation et, donc, à leur promotion.

M. Max Brisson. Très bien !

M^{me} Monique de Marco, rapporteure. Lors de l'examen du projet de loi de finances, le Sénat a adopté un amendement visant à les soutenir, dont le coût est estimé à 3,5 millions d'euros. J'espère que cette disposition sera maintenue dans le texte - au moins en partie - après la réunion de la commission mixte paritaire.

M. André Reichardt. Oui, c'est indispensable !

M^{me} Monique de Marco, rapporteure. Troisième constat : aujourd'hui, sauf pour quelques langues, la transmission ne se fait plus dans le cercle familial. L'école est le principal vecteur de transmission des langues régionales.

Aussi la commission a-t-elle regretté qu'un texte visant la promotion des langues régionales nous soit transmis amputé de ses principales dispositions relatives à l'enseignement des langues régionales. C'est pourquoi la commission a donné un avis favorable à plusieurs amendements tendant à encourager et à faciliter leur enseignement.

Nous ne pouvions pas laisser passer l'occasion de nous emparer de ce sujet à l'occasion de l'examen de la proposition de loi de Paul Molac. D'ailleurs, la thématique des langues régionales avait animé le Sénat lors de l'examen du projet de loi pour une école de la confiance. Notre collègue Max Brisson, dont chacun connaît l'attachement à la langue basque, et qui était rapporteur de ce texte, peut en témoigner. (*M. Max Brisson acquiesce.*)

Monsieur le ministre, plusieurs intervenants nous ont par ailleurs alertés sur les conséquences de la réforme du baccalauréat pour l'enseignement des langues régionales. Les difficultés relèvent principalement de l'échelon infralégislatif. Votre ministère a donc la possibilité d'agir rapidement pour promouvoir les langues régionales.

Je pense tout d'abord à la comptabilisation des notes des épreuves de langue régionale pour le baccalauréat. Serait-il possible que le mode de calcul appliqué au latin et du grec ancien le soit également aux langues régionales ? Ces deux langues anciennes sont les seules options pour lesquelles le bonus des points au-dessus de la moyenne est maintenu. De plus, ces points sont affectés d'un coefficient de 3.

Par ailleurs, je suis avec intérêt la réflexion en cours pour développer, *via* le CNED, un enseignement à distance des langues régionales. Un tel dispositif permettrait à un élève de présenter cette matière au baccalauréat, même si l'enseignement n'est pas proposé dans son établissement ou s'il n'a pas pu le suivre. Il pourrait également intéresser un public plus large souhaitant se former à une langue régionale. J'espère que cette démarche pourra aboutir.

J'en viens enfin à mon quatrième et dernier constat : par méconnaissance, mais aussi par manque de volontarisme politique, les nombreux outils de promotion et de valorisation des langues régionales ne sont pas suffisamment exploités.

Aussi, ce texte vise à préciser l'articulation entre le français et le recours aux langues régionales. Il a également pour objet de lever les ambiguïtés sur l'utilisation des langues régionales dans l'espace public et pour les actes d'état civil.

Le Conseil constitutionnel l'a clairement indiqué dans sa décision relative à l'emploi de la langue française de 1994 : l'usage des traductions, notamment en langue régionale, est possible dès lors que l'utilisation de la langue française est assurée.

Néanmoins, dans les territoires, on constate de nombreuses interrogations sur la possibilité de recourir à des traductions en langue régionale. Il me paraît important d'apporter une réponse juridique claire à tous les promoteurs de ces langues.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est désormais urgent d'agir pour promouvoir les langues régionales. Sans volontarisme politique fort, la plupart de ces langues auront disparu dans quelques dizaines d'années ou seront vues comme des curiosités historiques. Cette proposition de loi doit leur permettre de rester un patrimoine vivant de notre pays. (*Applaudissements sur les travées des groupes GEST, SER, INDEP et Les Républicains.*)

M^{me} le président. La parole est à M. le président de la commission de la culture.

M. Laurent Lafon, *président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.* Mes chers collègues, je tiens simplement à vous informer qu'un amendement de suppression de l'article 9 a été déposé très tardivement par le Gouvernement.

N'ayant pas pu réunir la commission avant l'ouverture de la séance publique, je vous propose de nous retrouver après que Mme la présidente aura suspendu la séance - peut-être vers treize heures ou treize heures quinze. Nous n'en aurons vraisemblablement pas pour très longtemps, mais il nous faut tout de même le temps suffisant pour l'examiner.

M^{me} le président. Monsieur le président, mes chers collègues, pour votre bonne information, je compte suspendre la séance à treize heures.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lucien Stanzione. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. Lucien Stanzione. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi est une nouvelle occasion d'opposer les jacobins centralisateurs aux girondins défenseurs de la diversité culturelle et linguistique.

Le principe d'une République une et indivisible s'applique jusque sur le plan linguistique. Pourtant le bilinguisme français-langues régionales est une vraie richesse au niveau intellectuel et éducatif.

Les jeunes Français ne sont pas les plus brillants en langues étrangères, mais un jeune bilingue français-langues régionales aura beaucoup plus de facilité pour apprendre plus vite et mieux une troisième, voire une quatrième langue.

À l'heure de l'Europe des régions et de la mondialisation, le jacobinisme est un réflexe de peur et de repli sur soi. La rupture avec ce jacobinisme a été amorcée à la fin des années 1970, mais c'est surtout l'engagement des socialistes qui a permis de faire entrer cette question dans le débat politique. De nombreuses avancées ont pu voir le jour, notamment sous la présidence de François Mitterrand.

Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain a pu réaffirmer son attachement aux langues régionales, comme en témoignent la reconnaissance de l'enseignement bilingue dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République en 2013, la participation financière dans la loi NOTRe, la proposition de loi des députés socialistes de 2016, cosignée par le député-rapporteur Paul Molac, et la proposition de loi relative à l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération en langue régionale, adoptée par le Sénat - et pas par l'Assemblée nationale.

Pourquoi sommes-nous tant attachés aux langues régionales ? Parce qu'une langue qui meurt entraîne la perte irrémédiable de la connaissance et d'une part de notre identité, dans le domaine culturel, historique et environnemental.

Chaque langue témoigne de l'expérience humaine. La maîtrise des langues apporte une réponse aux questions fondamentales de demain.

Or une évolution est en cours, lente et insidieuse. L'anglais et les anglicismes envahissent de plus en plus la langue française. Certains linguistes y voient, au mieux une perte des repères culturels, au pire une rampante victoire idéologique du libéralisme anglo-saxon. Défendre nos langues régionales, c'est donc défendre nos valeurs, comme héritage direct de notre histoire.

Les langues régionales consacrent la pluralité et la diversité de nos territoires.

La proposition de loi soumise à notre examen aujourd'hui est importante : elle institue la reconnaissance de l'intérêt patrimonial des différentes langues régionales, qui bénéficieront désormais d'actions de conservation et de promotion.

Une langue, c'est une perception du monde, une école de pensée, une culture.

Une langue, c'est une façon de vivre, de percevoir et de transmettre le monde. C'est le vecteur d'un héritage, d'une histoire passée, mais aussi celui de la transmission des conditions d'un renouveau dans notre conception de la Nation.

Les langues régionales sont une partie intégrante de notre patrimoine et leur richesse culturelle construit notre identité. Toutes les langues, quelles qu'elles soient, offrent un témoignage unique de notre génie culturel.

Afin de préserver la diversité linguistique de notre pays, l'usage et la présence au quotidien de nos langues régionales sont cruciaux.

Si les domaines de l'état civil et de l'espace public abordés dans cette proposition de loi en sont deux composantes essentielles, le champ de l'éducation ne doit pas être négligé.

Les amendements qui ont pris corps lors de nos échanges en commission, concernant l'extension du dispositif appliqué en Corse et la suppression du caractère volontaire de la contribution financière, ont été repris. Notre groupe les fait siens.

Vous l'aurez bien compris, monsieur le ministre, le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain appuie ce texte avec force. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Stéphane Ravier.

M. Stéphane Ravier. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, chères de la France métropolitaine et de nos outre-mer, nos langues régionales sont les accents variés de notre langue nationale. Elles sont les rivières qui viennent se jeter dans l'océan français.

Les articles 3 et 7, à l'origine de cette proposition de loi en faveur de l'enseignement bilingue, étaient les plus engageants pour l'État. Ils ont disparu depuis. Toutefois, il existe déjà de nombreuses dispositions dans la loi qui vont dans ce sens.

Par ailleurs, nous constatons que le niveau de l'enseignement de la langue française est en baisse constante. Il est urgent que nos enfants apprennent le français autrement que par la méthode globale, qu'ils écrivent autrement que par les SMS et qu'ils ne soient plus soumis au verbiage abrutissant de musiques « urbaines » qui riment avec « haine », haine de tout ce qui fait la France, y compris sa langue. (*Exclamations sur les travées des groupes CRCE, SER et GEST.*)

Faite de subtilités, celle-ci est l'expression de notre culture commune, l'actrice ô combien vivante et vivace de notre histoire.

La langue dit qui l'on est, d'où l'on vient. Elle est un élément essentiel de la cohésion nationale. Clovis, qui étendit ses États de la Loire jusqu'au Rhin, parlait germanique et ce fut la rencontre avec le latin des Gallo-Romains qui donna naissance à la langue francique, jusqu'à l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539, par laquelle le roi François I^{er} imposa le français pour la rédaction des actes légaux et notariés. Mais il faut attendre la fin du XIX^e siècle pour qu'il devienne la langue de tous les Français.

Écouter la langue française, c'est entendre l'histoire de France ! Parler français, c'est rendre hommage et faire honneur à ceux qui ont fait notre pays !

Notre patrimoine linguistique est varié, il faut le valoriser. Il faut que nous soyons capables de valoriser également l'enseignement des langues latines et grecques dans nos écoles, car elles sont le cœur sémantique de notre langue.

Mais c'est la même République qui a fait interdire le provençal dans les cours d'école pour imposer l'unité nationale, qui veut désormais imposer l'enseignement de la langue arabe pour mieux valoriser l'autre. Quand la haine de soi va jusqu'à l'ethno-masochisme... (*Protestations sur les travées des groupes CRCE, SER et GEST.*)

M. Hussein Bourgi. Menteur !

M. Stéphane Ravier. Le français s'enrichit de la diversité linguistique de ses territoires. Les langues régionales rappellent à chaque région leurs réalités historiques, géographiques et identitaires. Un Provençal n'est pas un Breton, qui n'est pas un Corse, qui lui-même n'est pas un Martiniquais. Si tous sont fiers de leur petite patrie, tous s'unissent en admettant qu'elle ne saurait être au-dessus de la grande.

Félix Gras, disciple de Frédéric Mistral, nous rappelle cette nécessaire hiérarchie du sentiment d'appartenance : « J'aime mon village plus que ton village, j'aime ma Provence plus que ta province, j'aime la France plus que tout ! » Il est là, le génie français !

Accordons dès lors à nos territoires, à nos communes la possibilité de promouvoir nos langues régionales. Dans le fracas de l'uniformisation imposée par la mondialisation et face à la montée du communautarisme sous perfusion migratoire, pour que le français ne soit pas une langue morte, il faut que vivent nos langues régionales ! Il y va de l'intérêt culturel local et de notre patrimoine national ! (*Marques d'impatience sur les travées du groupe SER, où l'on fait remarquer à l'orateur qu'il dépasse son temps de parole.*)

Pour conclure, madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, en cette fin d'année 2020, comme nous le disons encore au Roudelet Felibren et au groupe Saint Éloi de Casteou Gombert : « *Vous souvet en tóuti de fruchous fest calendale, un bouan bout d'an, e esper tamben pér dous mille vint un que se sian pas mai, que siguen pas mén.* »

M^{me} le président. La parole est à M. Max Brisson. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Max Brisson. Madame la présidente, monsieur le ministre, madame la rapporteure, chère Monique de Marco - dont je voudrais saluer la qualité du travail -, mes chers collègues, ni la France ni la République n'ont eu de rapports faciles avec les langues de nos territoires qualifiées de « régionales ».

Celles-ci furent longtemps le symbole de la France restée celle du cheval de trait, archaïque, voire réactionnaire. Beaucoup de nos langues, appelées alors avec plus ou moins de mépris « patois », ne résistèrent pas au rouleau compresseur de la modernité.

L'école a contribué à ce recul. Mais l'urbanisation et la télévision jouèrent finalement, à partir des années 1950 et 1960, un rôle au moins tout aussi grand dans la rupture de la transmission familiale.

Pour autant, nous ne sommes plus en 1950. Nos langues, au moins là où elles ont survécu, si elles ne sont pas autant parlées dans les rues de nos villages et encore moins de nos villes, le sont désormais à l'école, où elles furent longtemps interdites : une inversion de situation, caractérisée par un recul de nos langues dans la société, mais par une irruption salvatrice à l'école.

Devons-nous le relever et le saluer ? Oui, monsieur le ministre !

Devons-nous nous en contenter ? Non, monsieur le ministre !

Car c'est sur l'école que reposent, désormais, la préservation et le développement de nos langues. C'est un renversement historique !

Or si l'institution scolaire a fait des efforts, elle n'a jamais intégré la notion de politique linguistique et son objectif final, la production de locuteurs complets, sachant vivre et travailler dans leur langue. Dans nos territoires, l'éducation nationale a trop souvent un train de retard, car elle n'intègre pas le réveil des langues, la demande sociale et l'appétence des jeunes générations pour ce qui est un élément du réveil des territoires.

Au Pays basque par exemple - je le dis sous le contrôle de Frédérique Espagnac -, nous avons compris depuis longtemps que les territoires sans identité étaient des territoires sans projet.

La langue appartient certes au patrimoine, mais elle est d'abord un facteur d'attractivité, et finalement, loin d'une approche muséographique et nostalgique, elle s'inscrit pour nous comme un facteur de modernité. Elle est aussi, loin des fantasmes jacobins, un vecteur d'intégration, de solidarité et de préservation du tissu social, dans un pays où il se délite si souvent.

Dans ces conditions, s'il faut féliciter Paul Molac pour sa proposition de loi - et je tiens à saluer sa présence dans nos tribunes -, il faut regretter que l'Assemblée nationale ait exfiltré tous les articles du texte qui concernaient l'enseignement, comme s'il pouvait y avoir une politique en faveur des langues régionales sans renouveler, fortifier, conforter la transmission *via* l'école.

Depuis la loi Deixonne, ce n'est en effet que par les marges que l'éducation nationale aborde le sujet, en annexe de lois majeures pour l'école ou les collectivités, comme la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation

pour la refondation de l'école de la République, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou encore la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Dans toutes ces lois majeures, les langues régionales sont un sujet mineur.

Parallèlement, mes chers collègues, la loi, dite Toubon, du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, pourtant voulue pour lutter contre l'*anglomania*, fut rarement utilisée face à la percée de l'impérialisme anglo-américain, mais très souvent contre les langues de France.

Combien de fois ai-je entendu préfets, recteurs, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) se draper dans cette loi de 1994, trahissant la volonté du législateur à tel point que mon ami Alain Lamassouze m'indiquait un jour que, s'il avait su comment cette loi serait instrumentalisée, il ne s'y serait pas associé.

Je conclurai en disant mon soutien à cette proposition de loi, qui rappelle l'État à ses obligations : préservation de ce patrimoine immatériel, sécurisation juridique de la présence des langues régionales dans les espaces publics, utilisation des signes diacritiques, cadrage de la loi Toubon.

Il faudra aussi parler de l'école, et ce sera l'objet des amendements que nous défendrons.

Nos langues de France sont une richesse. Le pays qui prône, ou du moins prônait, l'exception culturelle ne peut laisser dépérir ce trésor inestimable.

Le développement durable, c'est la transmission aux générations de demain d'un capital naturel et humain. Il est de la responsabilité de notre génération d'assurer cette transmission, pour les générations futures.

Dans certains territoires de France, ce matin, au travers des élèves des réseaux Seaska, Diwan, la Bressola, des calendrettes, d'ABCME, ou ceux des écoles publiques et privées bilingues, en basque, breton, catalan, occitan, alsacien ou dans nos langues ultramarines, les générations futures nous regardent et attendent que nous soyons à la hauteur des générations qui nous ont précédés et qui aimèrent et parlèrent leur langue maternelle. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC, RDSE, INDEP, SER et GEST.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool. (*M. Daniel Chasseing applaudit.*)

M. Jean-Pierre Decool. Madame la présidente, monsieur le ministre, madame la rapporteure, mes chers collègues, la France est un État historiquement multilingue. On y trouve de nombreux locuteurs de langues romanes, comme le français, l'occitan, le catalan, le corse, le francoprovençal, mais également de langues germaniques, comme l'alsacien, le flamand occidental et le *platt deutsch*, ou encore du basque et du breton - pour ne parler que de la France métropolitaine.

Le texte de notre collègue Paul Molac, présent dans nos tribunes, tend à considérer toute la pluralité des langues dans notre pays. Il importe de changer le regard que l'on pose traditionnellement sur les langues régionales. Ces langues sont au français ce que nos territoires sont à la France.

J'aimerais vous citer un *tweet* - excusez l'expression ! - sans équivoque du président de la République, en date du 21 juin 2018 : « Les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement. » Aujourd'hui, après plus de deux années, nous débattons d'une proposition de loi, dont l'un des objectifs principaux est bien d'enseigner nos langues de France.

Ce texte, débattu en premier lieu à l'Assemblée nationale, a été vidé de sa substance avant d'arriver dans cet hémicycle. Nous pouvons le regretter. Toutefois, les amendements visant à redonner du corps à la proposition de loi, en rétablissant l'article 3 et en permettant le versement d'un forfait scolaire de l'enseignement bilingue, sont de bon ton et ambitionnent de donner une réalité, au sein de l'école de la République, à nos langues régionales. Nous serons nombreux à les soutenir.

La défense et la promotion des langues régionales, ce n'est pas une lubie ; c'est encore moins une revendication communautariste. Il faut sortir de ce paradigme. Le cœur de cette proposition de loi est bien d'inclure les langues régionales au sein de nos institutions, afin qu'elles participent à la vie de la cité. Nos concitoyens y sont attachés.

Il est important de soulever un point essentiel. Pour la réussite de tels projets, l'État doit associer les collectivités territoriales et leur laisser une marge de manœuvre. Bien entendu, ces dernières n'ont pas attendu pour

s'organiser ! Localement, on constate que de nombreux acteurs sont investis dans la défense et la promotion des langues régionales, pour l'acceptation de leurs identités. Dans les Hauts-de-France, je veux souligner le soutien actif du conseil régional, avec, notamment, la création d'un office public du flamand occidental.

Nos langues régionales ont fait preuve d'une grande résilience, voire de résistance, et restent des réalités. Pourtant, il y a urgence à agir, avant qu'elles ne soient plus que des folklores destinés à mourir tôt ou tard.

Bien que la Constitution érige les langues régionales au rang de patrimoine de la France, ces langues ne doivent pas être mises sous cloche ni admirées comme des vestiges du passé. Comme l'a si bien dit notre collègue Paul Molac, « une langue ne s'abîme pas quand on la parle, mais uniquement quand on ne la parle pas » !

L'enseignement est la seule manière viable et de long terme pour protéger et promouvoir les langues régionales.

Jean Jaurès, dans la *Revue de l'enseignement primaire* du 15 octobre 1911, s'étonnait déjà qu'un enfant parlant l'occitan, avec un réflexe d'analogie et de comparaison, déchiffrait aisément le portugais, l'espagnol et même l'italien.

Les langues régionales étaient pour lui un moyen d'être « en harmonie naturelle, en communication aisée avec ce vaste monde ». En somme, l'apprentissage de la langue de sa région est un avantage pour mieux se lancer dans le monde. Je tiens à rappeler que, au sein de l'Union européenne, on dénombre plus de 60 langues régionales ou minoritaires.

Monsieur le ministre, avec un peu de bonne foi, ce qui se dessine dans la dernière réforme du lycée ouvre la possibilité de créer des cursus d'enseignement de certaines langues régionales.

Toutefois, il faut préciser que toutes ces langues ne sont pas logées à la même enseigne. Ces disparités sont parfois vectrices de frustrations et d'incompréhension. Je pense, bien entendu et vous le savez, au flamand occidental, toujours exclu de la circulaire de 2017 et votre collègue a encore botté en touche sur ce point, la semaine dernière, lors de la séance de questions orales.

À ce propos, je vous remercie, madame la rapporteure, de votre détermination.

La proposition de loi que nous examinons vise à pérenniser et valoriser une partie de notre culture et de nos patrimoines. En l'espèce, ce n'est pas la panacée. Les dispositions de ce texte vont dans le sens d'une plus grande reconnaissance de nos langues régionales, des particularités de nos territoires et de leurs habitants. Cela nous permet de rappeler à quel point notre pays est beau et fort de sa pluralité.

Le groupe Les Indépendants votera donc cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées des groupes INDEP et GEST.*)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Nadège Havet.

M^{me} Nadège Havet. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, née à Rennes, je suis aujourd'hui sénatrice du Finistère, mais je dois vous faire une confidence : je ne parle ni le gallo ni le breton.

Parfois, je tente. Parfois, je baragouine. D'ailleurs, « *bara* » signifie le pain, et « *gwin* » le vin : union de deux mots d'origine bretonne !

La langue, c'est un trésor. La langue, c'est une histoire.

Mais, à vrai dire, je ne parle pas non plus l'alsacien, le francique-mosellan, le basque, le créole, le corse ou l'occitan, pas plus que le catalan, le wallisien et futunien ou le tahitien. Quoique, sur le tahitien, j'aie bon espoir de pouvoir progresser grâce à mon collègue de groupe, Teva Rohfritsch - je m'y suis d'ailleurs récemment essayée, sur un réseau social, pour le féliciter d'une nomination.

En fait, je parle le français, et l'espagnol par mes origines familiales.

J'ai voulu consulter les autres membres de mon groupe sur la signification que revêtaient, pour eux, les langues régionales, et j'ai voyagé, de départements en régions, de souvenirs d'enfance en moments plus présents.

Sans les parler donc, j'essaierais toutefois, dans les quelques minutes dont je dispose, de rappeler leur appartenance à notre patrimoine commun et d'en défendre l'apprentissage, puisque tel est l'objet de la proposition de loi

votée en première lecture à l'Assemblée nationale et dont un grand nombre d'articles a été adopté conforme par les membres de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat. Je voudrais expliquer pourquoi...

Partons, tout d'abord, d'une définition la plus simple possible : une langue régionale est, du point de vue géographique, parlée dans une région faisant partie de l'État, plus vaste. D'un point de vue historique, elle est parlée depuis plus longtemps que le français.

Partons, ensuite, d'un constat : la pratique des langues régionales, richesse linguistique de notre pays, est aujourd'hui en baisse. À ce propos, je cite le linguiste George Steiner, décédé en début d'année : « La mort d'une langue, fût-elle chuchotée par une infime poignée sur quelque parcelle de territoire condamné, est la mort d'un monde. Chaque jour qui passe s'amenuise le nombre de manières de dire "espoir". »

Rappelons enfin ce qui doit être une évidence : notre attachement profond au principe d'unicité du peuple français et d'indivisibilité de la République. Ainsi peut-on lire, à l'article 2 de notre Constitution, « la langue de la République est le français ».

Toutefois, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, a introduit un article 75-1, nouveau, portant la mention suivante : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. » Là aussi, une évidence !

C'est un équilibre à trouver, dans un cadre qu'il nous faut préserver et par l'échange. J'oserai presque dire qu'il nous faut parvenir à ce « en même temps », mais suis-je dans la bonne assemblée pour cela ?

Lors de sa visite à Quimper en 2018, dix ans après la révision constitutionnelle, Emmanuel Macron avait affirmé vouloir soutenir les langues régionales.

Disons-le, l'école est le principal vecteur de transmission de ces langues. Des dizaines de milliers d'élèves suivent ces enseignements dans un cadre défini et, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, lors de l'examen de la loi pour une école de la confiance : « Je me réjouis du foisonnement de nos langues [...]. Il y a une langue de la République et il y a des langues de France et nous devons les soutenir. Notre politique volontariste pour la bonne maîtrise du français par tous les enfants peut très bien aller de pair avec une politique dynamique au service des langues régionales. » Je partage ce point de vue.

Depuis votre arrivée, l'offre a été renforcée face à la baisse massive, au collège et au lycée, des effectifs d'élèves étudiant ces langues.

La loi précédemment évoquée a étendu à l'enseignement privé les dispositions relatives à la prise en charge du forfait scolaire dans le cas où un élève s'inscrit dans une école située en dehors de sa commune de résidence pour y recevoir un enseignement en langue régionale.

M. Max Brisson. Grâce au Sénat !

M^{me} Nadège Havet. Un amendement déposé par des parlementaires présents sur ces travées, et sensibles à ces questions, sera discuté ultérieurement, de même que sera abordée la question du conventionnement.

Notons que la réforme du baccalauréat veut faire une meilleure place aux langues régionales dans les épreuves de cet examen.

Mon groupe est attaché à la défense et à la reconnaissance des langues régionales comme partie de notre patrimoine immatériel. Nous sommes donc favorables, collectivement, à certaines dispositions, notamment aux articles 1^{er} et 2. Nous sommes aussi tout à fait favorables à l'esprit de l'article 8, qui tend à renforcer la visibilité des langues régionales et leur immersion dans la vie quotidienne, gages de leur pleine transmission.

Les langues et cultures régionales sont structurantes pour les territoires, pour nos régions et pour leur attractivité. Elles en traduisent l'histoire, la culture. Elles sont un lien intergénérationnel et familial.

Chacun reconnaît l'intérêt du plurilinguisme pour le développement cognitif des enfants. L'ouverture à d'autres langues et cultures, qu'elles soient régionales ou étrangères, s'inscrit dans une démarche positive et ne remet pas en cause le français comme langue de la République. Surtout pas !

Le groupe RDPI soutiendra, en conséquence, cette proposition de loi.

Je conclurai par ces mots, mes chers collègues : *Roomp harpe dor yezhoù rannvroel !* Soutenons les langues régionales ! Vive le français ! (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelle langue parlerions-nous si la monarchie s'était installée à Toulouse ? L'occitan probablement !

Nous connaissons bien les conditions historiques de l'ancrage du français. Les monarques, de Louis XI à François I^{er} - et la fameuse ordonnance de Villers-Cotterêts -, puis les révolutionnaires de 1789 : tous ont convergé vers un même principe : consolider leur pouvoir par l'usage d'une langue unique. D'un côté, le français servait l'unité du royaume ; de l'autre, l'affirmation de la République.

Au début du XX^e siècle, ce n'est pas si vieux, le français n'était pas encore partout la langue usuelle. Voilà cent ans, mon grand-père était instituteur en Aveyron. Il m'a raconté comment il accueillait des élèves qui ne parlaient pas la langue française. À la ferme, on ne parlait pas le français.

Parce que les langues régionales ont aussi constitué le symbole de la résistance au pouvoir central, un sentiment a longtemps perduré, une certaine méfiance à leur endroit.

Aujourd'hui, nous avons heureusement passé ce cap. Il est bien acquis que la République est indivisible : ce principe constitutionnel n'interdit pas pour autant la coexistence du français avec le parler de nos territoires. Les langues régionales ne sont plus considérées comme une menace dans notre pays, qui - disons-le - affronte bien d'autres questions fragilisant sa cohésion.

Plusieurs textes adoptés depuis la fameuse loi Deixonne de 1951 illustrent l'ouverture du législateur à la promotion des langues régionales. Face au risque de leur extinction, nous pouvons toutefois aller plus loin, comme le propose le texte de notre collègue député Paul Molac.

Est-il utile de rappeler ici, au Sénat, maison des collectivités locales, combien la diversité linguistique est une richesse ?

Je passerai vite sur l'impact positif du bilinguisme sur le développement cognitif des enfants. C'est une affaire de spécialistes ! Seulement par quelques mots, je dirai que les études tendent à démontrer tout le bénéfice de ce que les linguistes appellent « la conscience métalinguistique ». (*M. François Bonhomme s'exclame.*)

Plus simplement, comme certains orateurs l'ont rappelé, les langues régionales sont avant tout constitutives de notre patrimoine. Elles alimentent la richesse de nos territoires, leur attractivité culturelle. Aussi mon groupe est-il plutôt favorable aux deux premiers articles de ce texte, dont le dispositif renforce la protection patrimoniale des langues régionales.

Si, en 2008, le législateur a intégré les langues régionales à notre Constitution, leur inscription au Code du patrimoine marquerait en effet une étape supplémentaire pour leur valorisation et leur conservation.

L'usage d'une langue locale répond aussi à un besoin d'affirmation identitaire, dans un monde très ouvert où la perte des repères et des racines s'accélère. Là aussi, la proposition de loi apporte une réponse : je pense, en particulier, à l'article relatif à la faculté d'utiliser les signes diacritiques dans les actes d'état civil, ainsi qu'à l'article visant à conforter la traduction en langue régionale des inscriptions publiques.

Mais, parce qu'une langue meurt quand elle n'est plus parlée, il faut agir au niveau de la transmission de ces langues régionales, laquelle se fait de moins en moins au sein des familles. Cela pose la question de leur place dans l'enseignement.

À cet égard, la proposition de loi initiale était assez ambitieuse, peut-être un peu trop au regard des leviers déjà existants, et qui ne sont pas suffisamment exploités. Il suffit d'observer ce qui se fait dans certains départements, comme pour le basque, par exemple, dans les Pyrénées-Atlantiques. Le cadre juridique actuel permet déjà de très nombreuses initiatives !

C'est pourquoi mon groupe est favorable à l'idée de laisser se développer toutes les démarches participatives et actions décentralisées, en particulier avec l'appui des régions.

Mais nous pourrions aller plus loin, s'agissant de la participation financière des communes à la scolarisation, en prenant garde, toutefois, à ne pas fragiliser le tissu des petites écoles en milieu rural.

Enfin, mes chers collègues, le texte ne l'aborde pas, mais il y a d'autres moyens pour valoriser notre patrimoine linguistique. Je pense aux médias. Cette valorisation fait ainsi partie des missions de service public de France Télévisions et Radio France. Plus de 5 000 heures de programmes en langues régionales sont diffusées chaque année, *via* le réseau France Bleu, mais aussi des radios associatives. J'en profite pour rappeler combien il est important - je suis intervenu sur ce sujet lors de l'examen du projet de loi de finances - de soutenir les radios locales, très fragilisées par la crise sanitaire.

Mes chers collègues, attentif à tout ce qui valorise la diversité des territoires, le groupe du RDSE est favorable à la proposition de loi. Nous espérons qu'elle contribuera à faire vivre toutes nos belles langues locales. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, malgré les difficultés méthodologiques de décompte, on estime aujourd'hui qu'un peu plus de 7 % de la population en France est locutrice régionale, contre un quart il y a cent ans.

Ce déclin, attribué à de nombreux facteurs, doit nous interroger.

Nous devons surtout nous rappeler notre histoire. Les langues régionales ont connu, dès la Révolution française, un sort particulier. D'abord promues en 1790, car permettant une meilleure compréhension des lois et décrets, elles ont pâti dès 1794 de la politique linguistique de la Convention qui, en imposant le français partout, souhaitait construire l'unité de la Nation.

Dans un pays où, à quelques centaines de mètres d'écart, on n'avait ni la même langue, ni la même monnaie, ni la même unité de mesure, c'était une nécessité.

La fragile Troisième République a poursuivi cette politique d'effacement des langues régionales. Ce faisant, elle souhaitait une nouvelle fois l'union nationale et la consolidation du régime républicain face aux particularismes.

Aujourd'hui, notre République s'est consolidée par l'unification de la langue et le renforcement de l'État national. La question des langues régionales doit donc se poser autrement. Il me semble qu'il faut réaffirmer qu'elles sont une richesse nationale. Elles témoignent tout à la fois de l'histoire de France et de la construction difficile de l'État : comment nous sommes passés de la féodalité à la République en passant par la monarchie centralisée ; comment un peuple divisé et cloué sur son sol a pu s'unir dans un projet commun ; comment ce dernier s'est aussi enrichi grâce à la diversité, notamment linguistique, de ses habitants.

Il est loin le temps où Voltaire, voulant se rendre à Uzès, se plaignait d'avoir besoin d'un traducteur. Le français lui-même s'est enrichi des langues régionales en intégrant, au sein de son vocabulaire et de sa grammaire, des mots régionaux. Le « maquis » corse rencontrait, grâce à ce cadre commun qu'est le français, le « béret » béarnais, la « brioche » normande ou le « guignol » arpitan.

Et c'est bien en intégrant, en captant ces mots que le français s'est enrichi, s'est implanté durablement et a suivi la vocation d'une langue vivante, à savoir évoluer.

Cette proposition de loi revêt donc une dimension symbolique très forte, d'autant plus que la majorité de ses articles sont déjà couverts, partiellement ou totalement, par le droit en vigueur.

On peut d'ailleurs le regretter. En effet, malgré les dispositifs existants, nous voyons bien les difficultés actuellement rencontrées pour pérenniser les langues régionales. Cela veut dire que la protection actuelle n'est pas assez efficace. À titre d'exemple, l'augmentation des moyens accordés à l'éducation nationale publique pour qu'elle multiplie les cursus de langues régionales et le développement des initiatives locales devient un enjeu central.

L'Assemblée nationale a judicieusement supprimé une partie des dispositions de la proposition de loi originale.

Oui, la défense des langues régionales en tant que richesses nationales est nécessaire. Dans ce cadre, il est central que les initiatives permettant d'apprendre et de parler ces langues soient soutenues. En ce sens, les associations régionales de médiation culturelle et linguistique font un travail remarquable qu'il me faut saluer.

Notre Constitution pose, en la matière, trois principes que je veux rappeler : premièrement, la République est une et indivisible, et ne saurait donc se morceler sur un modèle fédéral ; deuxièmement, sa langue est le français ; troisièmement, comme je l'ai développé plus haut, les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

En l'état, cette proposition de loi trouve un juste équilibre, quoique précaire ; avec mon groupe, nous la soutiendrons.

Mes chers collègues, un consensus s'est dégagé au sein de notre commission - et se dégagera probablement dans notre hémicycle - sur les enjeux de ce texte. Nous avons tous à cœur de défendre ce qui a fait la beauté de ce pays, son ancrage et sa diversité. Toutefois, certaines lignes rouges doivent être maintenues : l'adoption d'amendements tendant à encore renforcer le soutien public aux écoles privées dénaturerait le texte et viendrait mettre à mal ce consensus. En cohérence avec nos positions, notre groupe serait alors contraint de revoir éventuellement son vote. *(Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.)*

M^{me} le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Vincent Delahaye.)

Présidence de M. Vincent Delahaye, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, à la demande du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Claude Kern. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC.)*

M. Claude Kern. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'y a rien de plus politique que les batailles linguistiques, parce que la langue est le principal marqueur identitaire. Sans langue commune, point d'appartenance collective. Dans le fond, c'est peut-être pour cela que l'Europe peine à s'intégrer davantage : elle est orpheline d'une langue commune. En miroir, imposer sa langue, c'est imposer sa culture, sa vision du monde, son identité.

Telle fut la logique de la construction nationale française : pour soumettre les particularismes locaux, il fallait imposer la langue du roi. C'est tout le sens de l'ordonnance de Villers-Cotterêts par laquelle François I^{er} imposa le français comme seule et unique langue administrative du pays, au XVI^e siècle.

Cette guerre linguistique s'est poursuivie jusqu'au XX^e siècle, jusqu'aux générations dont j'ai fait partie, à qui l'on interdisait de parler leur idiome régional à l'école, et ce jusque dans la cour.

Mais, aujourd'hui, la bataille linguistique de la construction nationale est gagnée. Tellement bien gagnée, d'ailleurs, que, comme cela a été rappelé, la quasi-totalité des soixante-quinze langues régionales françaises sont en voie d'extinction.

Cela a ouvert une nouvelle bataille linguistique : celle de leur sauvetage. Maintenant, l'enjeu est patrimonial, linguistique, culturel. Les jeunes en quête d'identité sont en demande ; les anciens, dont certains parlent encore leur idiome, surtout en zone rurale, sont aussi coupés de leurs racines par ce dépérissement.

La Palice, lui-même maréchal de François I^{er}, le dirait « en bon français » : les langues régionales se meurent de ne plus être parlées.

Elles ne sont plus parlées parce qu'elles ne sont plus enseignées : l'école est le nerf de la guerre linguistique de sauvegarde patrimoniale.

Rien d'étonnant à ce que toutes les lois récentes visant à protéger les langues régionales soient intervenues sur le terrain de l'éducation : la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de

l'école de la République a posé le principe que les familles doivent être informées de l'offre d'enseignement. Elle a aussi encouragé l'accès aux enseignements de langue régionale, soit sous la forme d'un enseignement de langue et de culture régionales, soit sous celle d'un enseignement bilingue.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a concrétisé la faculté de choix laissé aux familles, en prévoyant un système de compensation entre communes : celles qui proposent cet enseignement se voient compenser la prise en charge des enfants venant des communes qui ne l'offrent pas. La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a élargi cette possibilité aux écoles sous contrat.

Aussi louables que soient ces initiatives, elles sont encore insuffisantes. Pour ne prendre que l'exemple de l'Alsace, celui que je connais naturellement le mieux, pour la maternelle et le primaire, seules les écoles associatives ABCM, c'est-à-dire des écoles privées, proposent un véritable enseignement en alsacien.

Même dans le supérieur, la situation n'est pas plus brillante, puisque, sur l'ensemble du cycle à l'université de Strasbourg, seuls trente étudiants sont inscrits en langue allemande, langue très proche de l'alsacien, une partie d'entre eux se destinant normalement à devenir de futurs enseignants. Or la majorité d'entre eux partent, à la fin de leur cycle, en l'Allemagne, où les salaires sont bien meilleurs.

Seul l'office pour la langue et les cultures d'Alsace et de Moselle, soutenu par le département et la région, relayés par l'intercommunalité et la commune, remédie à l'absence de pratique scolaire de l'alsacien en dispensant des cours en périscolaire ou des cours du soir pour les adultes. Mais ces efforts ne peuvent être que limités, parce que l'on ne trouve même plus d'enseignant, pour une raison que j'ai déjà évoquée.

On le voit bien, il faut aller plus loin en matière d'enseignement des langues régionales. Or l'Assemblée nationale a supprimé tout le volet éducatif de la présente proposition de loi, ce que nous regrettons. Nous soutiendrons donc les amendements tendant à rétablir l'article 3, qui pose le principe de la reconnaissance de l'enseignement des langues régionales comme matière facultative dans le cadre de l'horaire normal d'enseignement. Cet article ne fait qu'étendre à toutes les langues régionales l'article L. 312-11-1 du Code de l'éducation, qui prévoit déjà que la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse.

Mais, pour maintenir le particularisme corse, l'enseignement des autres langues régionales ne pourrait être dispensé qu'après la signature de conventions entre l'État et les régions et pourrait ne s'appliquer qu'à certains territoires ciblés.

Dans ce cadre contractuel, la langue régionale devrait être obligatoirement proposée aux élèves sans, bien sûr, être obligatoire.

De plus, un tel enseignement ne saurait se substituer aux autres ; il s'y surajouterait.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, la promotion des langues régionales est une compétence partagée des collectivités territoriales. Ces dernières ont besoin d'un cadre juridique renforcé pour mettre en œuvre cette compétence, ce que leur offrirait l'article 3.

En revanche, les autres articles du dispositif supprimé à l'Assemblée nationale iraient trop loin et pourraient ouvrir une brèche dans laquelle tous les communautarismes pourraient s'engouffrer. Nous ne soutiendrons donc pas leur rétablissement.

Hors champ éducatif, le reste du texte va dans le bon sens. L'incorporation des langues régionales dans le patrimoine immatériel va de soi, ainsi que l'inclusion parmi les trésors nationaux des biens présentant un intérêt majeur pour la connaissance des idiomes.

Enfin, loin d'être folklorique, la possibilité pour les régions de promouvoir les langues locales dans l'espace public est également un axe de mise en valeur patrimoniale non négligeable.

Vous l'aurez compris, le groupe Union Centriste votera ce texte.

Veelen dank fers züherre, un a scheener nochmedaa ! Merci beaucoup pour votre attention et bon après-midi !
(*Applaudissements sur les travées des groupes UC, GEST et SER, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la rapporteure, chère Monique, que je salue pour ce travail réalisé en un temps restreint, mes chers collègues, *memestra, ar brezhoneg zo eur yezh flour* : cette phrase m'accompagne depuis des années. C'était l'exclamation de l'agricultrice finistérienne chez qui j'ai effectué un stage étudiant voilà quelques décennies.

Cette phrase parle simplement de la beauté d'une langue, du lien étroit qui lie pour la vie le locuteur à sa langue maternelle. *Eur yezh flour*, une belle langue, même si la traduction française est un peu réductrice, *flour* disant aussi la douceur de la langue.

Eur yezh flour : j'ai déjà utilisé cette citation ici même voilà quelques années, mais elle est probablement plus adaptée aujourd'hui, car nous parlons bien de notre responsabilité commune pour la préservation de ce grand patrimoine qui marque nos imaginaires et nos territoires des différentes langues de France.

Après bien des combats, la révision constitutionnelle de 2008 a inscrit les langues régionales au patrimoine de la France, mais l'article 75-1 de la Constitution nécessite encore quelques précisions, de même que les langues de nos territoires doivent être inscrites dans le Code du patrimoine.

C'est ce à quoi répond le texte notre collègue député Paul Molac, que je salue, adopté par l'Assemblée nationale, et que le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires est très heureux de reprendre dans le cadre de sa première niche parlementaire.

Mais, vous le savez bien, monsieur le ministre, l'avenir d'une langue passe toujours par l'école. Certes, nous n'en sommes plus à cette époque terrible où celui qui était surpris à parler breton ou occitan, surpris à parler sa langue maternelle, se retrouvait puni, chargé de corvée, jusqu'à ce qu'un autre camarade ne soit surpris à la parler.

Les témoins de ce temps deviennent moins nombreux chez nous, mais celles et ceux qui ont connu - parfois un peu plus tard - ce système en parlent toujours avec beaucoup d'émotion et bien des colères. Ils sont souvent africains, car nous avons malheureusement exporté ce système - dit en Bretagne du « symbole » - contre le wolof ou le fon dans bien des pays du continent, et il a perduré bien après les indépendances.

M^{me} Claudine Lepage. Tout à fait !

M. Ronan Dantec. Mais il peut y avoir des procédés plus insidieux pour réduire le nombre d'élèves suivant un enseignement devenu souvent facultatif. Il peut, par exemple, se tapir dans la réforme du baccalauréat, qui, dans l'académie de Toulouse, s'est traduite par une baisse de 50 % des effectifs de lycéens de terminale recevant un enseignement en occitan, en seulement un an. Ce chiffre est désastreux et nécessite, monsieur le ministre, non pas de grandes déclarations la main sur le cœur sur l'importance des langues régionales, mais bien des décisions concrètes pour redonner son attractivité initiale à cet enseignement.

Monsieur le ministre, il ne devrait pas y avoir de difficulté à reconnaître une erreur d'appréciation. La licence de langues, littératures et civilisations étrangères et régionales (LLCER) ne correspond pas aux besoins, elle est bien trop peu proposée ; tandis que le système langue vivante B et langue vivante C a désorienté les élèves. Il faut de toute urgence tout remettre à plat.

M. Max Brisson. Exactement !

M. Ronan Dantec. Nous attendons toujours votre réponse et celle du Président de la République au courrier que Paul Molac, François Alfonsi et moi-même lui avons adressé en juin dernier, au nom du collectif Pour que vivent nos langues.

Aussi, il était impossible de ne pas revenir dans cette proposition de loi sur les enjeux d'enseignement écartés du texte lors de la discussion à l'Assemblée nationale. Deux amendements répondent à ces enjeux majeurs de contractualisation avec les régions et de versement du forfait scolaire. Sur ce point, l'engagement pris par le Premier ministre Édouard Philippe lors d'un déplacement en Bretagne s'était traduit par l'adoption d'un amendement de notre ancienne collègue Maryvonne Blondin à la loi pour une école de la confiance, amendement qui semblait, à l'époque, faire consensus.

Mais la modification de sa rédaction par la commission mixte paritaire en a profondément changé la compréhension, ce qui entraîne, rien que pour la Bretagne, entre 140 et 160 contentieux entre communes, nécessitant l'intervention du préfet. Ce n'est pas raisonnable et, sauf à vouloir encombrer inutilement les services

de l'État, nous espérons que vous donnerez, monsieur le ministre, un avis favorable à cet amendement dont l'adoption simplifierait bien des situations.

J'avoue aussi, monsieur le ministre - et c'est la deuxième fois que nous échangeons sur ce point dans cet hémicycle - que je reste parfois abasourdi par votre réticence - pour ne pas utiliser un mot plus fort - à l'égard de l'enseignement immersif, et ce à partir d'un argument absurde et éculé, de surcroît démenti par toutes les enquêtes pédagogiques, celui d'un risque pour l'enseignement du français.

Cet enseignement immersif n'a jamais eu d'impact sur l'enseignement du français, nous le savons, mais offre pourtant l'un des principaux espoirs de maintenir toutes ces langues de France comme langues vivantes de notre République. Bloquer son développement par la multiplication des retards de contractualisation, par exemple à Saint-Herblain, ou d'autres tracasseries administratives est, de fait, contraire à notre Constitution. Je m'inquiète encore de vos propos.

Monsieur le ministre, nous avons aujourd'hui l'occasion de faire passer un message fort de soutien à tous ceux qui se mobilisent pour ce patrimoine précieux, ce patrimoine commun. J'espère donc votre soutien aux avancées que le Sénat - en tout cas, nous le souhaitons - s'apprête à adopter collectivement. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST et sur des travées du groupe SER.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sylvie Robert. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M^{me} Sylvie Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans sa décision du 15 juin 1999, le Conseil constitutionnel estimait que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires comportait plusieurs dispositions contraires à la Constitution, en particulier au regard de son article 2, qui dispose que « la langue de la République est le français ».

À la suite de la révision constitutionnelle de 2008, les langues régionales ont, enfin, obtenu une reconnaissance justifiée au sommet de notre hiérarchie des normes, étant définies par l'article 75-1 de notre Constitution comme « appartenant au patrimoine de la France ».

Pour autant, cette évolution, qui était attendue de longue date, n'a pas entraîné la ratification de la Charte européenne par la France - je le regrette -, témoignant des réticences, plus ou moins discrètes, et de la nécessité, toujours patente, de consolider et d'affermir les langues régionales dans notre droit positif.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, qui vise à les protéger et à les promouvoir.

Alors, il y a eu des tentatives : je pense à la proposition de loi des députés socialistes adoptée en janvier 2017, dont la rapporteure était Annie Le Houerou, ici présente ; je pense aussi à la proposition de loi de Roland Courteau, qui, en 2017, avait fait adopter des mesures relatives à l'installation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération en langue régionale.

Je suis donc d'autant plus satisfaite que l'on examine ce texte, et je remercie notre collègue Monique de Marco d'avoir repris la proposition de loi de Paul Molac, notre collègue député breton que je salue.

Cette proposition de loi a vocation à lever les freins qui empêchent de respecter et d'appliquer pleinement la lettre de notre Constitution.

C'est singulièrement le cas en matière d'enseignement, dans la mesure où l'article 34 de la loi pour une école de la confiance, qui avait suscité d'intenses débats - souvenez-vous-en ! - dans notre assemblée - je pense en particulier à Maryvonne Blondin, qui avait défendu un amendement dont la rédaction a malheureusement été modifiée par la suite -, a suscité de nombreux imbroglios administratifs.

À titre d'illustration, en région Bretagne, plus de cent cinquante demandes de médiation ont été transmises aux services de l'État, soulignant les ambiguïtés et difficultés d'application de la loi.

Quand la loi est mal comprise, c'est qu'elle est mal rédigée. Il nous revient donc de lever les incertitudes et de revenir sur les dispositions de l'article 34 : tel est le sens des amendements que nous défendrons collectivement dans cette assemblée.

En outre, la préservation et le développement des langues régionales dans notre société passent par la sécurisation juridique des usages et des pratiques qui leur sont liés. Je pense particulièrement au titre III de la proposition de loi, singulièrement à ses articles 8 et 9.

Ce dernier me tient particulièrement à cœur en tant que Bretonne, puisqu'il conforte l'utilisation de signes diacritiques dans les actes d'état civil, dont le tilde, permettant ainsi de clore un feuillet jurisprudentiel qui pouvait « insécuriser » et limiter le recours à ces signes.

Alors, je ne dirai jamais assez que la diversité linguistique et culturelle est une richesse inestimable. Concilier aspirations universalistes et singularités humaines, c'est à cette introspection dévoilée par notre emploi des langues régionales que nous invite Mona Ozouf, que j'ai envie de citer devant vous, cet après-midi : « En chacun de nous, en effet, existe un être convaincu de la beauté et de la noblesse des valeurs universelles, séduit par l'intention d'égalité qui les anime et l'espérance d'un monde commun, mais aussi un être lié par son histoire, sa mémoire et sa tradition particulières. Il nous faut vivre tant bien que mal entre cette universalité idéale et ces particularités réelles. »

En somme, mes chers collègues, il nous faut composer et recomposer avec nos langues comme avec nos identités, certes ancrées, mais constamment en devenir. C'est à ces conditions que nous pourrions enfin résoudre ces tensions si personnelles et, pourtant, si collectives. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE et GEST, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Laurence Muller-Bronn. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} Laurence Muller-Bronn. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une langue ne saurait vivre et survivre sans un statut officiel et juridique qui lui assure une existence pleine et entière. C'est essentiel.

Il existe quelque 6 500 langues utilisées à travers le monde. Celles qui disparaissent sont celles qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance officielle, légale, nationale ou régionale.

En France, les langues régionales appartiennent à notre patrimoine depuis leur inscription dans la Constitution, en 2008. Ce patrimoine est une richesse pour notre pays et pour nos territoires, mais si nous voulons le conserver, ces langues doivent être enseignées, acquises et transmises.

Loin des clichés folkloriques, les langues régionales et le multilinguisme constituent un atout, notamment pour les régions frontalières. Mon expérience d'élue de la région rhénane m'a montré que le bilinguisme est aussi un outil de coopération économique, qui offre des possibilités d'emploi pour de nombreux habitants. En effet, on compte quelque 50 000 travailleurs frontaliers du nord au sud de l'Alsace, sur les frontières allemande et suisse.

En Alsace, le nombre d'élèves, du primaire au lycée, qui fréquentent ces classes a été multiplié par deux depuis dix ans. Permettre un multilinguisme dès le plus jeune âge offre aux élèves la possibilité d'acquérir plus facilement d'autres compétences.

L'éducation nationale, d'une part, et les collectivités locales, d'autre part, sont les maillons indispensables de cette transmission linguistique et culturelle. En théorie, le dispositif d'apprentissage existe, de la maternelle à la terminale, pour les élèves qui le souhaitent. En pratique, cet enseignement se heurte à des obstacles parfois administratifs, mais le plus souvent idéologiques.

La proposition de loi de Paul Molac, que nous examinons aujourd'hui, est un bon exemple de tous ces obstacles. Les articles 3 à 7, relatifs à l'enseignement des langues régionales dans ses différentes formes, ont été supprimés à l'Assemblée nationale, vidant le texte de sa substance.

Or nous savons tous, dans cet hémicycle, que seul l'enseignement permet aux langues régionales de rester vivantes. Les restreindre à un affichage sur les noms de rue et les documents d'état civil en ferait à coup sûr des langues mortes.

Notre ambition est donc d'abord de réaffirmer le rôle du forfait scolaire comme contribution à cet enseignement. En effet, la participation financière des communes pour les établissements associatifs ou privés qui enseignent une langue régionale est nécessaire. Plusieurs amendements ont été déposés en ce sens.

Ensuite, une gestion efficace des ressources humaines, monsieur le ministre, est vraiment nécessaire. Aujourd'hui, en Alsace, nous constatons que des candidats allemands et autrichiens doivent, malgré leurs compétences reconnues, s'engager dans des démarches trop longues pour obtenir une équivalence.

En réalité, le manque d'enseignants est un faux problème. C'est la raison pour laquelle la Collectivité européenne d'Alsace se propose légitimement d'organiser la formation et le recrutement des enseignants au plus près de nos besoins en frontière.

Concernant l'enseignement immersif, il existe aussi des malentendus et des incompréhensions qu'il faut éclaircir. Ce sera l'objet de mon amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 *bis*.

Sans le volontarisme de certains élus et la détermination des réseaux d'écoles associatives, l'enseignement des programmes en breton, en basque, en occitan, en catalan ou en alsacien aurait disparu, alors qu'il attire chaque année de plus en plus d'élèves.

Au Sénat, plusieurs groupes politiques partagent la même ambition et les mêmes objectifs au-delà des alliances partisans. Je m'en félicite.

Cette proposition de loi nous donne aujourd'hui l'occasion et la responsabilité de promouvoir la modernité, l'envergure et l'intérêt de ces langues qui nous unissent. Elles portent en elles une mentalité, une racine, une culture et une sensibilité qui nous emmènent tous vers l'avenir. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC, GEST, SER et CRCE.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sabine Drexler. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} Sabine Drexler. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si, aujourd'hui, la langue française est omniprésente jusque dans les villages les plus reculés, jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le paysage linguistique de notre pays était bien différent : outre le français, presque tous ses habitants parlaient ce que l'on appelle communément un dialecte, fruit de particularismes ancestraux qui ont survécu à l'épreuve du temps.

Alors que, à ce titre, ces langues sont un vrai trésor, les paradoxes historiques et idéologiques ont voulu qu'elles soient longtemps reniées, négligées, dépréciées et méprisées, avec l'obligation qui a été faite à beaucoup d'entre nous de ne parler que le français.

Le résultat s'en ressent aujourd'hui lourdement.

L'usage du dialecte par les enfants permet certes de maintenir des liens intergénérationnels, mais s'il était davantage pratiqué, il permettrait également à ces adultes en devenir de s'approprier leur histoire, de les rendre plus forts en ancrant leurs racines dans une terre dont la langue s'est enrichie au fil du temps, au fil de ce que fut la vie de ceux qui l'ont habitée.

C'est la raison pour laquelle il faut préserver et valoriser cette richesse ; les langues régionales témoignent, si tant est qu'on veuille les entendre, de ce que nous sommes et de ce que nous avons été, de nos modes de vie présents et passés, des liens qui nous unissent.

En Alsace, et chez moi dans le Sundgau, un territoire où trois frontières se rejoignent, les vicissitudes historiques ont imposé tantôt le français, tantôt l'allemand comme langue officielle.

Mon arrière-grand-père, né en 1865, a, durant sa vie, changé quatre fois de langue officielle. Pendant ce temps, parfois clandestinement, l'alsacien, l'alémanique, plutôt, qui en est la racine, est resté la langue du quotidien. Alors que je n'en aurais pas fondamentalement besoin, je m'astreins à parler cette langue qui remonte au V^e siècle.

L'alémanique, tel qu'il est pratiqué chez nous, est parlé par six millions et demi de personnes et témoigne d'une histoire que nous avons en commun avec le Bade-Wurtemberg et la Bavière en Allemagne, avec le nord de la Suisse, l'ouest de l'Autriche, le Liechtenstein et le nord de l'Italie.

En Alsace, la question de l'emploi est une raison supplémentaire de pratiquer la langue régionale, car l'alémanique, depuis les années 1950, est aussi synonyme d'opportunités économiques et d'emploi. Dans le Sundgau, il permet à de très nombreux habitants de travailler en Suisse et de bénéficier de revenus confortables, même pour des emplois parfois peu qualifiés.

Depuis quelques années, pourtant, la très grande majorité des jeunes ne parlent plus l'alsacien et n'accèdent plus, de ce fait, aux emplois transfrontaliers : ils viennent gonfler les rangs des demandeurs d'emploi d'un territoire jusque-là préservé, et qui a perdu ses propres outils de production.

Pour que nous soyons à la hauteur de l'enjeu, la tâche qui nous incombe aujourd'hui consiste à souffler sur les braises des langues régionales en soutenant la mise en œuvre de leur enseignement et en valorisant leur pratique.

À ce titre, il faut d'abord les protéger ; c'est le rôle de l'État d'en être le gardien. Il faut aussi les promouvoir, c'est à l'éducation nationale de le faire, à travers une politique publique éducative qui s'adapte aux langues et aux identités régionales dans leur diversité.

La question de la place faite par l'école républicaine à l'enseignement des langues régionales est centrale, car celui-ci ne doit pas être l'apanage des seules écoles privées et des associations.

Monsieur le ministre, faites confiance aux territoires qui ont besoin que vous soyez à leurs côtés ; nous comptons sur vous et espérons que vous soutiendrez les amendements qui vous seront présentés. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et GEST. - M. Claude Kern applaudit également.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

Discussion du texte de la commission

Titre I^{er} : Protection patrimoniale des langues régionales

Article 1^{er}

(Non modifié)

Le second alinéa de l'article L. 1 du Code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Sont ajoutés les mots : « et du patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié *bis*, présenté par M^{mes} Berthet et Noël, MM. Calvet et E. Blanc, M^{me} Gruny, MM. Gremillet et Charon, M^{mes} Deromedi et Belrhiti, M. Savary, M^{me} Drexler, MM. H. Leroy et Klingner et M^{mes} M. Mercier et Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-10 du Code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces enseignements s'appliquent au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, au francoprovençal, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au tahitien, aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi qu'au wallisien et au futunien. »

La parole est à M^{me} Marie Mercier.

M^{me} Marie Mercier. Cet amendement de correction vise à ajouter le francoprovençal à la liste des langues régionales reconnues par l'éducation nationale.

Les élèves qui veulent présenter cette langue au baccalauréat doivent aujourd'hui passer une épreuve de langue occitane avec des examinateurs qui ne connaissent pas toujours le francoprovençal, ce qui est bien gênant.

Cette langue s'est mise en place sur une partie des Alpes du Nord au cours du premier millénaire et perdue depuis plus de soixante générations dans des départements tels que la Savoie, la Haute-Savoie, l'Isère, l'Ain, le Rhône et la Loire. Elle a des origines essentiellement latines, avec quelques traces de celte.

Des groupes de locuteurs travaillent à la sauvegarde de ce patrimoine vivant en faisant intervenir des enseignants et des bénévoles, ainsi qu'en organisant des groupes de théâtre et de chant en francoprovençal dans les écoles des départements concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Monique de Marco, rapporteure. La liste des langues régionales bénéficiant d'un enseignement est actuellement définie par circulaire. L'inscription dans la loi d'une telle liste aurait un effet contre-productif, car elle exclurait, de fait, les langues non mentionnées. Ainsi, la liste proposée par notre collègue ne comprend pas le flamand occidental.

L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. L'argument que vient de présenter M^{me} la rapporteure est très important, il relève le défaut principal de cet amendement, qui n'est toutefois pas le seul : son adoption contribuerait à rigidifier cette liste.

Cela nous renvoie à une considération plus générale. Nous devons faire attention à ne pas tout centraliser, ce qui constituerait en outre un sacré paradoxe dans le débat qui nous occupe. Comme vient de le dire M^{me} la rapporteure, cet amendement nous conduirait à devoir changer la loi chaque fois que nous voudrions ajouter une langue. Cela serait tout de même un problème.

Cette remarque vaut d'ailleurs pour d'autres débats. Tout ne passe pas toujours par l'éducation nationale ; la vitalité des langues s'exerce aussi au travers, par exemple, des activités périscolaires, ou du numérique, comme je l'ai indiqué, autant d'éléments qui ne relèvent heureusement pas de la loi.

Cette proposition d'amendement me semble donc un peu paradoxale - même si j'en comprends et j'en partage l'esprit, qui est de promouvoir cette belle langue -, car elle part d'une critique du jacobinisme et utilise pourtant ses outils pour promouvoir des langues régionales.

Puisque nous sommes tous adeptes de la pluralité et de la tonicité des langues régionales, faisons-les vivre, comme il nous a été dit qu'on le faisait en Alsace, par exemple, où la collectivité régionale prend des initiatives, plutôt que de toujours modifier le Code de l'éducation et de demander que la rue de Grenelle décide de chaque détail de ce qui se passe pour chaque langue régionale.

Je voulais souligner ce paradoxe en introduction, parce que la vitalité ne passe pas forcément par des décisions centralisées, beaucoup d'autres choses sont possibles.

S'agissant du sujet en discussion, nous pouvons, bien sûr, répondre à l'esprit de votre amendement en étant actifs sur le francoprovençal. En examinant la question, on constate toutefois que nous manquons de professeurs pour l'enseigner, comme de tout ce qui permettrait de préparer une éventuelle nouvelle dynamique autour de cette langue.

Nous devons être pragmatiques. On peut faire avancer cette question dans le cadre du rectorat concerné, sans pour autant être contraint à officialiser par la loi ce mouvement, au risque, comme M^{me} la rapporteure l'a indiqué, d'emporter des effets contre-productifs.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Madame Mercier, l'amendement n° 5 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M^{me} Marie Mercier. C'était pour moi l'occasion d'évoquer le francoprovençal et les difficultés des élèves se trouvant face à des examinateurs qui ne sont pas formés à cette langue.

Toutefois, j'ai bien entendu les arguments avancés, c'est tout le paradoxe des listes : quand on n'en fait pas partie, on n'est pas ciblé.

Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié *bis* est retiré.

Article 2

(Non modifié)

Après le mot : « art », la fin du 5° de l'article L. 111-1 du Code du patrimoine est ainsi rédigée : « , de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales. » - *(Adopté.)*

Article 2 bis

(Non modifié)

L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 2 bis

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié, présenté par M^{mes} Muller-Bronn et Belrhiti, MM. Calvet et Charon, M^{mes} Dumont, Drexler, Deromedi et Imbert, M. Klinger, M^{me} Gruny et MM. Reichardt et Regnard, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-10 du Code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, le mot : « deux » est supprimé ;

2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Un enseignement immersif en langue régionale sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française. »

La parole est à M^{me} Laurence Muller-Bronn.

M^{me} Laurence Muller-Bronn. Je tenais à introduire dans cette discussion le sujet de l'immersion. J'ai toutefois bien conscience qu'il s'agit d'un amendement un peu frondeur et qui suscite des réticences.

Malgré son intérêt et ses résultats, nous constatons que l'apprentissage des langues en immersion n'est pas reconnu dans l'enseignement national. Officiellement, cette démarche est acceptée à titre d'expérimentation, alors qu'elle est pratiquée dans les écoles immersives depuis des dizaines d'années.

Ce statut expérimental est inadapté et porte préjudice à cet enseignement, considéré comme une activité accessoire. L'expérience a montré, au contraire, non seulement que ce procédé était efficace, mais qu'il était le seul capable de former de véritables élèves bilingues.

Cet amendement m'offre aussi l'occasion de revenir sur le reproche d'inconstitutionnalité que l'on oppose régulièrement à cette pratique. Le Conseil d'État lui-même, lorsqu'il rend des décisions défavorables à l'enseignement immersif, ne se fonde ni sur cet argument ni sur l'article 2 de la Constitution relatif à la langue officielle de la République.

Si l'immersion était inconstitutionnelle, elle ne pourrait d'ailleurs pas faire l'objet d'expérimentations, de même que l'enseignement bilingue ne pourrait pas faire l'objet de conventions entre les régions, les départements et l'État.

En réalité, les difficultés de l'apprentissage des langues régionales ne résultent ni du cadre législatif ni d'obstacles constitutionnels, mais plutôt de notre culture et de notre histoire nationale. Laissons ce choix politique, dont le Parlement doit débattre, aux collectivités qui peuvent en organiser l'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Monique de Marco, rapporteure. La création d'un enseignement immersif pose un problème de constitutionnalité. En effet, le Conseil constitutionnel a déduit à plusieurs reprises de l'article 2 de la Constitution disposant que « le français est la langue de la République », que l'usage d'une langue autre que le français ne pouvait être imposé aux élèves d'un établissement de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement ni dans l'enseignement de disciplines autres que la langue considérée. Ainsi, l'enseignement dit « immersif » ne serait pas possible.

La pratique de la langue régionale peut aller jusqu'à la parité horaire hebdomadaire dans l'usage de la langue régionale et du français en classe, sans qu'aucun domaine disciplinaire autre que la langue régionale soit exclusivement enseigné dans cette dernière langue.

La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Je reprends de nouveau à mon compte les arguments très justes de la commission.

Plusieurs décisions de justice, y compris une décision du Conseil constitutionnel, font très clairement référence à l'article 2 et à son caractère contradictoire avec l'enseignement immersif.

J'observe que certaines écoles privées réputées, bilingues français-anglais, ne font pas de l'immersif, mais, au contraire, du français et de l'anglais.

Je n'entrerai toutefois pas dans le débat pédagogique, car chat échaudé... fait attention ! Durant nos derniers échanges à ce sujet, j'avais indiqué à quel point cette question me semblait mériter de la subtilité, mais les débats médiatiques qui avaient suivi en ont été tout à fait dépourvus. Je vais donc peser chacun de mes mots et les rendre insécables, de manière que ma pensée ne soit pas travestie.

Ces éléments sont importants. Il existe donc un cadre juridique, mais également une grande ouverture, à travers les expérimentations menées.

Pour toutes les raisons que M^{me} la rapporteure a rappelées, nous ne pouvons pas être favorables à cet amendement.

M. le président. Madame Muller-Bronn, l'amendement n° 16 rectifié est-il maintenu ?

M^{me} Laurence Muller-Bronn. Oui, monsieur le président. J'ai déjà répondu à l'argument de l'inconstitutionnalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2 *bis*.

M^{me} Laurence Muller-Bronn. Yes !

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié *bis*, présenté par MM. Hassani, Mohamed Soilihi et Dennemont, M^{mes} Duranton, Evrard et Havet et MM. Iacovelli, Rohfritsch, Théophile et Patient, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 372-1 du Code de l'éducation est abrogé.

La parole est à M. Abdallah Hassani.

M. Abdallah Hassani. L'article L. 312-10 du Code de l'éducation reconnaît les langues régionales comme appartenant au patrimoine de la France et prévoit leur enseignement. Or l'article L. 372-1 du même code dispose que cet article n'est pas applicable à Mayotte.

Nous demandons que l'on nous sorte de ce carcan qui nous empêche d'être comme les autres en abrogeant cet article L. 372-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Monique de Marco, rapporteure. L'ancien article L.O. 6161-26 du Code général des collectivités territoriales prévoyait des dispositions spécifiques concernant l'enseignement de la langue mahoraise, ce qui justifiait la non-application à Mayotte de l'article L. 312-10 du Code de l'éducation.

Or, dans le cadre de la départementalisation, l'article du Code général des collectivités territoriales a été abrogé, mais la correction correspondante n'a pas été opérée dans le Code de l'éducation.

L'enseignement des langues et des cultures régionales doit être possible à Mayotte, c'est pourquoi la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Le shimaoré et le kibushi sont des langues très importantes à Mayotte, nous devons y être attentifs, comme dans d'autres territoires d'outre-mer. Même si cet amendement n'était pas adopté, il nous faut toujours tenir compte de ce qui se passe en pratique s'agissant des langues régionales.

J'ai entendu les arguments de M^{me} la rapporteure : je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2 *bis*.

Je suis saisi de sept amendements identiques.

L'amendement n° 1 rectifié *bis* est présenté par M. Brisson, M^{me} Drexler, M. Reichardt, M^{me} Muller-Bronn, M. Panunzi, M^{me} Micouleau, MM. Cadec et Klinger, M^{me} Dumas, MM. Savin et Sautarel, M^{me} Deromedi, MM. Savary, D. Laurent et Cardoux, M^{me} Imbert, M. Laménie, M^{me} Bonfanti-Dossat, MM. Gremillet et Belin et M^{mes} Berthet et Canayer.

L'amendement n° 2 rectifié *bis* est présenté par MM. Calvet, Sol, A. Marc, Grand, E. Blanc, Chatillon, Rapin et Longeot.

L'amendement n° 3 est présenté par MM. Dantec et Benarroche, M^{me} Benbassa, M. Dossus, M^{me} de Marco, MM. Fernique, Gontard et Labbé, M^{me} Poncet Monge, MM. Parigi et Salmon et M^{me} Taillé-Polian.

L'amendement n° 6 rectifié est présenté par M^{me} S. Robert, M. Stanzione, M^{me} Espagnac, M. Kanner, M^{me} Le Houerou, MM. Fichet, Assouline et Bouad, M^{mes} G. Jourda et Lepage, MM. Lurel et Magner, M^{mes} Préville, Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 15 rectifié *bis* est présenté par MM. Decool, Wattebled, Médevielle et Chasseing, M^{me} Mélot, M. Lagourgue et M^{me} Paoli-Gagin.

L'amendement n° 17 rectifié *quater* est présenté par MM. Delcros, J.M. Arnaud, Laugier, Détraigne, Le Nay, Moga et Canevet, M^{mes} Billon, Saint-Pé et Perrot, MM. Cigolotti, Vanlerenberghe et P. Martin et M^{me} Vermeillet.

L'amendement n° 18 rectifié est présenté par M^{me} Havet, M. Rohfritsch, M^{me} Phinera-Horth, M. Haye, M^{me} Duranton et M. Buis.

Ces sept amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les sixième et septième alinéas de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait

l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

M. Max Brisson. Cet amendement vise à préciser les dispositions du Code de l'éducation, lequel énonce que la participation financière à la scolarisation des enfants dans un établissement du premier degré qui dispense un enseignement de langue régionale doit faire l'objet d'un accord entre la commune de résidence de l'élève, à la condition que cette dernière ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale, et l'établissement d'accueil situé sur le territoire d'une autre commune.

Il est proposé, par cet amendement, de préciser que cette participation financière est due lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale afin de permettre une meilleure application de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

Il s'agit ainsi d'atteindre l'objectif que celle-ci assigne en apportant une modification rédactionnelle à l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation afin de rendre opérationnelle l'intention de l'État et de permettre le versement du forfait scolaire à l'établissement d'enseignement bilingue.

À la suite de la déclaration du Premier ministre Édouard Philippe au président de la région Bretagne en février 2019, matérialisée dans le contrat pour l'action publique en Bretagne, sur la possibilité de faire bénéficier les écoles bilingues en français et en langue régionale du forfait scolaire communal et du vote favorable de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) en avril 2019, le ministre de l'éducation nationale s'est engagé, devant l'Assemblée nationale, à honorer les annonces du Premier ministre lorsque le texte serait en discussion au Sénat.

Dans ce cadre, le Sénat a voté un amendement, présenté par la sénatrice Maryvonne Blondin, qui réglait le problème. Cependant, en commission mixte paritaire, la rapporteure du texte à l'Assemblée nationale a proposé une réécriture qui a été adoptée. Or cette rédaction ne fonctionne pas de manière satisfaisante sur le terrain, les écoles concernées n'obtenant pas, dans de nombreux cas, la participation financière des communes.

Aujourd'hui, en Bretagne seulement, 56 demandes d'arbitrage sont à la charge des préfets. Les relations entre élus communaux, en premier lieu les maires, d'une part, et les parents et les structures des écoles, d'autre part, se tendent.

Une rédaction claire et sans ambiguïté sera en mesure de pacifier ce conflit. Cet amendement, qui tend à préciser que seuls les établissements dispensant un enseignement de langue régionale seront concernés, est de nature à limiter les contentieux.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié *bis* n'est pas défendu.

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Ronan Dantec. En dehors d'un désaccord quant au nombre de contentieux, il a été très bien défendu.

M. le président. La parole est à M^{me} Sylvie Robert, pour présenter l'amendement n° 6 rectifié.

M^{me} Sylvie Robert. Il est défendu. Je rappelle au ministre que cet amendement, qui reste dans l'esprit de ce texte, reprend un engagement du Gouvernement et avait été adopté après accord de la CTAP.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 15 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Decool. Il a été défendu par mes collègues.

M. le président. La parole est à M. Michel Laugier, pour présenter l'amendement n° 17 rectifié *quater*.

M. Michel Laugier. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M^{me} Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 18 rectifié.

M^{me} Nadège Havet. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Monique de Marco, rapporteure. Ces amendements concernent le forfait scolaire ; le Sénat avait déjà débattu de ce sujet lors de l'examen de la loi pour une école de la confiance. Or la rédaction issue de la commission mixte paritaire, notamment la notion de contribution volontaire, est source de tensions sur le terrain.

Ces amendements visent à clarifier la situation, l'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Il est toujours un peu étonnant de devoir revenir sur quelque chose qui a été décidé en commission mixte paritaire il y a très peu de temps.

La loi pour l'école de la confiance constitue une avancée concernant les langues régionales et je renvoie, à ce sujet, à la notion d'équilibre que j'évoquais dans mon discours initial et qui doit nous guider sur ces sujets. Nous devons en effet considérer l'ensemble des acteurs, en particulier les communes, lesquelles, si cet amendement était adopté, se trouveraient dans une situation d'obligation.

Ensuite, nous créerions un précédent. Je rappelle que, lorsqu'un enfant est scolarisé dans une autre commune, cette obligation existe aujourd'hui pour trois types de motifs seulement, qui s'imposent chacun à l'enfant et à sa famille, comme le motif de santé. Si une commune doit verser cette contribution à une autre quand un enfant va s'y scolariser, c'est donc parce que celui-ci y est obligé par des raisons objectives.

Avec cet amendement, nous créerions le précédent, aussi légitime soit-il, d'une obligation liée à une « envie » de quelque chose. Je ne conteste pas la légitimité de ce sentiment, mais d'autres pourraient surgir dans le futur et demander à bénéficier de la même approche.

Ce serait donc créer un précédent, alors même que nous prenons un engagement qui est, selon moi, de nature à créer du liant et du consensus, puisqu'il suppose que l'on s'entende. Dans une région, tout le monde souhaite normalement l'enseignement d'une langue régionale, mais il peut y avoir des cas particuliers. J'ai entendu précédemment un sénateur s'inquiéter de ce que cela impliquait en matière d'équilibre entre le secteur public et le secteur privé, par exemple.

Je n'ai pas changé quant à l'esprit avec lequel j'aborde ces questions : oui à la promotion des langues régionales, à la possibilité pour une commune d'aider une autre commune lorsqu'un enfant de la première va dans la seconde pour recevoir l'enseignement de cette langue régionale, mais créer une obligation satisferait les uns en mécontentant les autres. Il me semble qu'un système de dialogue allié à un maillage, auquel l'éducation nationale est associée, me paraît plus opportun.

Encore une fois, il ne s'agit pas d'aller contre l'esprit de cette proposition de loi, mais d'être, dans la lettre, attentif à ne pas franchir un pas que nous pourrions être conduits à regretter. On peut constater des insatisfactions sur le terrain, gardons-nous d'en créer de plus grandes encore.

L'avis est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. L'amendement qui nous est soumis porte extension de la loi du 28 octobre 2009, dite loi « Carle », du nom de notre regretté collègue sénateur.

Vous l'avez dit très justement, monsieur le ministre, il s'agit d'ajouter une quatrième condition à un texte contre lequel nous avons voté, avec nos collègues socialistes. Nous étions alors ensemble pour refuser ce texte, nous restons, quant à nous, sur cette position.

Vous l'avez dit clairement, monsieur le ministre, et j'ai plaisir à constater que nous nous rejoignons dans l'hémicycle : cette quatrième condition nous semble dénaturer totalement l'équilibre de la loi Carle, à laquelle nous étions déjà opposés.

Nous ne pouvons pas voter cet amendement, je le dis avec une grande tristesse, mes chers collègues, parce que, à mon sens, il aurait été intéressant de construire un consensus global et de voter conforme le texte qui nous est arrivé de l'Assemblée nationale. Vous savez comme moi ce qu'il adviendra des dispositions que nous votons dans la suite du parcours législatif.

Nous aurions pu, symboliquement, travailler ensemble pour pousser le consensus jusqu'au bout, voter conforme ce texte et, ainsi, marquer un changement politique majeur de la façon dont la représentation nationale aborde le sujet complexe des langues régionales.

Je regrette de devoir vous l'indiquer après mon collègue Jérémy Bacchi : si cet amendement était adopté, nous ne pourrions pas voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. J'entends que, finalement, la loi pour une école de la confiance est gravée dans le marbre quasiment définitivement - pourtant, les lois changent ! - et que les paroles d'un Premier ministre qui s'engage solennellement à Rennes peuvent être remises en cause.

C'est l'engagement du Premier ministre que vous êtes en train de remettre en cause par vos propos, cet après-midi, monsieur le ministre ! Certes, depuis que celui-ci l'a pris, nous avons changé de Premier ministre, mais il me semblait que vous nous décriviez une continuité de la parole de l'État, alors que, de surcroît, la majorité, elle, n'a pas changé.

Lisez bien le dispositif de cet amendement. Il y est écrit : « fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune ». L'idée d'un dialogue y est toujours présente.

La rédaction issue de la commission mixte paritaire indique simplement que ce processus est facultatif, sans obligation, alors qu'un accord est tout de même nécessaire, ce qui entraîne des contentieux. Cela ne fonctionne pas et nous vous proposons justement de recréer le dialogue entre les uns et les autres.

Votre position remet en cause ce qu'a dit Édouard Philippe à Rennes.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Je partage ce que vient de dire Ronan Dantec. Monsieur le ministre, vous êtes cohérent avec vous-même, permettez au Sénat de l'être tout autant. Nous avons voté ainsi ce texte en première lecture de la loi pour une école de la confiance.

M. le président. La parole est à M^{me} Frédérique Espagnac, pour explication de vote.

M^{me} Frédérique Espagnac. En effet, nous avons voté ce texte comme l'a indiqué M. Brisson, dans la rédaction proposée dans cet amendement.

Il est nécessaire de faire preuve de pragmatisme : nous constatons tous les problèmes qui surgissent dans les régions et nous essayons de leur apporter une solution. Bien entendu, celle-ci se trouve dans la discussion avec les élus, mais il ne s'agit pas d'ouvrir des précédents. Monsieur le ministre, vous mettez en garde, à juste titre, contre la tentation d'opposer les différents modes d'enseignement. Restons dans le cadre de l'école publique et consolidons-y l'enseignement et la place des langues régionales.

Nous sommes tous ouverts, vous-même avez apporté votre soutien aux langues régionales et je vous en remercie. Or il ne saurait être question aujourd'hui de restrictions ; nous sommes là pour faire en sorte que tout se passe bien.

Je tiens d'ailleurs à rendre hommage à Paul Molac, avec qui j'avais travaillé au sein de la commission Filippetti ainsi que sur la charte des langues régionales.

Cette mesure est de bon sens, c'est pourquoi, comme beaucoup de nos collègues, nous vous demandons de faire preuve de bienveillance.

M. le président. La parole est à M^{me} Sylvie Robert, pour explication de vote.

M^{me} Sylvie Robert. Monsieur le ministre, nous ne modifions pas l'esprit de la loi par cet amendement. Nous l'avons voté ici et, comme le rappelait M. Dantec, cette rédaction a fait l'objet d'un engagement de votre gouvernement.

En Bretagne, nous avons respecté la validation par la CTAP de cet engagement et de cet amendement, comme notre collègue Maryvonne Blondin nous l'avait bien expliqué.

Nous modifions simplement la rédaction pour que la loi soit bien appliquée et bien comprise. C'est une question de cohérence pour le Sénat et je forme le vœu qu'il en aille de même pour votre gouvernement. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Cet amendement important est un des points principaux du débat qui nous occupe cet après-midi.

J'ai bien entendu les arguments des uns et des autres et je comprends que ceux de nos collègues pour qui la langue régionale correspond à quelque chose de très profond entendent défendre ce dispositif.

Néanmoins, ce qui prime, ce n'est pas l'expression d'une somme de sénateurs impliqués, du fait de leur histoire personnelle, dans la défense des langues régionales, mais la position du Sénat, qui va s'exprimer. Nous allons envoyer un message, notamment à l'Assemblée nationale.

Je ne vais pas reprendre mot pour mot les arguments du ministre et de Pierre Ouzoulias, mais je les partage entièrement.

À travers cet amendement, nous sommes tout de même en train de créer une dépense obligatoire pour nos communes ! Il n'est pas anodin que le Sénat, dans le contexte actuel, connaissant les difficultés financières auxquels nos villes et nos villages sont confrontés, alors que la priorité, pour un certain nombre d'entre eux, est le financement des écoles publiques, crée une telle dépense, aussi méritoire et légitime que soit sa cause.

En outre, effectivement, le cadre général du financement des écoles privées ou associatives est construit ainsi : quand celles-ci sont situées sur le territoire de la commune, la commune a l'obligation de les financer, quand elles sont situées sur le territoire d'une autre commune, cela devient une possibilité et non plus une obligation.

Nous sommes donc en train de sortir de ce cadre général, qui intégrait déjà quelques exceptions très précises. Or la question du financement des écoles privées et associatives repose sur un équilibre qui s'est construit au fil du temps et qui, s'il donne assez largement satisfaction et fait l'objet d'un consensus, est néanmoins précaire.

Encore une fois, je comprends parfaitement vos motivations, mais je voterai contre cet amendement, malgré toute la bienveillance que je nourris envers ce texte et je vous alerte sur ses conséquences.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, *ministre*. Je veux tout d'abord saluer l'éloquence du président Lafon. En quelques mots, il a parfaitement résumé la question de principe à laquelle nous sommes confrontés, car - il est très important de le souligner - c'est bien d'une question de principe qu'il s'agit, derrière ce débat.

Je souhaite en profiter pour aborder une seconde question de principe.

Je suis échaudé, je le répète, par les débats que nous avons déjà eus sur cette question ; ce thème se prête souvent à des échanges, dans lesquels chaque parlementaire veut se montrer plus généreux que le ministre. Ce n'est pas forcément le problème, me direz-vous, mais nous devons, en tout cas, tâcher de préserver un certain équilibre.

La notion d'équilibre a été abordée au travers de la question du privé et du public. C'est, à mes yeux, un point majeur et il est dans l'intérêt de tout le pays, de tous les acteurs, que nous sachions conserver cet équilibre.

Il faut également maintenir un équilibre dans notre manière de concevoir le sujet qui nous occupe aujourd'hui. Or ce qu'il y avait de désagréable dans la précédente discussion - j'y ai déjà fait allusion, mais je souhaite y revenir -, c'est que, alors que la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a incontestablement représenté un progrès pour les langues régionales et tandis que notre discussion d'aujourd'hui pourrait encore aboutir à de nouvelles avancées pour ces langues - bref, quels que soient les progrès accomplis -, les commentaires qui sont faits ensuite sont toujours des commentaires d'insatisfaction et de stigmatisation du jacobinisme prétendu du ministre.

En vous écoutant, celui qui vous parle s'est rendu compte qu'il a des ascendances - Dieu sait que je n'aime pas faire référence à cela ni, d'ailleurs, utiliser cette expression - catalanes, alsaciennes ou encore bretonnes. Un de mes arrière-grands-pères a été obligé de changer plusieurs fois de langue, comme le vôtre, madame Drexler ; il

a même été contraint de quitter l'Alsace pour continuer de parler le français. Quant à moi, je me suis inscrit à l'épreuve de breton lorsque j'ai passé le baccalauréat et le catalan m'est une langue extrêmement sympathique.

Il est donc pénible d'être sans cesse obligé d'occuper la position du jacobin rétif, sur la défensive, alors même que nous avons une politique de promotion des langues régionales. Simplement, à certains moments - par exemple avec la rupture de l'équilibre entre enseignement public et enseignement privé ou avec la création d'une obligation supplémentaire pour les communes -, les propositions vont trop loin et cela conduit à me placer, face aux générosités diverses, dans la position désagréable du gardien des principes ou dans celle du gardien de l'intérêt général. En effet, derrière ces débats se pose la question de l'intérêt général et de la postérité de la loi Carle, car vous risquez de créer un déséquilibre alors que cette loi représentait un point d'équilibre.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 1 rectifié *bis*, 3, 6 rectifié, 15 rectifié *bis*, 17 rectifié *quater* et 18 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable et que celui du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite M^{mes} et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(M^{mes} et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n^o 47 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés.....	312
Pour l'adoption.....	253
Contre.....	59

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées du groupe GEST, ainsi que sur des travées des groupes SER et Les Républicains.)*

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2 *bis*.

L'amendement n^o 10 rectifié, présenté par M. Reichardt, M^{mes} Muller-Bronn, Berthet et Deromedi, M. Grand, M^{me} Dumont, MM. Daubresse, H. Leroy, Savary, Moga, Charon et Klinger, M^{mes} Lassarade et Gruny, M. Calvet, M^{mes} Drexler et Belrhiti, MM. Gremillet, P. Martin et Longeot et M^{me} Chain-Larché, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans ces domaines, l'action de ces collectivités territoriales peut notamment prendre la forme de soutiens financiers attribués à l'investissement ou au fonctionnement d'institutions publiques ou privées agissant pour la promotion des langues régionales, notamment dans les domaines éducatif ou scolaire. »

La parole est à M. André Reichardt.

M. André Reichardt. Cet amendement tend simplement à reconnaître la faculté, pour les collectivités territoriales, auxquelles la mission de promotion des langues régionales est déjà formellement attribuée, de contribuer au financement d'institutions publiques ou privées agissant en faveur des langues régionales, notamment dans le domaine de l'éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Monique de Marco, rapporteure. Tel qu'il est rédigé, cet amendement va au-delà du domaine scolaire. Or les collectivités territoriales ont déjà la possibilité d'apporter un soutien financier à des institutions agissant pour la promotion des langues régionales.

En outre, cette disposition créerait une inégalité dans les possibilités de soutien financier pour des dépenses d'investissement entre les établissements privés sous contrat dispensant un enseignement en langue régionale et ceux qui n'en dispensent pas.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. D'une certaine façon, cet amendement tend à pousser les choses d'encore un cran, sur les dépenses d'investissement. Il s'agit d'autoriser les collectivités locales à attribuer un soutien financier pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement des institutions qui agissent pour la promotion des langues régionales, notamment des établissements privés, sous contrat ou hors contrat, du premier et du second degrés, qui dispensent un enseignement en langue régionale.

Si l'on recherche les dispositions en vigueur dans ce domaine, on trouve, d'une part, la loi du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire, la « loi Goblet », qui instaure le principe d'interdiction de toute aide publique aux dépenses d'investissement des écoles privées du premier degré - c'est l'article L. 151-3 du Code de l'éducation -, et, d'autre part la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, la « loi Falloux », reprise à l'article L. 151-4 du même code, en vertu de laquelle les établissements d'enseignement privés du second degré général ne peuvent se voir attribuer de financement public pour leurs dépenses d'investissement qu'à hauteur de 10 % de leurs dépenses annuelles.

Ces principes n'ont pas été modifiés par la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, la « loi Debré », et ils sont rappelés constamment par les juridictions administratives.

Il existe quelques dérogations à ces principes d'interdiction ou de limitation du financement public des investissements des établissements d'enseignement privé, mais pour des objets bien déterminés et relatifs à des éléments obligatoires et incontournables de la formation, dans le respect des exigences rappelées par le Conseil constitutionnel.

Les auteurs de la présente proposition de loi et du présent amendement entendent reprendre, dans la loi, les éléments de la décision du Conseil du 13 janvier 1994 relative à l'aide aux investissements des écoles privées par les collectivités territoriales. Or ces dérogations visent des situations bien précises et objectives : il s'agit, d'une part, du financement d'équipements pour les enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle des élèves de collège ou pour la préparation à des diplômes et, d'autre part, du financement de certains équipements informatiques - c'est l'article L. 442-16 du code précité.

Par conséquent, la condition que le présent amendement tend à instaurer pour autoriser le financement, par les collectivités locales, des dépenses d'investissement ou de fonctionnement des établissements privés ne répond pas à ces exigences du Conseil constitutionnel. En particulier, l'offre d'un enseignement en langue régionale ne constitue pas un critère objectif de financement des établissements privés, dans la mesure où cela exclurait, par exemple, le financement des écoles privées sous contrat avec l'État qui ne dispenseraient pas un tel enseignement. L'un des risques encourus avec certaines des dispositions proposées serait donc de créer une forme d'inégalité, selon qu'un établissement propose ou non une langue régionale.

Si l'article 75-1 de la Constitution dispose que les « langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 20 mai 2011, que « cet article n'institue pas un

droit ou une liberté que la Constitution garantit ». Le Conseil constitutionnel a donc estimé qu'il ne s'agissait pas d'un droit opposable.

Cette disposition ne répondant pas aux exigences rappelées par le Conseil constitutionnel et pouvant même entrer en contradiction avec le régime législatif actuel, le Gouvernement a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Titre II : Enseignement des langues régionales

Article 3

(Suppression maintenue)

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques.

L'amendement n° 7 rectifié *bis* est présenté par MM. Parigi, Dantec et Benarroche, M^{me} Benbassa, MM. Gontard, Dossus, Fernique et Labbé, M^{mes} de Marco, Poncet Monge et Taillé-Polian et M. Salmon.

L'amendement n° 8 rectifié *quater* est présenté par M. Brisson, M^{mes} Drexler et Schalck, M. Reichardt, M^{me} Muller-Bronn, MM. Panunzi et Cadec, M^{me} Gruny, MM. Cardoux, Pemezec, Savary et D. Laurent, M^{me} Dumas, M. Charon, M^{me} Borchio Fontimp, M. Longuet, M^{me} Bonfanti-Dossat, MM. Gremillet et Belin et M^{mes} Chain-Larché, Canayer, Berthet et M. Mercier.

L'amendement n° 9 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Canevet et Détraigne, M^{me} Billon, MM. Le Nay, Folliot et Moga, M^{me} Saint-Pé et les membres du groupe Union Centriste.

L'amendement n° 12 rectifié *bis* est présenté par M^{me} S. Robert, M. Stanzione, M^{me} Espagnac, M. Kanner, M^{me} Le Houerou, MM. Fichet, Assouline et Bouad, M^{mes} G. Jourda et Lepage, MM. Lurel, Magnier et Montaugé, M^{mes} Prévile, Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 14 rectifié est présenté par MM. Decool, Wattedled, Médevielle, A. Marc et Chasseing, M^{me} Mélot, M. Lagourgue et M^{me} Paoli-Gagin.

L'amendement n° 19 rectifié *bis* est présenté par M^{me} Havet, M. Rohfritsch, M^{me} Phinera-Horth, MM. Buis et Haye et M^{me} Duranton.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du Code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11-....* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse, la Collectivité européenne d'Alsace ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. »

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi, pour présenter l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

M. Paul Toussaint Parigi. Cet amendement vise à étendre, au sein du Code de l'éducation, les dispositions existant aujourd'hui pour la seule langue corse et pour les seules écoles maternelles et élémentaires, à l'ensemble des langues régionales et dans les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et les lycées des territoires concernés.

Il tend également à préciser que l'enseignement des langues régionales, dans le cadre de l'horaire normal de ces établissements, devrait donner lieu à des conventions entre l'État et les régions ou, le cas échéant, la collectivité

de Corse ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, soit les départements et régions d'outre-mer. L'obligation prévue ne s'appliquerait que si une telle convention a été conclue et dans les territoires pour lesquelles elle l'a été. Une telle convention pourrait également prévoir la mise en place progressive de cette mesure, afin notamment de former les enseignants, en particulier dans le cadre de la formation initiale.

Cet amendement s'inscrit dans un cadre général et pour toutes les langues régionales ; sa rédaction ne restreint pas à un certain type d'enseignement ni ne présage de la forme de celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 8 rectifié *quater*.

M. Max Brisson. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 9 rectifié *bis*.

M. Claude Kern. Il a été très bien défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lucien Stanzione, pour présenter l'amendement n° 12 rectifié *bis*.

M. Lucien Stanzione. Il est défendu également !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 14 rectifié.

M. Jean-Pierre Decool. Défendu !

M. le président. La parole est à M^{me} Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié *bis*.

M^{me} Nadège Havet. Défendu, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Monique de Marco, rapporteure. La convention entre la collectivité territoriale de Corse et l'État a montré son efficacité en matière d'enseignement d'une langue régionale ; plus de 90 % des élèves étudient le corse à l'école primaire. Un tel dispositif respecte la Constitution tant que l'enseignement en langue régionale n'est obligatoire ni pour l'élève ni pour l'enseignant.

Il n'y a pas de raison que de telles conventions ne puissent pas être signées entre l'État et les régions ou la collectivité européenne d'Alsace, qui exerce des compétences spécifiques en matière d'enseignement des langues régionales.

La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. À titre préliminaire, je veux indiquer que, au-delà de ce qui est discuté dans le cadre de l'examen de cette proposition de loi, il existe toute une série de facteurs de dynamisme pour les langues régionales, qui se déploieront dans des temps futurs. Je veux notamment rappeler ce que je disais précédemment à propos du CNED et de ses possibilités d'extension quantitative extrêmement importantes, au travers de l'enseignement à distance ou des mécanismes périscolaires.

En effet, maintenant que nous avons un ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, nous avons la possibilité, avec, par exemple, le plan Mercredi, de favoriser l'enseignement des langues régionales en dehors du temps scolaire ; c'est une opportunité majeure. Certes, cela est de niveau infralégislatif, mais, d'un point de vue pratique, cela peut conduire à des choses très importantes.

La disposition contenue dans ces amendements est redondante avec les dispositions de l'article L. 312-10 du Code de l'éducation, qui prévoit déjà qu'un enseignement de langue et de culture régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité, selon des modalités définies par voie de conventions entre l'État et les collectivités territoriales. Nous avons de multiples conventions de ce type ; je citais, précédemment, celle qui a été conclue avec l'Alsace.

En outre, telle qu'elle est rédigée, cette mesure est de nature à intégrer l'enseignement de la langue régionale parmi les enseignements obligatoires et, si elle était ainsi interprétée, à imposer cet enseignement aux élèves, ce

qui serait contraire au principe de libre choix des familles face à l'offre linguistique proposée dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement fréquentés par les enfants. En effet, le caractère non obligatoire de cette disposition n'est pas précisé dans l'amendement, la langue régionale n'étant pas mentionnée comme matière facultative ou optionnelle, dans le cadre de l'horaire normal d'enseignement. Ce caractère obligatoire pourrait tout à fait être induit par le contenu des conventions signées en amont.

La circulaire n° 2017-72 du 12 avril 2017 indique déjà qu'une langue régionale peut être enseignée à l'école élémentaire sur l'horaire dévolu aux langues vivantes, étrangères ou régionales. L'enseignement de la langue régionale peut éventuellement être renforcé, selon le projet d'école, par la conduite d'activités en langue régionale dans différents domaines d'apprentissage. Cet apprentissage peut en outre être précédé par des actions de sensibilisation et d'initiation à l'école maternelle, sous la conduite d'un professeur ou d'un intervenant extérieur. Il n'y a donc pas de caractère obligatoire pour l'enseignant et l'on compte beaucoup de projets extrêmement dynamiques sur le terrain, dans ce domaine.

Par ses décisions du 17 janvier 2002 et du 12 février 2004, le Conseil constitutionnel indique que « si l'enseignement de la langue [régionale] est prévu "dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires", il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants ; [...] il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ». Or les limites fixées par le Conseil constitutionnel ne sont pas prises en compte dans le présent amendement.

En effet, tel que celui-ci est rédigé, l'enseignement de la langue régionale devra être obligatoirement proposé aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, dès lors qu'il existerait une convention ou une demande exprimée sur le territoire. Cette disposition serait susceptible d'alourdir considérablement le poids des dépenses publiques.

Enfin l'amendement tend à attribuer un caractère obligatoire aux conventions passées avec l'État et, tel qu'il est formulé, il vise également à exclure de son champ les langues n'étant soumises à aucune convention, ce qui créerait une situation d'inégalité entre les langues régionales actuellement enseignées.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 7 rectifié *bis*, 8 rectifié *quater*, 9 rectifié *bis*, 12 rectifié *bis*, 14 rectifié et 19 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est rétabli dans cette rédaction.

Articles 4 à 7

(Suppressions maintenues)

Titre III : Services publics : signalétique plurilingue et signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil

Article 8

(Non modifié)

Les services publics peuvent assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics, sur les voies publiques de circulation, sur les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle, à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement. - *(Adopté.)*

Article 9

(Non modifié)

L'article 34 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes d'état civil. »

M. le président. L'amendement n° 20, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Le Gouvernement s'est engagé à ce que les prénoms et noms de famille puissent comporter des signes diacritiques régionaux lorsqu'ils sont mentionnés dans les actes de l'état civil.

Toutefois, l'intégration de tels signes régionaux relève du domaine non de la loi, mais du règlement ; c'est donc simplement une question de droit. Ainsi, un décret en conseil d'État précisera, avant la fin du mois de janvier 2021, la liste des signes diacritiques régionaux recensés par le ministère de la Culture qui pourront être utilisés dans les actes de l'état civil.

C'est pourquoi le Gouvernement propose, par cet amendement, la suppression de l'article 9 de la présente proposition de loi, dont le contenu trouvera néanmoins sa traduction, à sa place dans la hiérarchie des normes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Monique de Marco, rapporteure. La position du Gouvernement a évolué sur ce sujet depuis janvier 2020. En effet, un amendement similaire avait été adopté par le Sénat à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative à la déclaration de naissance auprès de l'officier d'état civil du lieu de résidence des parents, sans que cela suscite de remarque particulière de la part du Gouvernement.

Vous évoquez, monsieur le ministre, un décret à venir. Pour l'instant, il n'est pas publié. Nous aurions aimé en avoir le texte.

En outre, selon les explications du ministre, ce décret devrait mentionner la liste des signes régionaux recensés par le ministère de la Culture. Or l'existence d'une liste nous expose au risque de l'exclusion de signes diacritiques qui n'y figureraient pas. Lors de nos échanges avec la ministre de la Culture, une telle liste m'a été transmise, mais elle portait la mention « non exhaustive ». Le ministère de la Culture dispose-t-il seulement d'une liste exhaustive ?

La commission, qui s'est réunie pendant la suspension du déjeuner - cet amendement nous a été transmis très tardivement -, a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

(Suppression maintenue)

Article 11

(Non modifié)

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport relatif à l'accueil, dans les académies concernées, des enfants dont les familles ont fait la demande d'un accueil au plus près possible de leur domicile dans les écoles maternelles ou classes enfantines en langue régionale. - *(Adopté.)*

Article 12

(Non modifié)

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport sur les conventions spécifiques conclues entre l'État, des collectivités territoriales et des associations de promotion des langues régionales relatives aux établissements d'enseignement de ces langues créés selon un statut de droit public ou de droit privé et sur

l'opportunité de bénéficier pour les établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l'usage immersif de la langue régionale de contrats simples ou d'association avec l'État. - (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Paul Toussaint Parigi, pour explication de vote.

M. Paul Toussaint Parigi. En préambule, je tiens à remercier, au nom du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, les sénateurs ici présents. Dans un esprit transparent, vous avez contribué, mes chers collègues, à redonner du sens et de la teneur à ce texte ambitieux pour nos langues, légitime pour notre histoire, fidèle à notre culture, à nos racines. Vous avez même redonné de l'âme, dirais-je, à cette proposition de loi vidée de sa substance par la majorité des députés, confortée par un gouvernement encore hanté par le fantôme de l'idéologie monolingviste, par un État qui ânonne l'importance de soutenir les langues régionales tout en réduisant les moyens qui leur sont consacrés.

Au pays du centralisme jacobin, hostile à toute la diversité linguistique, alors que la Constitution édicte que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France, on laisse ces langues mourir en silence, empêchant toute déclinaison législative de ce principe constitutionnel et - pis ! - en sapant les timides avancées proposées, comme vous l'avez fait, monsieur le ministre, dans le cadre de la réforme du baccalauréat.

Vous ne duperez personne, monsieur le ministre ; les déclarations et les vœux pieux ne feront pas revivre nos langues, reconnues si tardivement par la République française. L'urgence à agir pour assurer l'enseignement de ces langues et leur promotion est à la mesure des talents que l'on a développés, en France, pour les éradiquer.

En donnant d'un côté et en reprenant de l'autre, vous démontrez votre volonté délibérée de rompre le progrès fragile qui prévalait depuis cinquante ans, foulant aux pieds l'histoire linguistique et le multilinguisme de la France et créant un ennemi virtuel de la République en brandissant le spectre du séparatisme. Mais, monsieur le ministre, c'est la folle volonté de l'État qui nous y accule ! Si nos langues doivent être sauvées, c'est au nom de la richesse culturelle, qui charrie d'autres rêves que ceux de la globalisation et de l'implacable conformisme auquel on plie nos destins tout entiers, c'est au nom de l'avenir de nos enfants, à qui l'on doit enseigner le plurilinguisme, et au nom de l'exercice des libertés de tous.

Sur les travées de la Haute Assemblée, c'est notre patrimoine vivant qui s'est exprimé aujourd'hui, le passé et l'avenir de nos langues que nous ne laisserons pas mourir sous la férule jacobine. *Vi ringraziu ! Trugarez ! Milesker ! Velmol merci !* Je vous remercie ! (*Applaudissements sur les travées des groupes GEST et SER.*)

M. le président. La parole est à M. Jérémy Bacchi, pour explication de vote.

M. Jérémy Bacchi. Je l'indiquais dans mon propos liminaire, le groupe communiste républicain citoyen et écologiste voyait dans cette proposition de loi un acte législatif largement symbolique, mais important pour les langues régionales. En effet, une partie importante des dispositions contenues dans le texte existent déjà dans la loi.

Je mettais toutefois notre vote en balance. En effet, certains amendements déposés en amont du débat déséquilibraient le texte, en franchissant certaines lignes rouges et en dénaturant le dispositif proposé.

Oui, nous aurions pu aller plus loin en matière de promotion des langues régionales, c'est vrai, mais il ne faut pas que ces dernières deviennent un prétexte pour, une nouvelle fois, affaiblir le service public de l'éducation nationale en favorisant encore le secteur privé. Il me paraît d'ailleurs assez incohérent de vouloir démocratiser l'enseignement des langues régionales en privilégiant les établissements privés ; on aurait pu - cela aurait été plus efficace pour atteindre l'objectif annoncé - aller plus loin, en favorisant l'émergence de cursus de langues régionales au sein des établissements publics. C'est notamment par cette voie que le législateur a réussi à démocratiser l'offre de formation concernant certaines langues étrangères et mortes.

Par ailleurs, en faisant une nouvelle fois porter le poids de l'enseignement aux familles et aux collectivités, on crée un cadre parfait pour renforcer les inégalités territoriales et sociales au sein d'une même aire linguistique.

Ces amendements ayant été adoptés, c'est à regret que nous nous voyons dans l'impossibilité de voter pour ce texte. Toutefois, nous nous abstiendrons, étant entendu que la proposition de loi ne se résume pas à ces seules dispositions.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Je n'approuve pas tout ce qu'a pu dire notre collègue Parigi, mais nous sommes d'accord sur deux points : d'une part, notre débat a effectivement été transpartisan - dans nos territoires, la défense de nos langues dépasse les clivages politiques - et, d'autre part, il y a urgence à agir. Voilà les deux points sur lesquels je serai d'accord avec notre collègue.

Je veux dire au président de la commission, M. Laurent Lafon, que nos langues sont le trésor de tout le pays, et non seulement celui des élus des départements où elles sont parlées. Qu'il se rassure, l'amendement que nous avons adopté aura peu de conséquences dans le Val-de-Marne ; en revanche, il pourrait avoir des conséquences bénéfiques pour les écoles de nos territoires qui ont des besoins de financement. Or, dans ces territoires, les maires sont déjà convaincus.

Monsieur le ministre, vous avez parlé d'intérêt général. Je pense que la Haute Assemblée est aussi porteuse de l'intérêt général et que, en l'occurrence, l'intérêt général consiste à se préoccuper des générations futures. Sans cela, nous serons la génération qui aura sacrifié et fait disparaître ces langues. Cette responsabilité, nous ne pouvons pas l'assumer devant les générations futures. (*Applaudissements sur les travées des groupes GEST et SER, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Je n'avais pas prévu d'intervenir, mais les propos de monsieur Parigi me poussent à dire quelques mots.

Les élus du groupe Union Centriste ne partagent pas le point de vue qu'il a exprimé. Il y a une réelle volonté, je crois, y compris du côté du ministère de l'éducation nationale - en tout cas, pour ma part, je le ressens en Bretagne -, de faire avancer la cause des langues régionales ; je sais que des moyens importants y sont consacrés.

Je ne pense donc pas qu'il faille fustiger un pouvoir qui serait jacobin et qui s'opposerait aux girondins. Non, les uns et les autres veulent faire avancer la cause des langues régionales, parce que ces langues font partie de notre patrimoine, et nous devons essayer, ensemble, de construire quelque chose qui permette d'avancer pour la préservation de ce patrimoine. En aucun cas, nous ne pouvons nous retrouver dans la mise en cause du Gouvernement sur ce sujet, compte tenu de ce qu'il a déjà fait.

Le groupe Union Centriste votera ce texte. (*M^{me} Françoise Gatel applaudit.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Frédérique Espagnac, pour explication de vote.

M^{me} Frédérique Espagnac. Je ne souhaitais pas reprendre la parole, mais je veux simplement me faire l'écho de ce que certains de mes collègues ont dit.

D'aucuns ont indiqué que le meilleur moyen d'aider les langues régionales consistait à développer l'enseignement au sein de l'école publique, de ne pas favoriser les écoles catholiques sous contrat ou autres. C'est tout l'enjeu ! L'école de la République et l'enseignement des langues régionales sont des enjeux majeurs pour le Sénat.

Les uns et les autres, nous nous sommes battus pour essayer de développer cet enseignement et, cher collègue Jérémy Bacchi, nous avons tous la volonté de développer les langues régionales dans l'école publique. Ce n'est pas ce qui se passe aujourd'hui. Il ne s'agit pas de monter les uns contre les autres - bien au contraire, monsieur le ministre, nous avons été à vos côtés pour chercher des solutions -, mais, je l'affirme, au Pays basque, c'est l'inverse que nous vivons.

Max Brisson et moi-même, nous nous battons donc pour faire progresser l'enseignement des langues régionales au sein de l'école publique, afin de ne pas instaurer de compétition ni de désordre entre les différents types d'enseignement.

Eu égard à ce que M. le ministre a affirmé, je veux croire que nous y parviendrons. Dans plusieurs de nos offices - offices publics de langue basque ou de langue bretonne -, il y a un partenariat majeur avec l'État ; il est aussi placé sous l'égide du ministère de l'intérieur et du ministère de la Culture. On sait à quel point tout cela est important.

Nous devons trouver une solution et, si cela passe par la contractualisation avec l'État, je veux croire que celui-ci aura une autre attitude. Il ne s'agit pas, monsieur Blanquer, de vous pointer du doigt ; bien au contraire, je connais votre volonté en la matière - vous l'avez rappelée à la tribune et je vous en remercie -, mais j'espère que nous trouverons une issue positive pour l'école publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Je ne rejouerai pas *M. Smith au Sénat* - ce serait faisable, puisqu'il reste cinq minutes avant la fin du temps consacré à l'examen de ce texte -, mais je veux très rapidement vous dire ma façon de voir à l'issue de ces débats.

Je veux remercier le sénateur Canevet de ses propos, qui résument bien mon état d'esprit.

Toutefois, je ne trouve pas convenable que ce type de débat se termine par une fausse opposition entre les sénateurs, qui seraient tous pour les langues régionales, et le Gouvernement, qui serait contre. Ce n'est pas vrai, c'est masquer la réalité que de décrire les choses ainsi. Certains d'entre vous ont bien voulu le reconnaître, il existe, à l'échelon local, un dynamisme conduisant l'État, c'est-à-dire l'éducation nationale, à faire progresser les langues régionales aux côtés des collectivités locales.

Tout cela repose sur de multiples instruments, qui ne sont pas tous de niveau législatif. Cela passe aussi par la prise en considération de la demande - cela a été souligné, y compris par le sénateur Brisson -, ce qui témoigne d'une inversion de la situation par rapport aux époques précédentes. En effet, très souvent, on ne parle pas la langue en famille et c'est l'école qui l'encourage ; auparavant, c'était l'inverse. Faire semblant de croire le contraire alimente des débats, qui créent du conflit de manière totalement inutile, puisque, oui, nous allons encourager les langues régionales. Ensuite, nous pouvons avoir des conceptions différentes des chemins à prendre, sans pour autant être dans la critique manichéenne.

Par ailleurs, au travers de ce débat, on touche à d'autres sujets que les langues régionales, mais qui ne sont pas moins importants. L'équilibre public-privé en est un, de même que la question du taux d'encadrement. En effet, cette politique suppose des moyens publics et, aujourd'hui, les structures qui enseignent les langues régionales ont un taux d'encadrement beaucoup plus favorable que dans le reste du système. Il y a donc aussi un risque dans ce domaine, celui de créer des inégalités en faveur de classes sociales qui, en général, ne sont pas parmi les plus défavorisés. Il faut avoir l'honnêteté et la lucidité de traiter cette question, sans quoi on crée une République de la consommation culturelle. Ce n'est pas ce que nous voulons, nous voulons la vitalité des langues régionales, ce qui n'est pas la même chose.

Évidemment, cette position n'est pas facile à tenir, parce qu'elle est ensuite facilement caricaturée ; j'observerai d'ailleurs attentivement les commentaires médiatiques qui suivront, puisque, je le répète, les restitutions du précédent débat n'étaient pas spécialement objectives. Néanmoins, je tiendrai cette position, celle du dynamisme des langues régionales dans le cadre de l'équité, de l'équilibre, mais aussi d'un dynamisme « sérieux », c'est-à-dire permettant d'agir sur les causes profondes pour développer les langues régionales.

Oui, ce gouvernement agit en faveur des langues régionales ; oui, il y aura de nouveaux progrès. Cela passera peut-être par cette proposition de loi, si elle est adoptée définitivement, mais également par l'action de terrain. Cela suppose que l'on soit non dans le conflit, mais dans la construction collective ; si l'on se réfère aux principes que nous avons tous énoncés, normalement, nous sommes à peu près tous d'accord... (*Applaudissements sur les travées du groupe UC. - M. Bernard Buis applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*) - (*Applaudissements vifs et prolongés.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures cinq.*)

Proposition de loi n° 32 (n° 3668 à l'Assemblée nationale), adopté le 10 décembre 2020

N° 32

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

10 décembre 2020

PROPOSITION DE LOI

relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : 2548, 2654 et T.A. 408.

Sénat : 321 (2019-2020), 176 et 177 (2020-2021).

Titre I^{er} : Protection patrimoniale des langues régionales

Articles 1^{er}, 2 et 2 bis

(Conformes)

Article 2 ter (nouveau)

- ① L'article L. 312-10 du Code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Au quatrième alinéa, le mot : « deux » est supprimé ;
- ③ 2° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ④ » 3° Un enseignement immersif en langue régionale sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française. »

Article 2 quater (nouveau)

L'article L. 372-1 du Code de l'éducation est abrogé.

Article 2 quinquies (nouveau)

- ① Les sixième et septième alinéas de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

Titre II : Enseignement des langues régionales

Article 3

① La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III du Code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 312-11-2.* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse, la Collectivité européenne d'Alsace ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. »

Articles 4 à 7

(Suppressions conformes)

Titre III : Services publics : signalétique plurilingue et signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil

Articles 8 et 9

(Conformes)

Article 10

(Suppression conforme)

Articles 11 et 12

(Conformes)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 2020.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Assemblée nationale

Rapport n° 4035 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 31 mars 2021

N° 4035

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 mars 2021.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, *relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion*,

Par M. Paul MOLAC,

Député.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **2548, 2654** et T.A. **408**.
2^e lecture : **3658**.

Sénat : 1^{re} lecture : **321** (2019-2020), **176, 177** et T.A. **32** (2020-2021).

Avant-propos

Près d'un an après l'examen et l'adoption en première lecture à l'Assemblée nationale, en février 2020, de la proposition loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, le texte a également été examiné et adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2020. Il est, aujourd'hui, soumis à l'examen en deuxième lecture de l'Assemblée nationale.

Les débats tenus au Sénat ont témoigné du consensus et de l'accord profond entre les deux chambres du Parlement sur ce sujet sensible et particulièrement important, tant à l'échelle de chacun de nos territoires qu'à celle de la Nation et de l'Europe.

Le texte soumis au Sénat comportait sept articles (1^{er}, 2, 2 bis, 8, 9, 11 et 12), qui tous ont été adoptés conformes, dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. Six articles avaient été supprimés à l'Assemblée, dont un seul, **l'article 3, a été rétabli**, dans une forme proche de celle issue de la proposition de loi initiale. En outre, le Sénat a adopté **trois articles additionnels (2 ter, 2 quater et 2 quinquies)**, qui rejoignent parfaitement les positions du rapporteur et s'inscrivent pleinement dans l'esprit et l'ambition du texte.

C'est pourquoi **le rapporteur souhaite que l'Assemblée nationale adopte, en deuxième lecture, un texte identique à celui voté par le Sénat pour les quatre articles restant en discussion** : il ne présentera donc pas d'amendement ni ne donnera d'avis favorable à ceux qui pourraient être déposés.

Il s'agit, en effet, de garantir l'adoption aussi rapide que possible d'un texte qui permet de grandes avancées pour la promotion et la protection des langues régionales, non pas seulement aux plans symbolique et politique -

comme au travers de la reconnaissance des biens présentant un intérêt majeur pour la connaissance des langues régionales parmi les trésors nationaux - mais également de manière très concrète et pratique - comme au travers de l'autorisation de l'utilisation des signes diacritiques dans les actes d'état civil, de l'enseignement des langues régionales sur l'horaire scolaire normal, ou encore de l'extension du forfait scolaire.

L'entrée en vigueur de ces dispositions assurera un cadre favorable au développement des langues régionales qui constituent une véritable richesse pour le patrimoine national et doivent faire l'objet d'une protection et d'un soutien à la hauteur des bienfaits qu'elles assurent et des menaces d'extinction auxquelles elles sont confrontées.

Principaux apports de la commission en deuxième lecture

La commission a adopté le texte dans la rédaction du Sénat en ce qui concerne les articles 2 *ter*, 2 *quater* et 3.

Elle a en revanche, à l'initiative de M^{me} Géraldine Bannier, supprimé l'article 2 *quinquies*, ajouté par le Sénat, qui rend obligatoire la conclusion d'un accord de participation financière entre la commune de résidence d'un élève et un établissement privé d'enseignement du premier degré sous contrat d'association avec l'État dispensant un enseignement de langue régionale, situé sur le territoire d'une autre commune, dès lors que ladite commune de résidence ne propose pas un tel enseignement.

Examen des articles

Article 2 *ter* (nouveau)

Enseignement immersif

Adopté par la commission sans modification

Origine de l'article : amendement adopté par le Sénat en première lecture

Adopté en séance par le Sénat contre l'avis défavorable du Gouvernement, le nouvel article 2 *ter* ouvre la possibilité d'un enseignement dit « immersif », c'est-à-dire effectué en langue régionale pour la plus grande partie du temps scolaire ou, selon les termes du Conseil constitutionnel, « *qui ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme langue d'enseignement général et comme langue de communication au sein de l'établissement* » (décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, loi de finances pour 2002).

À cette fin, il modifie l'article L. 312-10 du Code de l'éducation, qui prévoit deux formes d'enseignement des langues régionales - l'enseignement de la langue et de la culture régionales d'une part ; l'enseignement bilingue en langue française et en langue régionale, d'autre part - pour prévoir explicitement une troisième forme d'enseignement : l'enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française.

Il s'agit, pour les auteurs de l'amendement, d'assurer l'acquisition d'une seconde langue - celle-ci servant de support à l'enseignement d'un certain nombre de matières - sans remettre en cause l'acquisition et l'enseignement de la langue française. Les langues utilisées sont ainsi « acquises » et non simplement « apprises », et se renforcent mutuellement.

Si plusieurs réseaux d'écoles proposent ce type d'enseignement, notamment les écoles Diwan pour l'enseignement en breton, Bressola pour l'enseignement en catalan, Calandreta pour l'enseignement en occitan ou Seaska pour l'enseignement en basque, les filières d'enseignement immersif ne peuvent toutefois pas être proposées dans l'enseignement public à ce jour et sont ainsi circonscrites aux établissements privés.

L'article 2 *ter* permettrait, au contraire, aux établissements publics de proposer une filière d'enseignement immersif, au côté de filières « classiques ».

L'enseignement bilingue

La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales définit l'enseignement bilingue de la manière suivante :

- à l'école, les classes bilingues français-langue régionale proposent, dès la petite section lorsque c'est possible, un cursus spécifique intensif, dans lequel la langue régionale est à la fois langue enseignée et langue d'enseignement dans plusieurs domaines d'activité et d'apprentissage. **Ce cursus repose sur un principe de parité horaire hebdomadaire dans l'usage de la langue régionale et du français en classe, sans qu'aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire autre que la langue régionale soit enseigné exclusivement en langue régionale ;**
- au collège, dans le prolongement de l'école primaire et pour en assurer la continuité, des sections bilingues de langues régionales proposent un enseignement renforcé de la langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines ; ce dispositif tend vers un enseignement à parité horaire. Dans le cadre du diplôme national du brevet, les élèves des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en langue régionale lors de l'épreuve écrite qui porte sur les programmes d'histoire, de géographie et d'enseignement moral et civique, pour les exercices ouvrant cette possibilité ;
- au lycée, les enseignements bilingues suivis dans les sections « langues régionales » de collège se poursuivent selon des modalités similaires. L'objectif visé est de permettre aux élèves d'atteindre un niveau d'« utilisateur expérimenté » à l'issue de leur scolarité secondaire.

En ouvrant une simple possibilité d'enseignement dit « immersif », la disposition introduite par l'article 2 *ter* ne contrevient aucunement à la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel : en effet, aucune décision n'a consacré de manière explicite le caractère inconstitutionnel de l'enseignement immersif ; seul son caractère obligatoire l'a été.

Ainsi, dans la décision du 27 décembre 2001 précitée, le Conseil constitutionnel indique clairement que « *l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public, ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée* » : pour le rapporteur, l'enseignement immersif tel qu'il est ici proposé répond à cette condition, dans la mesure où il ne serait pas imposé mais seulement proposé, au sein des établissements publics, au côté de filières classiques d'enseignement, la décision finale restant du ressort des personnes responsables de l'enfant.

De plus, dans la décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 relative à la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, le Conseil constitutionnel affirme que l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses ne porte atteinte à aucun principe à valeur constitutionnelle, dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ni n'a pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements concernés aux droits et obligations applicables à l'ensemble des élèves des établissements du service public de l'enseignement ou associés au service public de l'enseignement. Pour le rapporteur, l'enseignement immersif respecte également ces conditions et, dès lors, doit être considéré comme conforme à la Constitution.

Il convient, par ailleurs, de noter que ces décisions précèdent la révision constitutionnelle de 2008 introduite par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, qui insère, au sein d'un article 75-1 nouveau de la Constitution, la mention selon laquelle « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* » : cette reconnaissance constitutionnelle ne peut qu'aller dans le sens d'une plus grande ouverture à l'enseignement immersif.

Les opposants à l'enseignement immersif avancent régulièrement une décision du Conseil d'État (décision du 29 novembre 2002 n° 238653) portant sur l'arrêt du 31 juillet 2001 *relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées « langues régionales » soit dans des sections « langues régionales » dans les écoles, collèges et lycées*, et sur la circulaire du 5 septembre 2001 qui le complète, qui prévoient un enseignement « immersif ». L'arrêt, attaqué par plusieurs syndicats d'enseignants, prévoit que, dans des « zones d'influence des langues régionales », un enseignement bilingue dispensé selon la méthode dite « de l'immersion », peut être mis en place par le recteur d'académie pour la totalité des élèves des écoles, collèges et lycées « langues

régionales » ; la circulaire du 5 septembre 2001 précise que « *la langue régionale est langue d'enseignement et de vie quotidienne dans l'école* » et, qu'à l'école maternelle, « *l'ensemble des activités scolaires et leur accompagnement s'effectuent en intégralité dans cette langue* », l'introduction du français s'effectuant progressivement.

Loin de contester la constitutionnalité de ces dispositions - ce qui ne relève pas de sa compétence - le Conseil d'État se borne à dire que de telles mesures réglementaires excèdent le cadre des dérogations prévues par le législateur, au sein des articles L. 121-3 et L. 312-11 du Code de l'éducation qui disposent alors, respectivement, que « *la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères* » et que « *les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française* », ces mesures allant, selon le Conseil d'État, au-delà des simples nécessités de l'apprentissage de la langue régionale prévues par le Code de l'éducation.

Rien n'interdit cependant au législateur de modifier ces articles - il l'a fait à plusieurs reprises - ou d'introduire des dérogations plus larges à l'usage obligatoire du français au sein d'articles nouveaux, pour que de tels décrets, arrêtés ou circulaires ne soient pas, à l'avenir, considérés comme excédant le cadre fixé par la loi. Ainsi, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a notamment inscrit à l'article L. 312-10 du Code de l'éducation la possibilité de procéder à un enseignement en langues régionale par la voie de l'option, ou selon un format bilingue.

Enfin, l'article L. 314-2 du Code de l'éducation prévoit déjà que, dans le cadre de l'enseignement public, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations portant sur l'enseignement dans une langue vivante, étrangère ou régionale. L'on peine à croire que de telles expérimentations seraient autorisées si leur généralisation était inconcevable en raison du caractère inconstitutionnel de la démarche... Ces expérimentations sont, de plus, loin d'être récentes ou marginales : comme l'indique notamment le rapport du Sénat sur la proposition de loi¹, ce sont ainsi 19 expérimentations immersives en langue basque, 6 en langue corse et une en langue catalane qui ont lieu actuellement dans des écoles publiques, et cela depuis 1995 pour cette dernière langue.

*

Article 2 quater (nouveau)

Application de l'article L. 312-10 du Code de l'éducation à Mayotte

Adopté par la commission sans modification

Origine de l'article : amendement adopté par le Sénat en première lecture

Adopté en séance par le Sénat avec l'avis favorable de la commission et un avis de sagesse du Gouvernement, cet article additionnel abroge l'article L. 372-1 du Code de l'éducation, qui dispose que l'article L. 312-10 même code, reconnaissant les langues et cultures régionales comme appartenant au patrimoine de la France et favorisant leur enseignement dans les régions où elles sont en usage, n'est pas applicable à Mayotte.

Il s'agit de corriger une erreur de coordination juridique : en effet, l'ancien article LO6161-26 du Code général des collectivités territoriales prévoyait des dispositions spécifiques relatives à l'enseignement de la langue mahoraise², justifiant la non-application à Mayotte de l'article L. 312-10 pour éviter toute redondance. Cependant, dans le cadre de la départementalisation de Mayotte, cette disposition a été abrogée par la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, sans que la correction correspondante - l'extension de l'article L. 312-10 à Mayotte - ne soit opérée.

¹ Rapport n° 176 (2020-2021) de M^{me} Monique de MARCO, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 2 décembre 2020

² « La collectivité détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle organise, après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Elle peut proposer, dans les mêmes conditions, un plan de renforcement de l'apprentissage du français et de développement de l'enseignement des langues et de la culture mahoraises. Les modalités d'application de ce plan font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité départementale et l'État. »

La modification apportée par l'article 2 *quater* corrige cette omission et permet ainsi, notamment, de donner au shimaoré et au kibushi, langues régionales très pratiquées à Mayotte, une reconnaissance égale à celle des autres langues régionales de la France métropolitaine et des outre-mers.

*

Article 2 *quinquies* (nouveau)

Participation financière des communes à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire dans un établissement privé du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale situé sur le territoire d'une autre commune

Supprimé par la commission

Origine de l'article : amendement adopté par le Sénat en première lecture

Adopté en séance par le Sénat avec l'avis favorable de la commission et contre l'avis défavorable du Gouvernement, le nouvel article 2 *quinquies* précise les dispositions du Code de l'éducation relatives à la participation financière des communes à la scolarisation des élèves dans un établissement privé du premier degré - une école - sous contrat d'association d'une autre commune dispensant un enseignement de langue régionale.

La rédaction actuelle de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation, qui résulte de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance telle qu'issue de la commission mixte paritaire, dispose que « *la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 est une contribution volontaire* » et que cette participation « *fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale* ». À défaut d'accord, le préfet de département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

L'article 2 *quinquies* nouveau adopté par le Sénat modifie ce dispositif en supprimant la mention du caractère volontaire de la contribution et en rendant obligatoire la conclusion de l'accord de participation financière entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement. La condition que ladite commune ne dispose pas d'école dispensant un tel enseignement est en revanche maintenue.

Les auteurs des différents amendements - six amendements identiques - ont en effet estimé que la rédaction en vigueur ne permettait pas d'atteindre les objectifs affichés, en raison, notamment, du caractère volontaire de la contribution, source de nombreuses divergences d'interprétation et demandes d'arbitrages au préfet (près de 150 pour la seule région Bretagne). Ainsi, un grand nombre de maires refuseraient de verser la contribution, alors même que les engagements gouvernementaux, et l'esprit des débats, tendaient à rendre cette contribution automatique.

En effet, à l'issue des débats en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat sur le projet de loi pour une école de la confiance, l'article adopté, sous la numérotation provisoire 6 *ter* A, prévoyait une obligation d'accord de contribution financière sous réserve de l'accord de la conférence territoriale de l'action publique. Il insérait pour ce faire, à l'article L. 442-5-1, un alinéa ainsi rédigé : « *En outre, après accord de la conférence territoriale de l'action publique, la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale situés sur le territoire régional, fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, à la condition que cette dernière ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale* ».

Cette version semblait recueillir l'accord du Gouvernement : en réponse à plusieurs amendements tendant à modifier cet article, le ministre, M. Jean-Michel Blanquer, avait donné un avis défavorable et rappelé les engagements du Premier ministre et les siens : « *Lors de son récent déplacement en Bretagne, le Premier ministre a pris des engagements importants, qui ne sauraient être sous-estimés. Voici ce qu'il a déclaré à cette*

occasion : «[...] nous nous sommes mis d'accord, avec [le président du conseil régional de Bretagne], pour laisser aux communes de Bretagne, représentées au sein de la conférence territoriale de l'action publique, et à la CTAP plus globalement, le soin de se prononcer sur la possibilité d'élargir le forfait scolaire aux écoles bilingues sous contrat. Si les maires sont d'accord et que la CTAP émet un avis favorable, alors le Gouvernement en tiendra compte pour proposer les modifications législatives nécessaires» [...]. Le texte qui vous est soumis traduit cette avancée, voulue par le Gouvernement. Le rapporteur a très bien résumé la situation : aujourd'hui, la conférence territoriale de l'action publique, la CTAP, permet une forme de régulation [...]. Le Premier ministre a pris un engagement très fort, inédit, qui trouve sa mise en œuvre au travers de l'article 6 ter A [...]. Cet article représente un progrès énorme pour le développement du bilinguisme et nous sommes déterminés à le mettre en œuvre dans le respect des grands principes »³.

La version issue de la commission mixte paritaire, qui fixe le principe d'une contribution volontaire, est donc apparue particulièrement peu satisfaisante et sans cohérence avec les engagements pris par le Gouvernement.

L'article 2 *quinquies* inséré par le Sénat dans la présente proposition de loi retient donc une rédaction proche de celle adoptée par le Sénat lors de sa première lecture du projet de loi pour une école de la confiance, en prévoyant que la contribution de la commune de résidence a un caractère obligatoire (et non plus volontaire), au travers de la conclusion d'un accord de participation financière entre la commune de résidence de l'enfant et l'établissement scolaire proposant l'enseignement en langue régionale (et non plus entre les deux communes).

Le montant de la participation sera calculé en tenant compte des ressources de la commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution ne puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté, pour la commune, l'inscription de l'élève y résidant dans l'une de ses écoles publiques (dixième alinéa de l'article L. 442-5-1, non modifié).

Il convient toutefois de noter que cette participation se limite aux établissements privés du premier degré - les écoles - ayant conclu un contrat d'association, et demeure soumise à deux conditions : celle que les écoles enseignent la langue régionale, et que cette offre n'existe pas dans la commune de résidence de l'enfant. En l'absence d'accord, le préfet de département demeure compétent pour résoudre le différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés, comme en dispose le onzième alinéa de l'article L. 442-5-1 non modifié.

*

Article 3 (rétabli)

Enseignement des langues régionales dans le cadre de l'horaire normal des écoles et établissements d'enseignement

Adopté par la commission sans modification

Origine de l'article : proposition de loi, supprimé en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : rétabli en première lecture avec modifications

I. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

L'article 3 dispose que, sous réserve de la conclusion d'une convention entre l'État et les régions, la collectivité territoriale de Corse ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées de tout ou partie des territoires concernés. Il étend ainsi à l'ensemble des langues régionales, d'une part, et aux collèges et lycées, d'autre part, les dispositions existant aujourd'hui pour la seule langue corse et pour les seules écoles maternelles et élémentaires en application de l'article L. 312-11-1 du Code de l'éducation.

³ Compte rendu des débats au Sénat, séance publique, 10 décembre 2020 : http://www.senat.fr/interventions/crisom_pp119-321_1.html

L'article a pour objet d'instaurer un cadre juridique favorable, reposant sur la conclusion d'une convention entre l'État et la collectivité territoriale - à la différence de l'article applicable à la Corse - permettant d'accroître le développement de l'enseignement de la langue régionale à l'école, sans pour autant contraindre à dispenser systématiquement cet enseignement dans le cadre de l'horaire normal : l'obligation de l'offre d'enseignement ne s'appliquerait que si une telle convention a été conclue, et dans les territoires pour lesquels elle l'a été. La convention pourrait également prévoir une mise en œuvre progressive, de nature notamment à permettre aux enseignants de recevoir une formation adaptée. Il s'agit ainsi de pouvoir adapter l'offre d'enseignement en langue régionale aux territoires et à la demande sociale qui y est exprimée.

L'article ne pose pas de difficultés d'ordre constitutionnel, dès lors qu'il n'a pas non plus pour effet de créer un enseignement à caractère obligatoire pour les élèves, ni de soustraire ces élèves aux droits et obligations qui leur incombent : la matière, même enseignée dans le cadre de l'horaire normal, resterait facultative.

En témoigne, notamment, la décision du Conseil constitutionnel précitée relative à l'enseignement du Corse⁴, confirmée par la décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans laquelle le Conseil constitutionnel indique à nouveau que, « *si l'article 57 de la loi organique prévoit l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne* » dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur, *cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, sous ces réserves, l'article 57 n'est contraire ni à l'article 2 de la Constitution ni à aucune autre de ses dispositions* ».

L'Assemblée nationale a supprimé cet article en première lecture.

II. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a rétabli cet article en première lecture, en y apportant deux modifications :

- il a précisé que l'article 3 s'appliquait également à la collectivité européenne d'Alsace ;
- il a mentionné explicitement l'objectif de la mesure, c'est-à-dire « proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ».

*

Travaux de la commission

Réunion du mercredi 31 mars à 9 heures 30⁵

La Commission examine, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n° 3658).

I. Discussion générale

M. le président Bruno Studer. Mes chers collègues, nous examinons, en deuxième lecture, la proposition de loi n° 3658 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, sur le rapport de M. Paul Molac. Ce texte a été adopté par notre assemblée en première lecture, le 13 février 2020, puis par le Sénat, le 10 décembre 2020. Il est inscrit à l'ordre du jour de la journée réservée au groupe Libertés et territoires, jeudi 8 avril. Je donne la parole au rapporteur pour qu'il nous présente les modifications adoptées par le Sénat et nous fasse connaître sa position.

⁴ Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 : « Considérant que l'article 53 prévoit l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses ; que cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ; qu'il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle ».

⁵ Lien vidéo : http://videos.assemblee-nationale.fr/video.10586145_60642380be932.commission-des-affaires-culturelles--protection-patrimoniale-et-promotion-des-langues-regionales-31-mars-2021

M. Paul Molac, rapporteur. Le texte qui nous est soumis en deuxième lecture témoigne de l'accord profond, transpartisan, existant entre l'Assemblée nationale et le Sénat. En effet, ce dernier a maintenu l'ensemble des dispositions que nous avons votées et a ajouté quatre articles relatifs à l'enseignement. Cette convergence de vues illustre l'importance des langues régionales, qui sont constitutives de notre patrimoine. Je serais très heureux que ce texte soit adopté conforme, car les associations l'attendent, comme nous tous, depuis fort longtemps.

La première loi sur les langues régionales, dite « Deixonne », en 1951, disposait que les langues régionales pouvaient être enseignées si elles aidaient à apprendre le français, ce qui dénotait une vision des choses quelque peu limitée.

Ce texte constitue une étape historique. Dans une France marquée par le principe de la langue unique et la volonté de mettre les langues régionales de côté, les mentalités commencent à changer. On s'aperçoit que ces langues font partie de notre patrimoine, de notre culture et sont, en quelque sorte, constitutives de notre identité.

Les présidents des treize régions métropolitaines soutiennent ce texte, dont la grande majorité des articles ont été adoptés conformes par le Sénat. La question est de savoir si nous confirmerons notre vote ou si la méfiance envers les langues régionales reprendra ses droits.

Le Sénat a rétabli l'article 3, qui autorise la conclusion de conventions entre l'État et les régions pour étendre l'offre d'enseignement en langue régionale aux établissements publics, sous des formes spécifiques.

Il a également inséré trois articles, qui correspondent parfaitement à l'esprit et à l'ambition de la proposition de loi.

L'article 2 *ter* autorise l'enseignement dit « immersif » - qui excède la stricte parité horaire avec le français - en langue régionale. Le ministère de l'éducation nationale a toujours considéré que cette limite de 50 % constituait une ligne rouge. La disposition proposée permet aux établissements d'aller au-delà. Il n'est évidemment pas question de déterminer *a priori* les modalités de l'enseignement, qui doivent être définies par l'éducation nationale, à partir de l'expérience du terrain et au moyen d'évaluations.

Certains mettent en doute la constitutionnalité de cette disposition. Le Conseil constitutionnel a simplement estimé qu'une telle modalité d'enseignement ne pouvait être obligatoire et que les élèves devaient se conformer à ce que l'on attend d'eux en France, en particulier concernant la connaissance du français. En revanche, il ne s'est pas prononcé sur l'enseignement immersif proprement dit. De surcroît, cette jurisprudence est antérieure à la révision constitutionnelle de 2008, qui a introduit l'article 75-1, aux termes duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». L'État a donc un rôle à jouer et des obligations à assumer en matière de préservation de ce patrimoine.

Le Conseil d'État, quant à lui, avait annulé en 2002 l'arrêté du 31 juillet 2001 *relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées « langues régionales » soit dans des sections « langues régionales » dans les écoles, collèges et lycées*, et la circulaire du 5 septembre 2001 qui le complète, qui prévoient un enseignement « immersif », sans toutefois porter de jugement sur le principe de la méthode immersive. Les établissements Diwan proposent, par exemple, un enseignement très particulier, puisque les cours sont dispensés exclusivement en langue régionale jusqu'au CE1 et que la langue de communication en leur sein est la langue régionale. Ce système diffère de celui qui est proposé aujourd'hui par l'enseignement public, dans le cadre d'expérimentations réalisées en maternelle - on en compte dix-neuf, par exemple, au Pays basque. Le Conseil d'État a estimé que cette méthode d'immersion spécifique excédait les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français posée par la loi Toubon, tout en relevant qu'il appartenait au législateur d'en décider. Il a donc laissé une porte ouverte, que nous sommes en train - du moins je l'espère - d'ouvrir un peu plus.

L'article 2 *quinquies* rend obligatoire le versement, par la commune de résidence d'un élève, du forfait scolaire à une école privée sous contrat d'association, située dans une autre commune, dispensant un enseignement de langue régionale, à condition qu'il n'existe aucune proposition d'enseignement de langue régionale, sous quelque forme que ce soit - enseignement immersif, bilingue ou d'initiation -, dans la commune de résidence. Ce forfait scolaire ne saurait excéder la moyenne départementale, c'est-à-dire le coût qu'aurait représenté, pour la commune, l'inscription de l'élève dans l'une de ses écoles publiques.

Le Sénat a voté cette disposition à deux reprises. Il l'a d'abord insérée dans le projet de loi pour une école de la confiance, dite « Blanquer », en première lecture. Toutefois, en commission mixte paritaire, à la demande de la

rapporteuse de notre assemblée, les mots « contribution volontaire » ont été ajoutés, ce qui a changé radicalement l'esprit de la loi, puisque cela a retiré à la mesure tout caractère obligatoire. Le Sénat a réitéré sa position lors de l'examen de la présente proposition de loi, puisqu'il a supprimé les mots « contribution volontaire » de la loi en vigueur. Cette vision des choses recueille un large accord au sein de la Chambre haute, ce qui montre qu'elle répond à une véritable attente des collectivités locales, en particulier des communes.

L'article 3 étend à l'ensemble des langues régionales, d'une part, et aux collèges et aux lycées, d'autre part, certaines dispositions existant aujourd'hui pour la seule langue corse : la langue régionale serait désormais une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des établissements, et non plus un cours supplémentaire, à midi ou le soir, qui constitue parfois une contrainte pour les familles. Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, cet enseignement serait facultatif. Il serait par ailleurs encadré, puisqu'il devrait faire l'objet d'une convention entre la collectivité locale et le ministère de l'éducation nationale.

L'enseignement d'une langue régionale n'a de sens que s'il répond à une demande sociale. En Bretagne, 7 à 8 % d'une classe d'âge est scolarisée dans une classe bilingue, alors que, d'après les sondages, 40 % des parents souhaiteraient que leur enfant suive un tel cursus. Notre objectif est évidemment de leur donner satisfaction. L'éducation nationale est un partenaire historique, important, et nous souhaitons qu'elle le demeure, mais peut-être faudrait-il qu'elle change un peu de mentalité vis-à-vis de nos langues.

Le texte que je vous propose - et qui est, pour partie, issu du Sénat, puisque je vous invite à adopter conforme la version qu'il nous a transmise - correspond aux attentes d'une partie de la population concernant les langues régionales. L'adopter serait une manière de nous réconcilier. Ce sujet soulève en effet un certain nombre de difficultés. Je ne vous décrirai pas tout ce que j'ai dû faire pour ouvrir une classe bilingue à Ploërmel... Bien que je me sois appuyé sur une circulaire, j'ai eu du mal à faire comprendre à l'inspecteur de l'éducation nationale qu'une telle ouverture était possible.

Nous pouvons contribuer à ce que les langues régionales, qui sont considérées par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) comme étant en danger d'extinction, perdurent au XXI^e siècle.

M^{me} Stéphanie Atger. Le groupe La République en marche salue l'initiative du groupe Libertés et territoires et, plus particulièrement, celle du rapporteur, M. Paul Molac, dont la proposition de loi porte à notre attention les éléments fondamentaux de notre culture que sont les langues régionales et leur protection. La question du patrimoine linguistique concerne en effet l'ensemble des régions françaises, hexagonales comme ultramarines. La reconnaissance progressive de leur importance, qui est cruciale, a été consacrée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui fait des langues régionales une composante à part entière du patrimoine de notre pays.

La proposition de loi que nous avons adoptée en première lecture en février 2020, à l'issue de débats exigeants, nous revient ce matin modifiée par le Sénat. Les sénateurs ont ajouté les articles 2 *ter*, 2 *quater* et 2 *quinquies*, et ont rétabli l'article 3. Si nous maintenons que la proposition de loi présente une véritable valeur ajoutée au regard de la protection patrimoniale des langues régionales et consacre la nécessité de protéger ces langues sur l'ensemble du territoire national, plusieurs dispositions ajoutées par la Chambre haute nous interpellent.

Il nous semble que la rédaction de l'article 2 *ter* fait peser un risque juridique, en ce qu'elle ne prévoit aucune délimitation temporelle entre les enseignements dispensés en langue régionale et ceux dispensés en français. Il faut souligner les avancées majeures qu'a entraînées la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, et saluer la réforme du baccalauréat. L'évaluation de l'une et de l'autre constitue un préalable nécessaire au vote de toute nouvelle mesure.

Nous nous réjouissons de l'ajout de l'article 2 *quater*, qui vise à intégrer les langues réellement parlées à Mayotte, le shimaoré et le shibushi, dans le champ de l'article L. 312-10 du Code de l'éducation et, ainsi, à les faire bénéficier des mêmes dispositions que l'ensemble des langues régionales. Il sera ainsi établi qu'elles font partie du patrimoine de la France.

L'article 2 *quinquies* impose aux communes, sans concertation préalable, une nouvelle obligation de financement de l'enseignement des langues régionales. Une telle atteinte à la libre administration des communes ne semble pas justifiée, alors que l'enseignement obligatoire doit être dispensé en français. L'article revient sur les dispositions existantes relatives à la participation financière des communes à la scolarisation des enfants, notamment dans les écoles privées.

L'article 3 vise à ce que la langue régionale soit enseignée dans le cadre de l'horaire normal et puisse être proposée à tous les élèves sur l'ensemble du territoire. Sa rédaction laisse cependant planer un doute quant au caractère obligatoire de la mesure.

Les langues régionales sont le produit d'un héritage historique. Elles sont vivantes et dynamiques, comme on peut le constater, par exemple, en Bretagne, en Corse, en Occitanie ou dans les territoires ultramarins. Je rappelle que ces derniers rassemblent les deux tiers des langues régionales parlées en France. Il paraît nécessaire de prolonger le dialogue et d'adapter ces évolutions, en veillant à ne pas remettre en cause ce qui fait notre nation.

Le Gouvernement porte une attention particulière à l'ensemble des réformes évoquées et à leur application.

Le groupe La République en marche, quant à lui, réaffirme sa volonté de voter cette proposition de loi, qui reconnaît l'importance patrimoniale des langues régionales et contribue à leur vitalité dans l'espace public.

M. Frédéric Reiss. La France a signé, en 1999, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, mais ne l'a toujours pas ratifiée. Les langues régionales font pourtant partie de notre patrimoine immatériel. Le Parlement l'a acté en introduisant l'article 75-1 dans notre Constitution, réforme que j'ai votée avec fierté en 2008 - à laquelle, je le rappelle, l'Académie française s'est opposée. Depuis, les lois du 8 juillet 2013 et du 26 juillet 2019 ont introduit quelques changements à la marge.

La proposition de loi que nous examinons à l'initiative de Paul Molac, qui était, à l'origine, ambitieuse et incisive, a été singulièrement édulcorée en première lecture à l'Assemblée nationale. Le Sénat a réintroduit plusieurs dispositions, ce qui a donné un nouveau souffle à cette ambition.

L'article 2 *ter* complète l'article L. 312-10 du Code de l'éducation pour prévoir une troisième forme d'enseignement en langue régionale, de nature immersive. Ce type d'enseignement ne peut être dispensé, à l'heure actuelle, dans les écoles publiques.

La loi pour une école de la confiance a été à l'origine de plusieurs contentieux relatifs au forfait scolaire. En vertu de ce texte, en effet, la commune de résidence d'un élève ne disposant pas d'une école dispensant un enseignement de langue régionale peut verser, si elle le souhaite, une participation financière à une école privée sous contrat d'association située dans une commune voisine qui propose un tel enseignement. L'article 2 *quinquies*, ajouté par le Sénat, n'a *a priori* qu'une portée limitée, mais il a le mérite de clarifier les choses. Peut-être incitera-t-il certains maires à développer un enseignement en langue régionale dans leur commune.

Sept articles issus des travaux de l'Assemblée nationale ont été adoptés conformes par le Sénat, ce qui plaiderait pour que nous votions également conformes les quatre articles restant en discussion. Le groupe Les Républicains n'a déposé, à dessein, aucun amendement. Toutefois, d'autres groupes ont déposé des amendements de suppression, ce qui laisse augurer de l'adoption d'une nouvelle version du texte à l'issue du débat dans l'hémicycle.

Les Français sont majoritairement favorables à la reconnaissance officielle des langues régionales. C'est pourquoi le Parlement ne peut rester flou sur leur enseignement. Certes, l'éducation nationale permet l'apprentissage des langues régionales de manière parfois soutenue, selon les régions où elles sont en usage, comme c'est le cas en Alsace et dans les pays mosellans depuis 1992. Toutefois, l'office pour la langue et les cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA) note la diminution de l'apprentissage du dialecte, dont les accents sont pourtant si savoureux.

Cette tendance a été amplifiée par la réforme du baccalauréat. La spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales » (LLCER) est fortement concurrencée par d'autres filières, dont les mathématiques. Notre ministre répète à l'envi vouloir soutenir et développer les langues régionales, mais les actes ne suivent pas les paroles. Le message officiel peut paraître séduisant : « *Tu souhaites consolider ta maîtrise d'une langue régionale, telle que le breton, le basque, le catalan ou encore le créole ? Alors la spécialité LLCER est faite pour toi.* » Cela étant, les 26 % d'élèves qui choisissent la spécialité LLCER anglais en classe de première ne sont plus très nombreux à présenter une langue régionale au bac.

Dans le rapport de la mission flash sur la mise en place de la carte des spécialités dans le cadre de la réforme du lycée, Géraldine Bannier et moi-même avons alerté sur la situation des langues régionales, souvent choisies comme option. En effet, certains établissements ont réduit les options proposées pour offrir de nouvelles spécialités. Pour éviter de porter un coup fatal aux langues régionales, il faut restaurer et améliorer leur attractivité en rétablissant l'option facultative bonifiante de langue régionale au bac.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'invite mes collègues à voter en faveur de la proposition de loi.

M^{me} Géraldine Bannier. Yves Duteil, maire de son état mais surtout remarquable parolier, a fait résonner ces quelques mots inoubliables : « *En écoutant chanter les gens de ce pays, on dirait que le vent s'est pris dans une harpe et qu'il a composé toute une symphonie* ». Si la langue française est une langue belle, c'est bien parce qu'elle est riche de son histoire et de ses accointances avec nombre de langues régionales. Toutes ont le même ancêtre, mais l'indo-européen s'est répandu en d'innombrables méandres au fil du temps. On compte, de fait, pas moins de quatre-vingt-deux langues minoritaires ou régionales en métropole et en outre-mer, qui témoignent de la richesse de notre territoire. Ensemble, elles constituent un pan important de notre héritage, un patrimoine linguistique, transmis avec engouement dans nos régions, que les Démocrates ont à cœur de conserver, mais aussi de promouvoir.

Aujourd'hui, 180 écoles privées sous contrat et hors contrat enseignent le breton, l'occitan, le basque, l'alsacien ou encore le catalan à 15 000 élèves, de la maternelle à la terminale, sous une forme immersive. Beaucoup d'autres apprennent une langue ou une culture régionale dans les établissements privés ou publics.

Apprendre et maîtriser une langue, quelle qu'elle soit, est toujours un acquis précieux, qui permet d'aller plus aisément vers d'autres apprentissages linguistiques - j'en sais quelque chose. C'est aussi, concernant les langues régionales, transmettre une mémoire fragile, celle recensée par Ferdinand Brunot, créateur, en 1911, des archives de la parole.

Ces dernières années, l'État a su se montrer attentif au vif intérêt que suscite leur transmission. La réforme du lycée entérine un enseignement de spécialité consacré aux langues régionales. Les lycéens qui le souhaitent peuvent composer certaines épreuves de contrôle continu en langue régionale. Enfin, la loi dite « Blanquer » a entraîné une évolution du versement du forfait communal. Dès lors qu'il ne le propose pas dans sa commune, un conseil municipal peut participer à titre volontaire au financement de la scolarisation d'élèves qui souhaitent suivre un enseignement en langue régionale hors de leur commune de résidence, dans un établissement privé sous contrat.

Vous le savez, le groupe des Démocrates, de par son ADN, est très attaché à la défense des langues régionales. Récemment, François Bayrou affirmait : « *Je veux que l'on sache qu'en France, on peut parler et transmettre parfaitement bien le français et en même temps, parler et transmettre parfaitement bien les langues de notre patrimoine culturel*. » La proposition de loi de Paul Molac a le mérite de rappeler qu'il faut défendre le pluralisme culturel, la richesse, la diversité que portent nos langues régionales. C'est pourquoi, lors de la première lecture, notre groupe avait voté à l'unanimité en faveur de son adoption.

L'article 2 *quater* permettra d'appliquer l'article L. 312-10 du Code de l'éducation à Mayotte, ce dont nous nous réjouissons.

Nous soutiendrons aussi l'article 3 dans son principe, même si des ajustements devraient lui être apportés.

L'article 2 *ter* vise à inscrire dans la loi une troisième forme d'enseignement en langue régionale : l'enseignement immersif. Sans même évoquer le risque d'inconstitutionnalité, il nous semble que les établissements immersifs proposent, dans les faits, un enseignement dans les deux langues qui correspond aux dispositions législatives en vigueur et à ce qui est souhaitable pour nos élèves.

L'article 2 *quinquies* prévoit une participation financière obligatoire de la commune de résidence au profit de l'établissement de la commune d'accueil dispensant un enseignement en langue régionale. Il doit être appréhendé au regard des réalités locales. Ce dispositif soulève des interrogations. En effet, il est susceptible de mettre en difficulté les écoles uniques de petites communes rurales, où les ressources humaines pourraient manquer. Nous souhaiterions avoir votre avis sur ce point, monsieur le rapporteur.

Nous aurons à cœur de rappeler, au cours des débats, notre profond attachement aux langues régionales, mais aussi l'importance qui s'attache à ce que l'on adopte des mesures applicables et respectueuses de notre Constitution.

M^{me} Claudia Rouaux. Il aura fallu attendre la révision constitutionnelle de 2008 pour que les langues régionales obtiennent une reconnaissance légitime au sommet de la hiérarchie des normes. En effet, l'article 75-1 de la Constitution dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Cette évolution ne s'est toutefois pas traduite par la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Je le regrette, et j'y vois le témoignage des réticences plus ou moins avouées à la consolidation et à l'affirmation des langues régionales dans notre droit positif.

Je me réjouis de l'examen de la proposition de loi, qui vise à assurer la protection et la promotion des langues régionales, et tiens à remercier mon collègue breton Paul Molac pour son travail et son investissement. Je suis d'autant plus satisfaite que ce texte s'inscrit dans la droite ligne des tentatives menées par mes collègues socialistes. Je pense notamment à la proposition de loi des députés socialistes relative à la promotion des langues régionales, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale en janvier 2017, mais aussi à celle défendue par Roland Courteau visant à l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération en langue régionale.

Le texte soumis à notre examen vise à lever les freins au respect de la lettre de la Constitution et à sa pleine application. C'est particulièrement le cas en matière d'enseignement. L'article 34 de la loi pour une école de la confiance, relatif au versement du forfait scolaire, a suscité de nombreux imbroglios administratifs. Ainsi, chez moi, en Bretagne, plus de 150 demandes de médiation ont été transmises aux services de l'État, ce qui met en lumière l'ambiguïté de la loi et les difficultés de son application. Je soutiens donc fortement l'article 2 *quinquies*, issu des travaux du Sénat, qui lève toute incertitude.

En outre, la préservation et le développement des langues régionales dans notre société passe par la sécurisation juridique de leurs usages et pratiques. Je pense au titre III, et notamment à l'article 9 - qui, en tant que Bretonne, me tient tout particulièrement à cœur - lequel conforte l'utilisation des signes diacritiques - dont le tilde - dans les actes d'état civil. Cette disposition mettra fin à un feuillet jurisperdantiel qui entretenait l'insécurité juridique et limitait l'usage de ces signes.

Mes chers collègues, il nous faut composer et recomposer avec nos langues, comme avec nos identités, certes ancrées mais constamment en devenir. C'est donc avec force que mon groupe et moi-même soutiendrons ce texte.

M. Christophe Euzet. Non sans avoir remercié Paul Molac, je dirai quelques mots, d'abord, de la légitimité des demandes formulées à travers ce texte. Les mentalités ont beaucoup changé depuis le temps où les langues régionales étaient identifiées à un folklore un peu attendrissant. Chacun a compris que l'humanité n'était pas condamnée au règne triomphant de l'anglais : on sera de plus en plus polyglottes. Nous ne sommes pas davantage condamnés à la disparition des langues régionales. L'homme a besoin de savoir d'où il vient ; même dans la société numérisée, déterritorialisée, il lui est nécessaire de connaître son identité et ses racines. La question des langues régionales est un combat légitime, qui n'a plus rien de folklorique.

Chacun s'accorde à dire que la maîtrise de plusieurs langues est valorisante et constitue une richesse sur le plan intellectuel. L'acquisition des langues est d'autant plus aisée qu'elle se fait en immersion. L'éducation nationale peut prendre en charge une formation polyglotte locale, nationale, voire internationale.

L'objectif de la promotion des langues régionales ne doit pas être de combattre la langue nationale, qui est le français, auquel aucune langue ne saurait se substituer intégralement dans l'espace public. Nous devons viser le bilinguisme, qui fera de nos langues des alliées et en aucun cas des adversaires.

Le groupe Agir ensemble est très favorable à la promotion et à la préservation des langues régionales. Aussi pensons-nous que la proposition de loi de M. Molac fait œuvre utile : elle pose une question intéressante, celle de l'introduction de l'enseignement immersif des langues régionales à l'école publique.

Nous nous réjouissons de l'adoption conforme, par le Sénat, des articles 1^{er} et 2 relatifs à la reconnaissance des langues régionales au titre du patrimoine culturel immatériel et à la nécessité d'une intervention publique visant à les protéger. De même, nous sommes satisfaits des dispositions relatives à la signalétique bilingue et à la reconnaissance des signes diacritiques, déjà adoptées par les deux chambres.

À ce stade de la navette, quatre articles restent en discussion.

Nous voterons l'article 2 *quater* relatif à Mayotte, qui n'appelle pas de commentaire particulier.

Si l'article 2 *quinquies* emporte notre adhésion sur le fond, le caractère facultatif de l'accord aurait sans doute mérité d'y être précisé, même si la formulation retenue nous paraît finalement acceptable.

Quant à l'article 3, il ne nous dérange absolument pas sur le fond, mais le dispositif juridique qu'il comporte nous semble imparfait. Si l'exposé des motifs de la proposition de loi précise bien que l'enseignement des langues régionales n'est pas obligatoire, le texte ne le laisse pas entendre. Nous défendrons donc un amendement de précision à ce sujet.

S'agissant enfin de l'article 2 *ter*, nous avons déjà dit que nous considérons le principe de l'enseignement immersif comme tout à fait acceptable. Pour autant, sans limitation de proportions ni quota, cet article rend l'enseignement en langue régionale possible à hauteur de 100 %, ce qui nous semble porter préjudice à l'apprentissage normal de la langue française que les textes requièrent par ailleurs. C'est pourquoi nous défendons un amendement de suppression de l'article 2 *ter*, qu'il vous faut interpréter, monsieur le rapporteur, comme une invitation à réfléchir à une nouvelle rédaction en vue de la séance.

Sous ces deux réserves, le groupe Agir ensemble votera la proposition de loi.

M. Paul-André Colombani. Une langue qui ne s'apprend pas à l'école, ne se voit pas et ne s'entend pas dans la vie quotidienne ne peut être totalement appropriée par ses locuteurs. L'invisibilisation des langues régionales leur fait perdre une part de légitimité, les reléguant souvent au statut de langues de second rang. Or toutes les langues se valent et méritent d'être sauvées, car elles portent en elles une part inestimable de la richesse de l'humanité.

La proposition de loi de mon collègue Paul Molac, discutée en deuxième lecture à l'initiative du groupe Libertés et territoires, entend fournir des outils permettant de répondre à ces deux nécessités que sont la transmission et la promotion des langues régionales, en proposant de nouveaux moyens d'action et en sécurisant le droit existant. Trop souvent, l'administration remet en cause des décisions de justice, la volonté des élus locaux, ou méprise les demandes des citoyens qui, dans leur très grande majorité, veulent que les langues régionales soient préservées et enseignées.

La proposition de loi vise donc à rehausser la protection, l'accessibilité et la visibilité des langues régionales dans trois domaines.

Le titre I^{er} vise à assurer la protection patrimoniale des langues régionales en reconnaissant leur appartenance au patrimoine immatériel de la France. Quant au titre III, consacré à la vie publique, il vise à sécuriser l'affichage des traductions en langue régionale sur les inscriptions et signalétiques publiques, ainsi que l'utilisation des signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil. Nous nous rappelons tous l'histoire de ce bébé breton prénommé Fañch, dont les parents ont dû aller jusqu'à la Cour de cassation pour avoir le droit de garder un tilde au-dessus de la lettre « n », ce qui est ubuesque. Nous nous félicitons que les articles de ces deux titres adoptés par l'Assemblée nationale aient été votés conformes par le Sénat, qui a su faire preuve d'une grande ouverture.

C'est au tour de notre assemblée et des députés de la majorité, désormais, de faire preuve d'une telle ouverture en votant conformes les articles relatifs à l'enseignement des langues régionales introduits par le Sénat. Il serait en effet incompréhensible qu'une proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion ne comporte aucune disposition relative à l'enseignement de ces langues.

Il est primordial de reconnaître dans la loi la possibilité de suivre un enseignement immersif en langue régionale au sein de l'école publique. Des expérimentations sont déjà menées depuis de longues années - c'est le cas en Corse, dans six écoles. La méthode immersive est la seule qui permette de former des locuteurs complets en langue régionale et en français. Le but est bien d'arriver à une égale maîtrise des deux langues, sachant que les élèves ayant bénéficié d'un enseignement immersif ont, selon toutes les études, de meilleurs résultats en français que les élèves issus de filières monolingues.

Par ailleurs, nous nous félicitons de l'annonce, la semaine dernière, de deux projets d'écoles associatives immersives en Corse ; ce serait une première, car l'enseignement de la langue corse ne passe pas, aujourd'hui, que par le public. Nous analysons ces projets comme une réponse aux manquements de l'État, en particulier de l'éducation nationale, en matière d'enseignement des langues régionales.

L'article 3 répond, au même titre que la reconnaissance de l'enseignement immersif, à la nécessité d'élargir l'offre d'enseignement. Il prévoit une extension de cette offre dans les établissements publics, selon un modèle proche de celui de la Corse qui serait appliqué au collège et au lycée.

Nous sentons un élan phénoménal autour de ce texte. Les treize présidents de région ont exprimé publiquement leur souhait d'un vote conforme. Le tissu associatif est mobilisé comme jamais, et les réseaux d'enseignement public, associatif et confessionnel attendent une reconnaissance digne de leur investissement dans l'éducation de nos enfants. Ils ont compris qu'une occasion historique se présentait à nous. Tâchons de nous montrer à la hauteur !

M. Yannick Kerlogot. Je salue le travail de notre collègue Paul Molac. Je constate avec émotion que de belles choses se passent au sein de notre commission : tandis qu'à la fin de l'année dernière, nous avons voté à l'unanimité la restitution de biens culturels à la République du Bénin, c'est aujourd'hui le patrimoine immatériel qui nous réunit autour de la question des langues régionales. Le fait que la défense de notre biodiversité culturelle constitue un enjeu important n'est plus à démontrer.

Ma question porte sur deux des quatre articles introduits à juste titre par le Sénat : je veux vous interroger, monsieur le rapporteur, sur l'immersion et le forfait scolaire. N'est-il pas temps de rassurer nos collègues en expliquant que défendre les langues régionales ne revient pas à remettre en cause l'indivisibilité de la République et la primauté de la langue française mais consiste, au contraire, à se donner des moyens supplémentaires pour sauvegarder des langues en voie de disparition ? Le développement de l'immersion et le versement d'un forfait scolaire semblent être des outils suffisants pour assurer la sauvegarde de la biodiversité culturelle. Ces deux propositions sont intrinsèquement liées, si bien qu'on ne peut les séparer l'une de l'autre : nous devons donc veiller à voter conformes les articles 2 *ter* et 2 *quinquies*. Partagez-vous mon point de vue ?

M^{me} Emmanuelle Anthoine. Monsieur le rapporteur, votre proposition de loi aborde la question des langues régionales au travers des prismes de la protection patrimoniale, de l'enseignement et des services publics. D'autres approches sont-elles envisageables ? Je pense notamment au spectacle vivant et à l'édition, qui pourraient contribuer à faire vivre ces langues régionales dans le monde culturel. Nous pourrions également inciter les acteurs de l'audiovisuel public à élaborer des programmes de diffusion en langues régionales en introduisant des dispositions allant dans ce sens dans leurs contrats d'objectifs et de moyens. Qu'en pensez-vous ?

M^{me} Danièle Hérim. Il y a encore quelques années, j'étais convaincue que la deuxième langue à enseigner aux jeunes enfants devait être l'anglais. Or, dans ma circonscription située en Occitanie, j'ai observé deux tendances qui m'ont fait changer d'avis. En premier lieu, une école Calandreta a été ouverte en 2018, d'abord avec une classe, puis avec deux classes. Ce projet s'est avéré très bénéfique, s'agissant non seulement du contenu des enseignements, mais également de la façon d'enseigner. Les parents sont très impliqués dans la formation et effectuent un travail bénévole impressionnant. Par ailleurs, il est évident que le patrimoine immatériel culturel de l'Occitanie est de plus en plus défendu par l'ensemble de ses habitants. Alors qu'il y a quelques années, l'occitan était considéré comme une langue ancienne, on constate aujourd'hui qu'il est de nouveau à la mode. N'oublions pas que le nom « Occitanie » a été choisi à l'issue d'une consultation publique organisée par la présidente de la région. Je voterai cette proposition de loi.

M. Paul Molac, rapporteur. Je vous remercie de votre soutien - même s'il n'est pas toujours total, cela me fait plaisir de constater que nous avançons.

L'immersion pratiquée dans les écoles associatives est très spéciale. Jusqu'en CE1, la langue régionale est utilisée à 100 % ; le français n'est introduit qu'ensuite. Au collège et au lycée, de nombreuses matières sont enseignées en langue régionale ; cette dernière est d'ailleurs parlée par l'ensemble du personnel de l'établissement. Je tiens à rassurer certains d'entre vous : ce n'est pas cette forme d'immersion que nous voulons développer dans l'enseignement public.

On pourrait penser que certains enfants scolarisés dans ces filières ne parlent pas bien français ; or les résultats des évaluations prouvent le contraire. Lorsque j'étais président d'une association de parents d'élèves pour l'enseignement du breton à l'école publique, le ministère de l'éducation nationale organisait des évaluations de français et de mathématiques en CM2 et en sixième. Nous avons constaté que les élèves scolarisés dans des écoles bilingues ou des écoles associatives immersives obtenaient, en français, des résultats meilleurs que la moyenne départementale.

Une expérimentation d'immersion à l'école maternelle publique est actuellement menée au Pays basque : là encore, contrairement aux idées reçues, on ne déplore aucun retard en français chez ces enfants à la fin de l'école maternelle. Comment expliquer de tels résultats ? Au cours d'une journée, un enfant est actif environ 50 % du temps, les 50 % restants étant consacrés au sommeil. Au sein de ces 50 % de temps d'activité, le temps passé à l'école représente 17 %. Le reste du temps, l'enfant vit dans son milieu familial, où le français est la seule langue employée - Mme Anthoine a d'ailleurs évoqué la situation dans les médias. Si nous faisons un peu d'immersion en langue régionale à l'école maternelle, c'est bien pour contrecarrer la position ultradominante du français.

Au cours des dix dernières années, le taux de réussite au bac dans les écoles associatives Diwan a été, au pire, de 94 %, et au mieux, de 100 %, comme en 2020. Là encore, ces résultats sont supérieurs à la moyenne bretonne, qui est pourtant l'une des plus élevées de notre pays.

N'ayons donc aucune crainte, d'autant que ma proposition de loi ne vise qu'à permettre que l'enseignement dans une langue régionale représente plus de 50 % du temps scolaire - ce sera alors à l'éducation nationale de déterminer les modalités précises de cette immersion, en liaison avec les acteurs de terrain. L'expérimentation au Pays basque dont je parlais tout à l'heure a fait l'objet d'une concertation avec l'Office public de la langue basque, les syndicats d'enseignants, les parents et les élus locaux. L'enseignement immersif est un enseignement bilingue, et l'on n'accepterait évidemment pas que les enfants qui en bénéficient ne parlent pas français.

Le versement d'un forfait scolaire par les communes de résidence des élèves est demandé depuis très longtemps. Du reste, cette pratique existe déjà dans l'enseignement public. Vous avez expliqué, madame Bannier, que la loi pour une école de la confiance avait permis aux écoles dispensant un enseignement en langue régionale de conclure un accord avec les communes de résidence des élèves, mais c'était déjà le cas auparavant. La loi de 2019 n'a fait qu'introduire la médiation du préfet, qui est d'ailleurs insuffisante, puisque ce sujet fait actuellement l'objet de 150 contentieux en Bretagne. Quand les maires entendent parler d'une contribution volontaire, ils n'ont pas l'intention de la payer ! Le Sénat l'a très bien compris.

Je rejoins vos propos, madame Anthoine. Cependant, je ne pouvais pas inclure beaucoup d'articles dans ma proposition de loi : je me suis donc concentré sur ce que je connaissais le mieux, à savoir l'enseignement. J'avais déjà rédigé une proposition de loi contenant quelques dispositions relatives aux médias, mais les choses sont un peu plus compliquées. La promotion des langues régionales dans les médias est effectivement un angle mort de la présente proposition de loi, et nous pouvons faire beaucoup mieux en la matière. Plusieurs régions subventionnent un certain nombre de médias, qui restent tout de même assez confidentiels - c'est en tout cas ce que fait la région Bretagne, qui encourage aussi l'édition de livres en langues régionales, que ce soit en breton ou en gallo.

M. le président Bruno Studer. Nous passons maintenant à l'examen des articles restant en discussion.

II. Examen des articles

Article 2 *ter* (nouveau) : Enseignement immersif

Amendements de suppression AC3 de M^{me} Géraldine Bannier, AC5 de M. Christophe Euzet et AC7 de M^{me} Stéphanie Atger.

M^{me} Géraldine Bannier. À mon sens, l'article 2 *ter* pose un problème constitutionnel, puisque l'article 2 de la Constitution dispose : « La langue de la République est le français. »

Vous venez de rappeler, monsieur le rapporteur, qu'un enseignement immersif est un enseignement bilingue. Or l'article L. 312-10 du Code de l'éducation prévoit déjà la possibilité d'un enseignement bilingue, assuré en langue française et dans une langue régionale. J'ai donc du mal à comprendre l'intérêt d'ajouter dans la loi une référence à un enseignement immersif que, du reste, de nombreuses écoles dispensent déjà.

M. Christophe Euzet. Je souscris plutôt aux arguments développés par le rapporteur, s'agissant notamment de la réussite des écoles Diwan, mais peut-être faudrait-il tout de même regarder quelle est l'origine sociale des élèves qui y sont scolarisés.

M. Molac nous a expliqué que les enfants bénéficiant d'un enseignement immersif connaîtront le français aussi bien que les autres, puisqu'ils baignent dans une atmosphère francophone chez eux, tout au long de la journée. C'est vrai, mais ce sera peut-être beaucoup moins le cas à l'avenir : si ces enfants regardent des programmes de télévision en langue régionale ou si leurs parents font l'effort de parler une langue régionale à la maison, on peut craindre, à terme, une déconnexion avec la langue de la République. Par ailleurs, l'argument selon lequel l'introduction d'un enseignement immersif à l'école publique permettra aux populations les plus précaires d'y accéder pose justement la question de la limitation de cette immersion.

Je l'ai dit, le groupe Agir ensemble est tout à fait favorable au principe de l'enseignement immersif, mais cette immersion, qui peut prendre des formes multiples - des heures d'enseignement, des heures de cantine, des heures de garderie, l'accueil des élèves par l'administration -, ne saurait être illimitée. Sur les vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaires dispensées à l'école primaire, on compte dix heures d'enseignement du français, soit 40 % des heures de cours, et je ne crois pas que l'on puisse aller en deçà de ce volume. On peut envisager de porter l'immersion dans une langue régionale au-delà du plafond de 50 % du temps scolaire en

vigueur, mais je ne vois pas comment on pourrait priver des enfants scolarisés à l'école publique des dix heures d'enseignement de la langue française qui s'imposent à tous les élèves.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 2 *ter*, mais je vous invite encore une fois à considérer notre amendement comme un appel à introduire dans cet article une limitation de l'enseignement immersif.

M^{me} Stéphanie Atger. Nous ne remettons pas en cause le bien-fondé de l'enseignement immersif, mais nous déplorons le flou que la rédaction de l'article 2 *ter* induit quant à la délimitation temporelle de l'immersion.

M. Paul Molac, rapporteur. Je suis d'accord avec vous, madame Bannier, la différence entre un enseignement bilingue et un enseignement immersif est ténue. Cependant, le ministère de l'éducation nationale a tracé une ligne rouge, en considérant que, dans l'enseignement bilingue, l'enseignement en langue régionale ne peut pas représenter plus de 50 % du temps scolaire ; l'article 2 *ter* vise simplement à dire qu'il est possible d'aller au-delà. Cette limite de 50 % n'est évidemment écrite nulle part : rien n'empêche, en théorie, un établissement scolaire de la dépasser, si ce n'est la volonté affichée par le ministère depuis trente ans. Lors d'une discussion que j'ai eue un jour avec des hauts fonctionnaires, ces derniers ont d'ailleurs fini par reconnaître que ce plafond n'avait pas de fondement constitutionnel mais qu'il procédait d'une vision militante de leur part : ils craignent en effet que les gens ne parlent plus français. Or, si cette inquiétude était compréhensible à une certaine époque, les évaluations dont nous disposons aujourd'hui montrent bien que ce problème ne se pose pas.

Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne pouvait être imposé aux élèves d'un établissement de l'enseignement public : c'est pourquoi les enseignements bilingues y sont toujours optionnels. Mais il n'interdit pas la création, à côté de l'enseignement classique, de filières immersives proposées au choix des élèves, dans la mesure où l'enseignement immersif n'aurait pas pour effet de soustraire les enfants à l'obligation de maîtrise du français. Ce raisonnement a été clairement exprimé par le Conseil constitutionnel et nous le validons. Pour résumer, à chaque fois que le Conseil constitutionnel a eu à se prononcer sur ces sujets, y compris sur la question de l'immersion, il a énoncé deux principes : un enseignement dans une langue régionale ne peut avoir de caractère obligatoire - autrement dit, les parents peuvent le refuser -, et les enfants qui en bénéficient doivent être soumis aux mêmes attentes que les autres en termes de maîtrise du français.

C'est évidemment à l'éducation nationale de faire en sorte que les élèves maîtrisent à la fois le français et la langue régionale. Si nous introduisions dans la loi une limitation temporelle de l'enseignement immersif, nous figerions les choses. Imaginons qu'il existe, demain, un plus grand nombre de médias en langue régionale : il faudra alors peut-être réformer les modalités de l'immersion, qui vient aujourd'hui contrebalancer le faible usage de ces langues dans l'espace public. M. Euzet redoutait tout à l'heure que les parents se mettent à parler la langue régionale à la maison et que cela ait des effets négatifs sur l'apprentissage du français par les enfants. Or la transmission familiale est aujourd'hui réduite à la portion congrue : même dans le milieu familial, les gens parlent français. Les langues régionales n'existent plus : plus personne ne les entend, plus personne ne les parle. C'est pourquoi elles sont en grand danger d'extinction. Nous devons rester réactifs, car nous ne voulons pas d'un monolinguisme, quel qu'il soit : nous voulons du bilinguisme et du plurilinguisme.

Si la proposition de loi est votée, un justiciable soulèvera peut-être une question prioritaire de constitutionnalité, mais il n'y a pas, à mon sens, de contre-indication à cet article émanant du Conseil constitutionnel.

Monsieur Euzet, les écoles associatives sont ouvertes à tous. Pour y avoir scolarisé certains de mes enfants, je peux vous dire qu'elles accueillent aussi des enfants à problèmes. L'école Diwan de Bohalgo, à Vannes, était appelée « l'école des Turcs », car elle était située près d'un immeuble habité par de nombreuses personnes d'origine turque qui y inscrivaient leurs enfants. Le fait que les enfants scolarisés dans ces écoles soient de cultures différentes ne pose pas de problème.

Mon but n'est absolument pas de promouvoir tel ou tel type d'immersion : je souhaite simplement que l'éducation nationale abandonne son plafond de 50 % et accepte de consacrer 60 %, 70 % ou 80 % du temps scolaire à l'immersion dans une langue régionale. Ce n'est pas une vision idéologique de ma part : il existe une réelle demande venant du terrain. Par exemple, l'Office public de la langue basque a défendu la demande de quatre écoles d'organiser un enseignement en immersion en maternelle. Les enseignants étaient volontaires - on ne peut pas les obliger à parler la langue régionale -, de même que les parents et les maires. Au début, l'éducation

nationale ne voulait ouvrir qu'une seule classe. Après moult discussions et sans doute quelques frictions, les quatre classes ont pu ouvrir. De même, une école immersive a été intégrée dans l'enseignement public, en Catalogne, dès les années quatre-vingt-dix. J'attends que les conseillers pédagogiques, les inspecteurs de l'éducation nationale et les enseignants déterminent ensemble ce qu'il faut mettre en place.

Tout à l'heure, nous avons parlé du bac. Les effectifs des candidats aux épreuves optionnelles de langue régionale ont été réduits de moitié. S'agissant plus spécifiquement du gallo, une langue romane de l'est de la Bretagne, la baisse est même de deux tiers. Quand les pratiques de l'éducation nationale visent à limiter l'enseignement des langues régionales, celui-ci régresse très rapidement. Certes, la maîtrise de ces langues est considérée comme un atout, mais quand un élève a le choix entre une langue régionale et une langue étrangère, il opte généralement pour la seconde. De même, quand il s'agit de choisir une option, la langue régionale ne pèse pas lourd face aux sciences de l'ingénieur ou à l'enseignement du numérique. Voilà pourquoi la réforme du bac pose problème dans nos territoires.

M. Raphaël Gérard. Nous avons beaucoup parlé de la langue bretonne et de la langue corse, mais nous devrions prêter également attention aux territoires ultramarins. Or, dans ces territoires, la lutte contre l'illettrisme passe souvent par un enseignement dans la langue maternelle, que ce soit le créole, le shimaoré ou les langues amérindiennes. À cet égard, l'enseignement immersif peut être un très bon outil d'intégration.

Par ailleurs, dans l'intitulé de la proposition de loi, il est question de « protection patrimoniale des langues régionales ». De fait, il ne faut pas oublier la dimension patrimoniale des langues régionales. Le débat autour du projet de loi confortant les principes de la République peut nous conduire à simplifier les choses en considérant que le français est la seule langue de référence. Certes, le français est la langue de la République, comme le précise la Constitution, mais la richesse de notre diversité culturelle passe aussi par la sédimentation des langues régionales : même après Villers-Cotterêts, celles-ci ont continué à être pratiquées, et elles font partie de l'identité de la France.

M. Yannick Kerlogot. Je voudrais abonder dans le sens de M. Molac : aucune décision du Conseil constitutionnel n'a considéré, de manière directe ou indirecte, que l'enseignement immersif était inconstitutionnel. J'aimerais donc que l'on m'indique les obstacles d'ordre constitutionnel qui pourraient s'opposer à son développement.

Je souhaite également rassurer nos collègues en les invitant à regarder ce qui se passe dans d'autres pays européens, aussi bien en Allemagne qu'en Autriche, en Espagne ou encore en Italie.

Les langues régionales ont été inscrites dans la Constitution en 2008, avec la création de l'article 75-1, car le Sénat s'était opposé à ce qu'elles soient reconnues dès l'article 2.

Par ailleurs, l'enseignement immersif existe depuis des décennies dans notre pays, non seulement dans les établissements privés sous contrat, mais aussi dans le public. On ne saurait donc le considérer comme inconstitutionnel. Je comprends que l'on puisse s'interroger en constatant que certains enfants, en maternelle, n'utilisent pas la langue de la République. Mais la méthode immersive doit être considérée dans sa globalité, c'est-à-dire sur le temps long, de la maternelle au lycée. M. Molac a rappelé que l'apprentissage du français est introduit à partir du CE1. Or les résultats au bac n'en sont pas moins probants. C'est donc une méthode qui existe déjà sur le terrain et qui s'est révélée efficace.

N'oublions pas que l'objectif est de préserver des langues régionales qui ont été mises à mal et sont en train de disparaître. Il doit être possible d'encourager la méthode immersive, sur la base du volontariat des familles, et de la reconnaître dans le Code de l'éducation, au même titre que l'enseignement bilingue paritaire et l'initiation.

M. Frédéric Reiss. Je voudrais tout simplement rappeler le contenu de l'article 2 *ter* à ceux qui en demandent la suppression en invoquant l'article 2 de la Constitution et la censure éventuelle par le Conseil constitutionnel. Il s'agit de modifier l'article L. 312-10 du Code de l'éducation. Celui-ci dispose : « L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes », en l'occurrence un « enseignement de la langue de la culture régionales », soit quelques heures par semaine, et un « enseignement bilingue en langue française et en langue régionale », ce qui correspond à l'enseignement à 50 % en langue régionale, à raison de douze ou treize heures par semaine. L'article 2 *ter* a pour objet de créer une troisième forme : un « enseignement immersif en langue régionale », permettant d'aller au-delà de 50 % mais « sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française ». Cet article ne comporte donc aucun risque ; il faut le conserver.

M. Paul-André Colombani. D'abord, en ce qui concerne l'origine sociale des élèves fréquentant les écoles immersives en Bretagne, ces écoles émanent d'un tissu associatif surtout présent dans les territoires ruraux, au-delà des zones périurbaines.

Ensuite, j'observe que certains opposent une fois encore l'apprentissage du français à celui des langues régionales, alors même que l'on sait désormais que les élèves des filières bilingues apprennent mieux que les autres la langue nationale : ce constat fait l'objet d'un consensus dans le monde entier.

Enfin, s'agissant du problème de constitutionnalité, nos collègues sénateurs l'ont purgé - à moins que vous ne considériez que le texte a pu être adopté par le Sénat sans que la question y soit posée. Mais peut-être n'est-ce là, une fois encore, qu'un prétexte pour refuser d'aller plus loin.

M^{me} Sandrine Mörch. Lorsque j'étais journaliste, j'ai travaillé au Pays basque et en Corse. Je puis donc en témoigner : alors que, pendant longtemps, les langues régionales faisaient partie du folklore, que l'on essayait désespérément de les transmettre - elles n'étaient plus pratiquées que par des personnes très âgées qui les parlaient entre elles -, un renouveau s'est opéré, en réponse au déracinement culturel et géographique, sans que cela ait quoi que ce soit à voir avec le retour du nationalisme.

Les langues régionales sont perçues par un certain nombre de jeunes comme un instrument d'émancipation : ils veulent vivre au pays, y construire en s'appuyant sur leur patrimoine. Celui-ci est visuel - d'où la défense du paysage -, gastronomique - ce que personne ne remet jamais en question -, mais aussi sonore - et la langue en est évidemment l'un des piliers. C'est tout l'inverse d'un repli : un enfant à l'aise avec ses racines sera un adulte bien plus riche et équilibré. Les langues régionales sont l'une des clés du réenracinement que, partout dans la société, les Français appellent de leurs vœux.

M. Christophe Euzet. En ce qui concerne le risque d'inconstitutionnalité, je suis toujours réticent devant cette forme d'autocensure perpétuelle de l'institution parlementaire. Le Parlement adopte des lois dont le Conseil constitutionnel vérifie ensuite la conformité à la Constitution : il n'y a pas lieu de nous autocensurer *a priori*. Du reste, le débat est moins constitutionnel que politique.

Le groupe Agir ensemble est-il favorable à l'enseignement immersif, c'est-à-dire à la possibilité de véhiculer l'enseignement par la langue régionale ? Encore une fois, la réponse est oui. Est-il favorable à ce que l'on dépasse le seuil de 50 % d'enseignement en langue régionale ? La réponse est oui. Considère-t-il, pour autant, qu'il ne doit y avoir aucune limitation, ce qui serait au détriment du nombre d'heures dévolues à l'enseignement en français et risquerait de porter préjudice à l'enseignement de la langue française dans le dispositif scolaire ? La réponse est non. Nous invitons donc le rapporteur à réfléchir à une disposition permettant de développer l'enseignement immersif sans porter atteinte à l'enseignement de la langue française : on ne saurait descendre au-dessous de dix heures par semaine tout au long du cursus, soit environ 40 % du temps d'enseignement, ce qui laisse tout de même une certaine marge pour des évolutions.

M. Yannick Kerlogot. La méthode immersive est efficace à condition d'être envisagée sur le temps long. Elle permet de sauvegarder les langues régionales sans porter le moindre préjudice à la maîtrise de la langue française, comme en témoignent les résultats au bac.

M. Paul Molac, rapporteur. Cela va peut-être vous surprendre, monsieur Euzet, mais je fais confiance à l'éducation nationale pour déterminer les modalités de mise en œuvre du dispositif. Ma vision est politique et non pédagogique, même si j'ai enseigné l'histoire en breton dans le secondaire. Il est bien inscrit dans le texte que cet enseignement doit être dispensé « sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française », et j'ai rappelé la position du Conseil constitutionnel. Pour le reste, je laisse faire les pédagogues, car je ne sais pas apprendre à lire ou à écrire à un enfant, par exemple. Au demeurant, cela relève du domaine réglementaire. On ne peut avancer sans étude, sans évaluation et surtout sans un consensus dans la population - car toute évolution sera impossible si les parents y sont opposés.

La commission rejette les amendements.

Puis elle adopte l'article 2 ter sans modification.

Article 2 quater (nouveau) : Application de l'article L. 312-10 du Code de l'éducation à Mayotte

Amendements AC2 et AC1 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. L'amendement AC2 vise à remplacer la notion de « langues régionales » par la notion de « langues de France » au sein de l'article L. 312-11 du Code de l'éducation.

D'une part, il s'agit, en introduisant cette notion, de veiller à une égale reconnaissance de l'ensemble des langues régionales et des langues ultramarines en faisant référence à la liste établie par la délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la culture. Les dispositions réglementaires et législatives du Code de l'éducation maintiennent une hiérarchie entre les différentes langues appartenant au patrimoine immatériel de la France. Ainsi, les langues mahoraises sont exclues de la circulaire du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales. Or, comme l'a rapporté notre collègue Ramlati Ali dans son avis rendu au nom de la délégation aux outre-mer sur le projet de loi pour une école de la confiance, il existe un véritable enjeu de transmission du shibushi, menacé de disparition à Mayotte au profit du shimaoré, qui est la langue vernaculaire la plus répandue.

D'autre part, à l'heure où nous souhaitons lutter contre les séparatismes, cet amendement revêt une forte dimension symbolique en rappelant que l'enseignement et la transmission des langues régionales, qui sont les langues maternelles d'une partie de nos concitoyens, ne font pas obstacle à la cohésion nationale.

Nous avons déjà eu à plusieurs reprises, au sein de la commission, des débats sur la nécessité de mettre en accord le Code de l'éducation, qui parle des « langues régionales », et la terminologie utilisée par le ministère de la culture, qui a établi une liste des « langues de France » : il serait bon de remédier à cette discordance.

L'amendement AC1, pour l'essentiel rédactionnel, procède du même esprit. Il vise à consacrer, au sein de l'article L. 312-4 du Code de l'éducation, l'ensemble des réalités linguistiques présentes dans les territoires ultramarins. L'article en question, introduit par voie d'amendement parlementaire à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en 2013, avait pour objet de prévoir le déploiement des méthodes pédagogiques adaptées que j'évoquais tout à l'heure dans les académies d'outre-mer, notamment aux Antilles et à La Réunion, pour favoriser l'apprentissage du français par les élèves créolophones. Sa rédaction avait été modifiée au Sénat afin de prendre en compte le contexte singulier de la Guyane, où il existe d'importantes communautés amérindiennes parlant des langues spécifiques. Or cette modification exclut de fait les deux langues principales de Mayotte - devenue il y a tout juste dix ans le cent unième département français -, à savoir le shimaoré et le shibushi, parlés respectivement par 71 % et 25 % de la population. Pour l'ensemble de ces raisons et dans le but de consacrer une égale reconnaissance de toutes les langues ultramarines, je vous propose d'adopter une formulation plus générale, de nature à sécuriser les expérimentations en cours dans les territoires ultramarins.

M. Paul Molac, rapporteur. Je vous demanderai de bien vouloir retirer vos amendements. Effectivement, le ministère de la culture parle de « langues de France », et le ministère de l'éducation nationale de « langues régionales » - qu'il n'enseigne d'ailleurs pas toutes, mais, comme je vous le disais, il faut qu'il y ait une demande sociale.

Sur le principe, je ne suis pas opposé à ce que l'on remplace les termes « langues régionales » par les termes « langues de France », mais il faudrait le faire dans l'ensemble du Code de l'éducation, ce qui suppose un travail considérable. Du reste, comme il s'agit d'un article consacré à l'enseignement, il vaut mieux conserver la dénomination utilisée par l'éducation nationale.

M. Raphaël Gérard. J'entends vos arguments et retire donc mes amendements. Cela étant, j'ai déjà soulevé le problème à plusieurs reprises : il faut vraiment le résoudre. Je vous invite donc à engager collectivement ce travail de mise en cohérence des différents textes.

Les amendements sont retirés.

La commission adopte l'article 2 quater sans modification.

Article 2 quinquies (nouveau) : Participation financière des communes à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire dans un établissement privé du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale situé sur le territoire d'une autre commune

Amendement de suppression AC4 de M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. Comme tout à l'heure, mon interrogation concernant cette disposition découle de mon expérience d'ancienne maire d'une petite commune rurale. La proposition de loi prévoit que la participation financière à la scolarisation fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune. On passe donc, de fait, d'une contribution volontaire de la commune à une contribution obligatoire.

Imaginons une petite commune rurale ayant une seule école publique avec deux classes, tandis qu'il existe, à proximité, des communes plus importantes où l'on trouve des établissements privés proposant l'enseignement d'une langue régionale. Si des enfants habitant dans la commune rurale veulent apprendre cette langue dans l'un de ces établissements, le maire ne peut pas s'y opposer : le souhait des élèves est tout à fait légitime, et c'est même bon pour eux. Il n'en demeure pas moins que l'école de la commune rurale se trouve menacée, car elle perd des effectifs. De plus, c'est la double peine pour la commune : non seulement elle perd des élèves, mais en plus elle est obligée de contribuer au financement de leur scolarisation dans un autre établissement ! Qui plus est, c'est une forme de financement du privé par le public. Je m'interroge donc sur le dispositif, y compris sur sa constitutionnalité. Je serais plutôt favorable, à titre personnel, à une contribution respectant le principe de libre administration des conseils municipaux.

M. Paul Molac, rapporteur. Le mécanisme proposé existe déjà pour l'enseignement public : quand une famille scolarise son enfant dans une autre commune, la commune de résidence participe aux frais de scolarité. Cela vaut même pour les petites communes. Par ailleurs, l'enseignement des langues régionales suppose une capacité d'accueil adaptée.

L'article 2 quinquies vise en réalité à concrétiser une promesse faite par Édouard Philippe lorsqu'il était Premier ministre. Nous avons largement débattu de la question à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de Jean-Michel Blanquer. Le ministre nous avait dit qu'il réglerait le problème. Effectivement, il l'a été, au Sénat, avec l'adoption d'un amendement de Maryvonne Blondin, alors sénatrice du Finistère. Le texte précisait que la participation financière à la scolarisation faisait « l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». Nous avons été très attentifs à la rédaction. Or, lors des travaux de la CMP, il a été ajouté dans le texte que cette participation financière était « une contribution volontaire ». En l'absence d'accord, le préfet intervient. Ce mécanisme n'est pas satisfaisant : il y a de nombreux contentieux.

Il arrive effectivement que des personnes résidant dans une petite commune scolarisent leurs enfants ailleurs car l'enseignement de la langue régionale n'est pas proposé. Notre but n'est évidemment pas de dépeupler les petites communes rurales : nous voulons qu'elles fournissent le même service que les villes. Pour cela, nous proposons d'accompagner les maires de ces communes afin qu'ils offrent un enseignement bilingue ou un enseignement de la langue régionale sous forme optionnelle. Quand je leur présente le dispositif, certains maires me disent : « Puisque c'est comme ça, je vais ouvrir une classe bilingue ! » Fort bien : c'est ce que nous voulons !

Enfin, je rappelle que le mécanisme ne joue que si aucune forme d'enseignement bilingue - initiation, enseignement paritaire, immersion - n'existe dans la commune de résidence.

M. Yannick Kerlogot. Je voudrais rappeler, afin de rassurer encore une fois nos collègues, que seuls 103 000 élèves, en France métropolitaine, sont concernés par l'enseignement d'une langue régionale, et que celui-ci est public à 75 %. Je trouve donc dangereux de laisser croire que certaines communes rurales pourraient voir des classes fermer au motif que quelques élèves auront fait le choix, avec leur famille, d'apprendre une langue régionale. Paul Molac a raison : nous devons encourager les élus à faire la promotion des langues régionales, mais aussi à valoriser la ruralité - car, dans la crise que nous traversons, plusieurs d'entre vous, je pense, partagent le constat que je fais à propos de ma circonscription, à savoir que l'on observe un regain d'énergie, un rebond des acquisitions de maisons dans la ruralité liés au fait que des familles font le choix de ce cadre de vie. Certains indices conduisent donc à penser qu'il faut rester confiant quant à l'arrivée d'enfants dans les territoires ruraux, et qu'il convient de promouvoir l'enseignement des langues régionales.

Le maire d'une commune ne proposant pas cet enseignement doit comprendre et accepter sereinement qu'une famille fasse le choix de scolariser ses enfants dans une autre commune où ils peuvent apprendre la langue régionale.

M. Frédéric Reiss. J'abonde moi aussi dans le sens de notre rapporteur : il faut qu'un accord soit trouvé entre les communes de résidence et les communes où des écoles privées proposent l'enseignement de la langue régionale. Le même problème existait, il y a fort longtemps, entre les écoles publiques elles-mêmes. Désormais, c'est une question de solidarité. D'ailleurs, les associations de maires se saisissent du problème.

Il convient de faire en sorte que n'importe quelle commune puisse ouvrir des sections d'enseignement en langue régionale. Le dispositif incitera peut-être certains conseils municipaux à prendre les bonnes décisions dans ce sens, même si, évidemment, se pose aussi la question de la formation des enseignants.

M^{me} Stéphanie Atger. Je partage quant à moi l'inquiétude de M^{me} Bannier : si un maire ne peut empêcher une famille d'inscrire son enfant à l'école dans une commune voisine, il n'est pas contraint pour l'instant de participer financièrement à la scolarité de cet enfant - ce que prévoit l'article 2 *quinquies*. Or l'article 72-2 de la Constitution dispose : « Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. » J'appelle donc à voter l'amendement de suppression.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 2 quinquies est supprimé.

Article 3 (rétabli) : Enseignement des langues régionales dans le cadre de l'horaire normal des écoles et établissements d'enseignement

Amendement AC6 de M. Christophe Euzet.

M. Christophe Euzet. Sur le fond, l'article 3 ne nous pose pas de difficulté particulière, mais le dispositif juridique nous semble imparfait. En effet, il importe de préciser que l'enseignement de la langue régionale dans le cadre de l'horaire normal est facultatif.

M. Paul Molac, rapporteur. Vous avez dû remarquer qu'il était question, à la fin de l'article, de « proposer » l'enseignement de la langue régionale. Il ne s'agit donc pas d'une obligation.

Il n'est pas dans mon intention de rendre cet enseignement obligatoire : je vous ai expliqué pourquoi et je le redirai en séance pour que les choses soient bien claires et afin d'éviter les contentieux. Selon moi, il faut partir de la demande sociale. Du reste, le Conseil constitutionnel a indiqué clairement, à propos d'une disposition concernant la Corse, que l'enseignement d'une langue régionale ne pouvait pas être obligatoire.

Votre demande est donc largement satisfaite ; je demande le retrait de l'amendement.

L'amendement est retiré.

La commission adopte l'article 3 sans modification.

Puis elle adopte à l'unanimité l'ensemble de la proposition de loi modifiée.

M. Paul Molac, rapporteur. Je vous remercie, mes chers collègues, pour la qualité de nos débats, que nous poursuivrons le 8 avril dans l'hémicycle. Je persiste à penser que nous devrions adopter conforme le texte issu du Sénat. Je sais que certains confondent la ténacité avec l'obstination - qualités bien bretonnes, paraît-il... Quoiqu'il en soit, je vous remercie : je crois vraiment que nous allons dans le sens d'une réconciliation nationale avec notre propre patrimoine.

*

* *

En conséquence, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter la présente proposition de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe au rapport n° 4035 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 31 mars 2021

N° 4035

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 mars 2021.

**TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION
ANNEXE AU RAPPORT
PROPOSITION DE LOI**

*relative à la protection patrimoniale
des langues régionales et à leur promotion.*

(Deuxième lecture)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **2548, 2654** et T.A. **408**.
2^e lecture : **3658**.

Sénat : 1^{re} lecture : **321** (2019-2020), **176, 177** et T.A. **32** (2020-2021).

Titre I^{er} : Protection patrimoniale des langues régionales

.....

Article 2 *ter*

(Non modifié)

①

L'article L. 312-10 du Code de l'éducation est ainsi modifié :

②

1° Au quatrième alinéa, le mot : « deux » est supprimé ;

③

2° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

④

« 3° Un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française. »

Article 2 *quater*

(Non modifié)

L'article L. 372-1 du Code de l'éducation est abrogé.

Article 2 *quinquies*

(Supprimé)

Titre II : Enseignement des langues régionales

Article 3

(Non modifié)

① La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du Code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 312-11-2.* - Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse, la Collectivité européenne d'Alsace ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. »

.....
**Titre III : Services publics : signalétique plurilingue et signes diacritiques
des langues régionales dans les actes d'état civil**
.....

Discussion en séance publique : compte-rendu intégral des débats

1^{re} séance du jeudi 8 avril 2021

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n^{os} 3658, 4035).

Présentation

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

M. Régis Juanico. S'il n'y a pas de cyber-attaque ! (*Sourires.*)

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Après avoir été examinée le 13 février 2020 par votre assemblée, et discutée au Sénat le 10 décembre dernier, la proposition de loi du député Paul Molac relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion revient ce jour à l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Je tiens tout d'abord à réaffirmer la position que j'ai toujours adoptée au sujet du développement de l'enseignement des langues régionales. Cette position est, évidemment, celle d'un républicain, mais je dirai qu'elle est également celle d'un constitutionnaliste, pas au sens courant du terme, comme spécialiste de la Constitution, mais en tant que militant de la Constitution. Autrement dit, nous sommes tous, normalement, des constitutionnalistes.

M. Marc Le Fur. Et donc militant de l'article 75-1 !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Bien sûr, j'y viens, monsieur le député. Ma position concilie le respect de l'article 2 de la Constitution, selon lequel « la langue de la République est le français », et la reconnaissance et la promotion de l'article 75-1, aux termes duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

M. Fabrice Brun. Merci de mettre l'accent sur cet article !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. C'est avec ce double impératif, avec cette double boussole qui, en fait, n'en forme qu'une, que je l'affirme : l'enseignement des langues régionales doit être préservé et soutenu. Il ne s'agit évidemment pas d'un enjeu de conciliation : c'est un enjeu d'addition.

M. Fabrice Brun. Et d'adoption !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Nous devons nous inscrire dans une démarche concertée et soucieuse des réalités de terrain, en prenant en compte l'ensemble des enjeux auxquels doit répondre notre école, dans le respect du cadre légal et des valeurs qui nous unissent. C'est, du reste, d'ores et déjà une réalité. En effet, quoi qu'en disent parfois certains, l'éducation nationale ménage une place importante aux langues régionales et s'attache à leur développement. Oui, la réalité éducative est beaucoup plus harmonieuse et favorable aux langues régionales que les caricatures que l'on entend parfois.

J'en veux pour preuve, par exemple, la situation du breton et du gallo...

M. Fabrice Brun. Et l'occitan ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. ...dans votre région, monsieur le rapporteur. Aujourd'hui, 8 200 élèves bénéficient de l'enseignement d'une langue régionale dans les écoles publiques de l'académie de Rennes, ce qui représente une augmentation de 31 % des effectifs en cinq ans. À la rentrée 2020, sur les trente créations d'emploi allouées par l'académie aux moyens d'enseignement dans le premier degré - il s'agit bien de créations d'emploi, avec moins d'élèves -, vingt-quatre et demie ont été consacrées au développement des filières bilingues français-breton : on ne peut pas dire que nous sacrifions le sujet.

Les effectifs des élèves inscrits dans les filières d'enseignement bilingue sont en hausse constante : 2 600 élèves concernés à la rentrée 2020, soit 142 de plus qu'en 2018. Comme à la rentrée 2020, une dizaine de projets d'ouverture de nouvelles filières bilingues français-breton au collège et au lycée sont actuellement instruites pour la rentrée 2021. Par ailleurs, l'académie s'engage à renforcer les moyens de la future convention État-région, en créant de nouveaux dispositifs - comme les espaces numériques au lycée -, cofinancés grâce au plan

de relance. Les établissements seront ainsi dotés d'équipements d'enseignement synchrone à distance, qui leur permettront d'accueillir tous les lycéens qui souhaitent suivre les enseignements de breton et de gallo.

Enfin, et j'y reviendrai, un enseignement à distance du breton sera créé par le Centre national d'enseignement à distance (CNED). Pour la première fois, le breton intégrera l'offre nationale - et, en fait, mondiale - de formation à distance. C'est un élément de rayonnement du breton à l'échelle internationale, qui est totalement inédit et dont on ne saurait sous-estimer l'importance. Dans le cadre de la réforme du lycée, il permettra aussi aux élèves de première et de terminale de poursuivre l'apprentissage de la langue bretonne et de la choisir en tant que langue vivante au baccalauréat.

Celui qui vous parle avait choisi le breton en option au baccalauréat.

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. François Pupponi. Quelle note avez-vous eue ? (*Sourires.*)

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. À l'époque, le CNED n'assurait pas cette option : je me serais inscrit à la formation à distance si elle avait existé.

M. Marc Le Fur. Vous ne réalisez pas les rêves de votre jeunesse !

M. le président. Monsieur Le Fur, ne vous épuisez pas dès maintenant : je crois avoir compris que votre programme de la journée était plutôt chargé. Poursuivez, monsieur le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Monsieur Le Fur, votre motivation me réjouit, bien entendu.

J'ai parlé du breton, mais sa situation est à l'image de celle de l'ensemble des langues régionales à l'échelle nationale : 120 000 élèves suivent un enseignement en la matière. Dans le premier degré, 2 932 postes de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de langue régionale ont été ouverts entre 2002 et 2019. Dans le second degré, 602 professeurs prodiguent chaque jour dans leur classe un enseignement de langue régionale, dont 540 titulaires d'un CAPES - certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré - de langue régionale - basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'oc -, et quinze titulaires de la toute récente agrégation de langues de France, ouverte à la session 2018. Je le répète donc très clairement : notre réalité éducative fait toute sa place aux langues régionales, et ce depuis de nombreuses années. C'est là une des lignes de force que nous souhaiterions voir davantage partagée par les différentes législatures.

Cette réalité éducative se fonde sur la Constitution, plus précisément sur son article 75-1 qui a, en 2008, inscrit les langues régionales au sein du patrimoine de la France. Elle puise ensuite sa source dans le Code de l'éducation, notamment dans son article L. 312-10 qui stipule : « Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon les modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. [...] L'enseignement facultatif de la langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes : un enseignement de la langue et de la culture régionales ; un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale. »

En substance, que nous disent ces textes ? D'abord, que de guerre territoriale et linguistique, il n'y a plus ; que la France a trouvé le juste équilibre entre le pays et la nation ; que chacun de nous construit son identité en s'enrichissant des différents liens qu'il noue avec les cultures et avec les traditions qui l'environnent et l'inspirent, et dont il hérite ou se saisit. C'est ce qu'a indiqué le Président de la République à Quimper, dans son discours du 21 juin 2018 : il a vu, dans les drapeaux bretons et les drapeaux français qui se côtoyaient, « le signe de fiertés qui s'additionnent ».

M. Jimmy Pahun. Un beau discours !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Notre nation est plus que la somme de ses parties : c'est tout l'esprit et toute l'ambition de son universalisme, c'est tout son idéal que de transcender les particularismes des appartenances singulières, pour les unir dans une communauté de destin et d'inspiration.

Cette dynamique ne vise donc pas un effacement : elle est un enrichissement. Cette coexistence n'est pas une subordination : elle est une concorde et une chance. Il ne s'agit donc pas d'opposer les appartenances et les

territoires. Bien au contraire, il s'agit de reconnaître, dans le creuset français, les différentes dimensions de la personne et du citoyen qui lui permettront tout à la fois de trouver ses racines dans son territoire local, dans sa langue régionale, et de s'accomplir dans le projet national que nous portons tous en tant que Français. C'est toute l'ambition de notre république que de constituer du commun à partir de nos différences et de notre diversité, et nous savons tous combien cette ambition revêt aujourd'hui une importance primordiale : le creuset républicain, ce n'est pas un vain mot.

« L'exclusive fatalité, l'unique tare qui puissent affliger un groupe humain et l'empêcher de réaliser pleinement sa nature, c'est d'être seul », a écrit Claude Lévi-Strauss dans *Anthropologie structurale*. En tant que Français, nous avons l'immense chance de ne pas être seuls, de bénéficier de la richesse de nombreuses cultures et de langues diverses sur notre territoire, et l'honneur d'être unis par la même inspiration. Nous sommes parvenus à associer et unir l'un et le multiple. Notre école n'a pas d'autre objectif que de garantir ce double accomplissement, en proposant un enseignement du français et, pour ceux qui le souhaitent, d'une langue régionale. Elle permet ainsi à chaque enfant d'étendre ses racines et de déployer ses ailes : étendre ses racines par la transmission des savoirs des siècles passés - et donc, éventuellement par une langue régionale ; déployer ses ailes en ouvrant son horizon de connaissances à l'universel et à l'avenir.

Comment soutenir cette double dynamique ? Je souhaiterais préciser les principes qui guident ma politique éducative pour l'enseignement des langues régionales, et qui sont lisibles dans ce que nous avons déjà accompli depuis 2017. Le premier de ces principes est la reconnaissance d'un patrimoine divers, qui suppose un enseignement de langues régionales bien représentées, parce que les langues de nos régions figurent parmi les trésors culturels que compte notre pays et parce qu'elles contribuent à notre accomplissement intellectuel et sensible d'êtres humains.

La liste de ces langues figure dans la circulaire du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales, et elle n'est pas figée. Lors de l'examen de l'article 2 *quater*, nous évoquerons la situation des langues à Mayotte. Il me paraît à la fois légitime et opportun d'œuvrer à leur reconnaissance, d'autant que des expérimentations sont d'ores et déjà conduites par l'académie de Mayotte, en ayant recours au shimaoré et au kibushi, dans le cadre d'un bilinguisme transitoire pour aider les élèves à accéder à leur langue de scolarisation, le français.

Celui qui vous parle a exercé des responsabilités outre-mer, notamment en Guyane, en y favorisant les langues régionales, qu'il s'agisse des langues amérindiennes ou bushinengués. Il est évident que nous devons faire droit à ces langues diverses. S'agissant de Mayotte, si le projet doit évidemment être instruit et sans doute développé, ce serait une belle initiative, alors que nous venons de célébrer le dixième anniversaire de la départementalisation de l'archipel et que, depuis le 1^{er} janvier 2020, il est devenu un rectorat et une région académique de plein exercice.

Le deuxième principe sur lequel j'entends fonder la politique éducative pour les langues régionales consiste en un juste respect de la mesure et de l'équilibre. Ce sont ces exigences qui conduisent l'éducation nationale à soutenir le modèle de l'enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire, dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées. Dépasser cette parité conduirait à remettre en question l'article 2 de la Constitution et, partant, l'harmonie trouvée entre le niveau régional et l'échelon national.

On ne saurait prétendre que l'école est le creuset français et soutenir l'idée que l'apprentissage de notre langue commune serait supplanté par une autre langue. Dans ce domaine, je me tiendrai au strict respect de la loi. Le sujet a été éclairé, en 2002, par un avis du Conseil d'État, auquel je me tiendrai d'autant plus que je suis convaincu que les premières années d'apprentissage du français sont absolument déterminantes pour l'acquisition des structures fondamentales de la syntaxe et pour le développement du bagage lexical dont on sait qu'il est l'une des premières conditions des apprentissages.

C'est cette même conviction qui m'a conduit à porter l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans, car la maternelle doit être, plus encore que les autres, l'école du langage et de la découverte de la langue française. C'est pourquoi j'émettrai un avis défavorable sur l'article 2 *ter* de la proposition de loi, qui préconise le développement d'un « enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française », mais qui ne définit pas les modalités permettant de tenir cet objectif, alors que l'enseignement ne serait plus dispensé qu'en langue régionale.

J'entends parfois que des expérimentations ont été menées en ce domaine, qui, parfois, durent sans relever du cadre procédural d'une expérimentation. Je n'entends pas revenir sur l'existant. J'ai, par exemple, beaucoup salué le travail accompli par Diwan, qui correspond à mes yeux au cadre républicain, mais l'implantation d'un enseignement immersif ne peut être que l'exception : il ne saurait constituer la solution générale parce qu'il pourrait rompre avec la finalité bien comprise du bilinguisme, celle d'un enseignement conjoint du français et d'une langue régionale.

Les études scientifiques le montrent : il ne peut y avoir de pleine efficacité d'apprentissage des langues si l'on ne garantit pas leur concomitance et leur résonance. C'est tout l'apport du bilinguisme et du plurilinguisme, d'un point de vue cognitif et culturel, que de développer ainsi, par la confrontation et la diversité des langues, les facultés intellectuelles des élèves et d'étendre leurs possibilités de comprendre le monde en appréhendant d'autres manières de le dire ou de pouvoir le dire. Il serait paradoxal de contester ce qu'on appelle parfois le monopole du français pour vouloir lui substituer un autre monopole.

J'ajoute qu'un risque social existe derrière l'immersion : on m'objecte parfois que les élèves qui pratiquent un enseignement immersif parlent parfaitement le français par ailleurs.

Plusieurs députés du groupe LR. Oui !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Mais c'est parce que leur famille parle très bien français. Si l'on généralisait cette démarche, on prendrait le risque d'exclure les familles qui ne parlent pas le français à la maison, et l'on se retrouverait alors avec des enfants dont le français serait exclu de l'environnement linguistique - je reçois régulièrement des demandes d'évolution sur le sujet. C'est pourquoi j'entends préserver le cadre défini pour les examens du second degré, pour le diplôme national du brevet (DNB) comme pour le baccalauréat.

M. Fabrice Brun. Le bilinguisme est une chance !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Comme je vous le disais, je prends au sérieux les deux articles de la Constitution que j'ai cités.

Au DNB, la possibilité est offerte aux élèves de troisième des sections bilingues français-langue régionale de composer en français ou en langue régionale lors de l'épreuve écrite, qui porte sur les programmes de français, d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique, pour les exercices ouvrant cette possibilité. C'est la possibilité également, dans le cadre de l'épreuve orale, de présenter un projet relatif aux langues et cultures régionales, que le candidat peut présenter en partie en langue régionale. Ensuite, la possibilité est offerte aux élèves ayant validé le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues de bénéficier de l'inscription d'une mention « langue régionale » suivie de la désignation de la langue concernée sur leur DNB.

Au baccalauréat général et technologique, si les évaluations communes d'histoire-géographie et d'enseignement scientifique peuvent être passées en langue régionale avec des sujets préparés à cet effet et versés à la banque nationale, les épreuves finales - soit 60 % de la note - sont passées exclusivement en français, à l'exception des élèves qui prennent l'enseignement de spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales »,...

M. Raphaël Schellenberger. Ce n'est pas la même chose !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. ...qui pourront aussi passer une partie de leur oral en langue régionale. C'est d'ailleurs, je le note au passage, encore un progrès pour les langues régionales.

C'est là encore l'expression d'une pleine reconnaissance, qu'il convient, dans une exigence d'équilibre, de concilier avec le souci de préserver le cadre national attendu pour l'examen, qui est la garantie de sa valeur. C'est avec ce double souci de reconnaissance et d'équilibre que j'ai répondu favorablement à la demande d'une révision de la nouvelle maquette du futur CAPES de corse pour la session de 2022. La solution trouvée élève le coefficient dévolu à la langue corse à 8 sur un coefficient total de 12. Il comportera une épreuve écrite disciplinaire appliquée, qui comportera pour moitié une expression écrite en corse et une épreuve de leçon, première épreuve orale d'admission créditée d'un coefficient 5, qui sera entièrement présentée en langue corse et non plus pour moitié seulement. Ce seront ainsi les trois épreuves disciplinaires du nouveau CAPES qui mobiliseront la langue corse comme langue lue, écrite et parlée. J'ai tenu à reconnaître de cette façon la situation toute particulière de ce CAPES monovalent dont nous célébrons cette année les trente ans d'existence.

Cette attention aux situations spécifiques rejoint un troisième principe : il suppose une attention fine et éclairée aux enjeux des enseignements et aux possibilités de parcours offertes aux élèves au plus près des territoires éducatifs. C'est pourquoi la carte des enseignements de langues régionales ne saurait être établie simplement depuis Paris. Elle doit au contraire se fonder sur un examen fin de la demande et de l'offre, s'enrichir de l'étude des possibilités, notamment en ressources humaines, et des opportunités. C'est pourquoi elle doit aussi être conduite en concertation avec les acteurs et les défenseurs des langues régionales qui siègent dans les conseils académiques des langues régionales et font vivre ces langues au sein des offices publics des langues régionales. Ce sont cet esprit et cette dynamique de concertation qui réunissent les différents acteurs éducatifs de votre région, la Bretagne, monsieur le rapporteur, et le président du conseil régional l'a lui-même reconnu dans un courrier qu'il m'a adressé le 10 mars dernier.

Pour définir cette carte, il ne s'agit pas d'adopter une logique quantitative forcenée, au risque de développer des sections qui ne rencontreraient pas leur public. Je rappelle aussi que nous sommes tenus au bon usage des deniers de nos concitoyens : la pente nous conduit parfois à consacrer une part importante de l'argent public aux langues régionales avec des taux d'encadrement plus favorables pour les élèves concernés. Nous devons être aussi attentifs à l'équité.

C'est pourquoi l'article 3 de cette proposition de loi, qui, comportant à mes yeux un certain flou, entend proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves, peut mener potentiellement à le proposer à ceux qui n'en voudraient pas et me semble devoir être revu pour clarifier le cadre de l'offre d'enseignement et intégrer cette exigence de parcours. Nos débats éclaireront cette question.

Pour définir cette carte, il ne s'agit pas non plus de proposer une offre fondée sur une concurrence faussée, comme celle d'un forfait scolaire versé à toute commune dont une école privée proposerait un enseignement de langue régionale.

Vous avez, en commission, supprimé l'article 2 *quinquies* dont les conséquences auraient pu être multiples, tant sur la mise en cause d'un cadre législatif récemment encore arbitré que sur les budgets communaux concernés et sur la carte scolaire. Cette décision pleine de prudence me semble bienvenue. Plutôt que des actions d'éclat, l'enseignement des langues régionales requiert de la minutie et une attention constante aux besoins des élèves. Nous pouvons être lucides et exigeants pour nous attacher à déployer des parcours cohérents pour les élèves : misons donc sur le qualitatif.

C'est précisément ce à quoi nous nous sommes attachés en proposant une diversité de parcours en langue régionale possible au sein du nouveau lycée général et technologique. Dans ce nouveau lycée issu de la réforme, un élève peut choisir de suivre un enseignement de langues et cultures régionales, soit comme langue vivante B avec un coefficient plus important qu'avant notre réforme, 6 sur 600 contre 2 sur 40 auparavant - c'est le cas pour 4 367 élèves -, soit comme langue vivante C, dans le cadre d'un enseignement optionnel - c'est le cas pour 3 389 élèves -, soit comme enseignement de spécialité dans le cycle terminal, avec des programmes riches et ambitieux adossés à des coefficients importants, 16 sur 100 du baccalauréat : 227 élèves de première et 207 élèves de terminale sont concernés - leur nombre est destiné à croître.

Nous avons donc multiplié les possibilités d'apprendre une langue régionale au lycée en maintenant les mêmes volumes horaires pour l'offre existante et surtout en proposant, avec les nouveaux enseignements de spécialité, des horaires importants qui permettent aux élèves de découvrir de manière approfondie les caractéristiques tant des langues que des cultures régionales.

J'ai entendu les critiques sur les difficultés que rencontreraient certains lycéens à suivre un enseignement en langue régionale.

M. Raphaël Schellenberger. Le lycée, c'est trop tard !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Toutefois, sachons tirer le bon diagnostic de la situation actuelle. Les demandes des élèves et des familles sont en baisse constante à l'âge du lycée - ce phénomène est indépendant de la réforme. (*Murmures sur plusieurs bancs du groupe LR.*) Nous le savons tous, il n'est pas possible d'envisager des classes à un, deux ou trois élèves. Nos élèves seraient-ils alors condamnés à renoncer à cet apprentissage ? Non, il nous faut autant que possible l'éviter en travaillant à une meilleure adéquation entre la demande d'enseignement et l'offre éducative.

C'est pourquoi il faut certainement améliorer ça et là le maillage de cette offre. J'ai montré très fréquemment notre ouverture sur ce point. C'est pourquoi il nous faut aussi trouver des modalités d'enseignement supplémentaires, notamment grâce aux possibilités offertes par le numérique. Je pense à l'enseignement inter-établissements,...

M. Raphaël Schellenberger. Elle est belle, l'école de demain !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. ...en présentiel ou à distance, qui a montré son efficacité dans l'enseignement des langues rares. Il m'est arrivé d'assister à des séances de ce type, très efficaces. Je pense également - j'y ai déjà fait allusion - à l'expertise qu'a acquise le CNED et qu'il peut désormais développer pour l'enseignement des langues régionales. C'est pourquoi j'ai demandé au CNED de concevoir pour la rentrée 2021 des parcours pour les élèves intéressés par le basque, le breton, le corse et l'occitan.

Plusieurs députés du groupe LR. Et l'alsacien ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Ils disposeront ainsi d'une offre de formation de qualité, qui pourra s'appuyer sur un accompagnement dans l'établissement par un professeur aux compétences reconnues. Cette offre sera effective dès la rentrée prochaine sur le cycle terminal pour la langue vivante C. À la rentrée 2022, nous la développerons encore en la prolongeant à la classe de seconde pour la langue vivante C et en l'étendant à la langue vivante B. On ne saurait sous-estimer cette innovation : nous pouvons démultiplier, à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale, le nombre d'apprenants de ces langues.

Un point tout particulier concerne l'attractivité de l'enseignement optionnel de langues régionales et son évaluation au baccalauréat. Assurément, il nous faut être vigilants et, si nécessaire, reconsidérer la situation. J'ai entendu les demandes sur le sujet : il y a là un enjeu important, qui dépasse du reste le cadre des langues régionales et concerne toutes les options offertes dans le nouveau lycée. Je suis très attentif à ce que les lycées généraux et technologiques préservent une palette riche d'enseignements optionnels et, à cette fin, j'ai missionné l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, qui me remettra son analyse et ses préconisations à la fin de ce mois.

M. Marc Le Fur. Un rapport, une commission !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Mesdames et messieurs les députés, nous partageons tous l'ambition de proposer aux élèves intéressés un enseignement des langues régionales divers, continu et riche. Pour ce faire, je le réaffirme ici, nous devons construire au plus près des besoins constatés une offre dynamique et évolutive, qui exploite toutes les nouvelles possibilités offertes par les dynamiques de réseau et le numérique ; une offre qui respecte le cadre législatif et constitutionnel et qui s'attache à la continuité des parcours ; une offre qui se soucie des parcours ouverts aux élèves afin qu'ils puissent développer des apprentissages solides et approfondir leur découverte d'une langue et d'une culture riches ; une offre, enfin, qui s'inscrive dans ce que j'appellerais l'esprit français, celui d'un juste équilibre entre la langue des territoires et notre langue nationale.

C'est pourquoi les positions que je prendrai sur cette loi sont des positions d'encouragement des langues régionales dans la lignée de ce qui a déjà été accompli et des engagements tant législatifs qu'infralégislatifs que je peux prendre dans le respect des articles 2 et 75 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Paul Molac, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Je suis très heureux que nous discutons aujourd'hui de ce texte que nous avons adopté en première lecture à l'Assemblée il y a déjà un peu plus d'un an, juste avant le début de la crise sanitaire.

Les langues régionales sont une richesse, un trésor, non seulement régional mais bien national et international. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LT, LaREM, LR, Dem et Agir ensemble.*)

Pourtant, cette richesse, malgré les efforts soulignés par M. le ministre, est classée en grand danger d'extinction par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), c'est-à-dire que le pourcentage des élèves qui apprennent des langues régionales est totalement insuffisant pour assurer leur pérennité. C'est la raison pour laquelle nous avons besoin d'appuyer sur l'accélérateur et, dirais-je, de faire aussi du quantitatif, parce que nous ne saurions nous contenter d'un petit pourcentage de la population qui apprenne ces langues.

Je vous donnerai un exemple : à peu près 8 % d'une classe d'âge en Bretagne apprend la langue bretonne avec la méthode de l'enseignement bilingue. C'est bon non seulement pour la langue régionale mais aussi pour le français, puisque les résultats en français de ces élèves sont supérieurs à la moyenne : cette méthode permet ainsi de développer l'apprentissage de ces langues d'une manière générale, en donnant aux enfants des mécanismes qui permettent ce développement. Nous avons donc tout intérêt à promouvoir ce genre d'enseignement. Dans les sondages conduits en Bretagne, 40 % des parents voudraient que leurs enfants soient scolarisés dans ce type de filière. Il y a donc une différence entre la demande et les possibilités. La présente proposition de loi vise justement à offrir à ces parents-là un choix véritable, car il s'agit bien d'un choix et non d'une obligation.

Le texte que je défends a l'ambition d'agir en faveur de la protection et de la promotion des langues régionales, en facilitant aussi leur usage dans la vie quotidienne, les actes d'état civil - vous avez tous entendu parler du petit Fañch, avec le n tildé de son nom - ou encore la signalétique dans l'espace public.

Nous avons eu de nombreux débats à ce sujet et, très souvent, nous nous sommes trouvés à partager ces ambitions ou ces objectifs. Preuve en est, le Sénat a très peu modifié le texte. Il a adopté par un vote conforme les dispositions que nous avons votées à l'Assemblée nationale et proposé quatre articles supplémentaires sur l'enseignement. C'est donc de ces quatre articles que nous sommes invités à discuter, quatre articles déjà votés au Sénat : ce n'est pas révolutionnaire ou, alors, je ne sais pas ce qu'est une révolution.

Notre travail effectué la semaine dernière en commission a témoigné, une fois encore, de l'accord profond qui existe sur le sujet. Sur les quatre articles qui restaient à examiner, la commission en a validé trois et en a rejeté un. Je constate d'ailleurs que nombre de collègues ont déposé des amendements visant à rétablir l'article rejeté par la commission : sept groupes sur les neuf que compte l'Assemblée proposent de le faire, ce qui atteste également d'un large accord parmi les députés sur le sujet.

Cet accord reflète celui qui existe au sein de la société. Les treize présidents de région se sont exprimés en faveur de la proposition de loi. Quant aux associations, elles font preuve d'un très grand dynamisme et n'hésitent pas à vous solliciter les uns et les autres, parfois même un peu trop. Elles accomplissent cependant une tâche immense, au jour le jour, localement, en défendant et en promouvant les langues régionales qui constituent notre patrimoine.

L'article 2 *ter* autorise le développement de l'enseignement immersif en langue régionale, lequel dépasse la stricte parité horaire d'un enseignement dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français et a pour objet, bien évidemment, la maîtrise des deux langues. Ce dernier point va de soi : qui pourrait réellement souhaiter que les élèves ne maîtrisent pas le français ? Une telle idée dépasse l'entendement. L'enseignement immersif en langue régionale n'est pas possible à ce jour au sein de l'enseignement public et reste cantonné aux établissements privés, ce qui nous paraît dommageable.

Je rappelle, pour ceux qui soulèvent cet argument, que le Conseil constitutionnel n'a jamais considéré que l'enseignement immersif en langue régionale porte atteinte au principe d'égalité devant la loi, ni au principe selon lequel le français est la langue de la République. Jamais ! Il a simplement estimé inconstitutionnel le fait de rendre un tel enseignement obligatoire - ce que le texte ne prévoit pas - et souligné que cet enseignement ne saurait avoir pour effet de soustraire les élèves à leurs obligations, parmi lesquelles figure la connaissance de la langue française. Nous partageons évidemment cette position. J'ai relu toutes les décisions du Conseil constitutionnel : ce sont les deux seules limites qu'il a posées.

Notons, par ailleurs, que les choses avancent sur le terrain à la faveur de nombreuses expérimentations. Je pense bien sûr au Pays basque, où des classes maternelles proposent un enseignement immersif, mais aussi à l'école Arrels de Perpignan, qui fonctionne depuis les années 1990 et propose une immersion plus large encore grâce à son modèle associatif.

Quant au Conseil d'État, il juge non pas la conformité d'un texte au regard de la Constitution, mais la légalité des actes administratifs. Or sa position est claire : il ne lui paraît pas adéquat d'intégrer les écoles associatives Diwan à l'enseignement public par la voie réglementaire et estime préférable de passer par la loi. Tel est précisément ce que nous faisons aujourd'hui avec ce texte, qui ne soulève donc pas de problème constitutionnel selon moi.

L'article 2 quinquies impose aux communes l'obligation de conclure un accord de participation financière avec les écoles sous contrat d'association dans lesquelles sont scolarisés des enfants qui désirent suivre un

enseignement en langue régionale. Le Sénat a ici rétabli une disposition très proche de celle issue de la première lecture du projet de loi pour une école de la confiance, considérablement modifié en commission mixte paritaire (CMP). Par deux fois, le Sénat a adopté cet article :...

M. Marc Le Fur. Tout à fait !

M. Paul Molac, rapporteur. ...une première fois dans le projet de loi pour une école de la confiance et une deuxième fois, le 10 décembre de dernier, dans cette proposition de loi. Je ne crois pas me tromper en rappelant que le Sénat est la chambre des collectivités : s'il a repris la disposition, c'est sans doute en connaissance de cause !

Enfin, l'article 3 étend à l'ensemble des langues régionales, d'une part, et aux lycées et aux collèges, d'autre part, les dispositions existant aujourd'hui pour la seule langue corse et pour les seules écoles maternelles et élémentaires, permettant ainsi l'enseignement de la langue régionale dans le cadre d'un horaire scolaire normal. Il s'agit de pouvoir adapter l'offre d'enseignement aux langues régionales, aux territoires et à la demande sociale dans le cadre de conventions entre l'État et les collectivités locales.

Ainsi, le texte que nous examinons aujourd'hui me paraît répondre parfaitement à nos ambitions et garantir une protection des langues régionales à la hauteur des bienfaits qu'elles apportent à la collectivité nationale et des risques auxquels elles sont confrontées. C'est pourquoi je vous appelle à l'adopter sans modification, de manière à interrompre la navette parlementaire et à permettre une pleine entrée en vigueur, aussi rapide que possible, de ses dispositions, dont l'application me paraît nécessaire et urgente.

L'heure est historique, car il n'y a jamais eu en France de loi sur les langues régionales. Dès les années 1970, le Québec adoptait un texte pour les défendre et promouvoir le français - texte bien plus ambitieux que la proposition de loi que je vous présente aujourd'hui. Il nous aura fallu attendre 2021 pour franchir ce pas. Souhaitons, chers collègues, que cette loi soit promulguée le plus rapidement possible ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes LT et LR et sur plusieurs bancs des groupes LaREM, Dem, Agir ens et UDI-I.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. Mon père n'a jamais mis les pieds dans une école. Mes parents m'ont toujours parlé exclusivement en langue corse. À travers cette langue, ils m'ont inculqué le sens du travail, du devoir et de l'honnêteté. Je suis devenu bien plus tard professeur des universités et j'ai enseigné, peu ou prou, l'économie aux quatre coins du monde. Mon exemple illustre une rupture culturelle brutale. Il témoigne aussi du fait que la pratique d'une langue minoritaire ne bloque en rien l'ascenseur social. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LT et sur plusieurs bancs des groupes LR et Dem.)*

Nous connaissons la relation que l'État entretient avec ses langues. Je n'ai jamais entendu une parole prononcée en corse tout au long de mes études. Depuis des siècles, le français est la seule langue des diplômés, de l'emploi, des sciences et de la culture. Quand, sur un territoire, deux langues cohabitent et que l'une d'elles est favorisée au détriment de l'autre, c'est naturellement vers la plus puissante que les parents se tournent car il y va de la promotion sociale et de l'avenir de leurs enfants. C'est pour cette raison qu'au fil du temps, la grande majorité des Bretons, des Alsaciens, des Corses et d'autres encore n'ont pas transmis, ou mal, leur langue historique à leurs enfants, bien aidés en cela par une politique d'État visant à exclure les langues régionales de la vie publique et de l'école.

C'est bien triste, car la langue maternelle représente l'un des fondements de l'identité de chacun d'entre nous. C'est par le langage qu'enfant nous construisons nos relations aux autres, au monde qui nous entoure, que nous exprimons nos premières émotions et que nous nous construisons affectivement. Cet élément est « de la même importance que le sexe, le visage ou le nom », a écrit le médecin montpelliérain Pierre Boquel. *(M. Bertrand Pancher applaudit.)*

Ce fondement se trouve fragilisé si l'on nous impose une autre langue, supposée plus noble. Dès lors apparaît peu à peu un terrible sentiment de honte de soi, car c'est non seulement notre langue qui est dévalorisée mais, à travers elle, notre famille, notre région et notre culture. Ce conflit entre langue dite haute et langue dite basse - ce que les linguistes appellent la diglossie - provoque une redoutable tension chez la personne concernée.

Le fait d'imposer à un individu un changement de langue peut provoquer de graves traumatismes psychiques. (*MM. Bertrand Pancher, Erwan Balanant et Jean-Charles Larsonneur applaudissent.*)

Les travaux de Pierre Boquel le montrent clairement. Savez-vous qu'au Canada les communautés ayant perdu leur langue connaissent en moyenne six fois plus de suicides que celles qui la parlent encore ? Il en va de même des Aborigènes d'Australie, des Amérindiens du Canada et des Maoris de Nouvelle-Zélande. En Bretagne, les mauvais indicateurs en matière de morbidité ont été reliés à la perte soudaine d'identité linguistique.

Le français est bien notre langue commune : personne ne demande qu'il en soit autrement. Mais il ne doit pas être exclusif des autres langues de France métropolitaine et d'outre-mer. La citoyenneté française peut s'exprimer pleinement dans une identité qui ne se vit pas exclusivement dans une langue unique, comme elle ne se vit d'ailleurs pas dans une religion ou une identité personnelle uniques. Pourquoi des personnes aux langues, aux origines et aux croyances diverses seraient-elles constamment mises en demeure de choisir l'une ou l'autre de leurs identités ? Sans doute, comme l'a magnifiquement écrit Amin Maalouf, de l'Académie française, « à cause [...] de ces habitudes de pensée et d'expression si ancrées en nous tous, à cause de cette conception étroite, exclusive, bigote, simpliste qui réduit l'identité entière à une seule appartenance, proclamée avec rage ».

L'identité n'est pas donnée une fois pour toutes : elle se construit et se transforme tout au long de l'existence. En somme, elle ne peut se segmenter. Il s'agit d'un tout que l'on forge toute sa vie par ses expériences multiples. Amin Maalouf corrobore les études du docteur Pierre Boquel et du neuropsychiatre Boris Cyrulnik quand il note : « Rien n'est plus dangereux que de chercher à rompre le cordon maternel qui relie un homme à sa langue. Lorsqu'il est rompu, ou gravement perturbé, cela se répercute désastreusement sur l'ensemble de la personnalité. »

Moi qui ne suis ni linguiste, ni neuropsychiatre, j'ajoute modestement qu'il convient de redonner toute leur place aux langues régionales et j'affirme que toutes les langues méritent d'être sauvées, car elles portent en elles une part inestimable de la diversité humaine. Les langues ne s'opposent pas, ne s'excluent pas, mais s'ajoutent et se confortent. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LT, LR et Agir ens et sur plusieurs bancs des groupes LaREM, Dem, UDI-I et SOC.*)

En cet instant, ici, la meilleure chose à faire est d'adopter conforme la proposition de loi qui nous est soumise à l'initiative de notre collègue breton Paul Molac et du groupe Libertés et territoires. Ce texte vise à rehausser la protection, l'accessibilité et la visibilité des langues régionales dans trois domaines : celui du patrimoine, tout d'abord, en reconnaissant l'appartenance des langues régionales au patrimoine immatériel de la France pour mieux pouvoir les protéger, celui de la vie publique, ensuite, en sécurisant dans la loi l'affichage de traductions en langue régionale sous les inscriptions et les signalétiques publiques, ainsi que l'utilisation des signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil.

Nous nous félicitons que les deux titres relatifs à ces dispositions aient été adoptés sans modification par le Sénat, qui a su faire preuve d'une grande ouverture. Nous attendons la même ouverture de l'Assemblée nationale et de sa majorité concernant les derniers articles en discussion relatifs à l'enseignement des langues régionales. Il serait en effet incompréhensible qu'une proposition de loi relative à la protection et à la promotion des langues régionales ne comporte aucune disposition d'envergure en matière d'enseignement.

Il est primordial de reconnaître dans la loi la possibilité d'un enseignement immersif en langue régionale au sein de l'école publique. Des expérimentations sont déjà menées depuis de longues années. La méthode immersive permet une maîtrise complète de la langue et les élèves qui en bénéficient ont, selon toutes les études, de meilleurs résultats en français que la moyenne nationale.

Nous ne comprenons donc pas l'attitude du Gouvernement, qui autorise des expérimentations en immersion au sein de l'école publique, mais qui a déposé un amendement tendant à supprimer l'article qui vise à sécuriser l'enseignement immersif en langue régionale. De même, nous ne comprenons pas la suppression en commission de l'article relatif à la prise en charge effective par les communes du forfait scolaire pour les écoles associatives immersives. Il s'agissait pourtant d'un engagement ferme pris par le Premier ministre en février 2019. Lors des débats sur le projet de loi pour une école de la confiance, vous vous étiez vous-même engagé, monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, à rendre véritablement effective la prise en charge de ce forfait scolaire. Nous appelons donc l'ensemble de nos collègues à rétablir cette disposition vitale pour assurer la pérennité financière des écoles associatives, dont deux sont d'ailleurs en projet en Corse dans ma circonscription.

Mes chers collègues, le moment est enfin venu d'adopter un texte relatif à la défense de nos langues régionales. Ce serait une première sous la V^e République. Il y a dans une langue, dans ses expressions, ses tournures, ses proverbes, ses non-dits, sa musique, tout un univers et tout une conception de la vie. Montrons-nous à la hauteur des enjeux, des espérances et de l'engagement de nos associations, de nos réseaux d'enseignement et de tant de bénévoles, pour que vivent encore longtemps nos langues régionales, ce patrimoine de l'humanité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT et sur plusieurs bancs des groupes LaREM, LR, Dem, Agir ens et UDI-I.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. Yves Duteil, maire de son état mais surtout remarquable parolier, a fait résonner ces quelques inoubliables mots : « En écoutant chanter les gens de ce pays, on dirait que le vent s'est pris dans une harpe, et qu'il a composé toute une symphonie. »

Si la langue française est « une langue belle », c'est bien parce qu'elle est riche de son histoire et des rapports qu'elle entretient avec nombre de langues régionales. Toutes ont le même ancêtre mais l'indo-européen s'est répandu en d'innombrables méandres au fil du temps.

M. Raphaël Schellenberger. Mais non !

M^{me} Géraldine Bannier. On compte de fait pas moins de quatre-vingt-deux langues minoritaires ou régionales en métropole et outre-mer : elles témoignent de la richesse de notre patrimoine linguistique, que les membres du groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés ont à cœur non seulement de conserver mais aussi de promouvoir.

Ce patrimoine est ainsi transmis avec engouement dans nos régions, et ce sont aujourd'hui 180 écoles privées sous contrat et hors contrat qui enseignent en format immersif le breton, l'occitan, le basque, l'alsacien ou encore le catalan à 15 000 élèves de la maternelle à la terminale. Beaucoup d'autres accèdent aussi à un enseignement de la langue et de la culture régionales dans les établissements privés ou publics.

Apprendre et maîtriser une langue, quelle qu'elle soit, est toujours un acquis précieux qui permet d'aller plus aisément vers d'autres apprentissages linguistiques. J'en sais quelque chose ! Il s'agit aussi, s'agissant des langues régionales, de transmettre une mémoire fragile, celle recensée par Ferdinand Brunot, créateur en 1911 des Archives de la parole.

Ces dernières années, l'État a su se montrer attentif au vif intérêt suscité par la question de leur transmission. La réforme du lycée entérine un enseignement de spécialité consacré aux langues régionales, et les lycéens qui le souhaitent peuvent composer certaines épreuves de contrôle continu en langue régionale. Enfin, la loi pour une école de la confiance, dite loi Blanquer, a fait évoluer le versement du forfait communal. Dès lors qu'ils ne le proposent pas dans leur propre commune, les conseils municipaux peuvent participer volontairement au financement de la scolarisation d'élèves souhaitant suivre un enseignement en langue régionale hors de leur commune de résidence. Vous venez également, monsieur le ministre, d'annoncer d'autres avancées pour les langues régionales.

Vous le savez, notre groupe est très attaché, par son ADN, à la défense des langues régionales. Il y a peu, François Bayrou affirmait ainsi :...

M. Raphaël Schellenberger. Ah ! Si François Bayrou le dit !

M^{me} Géraldine Bannier. « Je veux que l'on sache qu'en France on peut parler et transmettre parfaitement bien le français, et en même temps parler et transmettre parfaitement bien les langues qui sont les langues de notre patrimoine culturel. »

La proposition de loi de notre collègue Paul Molac a le mérite de rappeler...

M. Raphaël Schellenberger. Voilà donc votre considération pour cette proposition de loi : du mérite !

M^{me} Géraldine Bannier. ...qu'il faut défendre le pluralisme culturel, la richesse et la diversité que portent nos langues régionales. C'est pourquoi notre groupe a toujours voté à l'unanimité, en première lecture comme en commission, en faveur de son adoption.

Le texte comporte différents articles, dont l'un, majeur, le 2 *quater*, permettra d'appliquer l'article L. 312-10 du Code de l'éducation à Mayotte. Nous nous en félicitons. Nous soutiendrons aussi l'article 3 qui propose que les langues régionales intègrent, en tant que matières facultatives, le cadre de l'horaire normal d'enseignement.

L'article 2 *ter* voudrait inscrire dans la loi la pratique déjà en œuvre du format immersif : outre le risque d'inconstitutionnalité, il nous semble que les établissements immersifs concernés proposent dans les faits un enseignement qui se fait nécessairement dans les deux langues, qui correspond à la loi actuellement en vigueur et à ce qui est souhaitable pour nos élèves.

L'article 2 *quinquies* est certainement celui qui suscitera le plus de débats. Alors qu'il été supprimé en commission par le vote de mon amendement, il est important que nous puissions continuer nos échanges sur ce qui constitue pour beaucoup d'entre nous une vraie difficulté.

En effet, la participation financière volontaire, consentie par la commune de résidence envers l'établissement de la commune d'accueil dispensant un enseignement en langue régionale, deviendrait un versement obligatoire. Un tel basculement modifierait en profondeur les règles existantes et doit donc être appréhendé au regard des réalités locales, car il pourrait mettre en difficulté certaines communes, notamment les plus petites.

M. Raphaël Schellenberger. C'est la première fois que le MODEM défend les petites communes !

M^{me} Géraldine Bannier. Je crois qu'au-delà même des questions juridiques que cet article soulève, nous devons y être attentifs.

Ainsi, au cours des débats, nous aurons à cœur de rappeler à la fois notre profond attachement aux langues régionales et l'importance que revêt l'adoption de mesures applicables et respectueuses de notre Constitution.

Permettez-moi de finir par une courte initiation locale. Chez moi, en Mayenne, on « clave la porte » - c'est quand même plus court que de « fermer la porte à clef » ; on évite de « bavasser » pour ne rien dire ou de s'« éguerziller » en criant trop fort, comme le font parfois les députés ; et plutôt que de bricoler, on « bouine », en observant parfois le « temps qui s'abernaude ».

Voyez qu'on aime partout les trésors aux richesses infinies des langues régionales, pourvu qu'ils nous mènent toujours à l'« harmonie » célébrée par Yves Duteil.

M. Fabien Di Filippo et M. Raphaël Schellenberger. Ce sont des expressions, cela n'a rien à voir avec les langues régionales !

M. le président. La parole est à M. Hubert Wulfranc.

M. Hubert Wulfranc. L'article 75-1 de la Constitution qui, depuis 2008, précise que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », a été une rupture et une promesse. En forçant à peine le trait, on peut affirmer que beaucoup ont vu dans cette reconnaissance une sorte de traité de paix, tant la France a longtemps eu mal à sa diversité linguistique, qu'elle considérait plus comme une menace que comme une richesse.

Bien sûr, il y eut en 1951 la loi Deixonne relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, qui a autorisé l'apprentissage des langues régionales dans l'enseignement public pour faciliter l'étude du français, mais son application fut marquée par une grande prudence et il a fallu attendre 2017 pour qu'une circulaire ne l'étende officiellement aux langues régionales d'Alsace et de Mayotte. Reste que la France, pays d'Europe occidentale qui compte le plus de langues - cela a été dit -, est aussi l'un des derniers États à ne pas avoir ratifié la charte européenne des langues régionales ou minoritaires (*M. Jean-Charles Larssonneur applaudit*) : celles-ci ne bénéficient donc toujours pas des mesures de protection mais aussi de promotion prévues par ce texte.

Dans ce paradoxe se trouve sans doute une des raisons expliquant l'embarras qui se fait jour dès lors qu'il s'agit d'enseignement. L'examen du présent texte, proposé par notre collègue Paul Molac, en est une nouvelle illustration puisque, si les dispositions relatives à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur utilisation dans la signalétique et dans les actes d'état civil, sont à présent fixées, les articles qui restent à discuter en deuxième lecture portent exclusivement sur les aspects liés à l'école.

Loin de nous l'idée de méconnaître les avancées réalisées dans la législation comme dans la pratique républicaine, mais notre grande richesse linguistique requiert une vraie ambition politique. Il est désormais possible d'agir

dans un climat d'autant plus apaisé que, nous le savons, promouvoir les langues régionales, leur diffusion et leur enseignement ne signifie pas s'opposer à la promotion, à la diffusion et à la maîtrise du français.

Les outre-mer, où sont parlés les deux tiers des langues régionales recensées en France, en sont particulièrement convaincus. Notre collègue Karine Lebon, qui aurait beaucoup aimé être parmi nous ce matin, souhaite montrer le chemin qui reste à parcourir. Ainsi, à La Réunion, où le créole est la langue maternelle de 80 % des habitants et structure le quotidien et les modes de pensée, les échanges et les créations culturelles, notamment le maloya, à peine 4 % des élèves seraient concernés par un dispositif prenant en considération la langue et la culture réunionnaises.

Pourtant, les linguistes, les pédagogues et les chercheurs convergent vers une école qui prenne toujours plus en considération le milieu de l'enfant, ce que l'on appelle le « déjà là ». Un enfant, un apprenant, n'est-ce pas cette boîte magique où l'on accumule des connaissances ? Ce n'est pas seulement cela, non ! Rempli d'affects, doué d'un cerveau structuré en connexions neuronales, il se construit de va-et-vient entre ce qu'il sait déjà et ce qu'il apprend, entre son univers proche et le monde. Plus on s'appuie sur son univers proche, plus on lui ouvre le monde. Il se trouve que, dans nos outre-mer, l'univers proche est un fait hybride, plurilingue, pluriculturel, et qu'il s'agit bel et bien là d'une chance extraordinaire.

Le vote conforme de la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion constituerait, selon nous, une avancée significative pour notre pays dans son rapport à la langue et à ses langues. Un tel vote serait en quelque sorte au rendez-vous de la déclaration du président Macron le 21 juin 2018 : « Les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement. » Ce « nous », tant décrié dans d'autres circonstances, doit prendre effet à travers l'adoption de la présente proposition de loi.

Je conclurai en disant que c'est un jacobin qui vous parle, non pas celui que certains se plaisent tant à caricaturer, mais celui qui, dans la pure tradition révolutionnaire, conjugue à la fois unité et diversité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe GDR, sur plusieurs bancs du groupe LR et sur quelques bancs des groupes LaREM et Dem.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Stéphanie Atger.

M^{me} Stéphanie Atger. « Ia ora na ! » Les langues régionales constituent un héritage précieux de notre patrimoine. Leur protection, leur reconnaissance et leur diffusion demeurent un élément majeur de notre culture nationale. Cette deuxième lecture permet au groupe La République en marche de saluer l'initiative du groupe Libertés et territoires, plus particulièrement la ténacité du rapporteur, M. Paul Molac,...

M. Jean Lassalle. Bravo !

M^{me} Stéphanie Atger. ...dont la proposition de loi permet de porter à l'attention de la représentation nationale la magnifique diversité de la France. Son patrimoine linguistique concerne en effet l'ensemble de nos régions, qu'elles soient hexagonales ou ultramarines. La reconnaissance des langues régionales, parties intégrantes de l'histoire de notre pays, a été visée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui les a officiellement et à juste titre intégrées au patrimoine de la France.

Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture en février 2020 à l'issue de débats exigeants : sa deuxième lecture porte sur les modifications adoptées par le Sénat. Les sénateurs ont en effet souhaité procéder à des apports - les articles 2 *ter*, 2 *quater* et 2 *quinquies* - et fait le choix de rétablir l'article 3.

Si nous maintenons que la proposition de loi présente une véritable valeur ajoutée en matière de protection patrimoniale des langues régionales et permet ainsi de consacrer la nécessité de leur protection sur l'ensemble du territoire national, certaines des nouvelles dispositions soumises au débat de cette deuxième lecture nous interpellent.

L'article 2 *ter*, relatif à l'enseignement immersif, ne prévoit dans son dispositif aucune délimitation temporelle entre l'enseignement dispensé en langue régional et celui dispensé en français.

M. Raphaël Schellenberger. Et alors ?

M^{me} Stéphanie Atger. La notion de « bonne connaissance de la langue française » semble trop floue, d'autant que chaque réseau d'établissement scolaire associatif organise l'enseignement des langues régionales selon ses

propres modalités et son propre degré d'immersion. Commencer l'enseignement de la langue française en CE1, comme c'est parfois le cas, peut sembler tardif.

Nous nous réjouissons de l'intégration de l'article 2 *quater*, qui vise à permettre aux langues réellement pratiquées à Mayotte, le shimaoré et le kibushi, d'intégrer l'article L. 312-10 du Code de l'éducation et, ainsi, de bénéficier des mêmes dispositions que l'ensemble des langues régionales, donc d'être reconnues comme faisant partie du patrimoine de la France.

L'article 2 *quinquies*, supprimé lors de l'examen en commission, concerne la participation financière des communes à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré. Alors que des amendements visant à le rétablir vont être soumis à nos débats, nous rappelons qu'il créerait une nouvelle obligation de financement pour les communes concernées : pour ces seuls enseignements, le forfait scolaire pourrait représenter une dépense de plus de 10 millions d'euros. Ces dispositions semblent peu justifiées et portent atteinte à la libre administration des communes, alors que seule la langue française fait l'objet d'un enseignement obligatoire en France.

M. Raphaël Schellenberger. Elles existent pour l'enseignement privé !

M^{me} Stéphanie Atger. Elles reviennent sur les acquis relatifs à la contribution financière, notamment dans les écoles privées, inscrits dans notre législation.

Le rétablissement de l'article 3, qui pose le principe selon lequel la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal d'enseignement, et qui peut donc être proposée à tous les élèves sur tous les territoires, n'appelle en l'état de sa rédaction qu'un doute quant à l'obligation de mettre en place une telle mesure.

Les langues régionales sont le produit d'un héritage historique : elles sont bel et bien vivantes et dynamiques. Cela se constate en Bretagne, en Corse, en Occitanie et dans nos territoires ultramarins - ces derniers rassemblent les deux tiers des langues régionales parlées en France.

Il est évident que ce sujet nécessite de prolonger le dialogue et d'adapter ces évolutions en ayant à cœur de ne pas remettre en cause ce qui fait nation. L'application des réformes évoquées fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement.

M. Raphaël Schellenberger. Elle est loin la République en marche qui voulait avancer ! Tout d'un coup, il faut prendre son temps !

M^{me} Stéphanie Atger. Tout comme lors de l'examen du texte en commission, le groupe La République en marche tient à réaffirmer sa volonté de voter pour la proposition de loi qui vient reconnaître l'importance patrimoniale des langues régionales et contribue à leur vitalité dans l'espace public. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

M. Raphaël Schellenberger. Ce n'est pas très applaudi !

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Que de temps pour faire admettre une évidence : les langues de France sont notre chance ! Notre diversité n'est pas un problème, bien au contraire, c'est une chance - la diversité linguistique, en particulier, qui est un patrimoine fragile autant que précieux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR. - M. Jimmy Pahun applaudit également.*) Il s'agit ici de nos langues : le breton, le gallo, le basque, le catalan, le corse, l'alsacien, le flamand, tous les créoles, toutes les langues de l'outre-mer - je parle pour notre collègue Kamardine qui ne peut pas être des nôtres aujourd'hui.

Certains, du fait de leurs origines, sont plus sensibles que d'autres à ce sujet. C'est mon cas. J'ai eu la chance d'être élevé dans une maison où deux langues étaient parlées, la conversation roulant de l'une à l'autre selon les sujets et les interlocuteurs. Comme tous les gens de leur génération, mes parents avaient appris le français à l'école, mais ils maîtrisaient parfaitement la concordance des temps ou l'accord des participes passés - ils auraient pu en remontrer à beaucoup, y compris dans cet hémicycle. Adopter un tel texte, c'est aussi leur rendre justice et hommage. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LR et LT.*)

Pourquoi cette transmission suscite-t-elle autant de suspicions, au point que le verbe « baragouiner » a été récemment utilisé dans cet hémicycle par l'un de vos collègues, monsieur le ministre ? C'est un mot méprisant que je croyais d'un autre temps, créé pour moquer des soldats bretons qui n'en étaient pas moins français et qui ont, à l'occasion des deux guerres mondiales, consenti des sacrifices considérables. Il a été prononcé par le garde des sceaux, avocat de son état, qui, mieux que d'autres, connaît le sens et le poids des mots. Il a présenté des excuses - à tout pécheur miséricorde ! (*Sourires.*) Je sais, monsieur le ministre, que vous ne tombez jamais dans ce type de caricature et que vous êtes intellectuellement partagé sur ces sujets.

Il faut savoir dénoncer cet excès de jacobinisme - pour ma part, je ne suis pas du tout jacobin, cher collègue Wulfranc -, qui a fait tant de mal à notre pays et qui a trop longtemps méprisé langues et cultures régionales. Il a fallu combattre ce mépris et, ce qui est encore plus difficile, l'ignorance. Au fil des ans, nous avons progressé, notamment lors de la révision constitutionnelle de 2008, grâce à l'article 75-1 : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. » À l'époque, j'avais mené ce combat. Il avait fallu batailler. J'ai toujours regretté qu'il n'y ait pas eu l'unanimité sur le sujet : la gauche, pour des raisons politiques, n'avait pas voulu voter, à quelques exceptions prestigieuses près, puisque Jack Lang avait voté avec nous à cette occasion.

C'était le premier étage de la fusée, mais, par définition, il en faut d'autres. À titre personnel, je reste convaincu que nous devons un jour ratifier la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, actuellement en vigueur dans vingt-cinq pays. Elle est appliquée en Turquie mais pas en France. Cherchez l'erreur ! Nous attendons toujours une grande loi qui permettra de résoudre les problèmes qui demeurent. Je pense notamment au tilde, sujet très sensible puisque des familles ne peuvent choisir et orthographier le prénom de leur enfant comme elles le souhaitent - c'est le cas des parents des petits Fañch en Bretagne. Respectons le choix des familles, auquel nous sommes, pour notre part, très attachés.

Aujourd'hui, le sujet principal est celui de la transmission. Considérant que le présent texte est une chance pour toutes les langues de métropole et d'outre-mer, nous pensons qu'il convient d'adopter la version du Sénat et non pas celle de la commission. Il est attendu en Alsace, en Bretagne, par tous les réseaux associatifs publics et privés. Je pense à Diwan, mais aussi à l'Association pour le bilinguisme en classe dès la maternelle (ABCM) que j'ai eu la chance de visiter à Haguenau, grâce à notre ami Philippe Meyer. Ils font un travail formidable, il faut savoir les honorer.

Je regrette que la commission ait adopté un amendement du groupe Dem...

M. Erwan Balanant et M. Vincent Bru. Ce n'est pas un amendement du groupe Dem : c'est un amendement de M^{me} Bannier !

M. Marc Le Fur. ...qui ternit ce texte et le réduit trop sensiblement. Le groupe Les Républicains, lui, a soutenu ce texte dès sa première lecture ici, puis au Sénat où nous sommes majoritaires. Il l'a fait parce que ce texte se situe dans la logique de la révision constitutionnelle que nous avons voulue et adoptée en 2008. Nous n'avons donc aucune ambiguïté sur ces questions.

Pour une fois que nous parlons des langues régionales et que nous sommes nombreux à le faire, donnons-nous le temps de débattre. Ne traitons pas ce sujet comme une formalité à accomplir, avant de passer à d'autres points de l'ordre du jour. Traitons-le comme un sujet de fond et d'importance. Vive nos langues régionales fragiles et belles à la fois ! Il faut les défendre. (*Applaudissements sur les bancs de groupe LR, sur plusieurs bancs des groupes Agir ens, LT et UDI-I et sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. Christophe Euzet.

M. Christophe Euzet. J'aimerais tout d'abord remercier Paul Molac, notre rapporteur, qui nous permet d'embrasser un sujet cher aux Français. Avant d'en venir aux dispositions précises de ce texte, disons un mot de la légitimité de la cause défendue. Le monde a beaucoup changé. Il a compris qu'il n'est pas condamné à une forme d'anglais triomphant et universel et que les langues régionales d'un pays ne sont pas irréversiblement promises à la disparition, car les êtres humains ont besoin de savoir d'où ils sont, à quels territoires ils se rattachent et quelle est leur identité profonde. À cet égard, le combat pour le maintien des langues et cultures régionales apparaît comme tout à fait légitime, loin de la vision folklorique qu'il a pu avoir durant les décennies passées. Comme je l'ai dit en commission, ma propre perception du sujet a beaucoup évolué au cours des deux dernières décennies.

Est-il possible de traduire cette cause dans les faits ? Les polyglottes possèdent une richesse intellectuelle qui s'acquiert non seulement grâce à des cours traditionnels mais aussi de manière immersive, lorsque divers savoirs sont enseignés dans la langue régionale concernée. Au groupe Agir ensemble, nous sommes une très large majorité à penser que la formation bilingue ou même trilingue - pour tenir compte de la dimension internationale - peut valablement être prise en charge par l'éducation nationale.

Précisons que cette cause n'est en aucun cas un combat contre la nation et la langue nationale, laquelle serait vue comme un adversaire. Au contraire, les langues doivent épouser une cause commune : le bilinguisme doit être considéré comme un progrès et non pas comme le retour à un passé fantasmé.

J'en viens aux dispositions précises de ce texte auquel nous sommes globalement très favorables. Nous pensons que la proposition de loi de Paul Molac fait œuvre utile en matière de protection et de promotion des langues régionales, notamment grâce à ses propositions sur le déploiement de leur enseignement immersif dans le secteur public.

Nous approuvons les apports successifs du Sénat et de la commission : la reconnaissance des langues régionales comme patrimoine culturel immatériel ; le principe de l'intervention publique pour assurer leur protection ; les dispositions relatives à la signalétique bilingue et à la reconnaissance des signes diacritiques par l'administration civile ; l'application du droit commun à Mayotte.

Il nous reste à évoquer trois points. S'agissant de l'article 2 *quinquies*, nous sommes favorables à un accord entre la commune de résidence de l'enfant et l'établissement d'accueil. Cependant, une majorité d'entre nous a fait part de ses préoccupations quant au caractère obligatoire de la prise en charge par la commune qui ne peut pas dispenser l'enseignement dans la langue régionale sur son territoire.

Le dispositif prévu à l'article 3 ne nous pose pas de difficultés, mais nous avons proposé un amendement pour que son caractère facultatif apparaisse de manière plus claire.

S'agissant de l'article 2 *ter*, je rappelle que nous sommes favorables au principe de l'enseignement immersif. Il nous semble cependant qu'en l'absence de limite, l'enseignement pourra être intégralement dispensé dans la langue régionale, au préjudice d'enfants qui ne suivraient plus l'enseignement de la langue française durant le quota d'heures prévu dans le Code de l'enseignement. Nous proposerons donc un amendement visant à assurer la bonne maîtrise de la langue française par ceux qui choisiraient l'enseignement immersif.

À ces trois réserves près,...

M. Fabien Di Filippo. Ça fait beaucoup de réserves !

M. Christophe Euzet. ...le groupe Agir ensemble votera très majoritairement pour la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Agir ens et sur plusieurs bancs du groupe LT.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Claudia Rouaux.

M^{me} Claudia Rouaux. Comme le disait si bien Michel Serres : « Les langues sont un trésor et véhiculent autre chose que des mots. » Les langues régionales sont un patrimoine à la fois historique et vivant, qu'il est essentiel de préserver et de transmettre aux jeunes générations.

Dans sa construction comme État unitaire et comme nation, la France a pourtant longtemps œuvré à réduire leur place et leur usage au bénéfice de la langue française. Combien d'écoliers furent punis ou humiliés parce qu'ils s'exprimaient dans leur langue maternelle ? En 1911, Jean Jaurès défendait déjà ainsi l'apprentissage des langues régionales : « Puisque ces enfants parlent deux langues, pourquoi ne pas leur apprendre à les comparer et à se rendre compte de l'une et de l'autre ? [...] Ce serait une éducation de force et de souplesse pour les jeunes esprits ; ce serait aussi un chemin ouvert, un élargissement de l'horizon historique. »

Les langues régionales sont aussi le cœur battant des cultures et des identités régionales, sources de richesse et de diversité pour la République française qui nous unit. Il aura fallu attendre la révision constitutionnelle de 2008 pour qu'elles obtiennent une légitime reconnaissance. L'article 75-1 de notre constitution dispose qu'elles « appartiennent au patrimoine de la France ». Pourtant, la France n'a toujours pas ratifié la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, bien qu'elle ait été signée le 7 mai 1999. C'est d'autant plus regrettable qu'une grande majorité d'entre elles, selon l'UNESCO, sont en danger d'extinction.

La promotion et la protection des langues régionales doivent donc être renforcées et approfondies. Tel est le sens de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui. À cet égard, je tiens à remercier chaleureusement mon collègue breton, Paul Molac, pour sa ténacité et son engagement. Ce texte s'inscrit dans la continuité d'initiatives de collègues socialistes : la proposition de loi adoptée en janvier 2017, dont la rapporteure était Annie Le Houerou, et la proposition de loi défendue par Roland Courteau, visant l'installation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération en langue régionale.

M. Raphaël Schellenberger. C'est vrai qu'il fallait au moins une loi pour ça !

M^{me} Claudia Rouaux. Cette proposition de loi promeut la reconnaissance des langues régionales dans trois directions. Premièrement, elle inscrit leur reconnaissance dans le Code du patrimoine, au titre du patrimoine immatériel et des trésors nationaux, avec la possibilité d'usage des langues régionales dans les sphères publiques et privées.

Deuxièmement, elle vise à ancrer leur reconnaissance dans l'espace et la vie publics en permettant la traduction en langue régionale des inscriptions et de la signalétique sur les voies publiques de circulation, sur les infrastructures de transport et sur les supports de communication institutionnels, ce qui entérinera une pratique déjà courante en Bretagne, en Corse ou en Occitanie. En outre, elle entend sécuriser juridiquement l'utilisation de signes diacritiques dans les actes d'état-civil - dont le tilde -, ce qui permettra de clore le feuilleton jurisprudentiel qui a marqué bien des esprits en Bretagne, avec l'affaire liée au prénom Fañch.

Troisièmement, le texte tend à renforcer la reconnaissance des langues régionales dans l'enseignement, ce qui est d'autant plus important que la transmission familiale d'une de ces langues est de plus en plus rare. Il existe par ailleurs un consensus sur le fait que l'apprentissage d'une langue régionale n'entraîne pas une moindre maîtrise du français, bien au contraire. Que l'enseignement soit initiatif, paritaire ou immersif, c'est un atout pour promouvoir le multilinguisme. Le texte comprend des dispositions majeures en la matière, comme la possibilité de délivrer un enseignement en immersion à l'école publique, dans les régions et collectivités concernées, à l'image des écoles Diwan en Bretagne.

Subsiste toutefois un problème concernant la prise en charge des frais de scolarité. Sur ce point, le groupe Socialistes et apparentés a déposé un amendement pour le rétablissement du forfait scolaire, supprimé en commission. Au-delà, j'appelle votre attention sur l'enjeu que constitue la formation des enseignants, car il est nécessaire de trouver des compétences en enseignement bilingue.

Parce que la protection des langues régionales est une exigence, notre groupe votera en faveur de cette proposition de loi, avec l'espoir que son vote conforme par l'Assemblée permettra une entrée en vigueur la plus rapide possible. « Trugarez ! Merci bel e ben ! » : « Je vous remercie. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe SOC et sur plusieurs bancs des groupes LaREM, Agir ens, LT et UDI-I.*)

M. le président. La parole est à M. Bastien Lachaud.

M. Bastien Lachaud. Le plurilinguisme est une richesse. La diversité des langues parlées et des cultures qu'elles appellent est une richesse. La protection de la diversité linguistique doit faire partie des politiques publiques et l'enseignement des langues dans l'enseignement public être développé. Il faut que les élèves de nos écoles puissent accéder à des enseignements linguistiques divers, qu'ils aient donc le choix.

Mais, de l'école primaire à l'université, la diversité linguistique est menacée par une politique du tout-anglais. Or il faut au contraire protéger la diversité de l'enseignement des langues. Une pluralité de langues vivantes doit être proposée aux élèves. De même, l'enseignement des langues anciennes, le latin et le grec ancien, devrait être encouragé au lieu d'être toujours plus réduit. Parmi ces langues proposées par l'enseignement public, les langues régionales de l'hexagone et d'outre-mer, oui, mais il en faut aussi bien d'autres. Pour cela, il faut ouvrir des places aux concours de la fonction publique pour l'enseignement des langues.

Or la présente proposition de loi, sous couvert de la nécessaire protection de la diversité linguistique, cherche en réalité à imposer l'apprentissage des langues régionales, au détriment des autres.

M. Fabien Di Filippo. Mais non !

M. Bastien Lachaud. Elle cherche à limiter la capacité des élèves à choisir l'apprentissage d'une langue (*Protestations continues sur les bancs du groupe LR*), lesquels ne se décideront plus selon leurs goûts, leurs aspirations personnelles, mais devront le faire selon leur région d'origine. Elle cherche à marchandiser l'apprentissage des langues régionales et à faire financer, par l'argent public, des écoles privées, sous prétexte d'enseignement de ces langues. Cela n'est pas acceptable. (*Exclamations continues sur les bancs du groupe LR.*) Et ceux qui s'y opposent sont immédiatement repeints en pourfendeurs de la diversité linguistique, en thuriféraires du monolinguisme strict, en assassins des cultures régionales. Il n'en est rien.

Nous voulons un enseignement public d'une pluralité de langues, dont le choix ne serait pas imposé mais reviendrait à l'élève et à sa famille. Ainsi, nous nous opposons à l'article qui voudrait imposer par convention régionale l'apprentissage des langues régionales aux élèves. En effet, le temps scolaire n'est pas extensible. Cela se ferait nécessairement au détriment des autres langues vivantes ou anciennes qui ne seraient plus proposées. Ces enseignements doivent évidemment exister, mais rester facultatifs en tant qu'options. Un jeune qui se passionnerait pour les mangas et souhaiterait approfondir sa connaissance de la culture japonaise devrait pouvoir choisir le japonais. (*Exclamations continues sur les bancs du groupe LR.*) On ne doit pas lui imposer une langue régionale à la place. Un jeune qui voudrait renouer avec une langue d'origine de sa famille, l'italien, le portugais, l'espagnol, l'allemand, le polonais, le chinois, l'arabe, le grec, entre autres,...

M. Raphaël Schellenberger. L'internationale socialiste a encore de beaux jours devant elle ! Trotskiste !

M. Bastien Lachaud. ...devrait pouvoir la choisir comme option facultative sans qu'on lui impose une langue régionale à la place. La liberté est dans le plurilinguisme, pas dans l'imposition d'une langue spécifique, fût-elle régionale.

Le texte proposait également - la disposition a été supprimée en commission mais le rapporteur veut y revenir -, l'extension de la loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, dite loi Carle, ce qui reviendrait à imposer aux communes le financement d'écoles privées qui proposeraient un enseignement en langue régionale. À l'heure actuelle, il est possible mais dépend de la délibération de la commune. On voudrait donc le leur imposer. Je ne suis pas d'accord pour qu'on dépouille de leurs élèves les écoles publiques de nos villages ni pour qu'on force les communes à financer les écoles privées. L'argent public doit aller à l'école publique.

Enfin, la proposition de loi prévoit d'ouvrir la possibilité d'enseigner principalement en langue régionale dans des écoles publiques où l'enseignement en langue française serait dès lors minoritaire. Je ne suis pas d'accord.

M. Erwan Balanant. Vous auriez dû écouter ce que disait hier M^{me} Panot !

M. Bastien Lachaud. L'enseignement bilingue en langue régionale est possible à l'école publique, mais il n'est pas question d'y effacer l'apprentissage du français. L'article 2 *ter* précise que l'apprentissage principal d'une langue régionale se ferait « sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française », ce qui est, vous le reconnaîtrez, particulièrement flou. Le français n'est pas une « langue dominante », comme le disent les rédacteurs, c'est la langue commune de la République. Or la disposition envisagée est contraire à la Constitution,...

Plusieurs députés du groupe LR. C'est faux !

M. Bastien Lachaud. ...ce que soulignait bien le Conseil constitutionnel en 2011 : « [...] l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée. » Il ne peut donc pas être question d'imposer l'apprentissage d'une langue régionale à l'école publique à la place des enseignements du français et en français.

Car défendre le plurilinguisme, c'est aussi défendre la francophonie. Et défendre la francophonie, c'est promouvoir activement le plurilinguisme face à l'hégémonie de l'anglais. C'est refuser la carte d'identité française avec des inscriptions en anglais. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.*) C'est défendre le plurilinguisme à l'université, soit le contraire de ce que fait le Gouvernement qui veut imposer des certifications en anglais par des organismes à but lucratif pour l'obtention de diplômes, dans une approche purement utilitariste. Promouvoir la francophonie et montrer que le français est une langue internationale, que nous avons en partage avec des millions de locuteurs dans le monde, on ne peut le faire qu'en apprenant à nos enfants une pluralité de langues, y compris les langues régionales, mais pas qu'elles.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Je suis heureux de m'exprimer au nom du groupe UDI et indépendants sur un sujet aussi précieux que les langues régionales. De quoi s'agit-il ? Pour moi et pour un certain nombre de nos collègues ici présents, il s'agit de protéger, préserver et transmettre ce qui fait partie de notre patrimoine national, de notre patrimoine régional, surtout de notre patrimoine moral et immatériel. Et je suis heureux, cher Paul Molac, que cette proposition de loi ait pu être votée en première lecture par l'Assemblée, puis par le Sénat et, je le dis tout net au nom de notre groupe, je souhaite que nous la votions conforme. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UDI-I, LR, et LT ainsi que sur plusieurs bancs des groupes LaREM et Dem.)*

On l'a rappelé, l'UNESCO nous le dit : les langues régionales, particulièrement en France, sont en danger d'extinction. Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le français est la langue de la nation : c'est bien normal et le texte ne le remet pas en cause. Les langues régionales sont, dirai-je, les langues de nos racines, de la terre. Vous êtes certainement un des membres du Gouvernement à l'action duquel je suis le plus attentif et je vous porte en haute estime, parce que vous élevez très haut l'idée d'éducation nationale. Je souhaite que le présent débat contribue à vous rendre plus ouvert et à vous permettre de concilier, parce que c'est votre responsabilité, cohésion de la nation et identité régionale. En aucun cas, faire progresser la cause des langues régionales - du moins si nous le faisons ce matin - ne serait en opposition avec la cohésion nationale dont le pays a tant besoin. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UDI-I et Agir ens.)*

Que voulez-vous, monsieur le ministre ? Je suis un député de la nation française mais je me sens breton, c'est comme ça : je suis né aux marches de Bretagne, à Fougères, et j'en suis très fier. Nous autres, les Bretons, nous sommes un peu comme les Corses : nous avons une forme de défiance à l'égard de Paris, à l'égard du pouvoir central, que nous appelons parfois le pouvoir jacobin. Cependant, en tant que députés de la nation, nous incarnons toujours cette volonté de l'unité républicaine et nous la respectons : c'est indispensable.

Je souhaite que nous rétablissions l'article 2 *quinquies* *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI-I et sur plusieurs bancs des groupes LaREM et Dem)*, supprimé par mégarde, ou par erreur, en commission, et que vous vous ouvriez, monsieur le ministre, à cette perspective. De quoi s'agit-il ? D'un conventionnement entre la commune de résidence de l'enfant et l'école qui l'accueille. Cette convention, le législateur peut en donner le cadre général, comme c'est le cas pour les écoles privées sous contrat d'association : il vous reviendrait alors, monsieur le ministre, de préciser, par décret, l'application de cette disposition.

Je tiens au passage à rappeler à l'orateur précédent qu'il ne faut pas confondre langues régionales et langues étrangères : enseigner le breton, le corse ou le basque, ce n'est pas enseigner l'anglais, l'allemand ou le japonais. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI-I.)*

L'UDI de Jean-Louis Borloo s'est voulue un parti ouvert sur le monde et un parti européen. Ceux d'entre nous qui sont en faveur de la construction européenne savent que les langues régionales sont un bien précieux. Je terminerai en disant que, à l'UDI de Jean-Louis Borloo, nous avons la France pour patrie, l'Europe pour frontière, le monde pour horizon et les langues régionales pour joyaux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI-I et sur plusieurs bancs du groupe LT.)*

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Nous examinons, en deuxième lecture, la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, un texte adopté en première lecture par l'Assemblée, le 13 février 2020, puis par le Sénat le 10 décembre dernier.

Le Sénat a maintenu l'ensemble des dispositions que nous avons votées et il a ajouté quatre articles relatifs à l'enseignement, des articles importants que, personnellement, je soutiendrai. Je ne suis pas la seule car, outre de nombreux parlementaires, ce sont les associations qui, sur le terrain, dans nos régions, attendent ce texte depuis fort longtemps et nous demandent aujourd'hui de le voter.

Disons-le d'emblée : ces langues font partie de notre patrimoine, de notre culture et sont, en quelque sorte, constitutives de notre identité. Or, pour nos langues historiques, déjà considérées par l'UNESCO comme vulnérables, en danger, ou sérieusement en danger depuis plusieurs années, le risque de disparition est réel.

Dans votre récente réforme du baccalauréat, monsieur le ministre, vous avez malheureusement rendu moins attractif l'enseignement des langues régionales.

M. Raphaël Schellenberger. Eh oui !

M^{me} Emmanuelle Ménard. Résultat mécanique : les effectifs d'apprentissage de ces langues sont partout en baisse, à la mesure des choix opérés. Ainsi, dans de nombreux lycées, on assiste à la fermeture de certains cours et, dans plusieurs académies, c'est la diminution massive des inscriptions qui est constatée. Par le biais de votre réforme, vous aviez même décidé que, désormais, les trois heures d'enseignement hebdomadaire du breton dans le secondaire devaient être calculées par niveau et non plus par classe - en clair, une répartition des heures préjudiciable à l'élève. Une forte mobilisation a été nécessaire pour que vous acceptiez de revenir sur cette mesure.

Aujourd'hui, une occasion s'offre à nous : en votant ce texte, montrer, prouver même notre attachement à nos langues régionales qui, même menacées, ne sont pas moribondes. Bien au contraire ! D'ailleurs, la série de dispositions ajoutées par le Sénat est destinée à favoriser l'apprentissage des langues régionales à l'école.

« Plus ces langues sont menacées, plus elles sont défendues », remarque le président du Congrès permanent de la langue occitane (CPLO), « mais elles ne seront pas sauvées sans des progrès significatifs de leur enseignement », ajoute-t-il.

Parmi les défenseurs des langues régionales, les Occitans ont pris leur part, en instaurant un véritable plan de sauvegarde - pour ne pas dire de sauvetage - de leur langue. Le moins qu'on puisse dire est que cela paye : Béziers compte pas moins de trois écoles occitanes - aidées par la ville, je le précise. Ces établissements organisent chaque année le carnaval dans nos rues - qui sont, au demeurant, toutes indiquées dans les deux langues. On compte d'ailleurs 1 988 élèves, 24 écoles, 2 collèges et 1 lycée occitans dans le Languedoc-Roussillon, et pas moins de 3 937 élèves, 64 écoles, 4 collèges et 1 lycée dans tout l'espace occitan. L'engouement est donc tangible. Il nous incombe de l'encourager.

Je terminerai mon intervention par une mention spéciale pour le Centre international de recherche et de documentation occitanes (CIRDOC), que nous hébergeons à Béziers. Connu jusqu'au Japon, il offre une collection riche de plus de 150 000 documents témoignant de 1 000 ans de création occitane, la belle culture à l'origine des troubadours. Cette culture, nous la mettons à l'honneur à Béziers. Nous en sommes fiers, et l'occitan a toute sa place dans chacune des manifestations qui retracent l'histoire de notre cité.

J'avais déposé un amendement visant à élaborer un plan d'action afin de renforcer les missions et les moyens de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), pour lui permettre de devenir un véritable coordinateur du développement des langues en France. Il a malheureusement été jugé irrecevable - c'est bien dommage.

Cette proposition de loi tombe à pic, car les langues régionales font partie intégrante de notre identité de Français, de la relation charnelle que nous entretenons avec nos régions et nos terres, de ce supplément d'âme qui ne peut que participer à la réconciliation, pour ne pas dire à la communion, d'un pays fracturé. Comme en première lecture, je ne peux et ne veux évidemment pas terminer mon intervention sans prononcer les trois mots qui rythment chacun des moments forts de la vie de notre cité : « Aqui, aqui es Besiers ! »

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées n'ont pu parvenir à un texte identique.

Il n'aura échappé à personne, chers collègues, que notre programme de travail du jour est pour le moins dense. Je ferai donc une application stricte de notre règlement, qui prévoit que les prises de parole ne durent pas plus de deux minutes et que ne s'expriment jamais plus de deux orateurs après les avis de la commission et du Gouvernement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

Avant l'article 2 *ter*

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 88 portant additionnel avant l'article 2 *ter*.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Il s'agit de substituer, dans l'intitulé du titre I^{er}, le mot « sauvegarde » au mot « protection ». Pourquoi ? Parce qu'une langue régionale menacée, c'est toute une culture mise en danger. Il faut donc non pas seulement protéger les langues régionales, mais aussi les sauvegarder. Ce terme polysémique me semble présenter l'avantage de concilier les notions de protection et de préservation, offrant ainsi une garantie qui engage la France tout entière. Il me paraît donc plus approprié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Demande de retrait. Plusieurs amendements visent, à mon sens, à modifier le texte en remplaçant certains mots par des synonymes. En l'occurrence, les mots « protection » et « sauvegarde » visent la même chose. L'objectif étant d'adopter un texte conforme à celui transmis par le Sénat, j'émettrai des avis défavorables sur des amendements de ce type.

Je demande à nos collègues de se concentrer sur les amendements les plus importants, à savoir ceux relatifs à l'immersion et au forfait scolaire, car c'est sur ces questions que nous devons conduire un débat de fond, et non sur certaines propositions qui semblent avoir plutôt vocation à prolonger les débats. Il est déjà dix heures trente. Efforçons-nous d'aller à l'essentiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Alors que nos échanges débutent, je ne voudrais pas que nous fassions l'économie d'un débat sur les langues régionales au prétexte que d'autres textes doivent être examinés aujourd'hui. Il n'y a pas, monsieur Molac, des amendements qui seraient meilleurs que les autres. Si vous entendez adopter une approche « TGV » en nous demandant d'aller vite parce qu'il faut de toute façon voter un texte conforme à celui du Sénat, dites-le nous : nous ne perdrons pas de temps et nous ne discuterons même pas !

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Nous sommes en deuxième lecture !

M. Julien Aubert. J'insiste sur ce point car, vue de l'extérieur, une telle attitude pourrait donner l'impression que les langues régionales ne sont pas une question importante.

En outre, la proposition de M^{me} Ménard mérite d'être discutée, dans la mesure où, effectivement, sauvegarder, cela signifie sauver la vie. Nous sommes bien confrontés, actuellement, à une nécessité de sauvegarde plutôt que de protection : des pans entiers de nos traditions locales, notamment des langues régionales, sont en train de disparaître faute de locuteurs. Au-delà de l'argument de forme, il s'agit donc d'un problème de fond.

Nous pourrions effectivement faire un effort de rapidité dans la suite de la discussion, car je sais que certains attendent avec impatience le texte important qui doit être examiné ensuite, mais ne donnons pas le sentiment que nous sommes prêts à adopter un brouillon pour pouvoir faire plus rapidement un chef-d'œuvre tout à l'heure.

M. le président. Rassurez-vous, monsieur Aubert : nous ne ferons pas l'économie du débat, pas plus que du respect de notre règlement.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Même si je suis tout à fait d'accord avec notre collègue Aubert, je suis également sensible à la demande de notre rapporteur, qui souhaite un vote conforme à celui du Sénat. Je retire donc mon amendement.

(L'amendement n° 88 est retiré.)

Article 2 *ter*

M. le président. La parole est à M. François Ruffin, inscrit sur l'article.

M. François Ruffin. Après avoir beaucoup écouté les Bretons et les Corses,...

Plusieurs députés du groupe LR. Et les Picards !

M. François Ruffin. ...je veux que nous entendions aussi la voix des Picards, dont la langue est encore plus menacée dans son existence que le breton ou le corse.

Il est évident que, sur ces questions, des sensibilités différentes peuvent trouver à s'exprimer au sein des groupes politiques. Pour ma part, j'estime que, si de la même façon qu'on pouvait penser que le loup représentait une menace pour l'homme lorsqu'il proliférait dans les campagnes, la République pouvait se sentir menacée quand les langues et patois divers foisonnaient, l'enjeu, désormais, est plutôt de savoir comment maintenir une biodiversité linguistique en péril.

M. Raphaël Schellenberger. Très bien ! Dommage que votre groupe ait choisi M. Lachaud comme orateur pour la discussion générale !

M. François Ruffin. Selon moi, la principale menace pour la langue française vient très clairement de l'anglais et non du picard, du corse ou du breton.

M. Raphaël Schellenberger. Ni de l'alsacien !

M. François Ruffin. On sait, dans ma région, à quel point il faut batailler, non pas pour que 50 % de l'enseignement soit dispensé en picard, mais simplement pour assurer un maintien de cette langue à l'université et dans quelques autres lieux. Il me semble important de préserver cette diversité.

M. le président. La parole est à M. Yannick Kerlogot.

M. Yannick Kerlogot. (*M. Yannick Kerlogot prononce quelques mots en breton.*) Le temps est venu, chers collègues, de dépasser les craintes. Plusieurs d'entre nous appellent de leurs vœux un vote conforme à celui du Sénat. Nous sommes, j'en suis convaincu, sur le point de prendre une décision qui pourrait se révéler historique, en inscrivant, dans le Code de l'éducation, comme le Sénat nous y invite, l'immersion comme troisième méthode pédagogique.

Rappelons que l'enjeu est celui de la diversité culturelle : il s'agit bien de nous donner de nouveaux moyens d'assurer cette diversité, en reconnaissant l'immersion comme une méthode efficace et en la sortant du régime expérimental dont elle relève depuis des décennies. Nous devons aller de l'avant et affirmer qu'en aucun cas la maîtrise de la langue française ne sera mise à mal, bien au contraire.

M. Fabien Di Filippo. Bien sûr que non !

M. Yannick Kerlogot. Les résultats au baccalauréat dans les établissements enseignant les langues régionales sont probants, et même excellents. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM, LR, Dem, Agir ens, UDI-I et LT.*)

Ce serait une erreur que de cantonner la méthode immersive à la seule école maternelle. Certes, c'est là que la langue régionale est usitée de manière prioritaire. Toutefois, une analyse de plus long terme, jusqu'à la terminale, montre, encore une fois, des résultats probants : la réussite est réelle. Les seules limites posées par le Conseil constitutionnel, au fond, consistent à ne pas rendre cet enseignement obligatoire et à s'assurer que la maîtrise de la langue française n'est pas mise à mal.

Compte tenu de ces deux arguments, je vous demande d'adopter un texte conforme à la proposition du Sénat, en inscrivant la méthode immersive dans le Code de l'éducation. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, LR, Dem, Agir ens, UDI-I et LT.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Nous aborderons dans quelques instants le cœur de cette proposition de loi. Après avoir assisté à l'examen express des amendements en commission, j'en suis sorti avec l'amère impression que le houblon

et le malt étaient perdus - « Hopfe un Mälz sin' verlore », comme on dit en alsacien. En effet, lors de l'examen du texte en application de l'article 88 du règlement, la majorité a donné un avis favorable à l'amendement de suppression de l'article 2 *ter*, dont l'adoption viderait le texte voté au Sénat de sa substance. Pourtant, en complétant l'article L. 312-10 du Code de l'éducation, afin d'introduire la possibilité d'une troisième forme d'enseignement des langues régionales, à savoir l'enseignement immersif, cet article constitue un progrès, ce que la commission avait d'ailleurs initialement reconnu en l'adoptant.

J'invite tous mes collègues à voter contre l'amendement de suppression du Gouvernement et à rétablir ensuite l'article 2 *quinquies*, qui clarifie les financements entre la commune de résidence et la commune où est située l'école où est dispensé l'enseignement dans la langue régionale. Nous adopterions ainsi un texte conforme à celui voté par le Sénat et ferions un pas historique en matière d'enseignement des langues régionales.

Dans le cas contraire, nous nous retrouverions dans la même situation qu'en novembre 2016, lorsque, en fin de quinquennat, une proposition de loi du groupe socialiste, écologiste et républicain visant à permettre la ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires avait été renvoyée aux calendes grecques. Cher rapporteur, il ne faut pas que l'histoire se répète !

M. Raphaël Schellenberger. Bravo !

M. Marc Le Fur. Tout à fait !

M. Frédéric Reiss. Durant la législature en cours, les langues régionales ont déjà été significativement écornées par le nouveau baccalauréat et l'obligation de choisir des spécialités et options en classes de première et de terminale : la licence LLCER - langues, littératures et civilisations étrangères et régionales - n'a pas le vent en poupe !

Monsieur le ministre, vous affirmez vouloir soutenir les langues régionales, mais vos actes ne suivent pas vos paroles.

M. Raphaël Schellenberger. Ils mentent !

M. Frédéric Reiss. C'est pourquoi j'invite tous les amoureux des langues régionales à voter contre l'amendement de suppression du Gouvernement. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M. Vincent Bru.

M. Vincent Bru. Je veux témoigner de la pratique en cours au pays basque, où 41 % des élèves du premier degré suivent un enseignement de basque et en basque, soit dans le système bilingue, soit dans le système immersif, grâce aux moyens mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale - 3 700 enfants bénéficient ainsi d'un enseignement en immersion. C'est le cas, évidemment, pour les ikastolas, mais aussi pour les écoles publiques - plus de 500 élèves d'école maternelle sont concernés - et pour les écoles catholiques sous contrat.

Pourquoi l'immersion nous semble-t-elle essentielle ? Parce qu'il n'y a plus de transmission familiale de l'euskara. C'est donc à l'éducation nationale qu'il revient de pallier cette absence et de faire en sorte que nous puissions former, durablement et sérieusement, des locuteurs : seule l'immersion, nous semble-t-il, peut permettre à un jeune de devenir locuteur et, plus tard, de transmettre à son tour une langue régionale.

M. Marc Le Fur. Ce n'est pas ce que disait M^{me} Bannier !

M. Vincent Bru. C'est la raison pour laquelle nous sommes très favorables à l'adoption de l'article 2 *ter*. Nous estimons que l'immersion, outre le fait qu'elle n'est jamais imposée, ne soustrait pas les élèves concernés aux droits et obligations qui s'appliquent à l'ensemble des écoliers français. C'est pourquoi, monsieur le ministre, si vous avez raison lorsque vous affirmez que l'enseignement immersif doit rester l'exception, il faut le conforter et ne pas le laisser à l'état d'expérimentation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Dem.*)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n^{os} 305, 151, 239, 249 et 294, tendant à supprimer l'article 2 *ter*.

Sur ces amendements, je suis saisi par les groupes Les Républicains, UDI et indépendants et Libertés et territoires d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 305.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Je reviendrai d'abord à l'essentiel, sans répéter ce que j'ai indiqué dans mon discours introductif. Quels sont, au fond, nos objectifs ? Le premier, rappelons-le, est que tous les enfants aillent à l'école.

Notre deuxième objectif - qui fait d'ailleurs écho aux propos que j'ai tenus hier encore au Sénat à propos du projet de loi confortant le respect des principes de la République - est que l'école, quels que soient les modes de scolarisation, soit un creuset républicain.

Cela passe notamment par le fait de savoir parler la même langue. Parler le français n'est pas seulement, comme certains le prétendent, un devoir, c'est aussi un droit, celui d'être intégré à la société française. En tant que républicains, nous devons défendre le droit, pour tout enfant, de commencer sa vie en maîtrisant la langue de notre pays, le français. Je tenais à le souligner car j'ai évoqué, dès le début de nos débats, la nécessité d'un équilibre.

M. Raphaël Schellenberger. Ce n'est pas à vous d'en juger !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Chacun d'entre nous s'inscrit dans une filiation intellectuelle, idéologique ou politique. Ainsi, vous vous appelez Les Républicains : l'idée selon laquelle la langue de la République est le français ne devrait sans doute pas être considérée comme négligeable ou de nature à susciter des vociférations. *(Exclamations sur les bancs du groupe LR.)*

M. Raphaël Schellenberger. Cela n'est pas négligeable mais ne vous autorise pas à édicter une obligation qui vaut dès la naissance !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. L'article 2 de la Constitution est très clair, l'article 75 aussi. Je tiens un discours d'équilibre : c'est pourquoi je n'accepterai jamais - je dis bien jamais - d'être présenté, de façon caricaturale, comme quelqu'un qui s'oppose aux langues régionales. Le débat ne peut se situer sur ce terrain, puisque nous souhaitons justement conforter les langues régionales. J'ai d'ailleurs félicité le député Molac pour les initiatives qu'il a prises en ce sens.

Le débat qui nous occupe ne porte donc pas sur le pourquoi mais sur le comment. D'autre part il suppose de maintenir un équilibre. Si vous considérez qu'en tant que ministre de l'Éducation nationale je devrais négliger l'enjeu que représente la maîtrise du français par tous les enfants de France, je vous laisse à cette opinion. Mais c'est une question extrêmement sérieuse.

Comme je vous y invitais tout à l'heure, mettez-vous donc à la place d'un enfant dont la famille ne parle pas le français et qui va dans une école où la langue exclusivement parlée n'est pas le français. Quel sera l'avenir de cet enfant ? *(Vives exclamations sur les bancs du groupe LR.)*

M. Raphaël Schellenberger. C'est lamentable ! C'est du totalitarisme !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Si, chaque fois que l'on entre dans le concret, vous répondez qu'il s'agit de cas exceptionnels, alors ce n'est pas la peine d'adopter des postures sur le séparatisme. *(Protestations sur les bancs du groupe LR.)* Soyons cohérents.

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais je dois intervenir.

Monsieur Schellenberger, depuis le début de la séance, vous êtes particulièrement agité. Je vais faire preuve d'indulgence car nous sommes encore à une heure matinale mais je vous demanderai d'être beaucoup plus calme et respectueux de la parole des autres, sinon je devrai procéder à un rappel à l'ordre. Cela vaut pour tous vos collègues.

Seul le ministre, qui présente son amendement, a la parole. Nous ne pourrions tolérer une telle attitude toute la journée. La dignité - dont il sera question à propos d'une autre discussion prévue ce jour - doit au moins prévaloir dans nos débats. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Je reprends mon propos en formulant le vœu de ne plus être interrompu comme je l'ai été.

Je veux que, premièrement, tous les enfants de France aillent à l'école, deuxièmement, qu'ils parlent le français - ces souhaits sont assez simples et n'ont rien de scandaleux - et, troisièmement, qu'il leur soit possible d'apprendre des langues régionales. Il me semble que nous pouvons nous entendre sur ces trois principes, qui ne sont pas contradictoires. C'est ce que j'ai dit dans mon propos introductif et c'est le sens de mes propositions.

Je respecte la position du député Molac et soutiens les langues régionales. L'ensemble de ma vie personnelle et professionnelle en témoigne. J'ai agi en faveur des langues régionales beaucoup plus que certains députés qui tiennent ici des discours enflammés. Je suis ému autant que vous lorsque je vois qu'une langue est menacée de disparition et je pense que, dans ce cas, il faut en effet la conforter.

Je suis totalement d'accord avec le député Ruffin lorsqu'il estime qu'il existe un problème de biodiversité des langues. Encore une fois, la question est celle du comment, certainement pas du pourquoi. Nous souhaitons tous, sur l'ensemble des bancs, promouvoir les langues régionales. Personne ne se prononcera contre ces langues, et certainement pas moi.

Par conséquent, ne faites pas preuve de manichéisme en prétendant que la proposition que nous formulons serait défavorable aux langues régionales. Je respecte le député Molac et comprends ses positions. Mais vous devez aussi comprendre que le ministre de l'Éducation nationale doit veiller à ce que, sur le territoire de la République, tous les enfants de France aient non seulement le devoir mais aussi le droit d'apprendre le français.

L'article 2 *ter* répond-il à cette exigence ? Il est vrai qu'il faut commencer par examiner la situation au regard de la Constitution et du droit. Un député a affirmé que le Conseil d'État ne se référait pas à la Constitution. C'est faux. Dans les visas de son fameux arrêt de 2002, il a mentionné l'article 2 de la Constitution, ce qui est bien normal, car il était alors chargé d'examiner une mesure du ministère de l'Éducation nationale de l'époque, visant à lancer, à travers différentes méthodes, la généralisation d'un enseignement immersif. Le ministère s'était vu répondre qu'une telle mesure était contraire au principe qui découle de l'article 2 de la Constitution et selon lequel les enfants doivent apprendre le français.

L'objectif, aujourd'hui, n'est certainement pas de limiter les langues régionales. À cet égard, je veux répéter ce que j'ai dit lors de la présentation de ce débat : depuis 2017, le nombre d'élèves qui apprennent une langue régionale a augmenté. Nous avons donc progressé sur cette question, toute caricature est inutile. Nous devons cependant être conscients de l'effet qu'auront, demain, les mesures dont nous parlons aujourd'hui. Certes, elles n'auront pas de conséquence dans un, deux ou trois ans, mais pensons à ce qui pourrait se passer dans dix, quarante ou cinquante ans.

M. Fabien Di Filippo. Justement !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Lorsque nous prenons des décisions de ce type, nous devons aussi avoir une vision géopolitique de l'Europe actuelle. Vous avez raison de parler de la dimension historique d'une telle proposition de loi. Or, justement, je ne veux pas être celui qui aura joué un rôle historique en semant, en France, la graine d'un changement qui a déjà eu des conséquences assez néfastes dans d'autres pays d'Europe.

M. Raphaël Schellenberger. Les langues régionales sont donc néfastes !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. La position équilibrée que j'appelle de mes vœux va dans le sens de la promotion des langues régionales. Je souhaite que la proposition de loi de Paul Molac soit adoptée - je l'affirme bien volontiers aujourd'hui à l'Assemblée nationale comme je l'ai fait au Sénat -, mais non pas dans les termes actuels, car j'estime qu'elle va trop loin concernant l'enseignement immersif, une question qu'il faut prendre très au sérieux.

Tel est le sens de cet amendement de suppression, lequel n'empêche pas certaines pratiques qui ne me posent aucun problème - dans mon discours de présentation du texte, j'ai d'ailleurs rendu hommage à Diwan.

Je demande aussi à ce que l'équité en matière d'usage des fonds publics soit assurée : M. Lachaud a eu tout à fait raison d'appeler notre attention sur le sujet. Je n'irai pas jusqu'à refuser totalement de verser de l'argent public à ces établissements - car nous leur en distribuons -, mais il ne faut pas le faire de façon disproportionnée. Il n'est pas souhaitable que, grâce à de l'argent public, le taux d'encadrement soit bien plus favorable dans les écoles privées que dans les écoles publiques. La garantie de l'équité sur le territoire est une question qui relève également de la responsabilité du ministère de l'Éducation nationale.

Au-delà de l'enjeu sociétal, ce débat représente donc aussi un enjeu social. D'une part, un enfant dont la famille ne parle pas le français à la maison - il est généralement issu d'un milieu défavorisé - ne pourrait pas aller dans un tel établissement.

M. Raphaël Schellenberger. C'est caricatural ! Ceux qui parlent des langues régionales seraient donc des gens défavorisés ? Quel mépris !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. D'autre part, la distribution des moyens pourrait être défavorable à l'enseignement public. Je suis désolé, mais je dois jouer un rôle de garant en prévenant ces risques. Je ne suis certainement pas opposé aux langues régionales. Nous allons continuer d'agir en leur faveur et même permettre à cette loi d'aboutir dans des termes qui soient satisfaisants. Nous devons cependant le faire en respectant le droit de chaque enfant de France d'aller à l'école et d'y apprendre le français.

M. le président. La parole est à M. Bastien Lachaud, pour soutenir l'amendement n° 151.

M. Raphaël Schellenberger. C'est la connivence entre LaREM et FI !

M. Bastien Lachaud. Certains débats suscitent des réactions épidermiques, celui qui a trait aux langues régionales en fait partie. Dès lors que l'on n'est pas d'accord à 100 % avec vous, on passe pour les méchants qui voudraient réduire à néant les langues régionales. Halte-là !

Tous autant que vous êtes, lorsque vous avez été au pouvoir, vous avez voté des budgets de l'éducation nationale en baisse, réduit les moyens consacrés à l'éducation et diminué le nombre d'enseignants et donc de recrutements aux CAPES de langues, y compris régionales.

Par conséquent, lorsque vous annoncez la mise en place d'un enseignement par immersion sans en donner les moyens à l'éducation nationale, c'est encore du pipeau. Il vaudrait mieux augmenter les recrutements aux CAPES ou à l'agrégation de langues régionales pour permettre l'ouverture d'un nombre plus important d'options dans les collèges et dans les lycées. Ce serait réellement utile : vous défendriez ainsi vraiment les langues régionales et nous serions à vos côtés pour voter cette augmentation de budget. Or ce n'est pas ce que vous nous proposez.

Ce texte prévoit de l'immersion, alors que le bilinguisme existe déjà. Augmentons plutôt les moyens en faveur du bilinguisme et attendons de voir les effets produits avant d'opter immédiatement pour un enseignement par immersion, de plus contraire à la Constitution. En réalité, l'enjeu de cette proposition de loi est de renforcer la loi Carle en augmentant le financement public destiné aux établissements privés, et non de défendre les langues régionales. Ce serait mentir que de dire le contraire.

M. le président. La parole est à M. Sylvain Maillard, pour soutenir l'amendement n° 239.

M. Sylvain Maillard. L'amendement de suppression de l'article 2 *ter* a été parfaitement défendu par M. le ministre. Cet article entre directement en contradiction avec l'article 2 de la Constitution qui dispose que le français est la langue de la République.

Moi qui ai la chance de pratiquer plusieurs langues, j'estime cependant qu'une telle mesure contribuerait à fragiliser l'apprentissage du français au sein de l'école de la République, lequel joue un rôle essentiel du point de vue de la promesse républicaine et de l'égalité des chances. (*Protestations sur les bancs du groupe LR.*)

M. Raphaël Schellenberger. Cela n'a rien à voir !

M. le président. La parole est à M^{me} Aurore Bergé, pour soutenir l'amendement n° 249.

M^{me} Aurore Bergé. Il n'est pas question ici d'opposer l'apprentissage et la maîtrise de la langue française à la possibilité, qui doit exister, de faire vivre, comme l'a dit notre collègue Kerlogot, la biodiversité de nos langues régionales.

Notre majorité a beaucoup œuvré pour renforcer l'apprentissage des langues régionales. Mais l'article 2 *ter*, tel qu'il a été écrit, prévoit que cet enseignement doit se faire « sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française ». Nos enfants doivent certes avoir la possibilité d'apprendre des langues régionales mais ils méritent mieux qu'une « bonne connaissance de la langue française ». Il est nécessaire que chaque enfant, dans notre pays, acquière, dès son plus jeune âge, la maîtrise de notre langue, car c'est pour lui le meilleur facteur d'inclusion dans la République et d'émancipation.

Nous affirmons ce matin, avec le ministre, des principes simples : l'école est bonne pour les enfants, l'apprentissage de la langue française est pour eux une nécessité ainsi qu'un gage d'inclusion dans la République et d'émancipation. C'est la raison pour laquelle je soutiens la suppression de cet article, non pas parce que je m'opposerais à l'apprentissage des langues régionales mais pour garantir que celui-ci se fasse sans préjudice de l'exigence de maîtrise de la langue française.

M. le président. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier, pour soutenir l'amendement n° 294.

M^{me} Géraldine Bannier. J'entends de nombreuses remarques à tort et à travers mais je vous remercie, chers collègues de me laisser m'exprimer car j'aime que les débats restent dignes. (*« Oh ! » sur plusieurs bancs du groupe LR.*)

Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai rappelé qu'en France, dans 180 établissements, l'apprentissage des langues régionales est assuré selon la méthode de l'enseignement immersif. Ces écoles existent, elles sont dynamiques, mon collègue Bru a ainsi rappelé que 3 700 élèves apprennent la langue basque de cette manière.

Moi qui ai enseigné le français, je rappelle que, dans une école immersive, un élève apprend la langue régionale jusqu'en CE1 et qu'ensuite on lui enseigne forcément le français. Dès lors que l'on enseigne deux langues - la langue régionale et le français - nous pouvons parler de bilinguisme. Cela correspond donc à ce qui est déjà prévu dans l'article L. 312-10 du Code de l'éducation, lequel dispose que la deuxième forme sous laquelle l'enseignement d'une langue régionale est possible est « un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale ».

C'est tout simplement pour cette raison que je ne voterai pas en faveur de l'insertion d'une mention relative à l'enseignement immersif dans l'article 2 *ter*. Il faut selon moi garantir un enseignement dans les deux langues à l'école primaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Nous parlons d'un enseignement facultatif qui reste à la main des parents et des enseignants. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LR et LT et sur plusieurs bancs des groupes LaREM, Dem, Agir ens et UDI-I.*) Il n'est évidemment aucunement question d'un enseignement obligatoire. Un parent qui ne souhaite pas que ses enfants suivent ce type de filière ne sera jamais obligé de les y inscrire. En revanche, s'il le souhaite, il fera ce choix en connaissance de cause, en étant conseillé par les professeurs bilingues qui sont des pédagogues mais aussi des spécialistes de l'enseignement des langues. Il convient donc de remettre les choses à plat.

S'agissant de l'enseignement immersif, j'ai déjà expliqué que le Conseil constitutionnel a estimé, d'une part, qu'il ne doit pas être obligatoire et, d'autre part, que les enfants concernés doivent avoir un bon niveau de français, ce qui renvoie au socle commun.

Ces deux exigences sont-elles respectées par les écoles associatives où cette méthode est pratiquée sous sa forme la plus avancée ? Oui. Le niveau de français y est supérieur à la moyenne. Je ne saurais dire mieux ! Dès lors, pourquoi s'inquiéter ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*) Au pays basque a été menée une expérimentation consistant à proposer un enseignement en basque à 100 % en école maternelle. Or on s'est aperçu que lorsque ces enfants arrivaient en CP, leur niveau de français était supérieur à la moyenne du département. Cela prouve que le niveau de français n'avait absolument pas été touché.

M. Paul Molac, rapporteur. M. le ministre me rétorque que ces familles appartiennent aux catégories socioprofessionnelles supérieures, les CSP « plus plus », mais il n'est pas le premier : quand j'ai téléphoné à l'Office public de la langue basque pour savoir si c'était cette catégorie qui choisissait l'enseignement du basque, on m'a répondu que c'était l'inverse, que les CSP plus plus voulaient de l'anglais en immersion et que le basque ne les intéressait pas trop. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT.*)

M. Guillaume Garot. Eh oui !

M. Paul Molac, rapporteur. Ce sont bien les gens du cru, les milieux moins favorisés, qui choisissent cette langue pour leurs enfants, et ceux-ci ont un niveau de français meilleur que les autres. N'ayons donc vraiment pas peur.

Et puis, pour ceux qui auraient encore peur malgré tout, je rappelle que les limites à l'immersion seront fixées par le ministre de l'Éducation nationale avec les personnels chargés de les appliquer - les conseillers pédagogiques, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et bien sûr les enseignants -, mais aussi avec les parents et les élus concernés, comme au Pays basque. La méthode immersive pour l'enseignement public reste à définir. Il n'est bien sûr pas question ici d'imposer un modèle à l'éducation nationale. Cet article indique seulement, monsieur le ministre, que vous pouvez faire plus qu'une immersion à 50 % du temps scolaire comme vous en avez décidé actuellement, un point c'est tout, et il restera après à en déterminer les limites. Je conclurai en rappelant la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière, peu nourrie mais claire : pas d'obligation d'immersion ni pour les enseignants ni pour les enfants. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM, SOC et LT.*)

M. le président. Mes chers collègues, conformément à mon interprétation stricte du règlement, que je vous ai indiquée, je ne donnerai pas la parole à plus de dix intervenants sur ces amendements de suppression, de telle sorte que toutes les opinions pourront malgré tout s'exprimer.

M. Raphaël Schellenberger. Rappel au règlement !

M. le président. Sur le fondement de quel article, monsieur Schellenberger ?

M. Raphaël Schellenberger. Je demande la parole sur le fondement de l'article 58, non pas pour un seul mais pour deux faits personnels.

Tout d'abord, M. le ministre a suggéré que ne parlant pas le français quand je suis entré à l'école de la République parce que mes parents et mes grands-parents avaient décidé de m'apprendre l'alsacien, je serais un séparatiste. Non, monsieur le ministre, je ne suis pas un séparatiste ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

Quant à M^{me} Bannier, qui en appelle à la dignité - ses propos font écho aux vôtres, monsieur le président -, elle me semble mettre en cause les bancs de notre groupe... Non, madame Bannier, ce n'est pas parce que les débats sont agités que nous en perdons pour autant notre dignité ! Nous défendons notre identité, notre histoire et notre culture, nous le faisons avec force et passion, et avec dignité ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Bastien Lachaud. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. le président. Je note que ce que vous avez qualifié de rappel au règlement n'en était pas un et je considère qu'il ne s'agissait pas non plus d'un fait personnel. Vous avez simplement contesté la position du ministre, en exprimant votre point de vue.

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Tout d'abord, je souligne que cet article est le cœur du texte et je me réjouis que nombreux soient les députés sensibilisés aux langues régionales : on n'a jamais vu autant de monde dans l'hémicycle pour en débattre. Certains viennent par conviction, d'autres par obéissance, n'est-ce pas ? (*Protestations sur les bancs du groupe LaREM.*) Nous, c'est par conviction ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR. - Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*)

Monsieur le ministre, j'ai été très surpris du propos que vous venez de tenir et qui a heurté notre collègue Raphaël Schellenberger, et je le suis d'autant plus que j'ai la conviction que vous êtes partagé sur cette question. Au fond de vous, il y a un cœur (*Mouvements divers*), et il est touché par les langues régionales ; vous nous avez dit que vous étiez intellectuellement sensible à cette problématique. Vous avez un cœur... mais chez vous, la nuque est raide !

M. Rémy Rebeyrotte. Un peu de mesure, monsieur Le Fur !

M. Marc Le Fur. Chez vous, c'est l'uniformité, le jacobinisme, le refus des différences, le refus de la singularité ; donc à l'évidence les langues régionales gênent votre nuque ! Eh bien, faites un effort ! Je sais qu'en Guyane, vous avez agi, j'en ai eu des témoignages. Nous vous demandons d'évoluer sur cette question car si votre amendement passe, il ne restera rien ou si peu du texte de notre collègue Molac. Transpartisans quand il s'agit d'aller vers l'essentiel, nous sommes rassemblés autour de ce qui parle à nos cœurs, à nos sensibilités, à nos origines, rassemblés pour défendre cette proposition de loi. Sachez respecter cela, ne nous traitez pas par le mépris - je sais que vous ne tombez pas dans les excès du garde des sceaux -, soyez compréhensif et admettez

que ce soit important pour nous. Il s'agit du devenir de langues, de celui d'un patrimoine : le patrimoine de la France ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Liliana Tanguy.

M^{me} Liliana Tanguy. Je rappelle à mon tour que les langues régionales appartiennent au patrimoine culturel français et que la diversité linguistique est une richesse pour la France. Le sujet de l'immersion est un faux problème : j'estime beaucoup mon collègue Sylvain Maillard, mais son argument selon lequel il y aurait un risque pour l'apprentissage du français et donc pour l'émancipation et l'égalité des chances ne tient pas, il est contredit par les faits. Les enfants qui apprennent des langues régionales sont particulièrement ouverts aux échanges culturels et au multilinguisme, et sont aussi, comme l'a dit M. le rapporteur, en réussite scolaire - en témoignent leurs très bons résultats au bac, en particulier dans l'académie de Rennes pour les enfants scolarisés dans les écoles Diwan. L'enseignement en immersion ne nuit en rien, bien au contraire, à la maîtrise du français et à l'exercice de la citoyenneté française.

Je veux vous faire part de mon expérience personnelle : j'ai vécu en immersion totale dans ma langue maternelle jusqu'à l'âge de 5 ans et suivi un enseignement bilingue jusqu'à l'âge de 14 ans ; je suis la preuve qu'on peut avoir grandi en immersion et devenir une représentante de la nation française. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Pour toutes ces raisons, je ne voterai pas ces amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Pascal Brindeau.

M. Pascal Brindeau. Monsieur le ministre, personne ne remet en cause la promesse républicaine d'apprentissage du français pour tous nos enfants, elle fait l'unanimité sur tous les bancs. On pourrait d'ailleurs débattre à souhait de votre bilan dans ce domaine, mais ce n'est pas la question du jour. Je ne comprends pas, alors que vous avez déclaré ne pas vouloir tomber dans la caricature, comment vous avez pu, dans la défense de l'amendement de suppression du Gouvernement, opposer les partisans de la langue française et ceux des langues régionales, qui seraient séparatistes. C'est absolument faux. Paul Molac, lorsqu'il a expliqué le pourquoi de sa proposition de loi, a d'ailleurs pris soin de démontrer que la méthode immersive ne nuit pas à l'apprentissage de la langue française et que, bien au contraire, elle peut avoir des effets positifs sur celui-ci.

Il ne s'agit pas de discuter d'un principe mais de son application ; vous-même avez dit qu'il s'agissait de débattre non pas du pourquoi mais du comment. Vous voyez bien que la question des modalités fait sinon l'unanimité, en tout cas un consensus transpartisan. Votre responsabilité de ministre de l'Éducation nationale, c'est de permettre la mise en œuvre de l'enseignement immersif. (*Applaudissements sur quelques bancs des groupes LR et LT.*)

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Mes chers collègues, je vais vous parler de deux personnes qui me sont très chères : mon père et ma fille. La langue maternelle de mon père était le breton et quand - à 7 ans, je crois - il est arrivé à l'école de la République, comme M. Schellenberger, il ne parlait pas le français. Il a alors été, à sa façon, en immersion. Quant à ma fille, j'ai fait le choix de l'inscrire dans une école Diwan ; elle parlait le français à la maison et a appris le breton dans cette école en pratiquant, elle aussi, l'immersion. On sait aujourd'hui que c'est la meilleure méthode pour apprendre une langue et qui ne nuit jamais à la langue d'origine ; elle la fortifie, la construit et la structure. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mon père est devenu professeur de français, puis a travaillé à la direction de l'équipement ; il a été maire de sa commune. Aujourd'hui, il parle toujours le breton mais, hélas, plus avec grand monde. Car même si des efforts sont faits, cette langue est en train de disparaître. La République française a été capable de préserver ses vignobles, de créer des labels pour protéger sa production alimentaire, et elle ne serait pas capable de protéger ses langues ?

M. Raphaël Schellenberger. Bravo !

M. Erwan Balanant. Pour moi, il y a quelque chose qui ne va pas. Je sais, monsieur le ministre, parce qu'on en a parlé, que vous aimez les langues bretonnes et l'ensemble des langues régionales. Faites le choix de rendre l'immersion possible parce que c'est la meilleure façon de sauver nos langues, ce trésor patrimonial que nous chérissons tous ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sandrine Mörch.

M^{me} Sandrine Mörch. Comme souvent, je vais me référer à mes trente ans d'expérience de journaliste, au cours desquels j'ai arpenté en long et en large, dans ses moindres recoins, notre territoire : j'ai vu au fur et à mesure s'étioler, voire disparaître, nos villages Renaissance, nos produits gustatifs, nos champs, nos danses, nos paysans et la colonne vertébrale de tout cela, à savoir la langue locale. Beaucoup la redécouvrent aujourd'hui, non pas, hélas, parce qu'ils auraient écouté leurs vieux, mais parce qu'ils sentent qu'il y a là une source vivante qui peut contrebalancer leur déracinement. L'état de notre soi-disant petit patrimoine est pitoyable, on l'a complètement laissé dépérir. Et aujourd'hui, ce sont des racines que l'on cherche désespérément à recréer, ce sont des ancrages que beaucoup, y compris des jeunes en perdition, en manque de sens, en manque de famille au sens large, tentent de trouver en revenant dans ces territoires à l'abandon.

Les langues régionales sont une véritable source de joie partagée et régénérante, chose non négligeable par les temps qui courent. Comment croyez-vous que les personnes âgées qui sont confinées toute l'année - pas uniquement pendant le covid - dans leur village ou dans leur maison isolée tiennent bon, sinon grâce à leur culture commune et grâce à leur langue ? Je rappelle aussi qu'en Occitanie, les calendrettes permettent de lutter contre le repli car si tous les élèves n'y sont pas d'origine occitane, bien au contraire, elles leur offrent un ancrage commun, antidote au racisme et à l'enfermement.

Certains visionnaires ont consacré leur vie à collecter ce trésor national que sont les expressions, les tournures, les non-dits, les chants, la musique, la danse, et le jour où quelqu'un - un média, par exemple - s'y intéressera, ce sera jubilatoire pour nous tous... mais peut-être trop tard.

C'est un grand jour pour les amoureux et les défenseurs de ces langues si fragiles, un grand jour pour tous leurs pratiquants dans nos territoires. Mais ces langues n'ont pas d'avenir sans une réelle volonté politique et journalistique, car tenues à l'écart des médias nationaux depuis au moins l'ORTF ou maintenues dans de petites niches, elles ne sauraient rivaliser avec le français - qui disparaîtra un jour de la même manière dans le reste du monde. C'est pourquoi il est nécessaire de faire un effort symbolique en valorisant ces langues dans tous les territoires et en affirmant une volonté de préserver ces richesses culturelles.

M. le président. La parole est à M^{me} Cécile Rilhac.

M^{me} Cécile Rilhac. Dans l'hémicycle, tout le monde reconnaît l'importance des langues régionales, non seulement dans l'hexagone, mais aussi dans les outre-mer. Cependant, l'inscription de la méthode immersive dans la loi ne me semble pas nécessaire. Je rappelle ce qu'a dit le rapporteur : la principale volonté du texte adopté en première lecture consistait à augmenter le pourcentage de l'enseignement des langues étrangères et régionales afin d'encourager le bilinguisme. Cela relève du domaine réglementaire.

Dans ce texte figure un nouvel article, sur lequel nous nous prononcerons tout à l'heure : l'article 3, qui permet de trouver un juste équilibre. Il vise en effet à intégrer l'enseignement des langues régionales parmi les enseignements obligatoires, de manière à ce qu'il ne soit plus facultatif. Pour conserver l'équilibre du texte, il est nécessaire de supprimer l'article 2 *ter* ; cela permettra d'adopter cette proposition de loi dans le respect des langues régionales, qui sont très importantes pour le patrimoine.

M. Aurélien Pradié. Ça, c'est de la langue de bois !

M. le président. Au fil de la discussion, certains d'entre vous souhaitent s'inscrire pour prendre la parole, mais je vous ai indiqué vouloir respecter les règles fixées par le règlement, tout en essayant de faire vivre la diversité des opinions. Je ne prendrai donc pas d'autres interventions que celles déjà notées ; il ne sert à rien de m'envoyer des messages, je ne dévierai pas de la règle.

La parole est à M. Alain Perea.

M. Alain Perea. Tout d'abord, même si j'ai un grand respect pour la Constitution et la langue française, je rappelle qu'en 1914, lorsqu'il a fallu défendre la France, la majorité des hommes ne parlaient pas le français, mais le breton, l'occitan ou d'autres langues. (*Applaudissements nourris sur plusieurs bancs.*) On peut parler une autre langue et aimer la France, et mourir pour elle !

Étant moi-même fils d'immigrés, je souhaite revenir sur l'argument avancé par les auteurs des amendements de suppression, selon lequel on n'aurait point de chance si on ne parle pas bien le français. Comment pourrait-on

faire passer un tel message à tous ceux qui continuent d'arriver en France et d'y vivre en immersion, alors que leurs parents parlent une langue étrangère ? Comment pourrait-on leur dire : « Puisque vos parents ne parlent pas français à la maison, vous n'aurez aucune chance » ? (*Mêmes mouvements.*) La France doit défendre d'autres valeurs, ne vous trompez pas de combat en votant pour ces amendements. On peut très bien parler une autre langue dans sa famille et réussir ; c'est aussi la force et la beauté de notre nation.

Tout ce qui a été dit sur l'immersion d'un point de vue théorique est avéré ; je n'y reviendrai pas, le rapporteur l'a dit à plusieurs reprises. En Occitanie, ceux qui parlent l'occitan font souvent référence, au travers de petites phrases, à la sagesse populaire. Celle-ci souligne que c'est par l'immersion - même s'ils n'en parlent pas en ces termes -, c'est-à-dire par la pratique quotidienne, que l'on apprend vraiment une langue. Nous avons besoin de nous rapprocher de cette sagesse populaire plutôt que de nous en couper en votant en faveur d'amendements opposés à l'immersion. (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Le Président de la République s'est engagé à pérenniser le développement des langues régionales, qui font la force de nos régions. Monsieur le ministre, vous vous faites le chantre des langues régionales, que l'UNESCO a classées comme étant en grand danger d'extinction. Aussi faites-vous fausse route ; certains collègues ont déjà livré des témoignages prouvant que l'enseignement immersif n'est pas un obstacle à l'apprentissage et à la maîtrise du français. Je fais partie de la génération d'Alsaciens qui a appris le français à partir du cours préparatoire de l'école de la République. Je peux vous assurer que l'enseignement immersif ne doit pas effaroucher ceux qui prônent la bonne maîtrise de la langue française.

Un député du groupe LR. Bravo !

M. Frédéric Reiss. Le rapporteur a raison lorsqu'il fait référence aux bons résultats scolaires, notamment en français, des élèves pratiquant des langues régionales. Monsieur le président de la commission, cher Bruno Studer, vous en êtes convaincu aussi, puisque vous n'avez pas voté pour la suppression de l'article 2 *ter* en commission ; rappelez-le au ministre !

Monsieur le ministre, les langues régionales ne sont pas comme la pile Wonder : elles ne s'usent que si l'on ne s'en sert pas ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*) C'est pourquoi il faut voter contre votre amendement de suppression. (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. La parole est à M. Gaël Le Bohec.

M. Gaël Le Bohec. Monsieur le ministre l'a laissé entendre, ainsi que M. Lachaud : pratiquer les langues régionales pourrait porter préjudice à la connaissance de la langue française. C'est totalement erroné, les chiffres le montrent. Nous avons pourtant entendu, monsieur Lachaud, votre collègue François Rufin prôner la pratique du picard, avec engagement et véhémence. Je lui rappellerai amicalement qu'il peut ne pas être cosignataire de vos amendements s'il ne souhaite pas la suppression de l'article 2 *ter*.

Dans la continuité des propos de M. Molac, je souhaite donner des exemples issus du site internet de l'éducation nationale, où figure le logo « Pour une école de la confiance ». Le Breton que je suis va défendre la langue basque et l'ensemble des langues régionales. Voici les résultats des évaluations de CP et de CE1 des enfants ayant suivi l'expérimentation 100 % basque à l'école maternelle : en CP, leurs résultats en français ne montrent pas de retard et se révèlent même meilleurs ; en mathématiques, ces élèves ont également une meilleure réussite. Ce sont des résultats officiels, publiés sur le site internet de l'éducation nationale.

Pour cette raison, pour donner aux enfants une extraordinaire ouverture au monde et aux langues régionales, pour leur permettre d'être fiers de faire nation au travers de ces langues, je voterai contre les amendements de suppression. Je terminerai avec ces mots : « kelennomp, war raok » ; enseignons, avançons !

M. Bastien Lachaud. Je souhaite faire un rappel au règlement !

M. le président. Nous vous écoutons, monsieur Lachaud.

M. Bastien Lachaud. Je me fonde sur l'article 58 : rappel au règlement pour fait personnel.

Je tiens à signaler à notre collègue que les propos de François Ruffin, s'il les écoute bien, ne déviaient en rien de ce que j'ai pu dire. Nous défendons les langues régionales, mais en aucun cas l'immersion.

À ce sujet, je suis curieux de découvrir comment le Conseil constitutionnel lira ce texte. Il y a quelques mois, lors du débat sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, cette assemblée a adopté un amendement interdisant que l'enseignement en famille se fasse à plus de 50 % dans une langue qui n'est pas le français. Aujourd'hui, nous voterions le contraire ? Il y a là quelque chose de totalement incohérent ! (*Protestations sur plusieurs bancs.*) Je me demande comment le juge constitutionnel le comprendra.

M. le président. Il est pris bonne note de votre « rappel au règlement », qui relève autant de cette catégorie que celui de M. Schellenberger tout à l'heure, c'est dire !

M. Raphaël Schellenberger. Il est beaucoup moins bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Naillet.

M. Philippe Naillet. Je viens d'un territoire, La Réunion, où pendant des décennies, on nous a expliqué que parler créole était une mauvaise chose ; la seule langue, celle de la réussite, était le français. En discriminant la langue créole, on nous a amputés d'une partie de nous-mêmes. Les conséquences dans la société sont toujours visibles : le taux d'illettrisme à La Réunion est de 21 %, contre 7 % dans l'hexagone.

Heureusement, les choses ont changé. Dans toutes les classes où le bilinguisme est pratiqué, où l'accueil se fait en créole, les résultats sont meilleurs et les enfants réunionnais parlent mieux le français. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*) Je voudrais rendre hommage à toutes les associations réunionnaises - l'office de la langue créole, l'association LLKR, Créole à l'école à La Réunion - et à tous les militants, enseignants, personnalités de la société civile et politiques qui se sont battus pour la reconnaissance de la langue créole.

Monsieur le ministre, il faut aller plus loin et donner des moyens, parce que même si les choses avancent, à La Réunion, nous sommes toujours à la traîne s'agissant des classes bilingues. Il ne faut pas avoir peur des langues régionales. La République française est grande quand elle accepte la diversité. (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. La parole est à M. Christophe Euzet.

M. Christophe Euzet. Il ne faudrait pas réduire le débat à une opposition brutale entre les partisans et les opposants farouches des langues régionales. Il existe une multitude de positions intermédiaires susceptibles d'être défendues. Je voudrais vous faire part de l'opinion du groupe Agir ensemble à cet égard. D'une part, nous avons le sentiment que l'enseignement immersif est un moyen d'acquisition des langues tout à fait intéressant et pertinent. Il serait préjudiciable pour la République de renoncer à cette perspective, car ce serait renoncer à la revivification des langues régionales. D'autre part, on ne peut pas être insensible au discours tenu par le ministre de l'Éducation nationale, qui rappelle que la maîtrise du français est un élément essentiel dans le cadre de la République et l'une des missions centrales de l'éducation nationale.

En matière de législation, il faut distinguer ce que l'on souhaite faire et ce que l'on fait en gravant une disposition dans le marbre de la loi. S'agissant du texte de Paul Molac, que nous soutenons globalement, nous défendons la généralisation de l'enseignement en langue régionale, à condition que cela ne porte pas préjudice à la maîtrise de la langue française, dont la Constitution souligne l'importance. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre les amendements de suppression. En revanche, nous proposerons dans un instant un amendement visant à remplacer le terme « connaissance » par celui de « maîtrise », ce qui nous paraît être une bonne solution intermédiaire entre les deux visions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Agir ens.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Je commencerai par redire que nous sommes favorables au développement des langues régionales ; il n'y a pas d'un côté les partisans, et de l'autre les adversaires. Je suis favorable à une « loi Molac » de promotion des langues régionales, mais nous avons néanmoins le droit d'être très attentifs aux modalités de cette promotion. Je ne dis pas cela à partir de rien : depuis 2017, le bilan en la matière - qui s'inscrit d'ailleurs dans la continuité d'autres bilans - est positif. Plus d'élèves apprennent des langues régionales. De grâce, contrairement à de précédents débats, ne caricaturons pas les choses. Dans la presse, certains m'ont dépeint en adversaire des langues régionales. Je le dis très solennellement, même si c'est en partie vain : ce

n'est pas le cas. Nous continuerons, bien entendu, à promouvoir les langues régionales ; c'est le sens de la politique de l'éducation nationale.

La seule question qui se pose est la suivante : l'immersion est-elle la bonne approche ? Je voudrais revenir sur différents points, y compris à la lumière de certains de vos propos.

Monsieur Le Fur, vous expliquez que vous parliez breton à la maison et que vous avez appris le français à l'école de la République : vous apportez de l'eau à mon moulin ! (*Protestations sur quelques bancs du groupe LR.*)

M. Erwan Balanant. Mais non, c'était il y a cinquante ans !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Historiquement, les choses se sont inversées : la véritable immersion, c'est évidemment la langue que l'on parle en famille. Tout le monde est libre de parler breton en famille, par exemple, cela va de soi. Avant la guerre de 1914, à une époque totalement différente de la nôtre, on forçait les enfants à ne pas parler leur langue familiale ; on avait eu tort de le faire. Aujourd'hui, la situation est inversée : on ne parle pas le breton en famille et on veut qu'il soit appris à l'école. Notre raisonnement doit donc changer.

Il est tout à fait exact de dire qu'on parlait breton ou occitan à Verdun, qu'on se battait pour la France tout en étant de langue maternelle régionale. Mais justement, ces soldats étaient allés à l'école de la République, où ils avaient appris le français ; même si c'était une sorte de deuxième langue, on aimait la France grâce à elle. En réalité, tout ce que vous avez dit, les uns et les autres, conforte ma proposition de suppression de l'article 2 *ter*. Vous prenez des exemples historiques qui montrent bien le rôle fondamental de l'école pour la consolidation de la République.

Il s'agit de savoir si l'immersion doit être consacrée pour promouvoir les langues régionales. Encore une fois, les exemples pédagogiques que vous avez cités montrent que le plus efficace est d'adopter une répartition 50/50. D'ailleurs les écoles qui enseignent les langues étrangères le savent très bien et s'organisent ainsi. Je ne vois pas pourquoi on pousserait le bouchon jusqu'à refuser le français dans telle ou telle discipline.

Ce n'est pas votre cas, je ne vous fais pas ce procès, mais certains défendent ce dispositif avec des arrière-pensées ; ils sauront se saisir d'un tel outil. Il faut garder une conscience historique et géopolitique de la situation européenne au moment de prendre de semblables décisions. Ne doutez pas de ma bonne foi - je ne doute pas de la vôtre.

Vous avez un cœur, monsieur Le Fur, je ne mets pas son existence en question une seconde...

M. Alexis Corbière. Oh, ce n'est pas sûr !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. ...pas plus que je ne mets en cause votre nuque. Vous m'avez reproché d'avoir la nuque raide, je le prends comme un compliment : un ministre chargé de l'éducation nationale doit parfois avoir la nuque raide. D'ailleurs, lorsque vous êtes d'accord avec moi, il vous arrive de trouver que c'est une qualité. En effet, c'est quelquefois nécessaire pour défendre l'école de la République et l'avenir de nos enfants.

Oui, vos arguments affermissent ma position : demain, nous aurons besoin d'une école qui fasse une meilleure place aux langues régionales. Je le dis très clairement, il s'agit d'une position officielle. Celle du Président de la République à ce sujet est d'ailleurs très claire. Oui, nous voulons la promotion des langues régionales ; oui, des méthodes semi-immersives peuvent être employées - c'est déjà le cas ; oui, des expérimentations sont possibles, et j'ai dit tout à l'heure tout le bien que je pensais des écoles Diwan. Cependant je ne veux pas une « diwanisation » du système, ni une universalisation de l'immersion.

M. Raphaël Schellenberger. Ce n'est pas ce qui est proposé !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Bien sûr que si ! Il existera des groupes toujours plus actifs et attractifs. Cela explique certaines réussites : de nombreux acteurs déploient beaucoup d'énergie pour ces écoles. Les parents concernés sont très attentifs à l'éducation que leurs enfants reçoivent - j'ai étudié ce sujet de près. D'autres questions sont mélangées : la situation des Amérindiens de Guyane est différente de celle des enfants de personnes très instruites du Pays basque. Il faut être juste et mesuré pour aborder ces questions, et éviter de perdre l'enjeu... (*M. Raphaël Schellenberger proteste.*)

M. Sylvain Maillard. Mais oui !

M. Fabien Di Filippo. Parisianisme !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Ne vous inquiétez pas, dans certains quartiers de Paris, vous trouverez beaucoup de gens d'accord avec vous ! Il s'agit de défendre l'avenir des enfants, non à court terme, car il ne se passera rien de grave dans les deux ou trois prochaines années - nous y veillerons -, mais à long terme. Quel équilibre scolaire instaurons-nous ? Ne nous divisons pas inutilement, défendons une loi de promotion des langues régionales. Je prends l'engagement d'y concourir, même si cela implique d'entendre des critiques comme celles qui me sont adressées, notamment à propos des options au lycée.

Néanmoins, derrière le choix de l'immersion se trouve une graine que je ne veux pas voir plantée. Voulons-nous que tous les enfants aillent à l'école et apprennent le français, dans un cadre général de respect des valeurs de la République ? Nous avons une responsabilité devant l'histoire. Nous pouvons promouvoir les langues régionales sans approuver l'immersion que l'article 2 *ter* tend à autoriser.

M. Raphaël Schellenberger. Les langues régionales, ce n'est pas une brochure touristique !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 305, 151, 239, 249 et 294.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	111
Contre.....	188

(Les amendements identiques n^{os} 305, 151, 239, 249 et 294 ne sont pas adoptés.) (Les députés des groupes LR et LT ainsi que de nombreux députés des groupes LaREM, Dem, Agir ens, UDI-I et SOC se lèvent et applaudissent.)

M. le président. Il s'agit d'un vote sur un amendement, même si je me réjouis que le résultat suscite une si vive réaction. Nous allons poursuivre la discussion avec autant de participation et de passion.

La parole est à M. Pacôme Rupin, pour soutenir l'amendement n^o 269.

M. Pacôme Rupin. L'article L. 312-10 du Code de l'éducation autorise l'enseignement facultatif des langues régionales sous deux formes : un enseignement de la langue et de la culture régionales ; un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale. L'article 2 *ter* de la proposition de loi tend à introduire une troisième forme, celle de l'enseignement immersif. Mon amendement vise à en modifier la rédaction, en écrivant : « à condition d'une bonne maîtrise à l'oral et à l'écrit de la langue française de l'élève concerné. » Son adoption permettrait de concilier les deux objectifs défendus dans l'hémicycle, à savoir l'enseignement immersif et une bonne maîtrise du français par tous les enfants de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. L'amendement est totalement satisfait. Comme je l'ai souligné précédemment, le Conseil constitutionnel a bien expliqué que les enfants devaient acquérir les compétences du socle commun, notamment une bonne connaissance du français. Je le répète : la proposition de loi que je défends s'inscrit dans ce cadre. Il n'est pas question de remettre en cause la Constitution, ni cette interprétation du Conseil constitutionnel. Je vous demande donc de retirer l'amendement, à défaut l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Cette proposition est très intéressante, elle renvoie au débat que nous venons d'avoir. Après le résultat du vote précédent, il est d'autant plus important de nous assurer de la maîtrise du français. L'amendement va dans le bon sens. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M^{me} Stéphanie Atger.

M^{me} Stéphanie Atger. L'amendement de mon collègue Rupin donne un cadre à l'article 2 *ter*, son adoption nous permettrait de poursuivre le débat dans la bonne direction. Nous le voterons donc.

M. le président. La parole est à M. Fabien Di Filippo.

M. Fabien Di Filippo. L'amendement montre l'ambiguïté du dispositif voulu par M. Molac, que je regrette.

Je regrette également que M. le ministre n'ait pas été plus clair dans ses propos. Mes collègues et moi nous sommes sentis insultés par ses sous-entendus et ses amalgames avec le séparatisme. Quel est ce risque dont vous parlez, monsieur le ministre, que sont ces germes néfastes ? M. Molac défend un patrimoine culturel dont l'enseignement enrichit les jeunes et améliore les résultats scolaires ; ne confondez pas cette réalité avec d'autres expériences de l'enseignement des langues étrangères. Si vous faites l'amalgame, vous devez l'expliquer.

La transmission d'un héritage culturel est plus que jamais nécessaire et l'école doit y participer, dès le plus jeune âge. En effet, c'est à ce moment-là que l'enfant, comme une éponge, absorbe tout : langue maternelle, régionale, française.

La langue française rencontre deux problèmes et l'enseignement immersif à l'école n'en fait certainement pas partie. Le premier est la novlangue Twitter, universaliste et inclusive, qui entraîne une véritable paupérisation linguistique et culturelle de notre pays - il faut y faire attention. Le second est le dialecte anglais, toujours plus présent, jusque sur nos cartes d'identité, selon une décision du Gouvernement. C'est une vraie menace pour la langue française. Cela porte en germe des conséquences néfastes, pas celles auxquelles vous faisiez allusion, mais un certain affaiblissement de la notion de nation qui nous unit tous ici, quelles que soient nos cultures régionales et nos origines. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.*)

M. le président. Je précise que si cet amendement était adopté, les amendements n^{os} 90 à 212 deviendraient sans objet.

(L'amendement n^o 269 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de huit amendements identiques, n^{os} 4, 33, 52, 74, 118, 141, 176 et 211.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o 4.

M. Marc Le Fur. Nous nous réjouissons du résultat du dernier scrutin public, et nous savons que les députés du groupe Les Républicains ne sont pas seuls dans ce cas. Cette mesure est importante : l'immersion est reconnue dans les lois de la République comme une méthode pédagogique pertinente, efficace et respectueuse des institutions, et c'est très bien.

Nous devons élargir ce débat concernant les langues aux cultures régionales dans leur ensemble. La culture régionale est ce qui permet à un enfant de connaître son territoire - sa géographie, sa culture, son histoire. La Bretagne a une histoire singulière, comme l'Alsace. On sait que l'Alsace a été très atteinte par la guerre de Trente Ans, laquelle a épargné d'autres régions françaises : il faut que les Alsaciens connaissent leur histoire et leur géographie, leur culture. Il faut qu'ils soient fiers d'eux-mêmes : un peuple fier de lui est capable d'affronter le monde, tandis qu'en se minorant, on éprouve des difficultés à le faire.

Je sais que notre idée ne pourra peut-être pas prospérer à l'occasion de ce texte, mais elle doit être sur la table. Nous ne nous battons pas seulement pour les langues, mais pour des cultures. Les cultures de France sont plurielles, et toutes sont respectables. Ce que je dis vaut pour la métropole, mais plus encore peut-être pour l'outre-mer. Nos compatriotes d'outre-mer sont de bons Français, tout en étant de bons Martiniquais et de bons Guadeloupéens, par exemple. Leur histoire aussi doit être prise en considération.

Notre souci est d'avoir un vrai débat afin de nous préparer à l'examen de lois futures. Je retire donc cet amendement.

(L'amendement n^o 4 est retiré.)

M. le président. Ayons donc ce vrai débat, sur ce sujet comme sur les autres.

La parole est à M. Yves Hemedinger, pour soutenir l'amendement n^o 33.

M. Yves Hemedinger. Je me réjouis aussi que l'amendement gouvernemental n'ait pas été adopté. Il s'agit d'une première avancée. L'enseignement en immersion est une vraie réussite, nous devons le soutenir.

Le présent amendement vise à intégrer la culture régionale dans l'enseignement de la langue. Les deux sont intimement liées et constituent des boussoles indispensables à nos identités régionales, auxquelles nous sommes évidemment très attachés. J'exhorte donc nos collègues à adopter le texte du Sénat, afin que cette proposition de loi constitue enfin une véritable avancée historique dans une France, monsieur le ministre, non pas séparatiste, mais riche et forte de ses diversités. Votre formulation était vraiment malheureuse. On nous a enlevé nos régions, laissez-nous nos langues !

Je retire l'amendement.

(L'amendement n° 33 est retiré.)

M. le président. Si vous souhaitez retirer vos amendements, dites-le avant de prendre la parole, le débat sera plus rapide et plus lisible. Il s'agit d'amendements identiques issus du même groupe : en vertu des modifications apportées à notre règlement, on pourrait imaginer ne donner la parole pour les défendre qu'à un seul orateur.

Monsieur Xavier Breton, oui ou non, retirez-vous l'amendement n° 52 ?

M. Xavier Breton. Nous avons déposé ces amendements pour insister sur la nécessité...

M. le président. Je vous demande s'il est retiré !

M. Xavier Breton. Je suis en train de le défendre !

M. le président. Est-il retiré ?

M. Xavier Breton. À l'instant, il ne l'est pas !

M. Rémy Rebeyrotte. C'est la caricature de l'obstruction !

M. Xavier Breton. Il s'agit de poser la question du lien qui unit langue et culture. Selon le sociologue Louis Porcher, « toute langue véhicule avec elle une culture dont elle est à la fois la productrice et le produit ». Elle en est la productrice parce qu'une partie de la culture se construit par la langue - la littérature notamment -, même si d'autres arts, comme la peinture ou la sculpture, n'utilisent pas les mots ; d'un autre côté, elle est aussi le produit de cette culture. Il est donc important de lier les deux, c'est pourquoi nous voulions ouvrir ce débat.

Néanmoins, nous avons également le souci de voir cette proposition de loi adoptée selon un texte conforme à celui du Sénat. Je retire donc l'amendement.

(L'amendement n° 52 est retiré.)

M. le président. J'imagine que les amendements identiques n°s 74 de M. Frédéric Reiss, 118 de M. Thibault Bazin, 141 de M. Raphaël Schellenberger et 176 de M^{me} Laurence Trastour-Isnart vont subir le même sort. Ils ne sont pas retirés ? Ils sont défendus.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 211 - sauf bien sûr si vous souhaitez le retirer, madame Ménard.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Je veux bien prendre la parole.

L'apprentissage des langues régionales ne saurait se faire indépendamment de l'enseignement de la culture régionale. J'ai déjà évoqué, à cet égard, l'occitan et les troubadours. Il est extrêmement important que nos enfants, lorsqu'ils apprennent la langue occitane, puissent également appréhender tout ce qui fait partie intégrante de la culture régionale en Occitanie, dont les troubadours.

Quant au fait de savoir si je retire ou non mon amendement, monsieur le président, je souhaite connaître au préalable l'avis du rapporteur. Souhaite-t-il voir nos amendements retirés, et le cas échéant pourquoi ?

M. le président. Je précise, madame Ménard, que, puisque vous n'appartenez à aucun groupe, vous aviez toute liberté de défendre votre amendement. Il s'est avéré que tous les députés du groupe Les Républicains ayant

déposé des amendements identiques avaient la même position, et, aux termes de notre règlement, un orateur seul peut défendre l'ensemble.

M. Raphaël Schellenberger. Monsieur le président, je veux faire un rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Schellenberger, vous le ferez plus tard.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Je vous remercie, chers collègues, pour vos différents amendements, mais j'aimerais que l'on accélère un peu le rythme, pour avoir le temps d'aborder la question, très importante, du forfait scolaire. Vos amendements relatifs à la culture régionale sont, bien sûr, importants, mais l'article 2 *ter* concerne la méthode pédagogique, et non pas le contenu de l'enseignement, qui relève du domaine réglementaire. Il appartient au ministre de l'Éducation nationale de définir les programmes, même si les enseignants sont incités à prendre des exemples dans l'environnement direct des enfants, pour être au plus près de leur réalité et pour leur offrir une ouverture aux niveaux national et mondial. Ces amendements sont donc en partie satisfaits, et je ne peux, hélas, que leur donner un avis défavorable.

M. Raphaël Schellenberger. Monsieur le président !

M. le président. Monsieur Schellenberger, allez-vous enfin rentrer dans les clous ?

M. Raphaël Schellenberger. C'est vous qui dépassez les clous !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Je vous invite à retirer vos amendements.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Raphaël Schellenberger, pour un rappel au règlement.

M. Raphaël Schellenberger. Il s'appuie sur l'article 100 du règlement, relatif à la défense des amendements et au déroulement de nos débats. Il n'est pas dans mes habitudes, monsieur le président, de remettre en cause la présidence (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM*), mais je considère que votre façon de présider, en refusant de nous laisser défendre nos amendements, ou en présupposant que nous les défendons de la même façon et pour les mêmes raisons que d'autres collègues, est quelque peu disproportionnée.

Vous semblez, monsieur le président, pressé de pouvoir aborder le texte suivant inscrit à l'ordre du jour, et je partage votre intérêt pour son sujet. Acceptez néanmoins de débattre sereinement du présent texte relatif aux langues régionales, une question importante pour certains d'entre nous, puisqu'elle concerne notre langue maternelle. Votre manière de présider ne permet pas une telle sérénité.

M. le président. J'entends ce que vous dites, monsieur Schellenberger, mais votre façon de siéger a déjà failli me conduire à vous rappeler à l'ordre. Ne réglons pas ici un différend entre nous et laissez-moi vous expliquer la situation. Nous avons une série d'amendements identiques du groupe Les Républicains. M. Marc Le Fur a pris la parole pendant deux minutes, puis a retiré son amendement. M. Yves Hemedinger a ensuite pris la parole pendant deux minutes, avant de retirer son amendement. J'ai ensuite demandé à M. Xavier Breton s'il souhaitait retirer son amendement ; il a souhaité le défendre, pour finalement le retirer. Je considère donc que les quatre autres amendements identiques, du même groupe, subiront le même sort (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM, Dem et Agir ens*), sauf avis contraire de votre part. C'est ainsi que les débats seront présidés ce matin, que cela vous plaise ou non !

Article 2 *ter* (suite)

M. le président. Madame Ménard, retirez-vous votre amendement ?

M^{me} Emmanuelle Ménard. Oui.

(L'amendement n° 211 est retiré, de même que les amendements identiques n°s 74, 118, 141 et 176.)

M. le président. Il n'y aura pas de manœuvres dilatoires ce matin, sous ma présidence ! (*Mêmes mouvements.*)

Je suis saisi de sept amendements identiques, n^{os} 11, 35, 54, 120, 142, 178 et 213.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o 11.

M. Marc Le Fur. Je comprends que certains d'entre vous soient choqués de consacrer du temps au débat sur les langues régionales (*Protestations sur les bancs du groupe LaREM*), mais cette question nous intéresse ; elle intéresse également un certain nombre de nos compatriotes et de locuteurs de ces langues. Notre souci est avant tout de faire en sorte que ce texte soit adopté.

M. Rémy Rebeyrotte. On vous voit, vous faites de l'obstruction !

M. Marc Le Fur. Le présent amendement, pour lequel j'attendrai les réponses du rapporteur et du ministre, propose de préciser que nous parlons des langues régionales « de France ». Il répond à votre objection implicite, monsieur le ministre, d'un risque de séparatisme. Certains parlent plus ouvertement, en disant que le texte ouvre la porte à d'autres langues, les langues étrangères issues du Maghreb. Nous nous inspirons d'ailleurs des dispositions de la charte européenne des langues régionales.

Un député du groupe LaREM. C'est un rappel au règlement ?

M. Marc Le Fur. Mais non, je suis en train de défendre un amendement.

M. Florian Bachelier. On ne sait plus !

M. Marc Le Fur. Il faut suivre, surtout pour ceux qui n'ont pas l'habitude et qui sont aux ordres !

Monsieur le ministre, donner une telle précision revient à évacuer la difficulté que vous avez évoquée, même si vous n'en avez pas explicité les raisons. Nous voulons protéger les langues de la France métropolitaine et de celle d'outre-mer. Nous refusons une ouverture à des langues d'origine étrangère, qui relèvent d'un autre débat, même s'il est légitime, car seules « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », en vertu de l'article 75-1 de la Constitution.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Julien Ravier, pour un rappel au règlement.

M. Julien Ravier. Il s'appuie, comme celui fait par Raphaël Schellenberger, sur l'article 100 du règlement.

Les amendements que nous vous présentons ne sont pas des amendements de groupe. S'ils sont, certes, identiques, ils sont défendus par des députés ayant une sensibilité différente sur les questions dont nous débattons, et chacun d'entre eux souhaite pouvoir s'exprimer.

À titre d'exemple, sur la précédente série d'amendements portant sur la culture régionale, notre collègue Trastour-Isnart, qui n'a pas pu soutenir son amendement, m'avait confié le soin de le faire, et de défendre à cette occasion une culture régionale particulière que nous partageons : la culture provençale. Pouvons-nous, monsieur le président, si vous en êtes d'accord, défendre nos amendements avant d'entendre les avis du rapporteur et du Gouvernement, afin de pouvoir ensuite décider d'un éventuel retrait ?

M. le président. J'entends tout à fait votre point de vue, monsieur Ravier. J'ai d'ailleurs cru comprendre que vous aviez bien saisi tout l'intérêt du droit d'amendement aujourd'hui. Il va de soi que les amendements des parlementaires seront défendus. Cependant, sur la série d'amendements que nous évoquons, vous avez eu des expressions similaires : à partir du moment où celles-ci ne sont pas différentes, je considère que la position est la même. C'est ainsi que je compte présider cette séance.

Article 2 ter (suite)

M. le président. Les amendements identiques n^{os} 35 de M. Patrick Hetzel et 54 de M. Xavier Breton sont défendus.

La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n^o 120.

M. Thibault Bazin. Je viens de constater que mon amendement n° 118 a été retiré, alors que je ne souhaitais pas le faire. Je voulais au contraire évoquer la culture lorraine. Je suis en effet inquiet car la région Lorraine a disparu administrativement lors du précédent quinquennat, or la culture lorraine nous a énormément apporté. Je sais que vous connaissez bien, monsieur le ministre, Nancy et l'Art nouveau, héritages des croisements propres à cette région transfrontalière. Je souhaite donc que l'amendement n° 118 ne soit pas retiré, car il est important de préserver le patrimoine culturel de nos régions. La Lorraine disposait ainsi d'une langue spécifique : dans la région de mon collègue Fabien Di Filippo, le platt est parlé d'Audun-le-Tiche jusqu'à Sarrebourg. Je n'ai pas retiré mon amendement, car j'ai pour habitude de défendre les amendements que je dépose, et je vous demande de rectifier ce point.

M. le président. J'en prends bonne note.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M^{me} Émilie Chalas, pour un rappel au règlement.

M^{me} Émilie Chalas. Chers collègues du groupe Les Républicains, nous ne sommes pas dupes de votre manœuvre, et les Français ne doivent pas l'être non plus ! Aux termes de l'article 58, alinéa 4 du règlement, « lorsque plusieurs rappels au règlement émanent de députés d'un même groupe et ont manifestement pour objet de remettre en question l'ordre du jour, le président peut refuser les prises de parole à ce titre ». (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.*) L'alinéa 3 du même article dispose que « lorsque, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou un fait personnel [...], le président lui retire la parole ».

Je le dis aux Français et à mes collègues : laissons faire ce cirque, personne ne doit être dupe, ne répondons pas à la provocation, car ils veulent gagner du temps pour ne pas aborder le véritable sujet dont nous voulons débattre.

M. Fabien Di Filippo. Dans ce cas, mettez-le à l'ordre du jour !

M^{me} Émilie Chalas. Nous avons déjà débattu des langues régionales, et nous allons continuer pendant encore plusieurs heures. Ne nous laissons pas piéger, car il est clair, chers collègues, que votre seule stratégie est de refuser de débattre d'un sujet sur lequel vous savez ne pas être majoritaires, ce que je trouve absolument scandaleux ! Je vous félicite, monsieur le président, pour le calme dont vous faites preuve en menant les débats. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM et sur quelques bancs des groupes Dem et Agir ens.*)

Article 2 ter (suite)

M. le président. La parole est à M. Raphaël Schellenberger, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Raphaël Schellenberger. C'est la première fois que je m'exprime sur le fond ce matin. Madame Chalas, chers collègues, pourquoi sommes-nous ici ? On s'engage souvent en politique pour faire évoluer notre société ou défendre de nouvelles méthodes de gouvernance. C'est le cas de beaucoup d'entre vous, au groupe La République en marche ; c'est également le cas de beaucoup d'entre nous, au groupe Les Républicains, même si nous ne sommes pas attachés aux mêmes sujets. Personnellement, je suis motivé par la défense de la spécificité de ma région, par mon attachement viscéral à l'Alsace et à mon identité, forgée dans la pratique de la langue alsacienne, la seule que j'ai parlée pendant mes premières années de vie.

Je souhaite défendre cette spécificité, même si j'entends que l'ordre du jour est complexe. Je respecte tous les collègues qui veulent débattre du sujet suivant, cet après-midi. Je n'en ferai pas partie, car c'est un sujet sur lequel je me pose des questions et je préfère donc écouter ; mais ce matin, je veux m'exprimer, car la question en débat me tient à cœur. Je souhaite que la France, la nation à laquelle je tiens, reconnaisse les spécificités régionales et les langues régionales, témoins de l'histoire de tous les Français qui se retrouvent dans un contrat national unique. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Ravier, pour soutenir l'amendement n° 178.

M. Julien Ravier. Nous serons présents cet après-midi, bien entendu, pour débattre du sujet auquel nous attachons tous beaucoup d'importance. Mais vous en conviendrez, un sujet de société aussi majeur mérite mieux qu'une simple niche parlementaire et qu'une proposition de loi déposée à l'initiative d'un député !

M. le président. Vous êtes supposé défendre l'amendement n° 178 de M^{me} Laurence Trastour-Isnart !

M. Julien Ravier. Je tenais à répondre aux attaques que nous avons subies.

M. le président. Il ne s'agissait pas d'une attaque, mais d'un rappel au règlement !

M. Julien Ravier. Nous n'avons pas, monsieur le président, cherché à remettre en cause l'ordre du jour, mais à faire respecter les règles du débat.

L'amendement de notre collègue Trastour-Isnart propose, tout comme son amendement n° 176, que vous avez retiré, mais qu'elle souhaitait maintenir, d'insérer les mots « de France » à l'alinéa 4, après le mot « régionale ». Nous souhaitons entendre M. le rapporteur et M. le ministre sur cette question. Si certains points sont susceptibles de s'avérer contraires à la Constitution, le fait de remettre l'église au centre du village - pardonnez-moi cette expression, qui déroge au principe de la laïcité, mais qui est de tradition - permettrait peut-être d'y remédier.

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 213.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Il constitue une réponse parfaite aux accusations de favoriser le séparatisme, évoquées par M. le ministre. En effet, il précise que les langues régionales concernées sont celles « de France » et non celles d'un autre pays, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Avis défavorable.

Je rappelle que nous souhaitons que l'Assemblée nationale adopte la proposition de loi dans les mêmes termes que le Sénat, ce qui mettra fin à son parcours législatif et permettra la promulgation du texte adopté par l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT. - M. Thierry Benoit applaudit également.*) Il importe de ne pas perdre de temps.

Sur le fond, les amendements sont satisfaits. Il existe en fait deux locutions : le ministère de la Culture parle de « langues de France » et le ministère de l'Éducation nationale, de « langues régionales ». Je veux bien que l'on récrive le texte sur ce point, mais il faudrait alors récrire tout le Code de l'éducation nationale. Les langues régionales font forcément partie de la France, comme le spécifie l'article 75-1 de la Constitution : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. M. le rapporteur a raison. Il existe en effet deux locutions, mais l'expression « langues régionales » désigne - plus clairement encore que celle de « langues de France » - les langues des régions de France. Je suggère donc le retrait des amendements. À défaut, j'émettrai un avis défavorable. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

(*Les amendements identiques n^{os} 11, 35, 54, 142, 178 et 213 sont retirés.*)

(*L'amendement n° 120 n'est pas adopté.*)

M. le président. J'apporte une précision pour la clarté de nos débats. Certains semblent penser que, cet après-midi, la discussion ne se poursuivra pas sur ce texte. Or, à l'évidence, elle continuera encore longtemps. J'invite les députés qui ont insisté sur l'importance qu'ils attachaient à leur présence, ce matin, dans l'hémicycle, à y assister.

Je suis saisi de cinq amendements identiques n^{os} 41, 48, 56, 273 et 290.

Les amendements n^{os} 41 de M. Patrick Hetzel et 48 de M. Marc Le Fur sont défendus.

La parole est à M. Xavier Breton, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Xavier Breton. Par ces amendements, nous proposons de préciser que l'enseignement des langues régionales se fait principalement dans leur aire géographique de rattachement.

M. le président. Les amendements n^{os} 273 de M. Jacques Cattin et 290 de Philippe Meyer sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Ces amendements sont satisfaits. Il va de soi que l'on enseignera une langue dans son aire géographique de rattachement - pourquoi irait-on enseigner le basque dans le Nord ? - afin de respecter la spécificité des territoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Même avis.

(Les amendements identiques n^{os} 41, 48, 56, 273 et 290 sont retirés.)

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n^o 90.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Compte tenu de la longue discussion que nous avons eue en début de séance sur l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française, je retire l'amendement.

(L'amendement n^o 90 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 89 et 128, qui sont rédactionnels.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n^o 89.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Je le retire.

(L'amendement n^o 89 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o 128.

M. Marc Le Fur. Il est défendu. J'aimerais connaître l'avis du rapporteur sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. L'amendement vise à supprimer les mots « de l'objectif », afin que l'alinéa 4 s'achève par les mots : « sans préjudice d'une bonne connaissance de la langue française ». Je comprends que votre rédaction puisse sembler plus simple, mais je souhaite que nous nous en tenions à celle du Sénat, dont la clarté ne crée aucune difficulté d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Compte tenu de ces explications, je retire l'amendement.

(L'amendement n^o 128 est retiré.)

M. le président. L'amendement n^o 121 de M. Thibault Bazin est défendu.

(L'amendement n^o 121, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 252, 122 et 302, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 122 et 302 sont identiques.

La parole est à M^{me} Aurore Bergé, pour soutenir l'amendement n^o 252.

M^{me} Aurore Bergé. L'objectif visé par l'amendement est simple : mieux vaut parler non de la « bonne connaissance », mais de la « maîtrise » de la langue française. Il semble indispensable, au vu des discussions que nous avons eues, de réaffirmer que, si l'on doit pouvoir apprendre les langues régionales, cet enseignement immersif doit se faire sans préjudice de la maîtrise de la langue française. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. Christophe Castaner. Bravo !

M. le président. L'amendement n° 122 de M. Thibault Bazin est défendu.

La parole est à M. Christophe Euzet, pour soutenir l'amendement n° 302.

M. Christophe Euzet. Nous nous inscrivons dans la même logique que M^{me} Bergé. Le Code de l'éducation nationale distingue les deux notions, en précisant que les élèves doivent disposer d'une maîtrise de la langue française et d'une connaissance des langues étrangères. On peut être favorable au principe de l'immersion - qui suppose qu'on enseigne des disciplines dans la langue régionale - tout en ayant à cœur de préserver l'enseignement du français.

C'est ce qui se fait dans les écoles classiques, où l'on consacre une dizaine d'heures par semaine à l'enseignement de la langue française. Tandis que les élèves acquièrent en immersion le contrôle d'une langue régionale, ils doivent disposer, parce que c'est indispensable au maintien de la cohésion nationale et de notre langue commune, d'une maîtrise raisonnable de la langue française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. À mon sens, il n'y a pas de grande différence entre la maîtrise et la bonne connaissance d'une langue, termes qui sont quasiment synonymes.

M^{me} Aurore Bergé. Pardon ?

M. Paul Molac, rapporteur. Je comprends dans quel esprit vous avez déposé ces amendements, mais la rédaction du Sénat, qui traduit bien nos ambitions, me semble suffisamment claire et équilibrée.

En tout état de cause, les élèves qui recevront un enseignement immersif ne pourront pas se soustraire aux droits et obligations qui s'imposent aux élèves de l'enseignement public, en application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui y inclut l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment la maîtrise de la langue française. Cette bonne acquisition fait l'objet d'évaluations régulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Ces amendements sont importants : on ne saurait diluer la question de la maîtrise de la langue française. En outre, si nous introduisons dans ce texte l'expression « bonne connaissance de la langue française », elle risque de se répandre, par contagion. La maîtrise de la langue française est un objectif fondamental. Tous les députés ont dit, quel que soit leur vote, qu'ils y sont attachés. Je suis donc très favorable aux amendements. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. Sylvain Waserman.

M. Sylvain Waserman. En dépit de mon attachement d'élus alsacien aux langues régionales, qu'il n'est nul besoin de rappeler, je soutiens avec détermination les amendements. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.*) Les mots sont importants. On ne peut pas se contenter de ce que les enfants disposent seulement d'une bonne connaissance du français. Ils doivent en avoir la maîtrise.

Je suis conscient des conséquences de nos décisions et du fait que le rapporteur souhaiterait une adoption conforme. Mais, tout en étant radicalement, fondamentalement attaché aux langues régionales, je veux que nos enfants maîtrisent le français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. Hubert Wulfranc.

M. Hubert Wulfranc. Je soutiens totalement les amendements. D'une part, adjectiver la connaissance me semble toujours délicat. D'autre part, en tant que telle, la maîtrise renvoie non seulement à l'apprentissage mais à la délivrance de notre langue nationale. Dans ce débat qui nous expose à des divisions inutiles, ces amendements devraient nous réunir.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Nous l'avons dit tout à l'heure : le groupe UDI-I souhaite une adoption conforme, parce qu'il veut vraiment faire avancer la cause des langues régionales dans notre pays. Or, nous le savons tous, la seule manière d'y parvenir est de voter le texte dans la rédaction du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs*

des groupes UDI-I et LT ainsi que sur plusieurs bancs du groupe LaREM.) Je veux bien qu'on ergote sur le choix de « maîtrise » ou de « bonne connaissance ». Le texte peut comporter des imperfections. Mais si nous voulons faire avancer notre cause, il reste un seul sujet majeur : il faudra rétablir l'article 2 *quinquies* relatif aux frais de scolarité, qu'a supprimé la commission. Une fois celui-ci rétabli, nous nous réjouirons de voter le texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI-I.)*

M. le président. La parole est à M. Aurélien Pradié.

M. Aurélien Pradié. Il importait de dissocier, dès le début de la discussion, la maîtrise ou la bonne connaissance de la langue française, de l'apprentissage des langues régionales. Je ne comprends pas que nous débattions encore d'une prétendue concurrence entre l'une et l'autre. Le fait que nous discutons encore sur ce point témoigne d'une suspicion. Certains députés n'entendent pas plus que vous, monsieur le ministre, ce que M. le rapporteur a factuellement démontré : l'apprentissage des langues régionales est une chance qui permettra de mieux connaître la langue nationale et de mieux maîtriser le français. Les résultats l'ont prouvé. Dès lors, il n'y a pas lieu d'ergoter ou de nous entourer de précautions inutiles.

Ce faisant, nous dévions du cœur du sujet. On peut toujours inscrire dans le texte les termes « maîtrise », « maîtriser », « maîtriser à l'absolu », et ajouter des mots aux mots. Le fait qu'aujourd'hui, tant de jeunes Français ne maîtrisent pas la langue française n'a rien à voir avec l'apprentissage des langues régionales. La raison, plus structurelle et plus considérable, est ailleurs. Pendant que nous perdons du temps à palabrer sur le sujet en nous grisant de mots superfétatoires, nous ne traitons pas le véritable problème.

L'apprentissage des langues régionales est une chance pour celui de la langue nationale, pour nos territoires et pour notre identité nationale. Si nous voulons que les jeunes Français maîtrisent mieux la langue nationale, il faut que nos débats dépassent largement le cadre dans lequel nous nous enfermons ce matin. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.)*

(L'amendement n° 252 n'est pas adopté.)

(Les amendements identiques n°s 122 et 302 ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 123 de M. Thibault Bazin est défendu.

(L'amendement n° 123, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements identiques : n°s 5 de M. Marc Le Fur, 34 de M. Patrick Hetzel, 53 de M. Xavier Breton, 75 de M. Frédéric Reiss, 119 de M. Thibault Bazin, 177 de M^{me} Laurence Trastour-Isnart et 212 de M^{me} Emmanuelle de Ménard. Tous ces amendements sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Avis défavorable, pour les raisons déjà indiquées.

(Les amendements identiques n°s 5, 34, 53, 75, 119, 177 et 212, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n°s 40, 47, 55, 272 et 289.

L'amendement n° 40 de M. Patrick Hetzel est défendu.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Marc Le Fur. Par ces amendements, nous soulevons la question de la liste des langues. Pour nous autres, en Bretagne, il n'y a pas de souci : ce sont le breton et le gallo qui sont reconnus. Mais actuellement, la liste relève d'une circulaire. N'est-il pas paradoxal qu'elle soit établie dans un petit bureau du ministère ?

Légiférer pour reconnaître l'existence d'une langue régionale n'est peut-être pas urgent, d'autant que la question est délicate, en particulier dans le grand monde de la langue d'oc. Mais en tout état de cause, le rapporteur et le ministre doivent s'exprimer sur ce sujet et, tôt ou tard, il faudra trouver les voies et moyens pour donner à toutes les langues régionales - de la métropole et des outre-mer -, qui sont toutes belles mais fragiles, un statut législatif, même si cela ne peut se faire à l'occasion de ce texte, dont nous mesurons les contraintes.

M. le président. La parole est à M. Xavier Breton, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Xavier Breton. Il s'agit d'indiquer à quelles langues s'applique l'enseignement des langues régionales. Parmi celles-ci, je tiens à citer le francoprovençal. Permettez-moi de rendre hommage aux associations qui continuent à le faire vivre, notamment dans nos territoires de Bresse - mais l'aire géographique de cette langue est bien plus étendue qu'on ne pense.

M. le président. La parole est à M. Jacques Cattin, pour soutenir l'amendement n° 272.

M. Jacques Cattin. Mon cher collègue Paul Molac, la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion que vous défendez vous honore, comme elle honorera tous les députés qui la voteront tout à l'heure.

Notre pays, la France, est riche de son patrimoine et de sa culture ; nos langues régionales en sont les témoins vivants. Malheureusement, le centralisme qui conduit à l'uniformisation culturelle dans notre pays, nous amène aujourd'hui à une situation à laquelle nous, élus, représentants de la diversité culturelle française, devons réagir. Plusieurs d'entre nous ont encore connu l'immersion naturelle, dans la vie de tous les jours, qui ne nous a pas empêchés de maîtriser la langue française, puis l'allemand et l'anglais, voire d'autres langues.

Ce biotope favorable à l'expression de nos langues régionales s'est malheureusement fortement dégradé au fil du temps. Nous en connaissons les raisons : cela a commencé déjà à notre époque où, à l'école, on nous interdisait de parler l'alsacien dans la cour de récréation. Oui, monsieur le ministre, la vision jacobine de votre ministère porte une très lourde responsabilité mais, je vous rassure, cela ne date pas d'aujourd'hui. En quoi un enseignement immersif, facultatif et adapté peut-il être un handicap pour une bonne maîtrise de la langue française, voire d'autres langues ? L'éducation nationale doit reconnaître l'ensemble de nos langues régionales, du corse au catalan, en passant par le breton et l'alsacien que je n'oublie pas, ou encore la langue belge, pour éviter que celles-ci ne deviennent des reliques du passé.

Cependant, étant donné que nous souhaitons un vote conforme, je retire l'amendement.

(L'amendement n° 272 est retiré.)

M. le président. L'amendement n° 289 de M. Philippe Meyer est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Avis défavorable. C'est en effet le ministère de l'Éducation nationale qui établit la liste des langues et c'est compréhensible. Je demanderai simplement à M. le ministre de bien réfléchir à deux langues : le francoprovençal et le flamand occidental, pour lesquelles il existe une forte demande sur le terrain. Vous devriez faire perdurer l'expérience d'enseignement bilingue du flamand occidental.

M. Marc Le Fur. Bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Cette proposition présente des avantages et des inconvénients. Ce qui est sûr, c'est qu'elle rigidifie le dispositif : si les langues sont reconnues dans la loi, cela signifie qu'à l'avenir, il faudra revenir devant le législateur pour en reconnaître d'autres, et cela peut poser un problème. En même temps, l'amendement présente l'avantage de consacrer la liste.

J'émet un avis de sagesse.

(Les amendements identiques n°s 40, 47, 55 et 289 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Les amendements identiques n°s 44 de M. Patrick Hetzel, 50 de M. Marc Le Fur, 58 de M. Xavier Breton, 276 de M. Jacques Cattin et 293 de M. Philippe Meyer sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Je demande un retrait car ils sont satisfaits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Même avis.

M. le président. Les amendements sont-ils bien tous retirés ?

M. Raphaël Schellenberger. Oui !

(Les amendements identiques n^{os} 44, 50, 58, 276 et 293 sont retirés.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n^{os} 42, 49, 57, 274 et 291.

L'amendement n^o 42 de M. Patrick Hetzel est défendu.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o 49.

M. Marc Le Fur. Je souhaitais évoquer brièvement la question des jeunes qui n'ont pas choisi l'enseignement bilingue mais des options - vous avez reconnu une difficulté, monsieur le ministre, et admis que des efforts y seraient consacrés demain. Ce fut notre cas à tous les deux. Or ces jeunes rencontrent beaucoup de difficultés car obsédés qu'ils sont par le baccalauréat et Parcoursup, ils sont obligés de faire des choix qui les obligent à renoncer à leur attirance pour les langues régionales. Nous devons progresser sur ce sujet.

En posant cette question, je pense aux jeunes - et je ne suis pas le seul - du lycée Notre-Dame à Guingamp, qui ont pris cette option qu'ils ne sont plus en mesure de suivre et qui ont dû y renoncer. C'est un déchirement pour eux. À défaut de trouver une solution pour eux, trouvons-en une pour les générations qui suivront, à savoir ceux qui passeront le baccalauréat l'année prochaine.

M. le président. Les amendements n^{os} 57 de M. Xavier Breton et 274 de M. Jacques Cattin sont défendus.

La parole est à M. Philippe Meyer, pour soutenir l'amendement n^o 291.

M. Philippe Meyer. Il est important d'évoquer le lien entre ce texte et l'épreuve du baccalauréat. Si l'on veut marquer les esprits, en facilitant l'enseignement de la langue régionale dans les lycées dans le cadre du baccalauréat, il faudrait que celle-ci constitue une spécialité à part entière, dotée d'un coefficient attractif pour que nos jeunes soient davantage tentés de la présenter au baccalauréat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Je vous invite à retirer votre amendement. Néanmoins, je comprends votre inquiétude, liée à la réforme du baccalauréat, qui a vu les effectifs au lycée être réduits de moitié voire des deux tiers. Pourtant, l'organisation des examens relève du domaine réglementaire et, par conséquent, ressort de la compétence du ministre de l'Éducation nationale. Le législateur ne peut pas régler ce problème. Vous posez une vraie question et j'en appelle à M. le ministre, auquel je rappellerai toujours que les associations et les élus locaux demandent de donner le même statut aux langues régionales et aux langues anciennes. *(M. Yannick Kerlogot applaudit.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Je suis d'accord avec vous sur la défense des langues anciennes, laquelle ne fait malheureusement pas l'objet d'un débat aussi vif ; je me sens parfois un peu seul dans ce combat. C'est pourquoi j'ai pris des mesures spécifiques. C'est ainsi : il faut sans doute avoir la nuque raide sur des sujets qui n'ont pas suffisamment de défenseurs.

S'agissant des langues régionales, je dirai la même chose que le rapporteur, pour deux raisons. D'une part, cela ne relève pas du domaine de la loi, ce qui est en soi une raison suffisante. D'autre part, des problèmes peuvent se poser - je vais les aborder car je suis sensible à ce qu'a dit le rapporteur Paul Molac -, mais le progrès que vous appelez de vos vœux a déjà été accompli. De ce point de vue, votre amendement est satisfait. En effet, ce qui est tout à fait nouveau dans la réforme du baccalauréat et du lycée général et technologique, et qui n'existait pas avant, c'est le fait que vous pouvez choisir aujourd'hui la langue régionale comme enseignement de spécialité. C'est bien le signe que, depuis 2017, on a progressé sur le sujet des langues régionales. Cette possibilité existe, ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention tout à l'heure.

L'enseignement de spécialité est une mesure complètement inédite qui permet, par exemple, à un jeune en classe de première, qui se destine déjà à devenir professeur ou spécialiste de cette langue régionale, d'approfondir

considérablement sa connaissance, ce qui n'était pas possible avant puisque cela n'existait pas. Encore une fois, cela démontre que nous avons pris ce sujet très au sérieux.

En ce qui concerne la question des options, qui ne sont pas l'objet de vos amendements mais que M. Molac a abordées, vous avez raison d'indiquer que dans certains endroits, en raison d'un problème de demande, elles ont disparu, ce que je déplore. À cet égard, nous devons distinguer dans notre raisonnement la situation des écoliers et des collégiens, d'une part, et celle des lycéens, d'autre part. Je suis très ouvert aux discussions sur ce point, afin de réussir à promouvoir davantage les options. J'ai aussi évoqué le CNED : étant donné que nous n'arriverons jamais à faire en sorte que chaque lycée de la région propose l'option langue régionale, des solutions en réseau et à distance doivent être prévues pour les lycées et nous devons être capables de développer l'enseignement de la langue régionale à l'école primaire et au collège.

En tout cas, à l'école primaire et au collège, notre bilan parle pour nous : le nombre d'élèves a augmenté. Dans les lycées, la logique évolue dans le sens de l'approfondissement, mais nous devons encore corriger certains points, en développant des options volontaristes que nous devons être en mesure de rendre attractives.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. Monsieur le ministre, vous avez évoqué les langues anciennes qui vous tiennent à cœur, et vous avez indiqué que vous étiez l'un des rares à les défendre. La question de l'ancien français se pose également. Les évolutions qui ont été envisagées par votre ministère, notamment du programme du CAPES ou du temps d'enseignement à l'université, font peser une grande menace sur ces enseignements et montrent le peu d'importance qui leur est accordé. Or la maîtrise de la langue française et la compréhension de certaines règles orthographiques et grammaticales qui découlent de l'ancien français ne peuvent que profiter de l'apprentissage de celui-ci.

Si je parle de l'ancien français alors que nous débattons des langues régionales, c'est parce que ces sujets sont liés. Ainsi, j'espère que votre déclaration d'amour pour les langues anciennes vous conduira à revenir sur certains rabots effectués sur l'ancien français. Il y a une forte attente des médiévistes, vous le savez ; je veux relayer ici leur appel, afin que vous puissiez davantage les prendre en considération. (*M^{me} Émilie Bonnivard applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Avant de retirer mon amendement, je remercie M. le rapporteur et M. le ministre de prendre le sujet au sérieux. Naguère, ceux qui prenaient l'option breton avaient la possibilité de le faire en candidat libre. Aujourd'hui, je comprends de vos propos que ce n'est pas possible. Est-ce que cela ne pourrait pas évoluer très vite, avec éventuellement le concours du CNED, puisque désormais cette faculté est ouverte ?

Concernant l'exemple très précis du lycée Notre-Dame à Guingamp - mon collègue Yannick Kerlogot pourrait intervenir sur le sujet plus savamment que moi encore -, les jeunes indiquent que s'ils prennent le breton, ils se privent d'une option qui compterait pour l'obtention de la filière souhaitée dans Parcoursup. Quant au choix du breton, il n'est pas très payant, eu égard aux points qu'il rapporte. Vous allez me rétorquer qu'on ne choisit pas le breton pour gagner des points. Mais mettons-nous à la place des jeunes, cela compte aussi.

Avancer sur ces sujets, c'est à portée de main, ce n'est pas très compliqué, cela ne nécessite pas des sommes d'argent public et cela devrait être possible à court terme. En tout cas, j'ai bien noté, monsieur le ministre, que vous aviez la volonté d'évoluer sur cette question. Pourriez-vous nous en dire davantage de façon à rassurer très concrètement ces jeunes ?

M. le président. Dois-je comprendre de ces interventions que tous les amendements sont retirés, y compris ceux de M. Bazin ?

Plusieurs députés du groupe LR. Oui !

M. Thibault Bazin. Je ne suis signataire d'aucun d'entre eux !

M. le président. Justement ! Vous êtes prêt à tout, M. Bazin ! (*Sourires.*)

M. Thibault Bazin. Non, je ne suis pas prêt à tout !

(Les amendements identiques n^{os} 42, 49, 57, 274 et 291 sont retirés.)

(L'article 2 ter est adopté.)

Article 2 quater

M. le président. La parole est à M^{me} Ramlati Ali.

M^{me} Ramlati Ali. Permettez-moi d'abord de saluer mon collègue Paul Molac pour la proposition de loi fort utile qui vient répondre à un besoin réel de nos territoires. Dans mon territoire, nous n'avons pas attendu ce texte pour amorcer un véritable travail en faveur de la reconnaissance des langues régionales. Le document stratégique « Mayotte 2025, une ambition pour la République » identifie l'apprentissage des langues régionales à l'école comme un puissant vecteur de réussite scolaire. Nous menons donc des combats de longue date en faveur de la reconnaissance de nos langues et de leur usage réel à l'école.

Cette proposition de loi formalise le travail de terrain engagé depuis plusieurs années. En qualité d'élus mahorais, nous avons tenu à faire preuve de vigilance sur ce texte, car nous estimons être particulièrement concernés. Dans cette perspective, l'amendement de mon collègue sénateur Abdallah Hassani, adopté en première lecture, a permis de donner au shimaoré et au kibushi - langues régionales mais aussi, je le précise, langues maternelles très pratiquées à Mayotte -, une reconnaissance égale à celle des autres langues régionales de la France hexagonale et des outre-mer.

Ainsi, nous avançons, mais à petits pas. En effet, l'article 2 *ter* de la proposition de loi ignore le plurilinguisme dont peuvent se prévaloir avec fierté certains territoires, parmi lesquels la Guyane et Mayotte. À Mayotte, il n'existe pas une mais deux langues régionales : le shimaoré et le kibushi. J'avais donc travaillé à la rédaction d'un amendement à l'article 2 *ter* que nous venons de voter, visant à donner la possibilité à certains territoires de proposer un enseignement immersif d'une ou plusieurs langues régionales, sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française. En effet, il est possible au collège, dans certaines sections et ce, dès la sixième, d'apprendre simultanément trois ou quatre langues, dont certaines sont même dites mortes. Force est de constater que la nécessité de tenir compte du plurilinguisme n'a pas été retenue dans ce texte et j'en suis sincèrement navré.

M. le président. Veuillez conclure, madame Ali !

M^{me} Ramlati Ali. J'ai bon espoir que le Gouvernement corrige le tir. Monsieur le ministre, je compte sur vous pour trouver une solution circonstanciée à cet oubli...

M^{me} Caroline Fiat. Non mais c'est bon, là !

M. le président. Merci, madame Ali.

M^{me} Ramlati Ali. ...et je n'ai aucun doute sur le fait que vous y parviendrez.

M. le président. La parole est à M. Julien Dive.

M. Julien Dive. Je ne me suis pas exprimé jusqu'ici et n'ai d'ailleurs pas déposé d'amendement sur ce texte, parce que je veux aller vite afin de respecter l'ordre du jour fixé par le groupe Libertés et territoires. Mais je souhaite prendre quelques secondes pour parler du picard, langue à laquelle je suis très attaché, comme beaucoup de collègues sur l'ensemble des bancs le sont à leur propre langue régionale.

Contrairement à d'autres langues, le picard est considéré par l'UNESCO comme « sérieusement en danger ». Depuis 1999, aucune étude n'a été menée en vue de lutter contre la disparition des langues. Le picard n'est pas une déformation du français ni un ancien français : c'est une langue à part entière. Cependant, elle ne figure pas sur les listes qu'évoquait Marc Le Fur, ce qui pose la question de la préservation de cet élément de patrimoine qui contribue à enrichir la langue française. En effet, de nombreux mots français viennent des langues régionales et minoritaires, y compris le picard. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.)*

En 1999, la France a signé la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, mais ne l'a jamais ratifiée. Êtes-vous prêt, monsieur le ministre, à défendre sa ratification ? *(Mêmes mouvements.)*

(L'article 2 quater est adopté.)

Article 2 *quinquies*

M. le président. Je suis saisi d'une longue série d'amendements pouvant être soumis à une discussion commune et visant à rétablir l'article.

La parole est à M. Didier Le Gac, pour soutenir l'amendement n° 271.

M. Didier Le Gac. Comme M. le rapporteur et nombre de mes collègues, je souhaite un vote conforme de l'Assemblée nationale sur ce texte. C'est pourquoi je retire mon amendement, même si je souhaiterais m'exprimer à la suite de la présentation des autres amendements en discussion commune.

(L'amendement n° 271 est retiré.)

M. le président. Sur les seize amendements identiques, n° 1 et suivants, je suis saisi par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Paul Molac, rapporteur. Il vise à rétablir le forfait scolaire relatif à l'enseignement des langues régionales, voté à deux reprises par le Sénat. En effet, je rappelle qu'avant l'examen de ce texte, les sénateurs avaient approuvé cette disposition une première fois lors de la discussion du projet de loi pour une école de la confiance, dite loi Blanquer. À cette occasion, la sénatrice Maryvonne Blondin avait défendu un amendement que nous avons rédigé, visant à rendre le forfait scolaire obligatoire pour les enfants devant se rendre dans une commune voisine de celle où ils résident pour qu'une langue régionale leur soit enseignée.

Le forfait scolaire ne s'appliquerait que si la commune de résidence de l'enfant ne propose aucun enseignement de ce type, qu'il s'agisse de cours d'initiation, de sections bilingues ou d'apprentissage immersif. Combien d'enfants seraient donc concernés ? Pour nous être renseignés, le total s'élèverait à 0,02 % des élèves. Dans les zones où cet enseignement est très répandu, les écoles d'un grand nombre de communes ont déjà développé des offres éducatives. Dans ce cas, les maires n'auront pas à s'acquitter de cette charge, qui s'élève à environ 150 euros par enfant, somme qui n'est donc, de toute façon, pas démesurée. Au contraire, cette mesure semble de nature à inciter les maires à réfléchir à l'enseignement des langues régionales.

Gardons à l'esprit qu'aux termes de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, le forfait scolaire existe déjà s'agissant des enfants scolarisés dans le secteur public. Il n'y a pas eu de levée de bouclier lors de l'adoption de cette disposition en 2015 à l'occasion du vote de la loi NOTRe - loi portant nouvelle organisation territoriale de la République - et je m'attends à ce qu'il en aille de même s'agissant de son élargissement au secteur privé. Grâce au forfait scolaire, les maires se rendent compte de l'importance des langues régionales et prennent des initiatives pour qu'elles soient enseignées dans leur commune.

C'est tout l'objet de cet article 2 *quinquies*, dont les dispositions ont été, je le répète, validées à deux reprises par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Marc Le Fur. Comme l'a dit Paul Molac, il faut absolument revenir au texte adopté par le Sénat et donc annuler l'amendement de M^{me} Bannier adopté en commission.

Le groupe Les Républicains est très attaché à la liberté des parents. Nous considérons qu'ils doivent pouvoir choisir le type d'enseignement dispensé à leurs enfants. S'ils souhaitent que ceux-ci bénéficient d'une ouverture aux langues régionales, ils doivent y avoir accès.

Or il se trouve que toutes les communes ne proposent pas cette formation et qu'il en sera ainsi - c'est logique - pour encore longtemps. Il faut donc que les parents puissent scolariser leurs enfants dans une autre commune. S'ils font alors le choix de l'enseignement public, il n'y a pas de problème, car le financement est déjà prévu. Je salue d'ailleurs cette évolution, qu'on doit à votre initiative, monsieur le ministre. En revanche, s'ils choisissent un établissement privé sous contrat, confessionnel ou non, ils ne bénéficient pas d'une aide financière, ce qui crée une distorsion au détriment de la liberté de choix éducatif des parents et des enfants, à laquelle nous sommes

philosophiquement attachés. Par cohérence avec d'autres combats que nous avons menés dans le passé, nous souhaitons offrir ce choix aux familles.

Paul Molac l'a dit, si la commune de résidence dispose d'une offre d'enseignement des langues régionales, le forfait scolaire ne s'applique pas - c'est normal. Mais dans les nombreuses communes qui ne proposent pas cet enseignement, et qui ne le feront pas avant longtemps, les parents doivent bénéficier du financement nécessaire pour scolariser leurs enfants ailleurs, aussi bien dans un établissement public qu'un établissement privé, confessionnel ou non.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Bouchet, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean-Claude Bouchet. Il vise à préciser les conditions de la participation financière des communes pour l'apprentissage des langues régionales. Nous le disons depuis ce matin, le rétablissement de l'article 2 *quinquies* est important pour la défense des langues régionales et de nos racines.

M. le président. Les amendements n°s 36 de M. Patrick Hetzel et 67 de M. Xavier Breton sont défendus.

La parole est à M. Frédéric Reiss, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Frédéric Reiss. L'éducation nationale permet l'apprentissage des langues régionales, parfois de manière soutenue selon les régions où elles sont pratiquées : monsieur le ministre, vous l'avez très bien rappelé dans votre intervention liminaire. L'enseignement privé et les associations prennent une part active dans l'enseignement des langues régionales. En Alsace et dans le pays mosellan, cet enseignement existe depuis 1992, mais on note une diminution de l'apprentissage du dialecte, dont les accents sont pourtant si savoureux.

L'un des facteurs explicatifs tient à l'absence de versement du forfait scolaire pour les enfants scolarisés dans des écoles privées. En tant qu'ancien président d'une amicale des maires, j'ai souvent eu affaire à cette question du financement des frais de scolarité et il faut reconnaître que les négociations sont souvent âpres entre les maires des communes de résidence et ceux des communes dans lesquelles sont enseignées les langues régionales.

Le Sénat s'est prononcé de manière transpartisane sur cette question, en allant au-delà d'une simple contribution volontaire aux frais de scolarité des enfants concernés. On peut d'ailleurs penser que l'adoption définitive de l'article 2 *quinquies* incitera certains maires à développer l'enseignement des langues régionales dans leur commune. Pour qu'un vote historique ait lieu aujourd'hui, il convient de le rétablir.

M. le président. L'amendement n° 143 de M. Raphaël Schellenberger est défendu.

La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n° 150.

M. Erwan Balanant. Cela a été dit, ces amendements visent à revenir à la rédaction adoptée par le Sénat et à voter le texte de manière conforme. Cela étant, j'entends les inquiétudes formulées çà et là, y compris par les collègues, vis-à-vis de cet article. Je souhaite les lever et insister sur le fait qu'il est le fruit d'un engagement pris par le Premier ministre auprès des Bretons. À cette occasion, un prérequis avait été prévu : celui de saisir les élus des communes de Bretagne et la CTAP - conférence territoriale d'action publique - en vue d'obtenir leur assentiment. Cela a été fait, et ils ont donné leur accord.

Certains s'inquiètent du fait qu'en adoptant cette disposition, on imposerait une obligation aux maires. Or les maires sont déjà sujets à un certain nombre d'obligations prévues par la loi. Si l'on souhaite réellement défendre les écoles immersives et préserver nos langues régionales, je ne vois pas pourquoi les représentants de la nation que nous sommes n'imposerions pas cette obligation aux maires.

Je souhaite donc que nous rétablissions l'article tel qu'il a été adopté par les sénateurs. Ces derniers sont tout de même les représentants des élus locaux...

M. Éric Bothorel. Bravo !

M. Erwan Balanant. ...et, à ce titre, ont certainement pesé les implications de cette disposition. Ils sont en contact permanent avec les élus locaux. Alors, allons-y ! Pour préserver nos langues régionales, il faut bien, à un moment donné, les financer. Cessons d'avoir peur de le faire !

M. Pierre Dharréville. On en reparlera lors de l'examen de la loi 4D !

M. le président. La parole est à M. Yannick Kerlogot, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Yannick Kerlogot. Chers collègues, je vous invite à vous mobiliser et à vous rassembler, pour que nous assistions à un vote historique. Pour qu'il ait lieu, nous l'avons dit et répété, il faut que nous votions ce texte conformément à la rédaction du Sénat.

M. Balanant l'a très bien dit, c'est le Sénat qui a pris l'initiative de demander aux maires d'assumer une forme de responsabilité. Soyons clairs, tous les maires ne seront pas concernés. Seuls ceux des communes de résidence dont aucune école n'assure un enseignement des langues régionales auront à verser un forfait scolaire à un établissement privé sous contrat d'une autre commune.

M. Bastien Lachaud. C'est de l'argent public qui ira à l'école privée !

M. Yannick Kerlogot. Nous leur demandons d'assumer le versement d'un forfait qui nous semble légitime.

Lors de l'examen du projet de loi pour une école de la confiance, M. le ministre, que je salue, avait demandé à ce qu'on s'oriente vers une responsabilité des maires dans le domaine des langues régionales. Mais ce sont les termes de « contribution volontaire » qui avaient été retenus en commission mixte paritaire. Le Sénat les a supprimés lors de l'examen du présent texte en première lecture.

En effet, un an après la promulgation de la loi Blanquer, on peut constater que la contribution volontaire ne fonctionne pas.

M. Olivier Damaisin. C'est vrai !

M. Yannick Kerlogot. Le réseau des écoles Diwan s'attendait à collecter 1 million d'euros de cette manière, mais il n'a reçu que 130 000 euros. Plutôt que de s'appuyer sur des emplois aidés, il serait préférable de recruter des personnels de manière définitive pour assurer cet enseignement. Le forfait scolaire le permettrait.

Le coût de cette mesure inquiète légitimement certaines communes, qu'il convient de rassurer. Le réseau immersif privé français est composé de 133 écoles ; 10 000 élèves y sont scolarisés, 6 000 en primaire et 4 000 en maternelle. Le coût de la scolarité s'élève à environ 500 euros par élève en primaire et à environ 1 300 euros par élève en maternelle étant donné qu'il faut rémunérer les ATSEM - agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Je rappelle à cet égard que les maires ont déjà pour obligation de verser ce forfait scolaire aux écoles privées situées dans leur commune. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Merci de conclure, monsieur le député.

M. Yannick Kerlogot. On leur demande donc simplement de faire la même chose pour les établissements extérieurs qui proposent une langue régionale et qui accueillent des enfants de leur commune.

M. le président. La parole est à M^{me} Claudia Rouaux, pour soutenir l'amendement n° 153.

M^{me} Claudia Rouaux. Nous le savons, il sera absolument impossible, du moins à court terme, de créer des offres d'enseignement des langues régionales dans chaque commune. Or si nous souhaitons accroître le nombre d'écoles qui le font, il faut attirer les élèves et prévoir un fonctionnement adéquat.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a engendré quelque 150 contentieux - ce qui n'est pas négligeable - dans la seule région de Bretagne, qu'il conviendra de régler avec les services de l'État. En effet, cette loi souffre d'ambiguïtés qui en complexifient l'application. Même les maires qui souhaitent contribuer financièrement à l'enseignement des langues régionales dans une autre commune que la leur ne sont pas certains de pouvoir le faire. Il convient donc d'introduire le forfait scolaire.

M. le président. La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 154.

M. Michel Castellani. J'invite l'ensemble des députés à soutenir ces amendements, car la disposition qu'ils contiennent est essentielle pour assurer la pérennité des écoles immersives.

M. le président. La parole est à M^{me} Laurence Trastour-Isnart, pour soutenir l'amendement n° 179.

M^{me} Laurence Trastour-Isnart. L'adoption de ces amendements qui visent à rétablir l'article 2 *quinquies* permettrait effectivement de donner aux familles la liberté de choisir l'éducation de leurs enfants, mais aussi

de soutenir l'enseignement des langues régionales. Les maires auraient ainsi à choisir entre verser une aide financière ou proposer un enseignement des langues régionales dans leur commune. Il me paraît donc essentiel de rétablir cet article.

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 214.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Sans allonger davantage les débats, je veux redire mon attachement à la liberté des familles de choisir le type d'enseignement qu'elles souhaitent pour leurs enfants. Je souhaite également un vote conforme de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Vincent Bru, pour soutenir l'amendement n° 230.

M. Vincent Bru. L'enjeu central est d'assurer aux parents le libre choix de l'enseignement des langues régionales. Lorsque cet enseignement n'existe pas sur le territoire de leur commune, ils inscrivent leurs enfants dans des écoles privées sous contrat d'association, situées dans des communes voisines. Il est normal qu'il y ait une solidarité financière entre les communes. Voilà pourquoi l'article est très important.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 259.

M. Thierry Benoit. Il traduit la position du groupe UDI-I en faveur du rétablissement de l'article, d'un vote conforme au texte du Sénat, de la liberté de choix des parents et d'un cadre réglementaire et juridique clair de participation des communes aux frais de scolarité en l'absence d'une école bilingue sur leur territoire.

M. le président. L'amendement n° 304 de M^{me} Karine Lebon est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Paul Molac, rapporteur. Ces amendements identiques ont été déposés par des députés de huit groupes de l'Assemblée nationale. J'y suis très favorable, et je ferai observer que, si huit groupes différents proposent de rétablir l'article, c'est qu'il existe un rassemblement assez important pour que nous le fassions. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. C'est un amendement important dont chacun doit mesurer la portée et les risques.

Tout d'abord, il entraîne la création d'une dépense obligatoire non négligeable, d'où l'hostilité très majoritaire qu'ont exprimée les associations de maires, y compris en raison des précédents que cette mesure pourrait créer. Cette dépense obligatoire constitue un enjeu financier qui est aussi un enjeu d'autonomie des communes : c'est, de ce point de vue, une rupture des équilibres issus de la loi Falloux et de la loi Goblet avec, là aussi, un risque de créer des précédents.

Ensuite, il faut voir quel paysage scolaire nous risquons de créer si nous allons trop loin. Je remercie plusieurs députés d'avoir reconnu l'avancée que représentait la loi pour une école de la confiance ; elle était justement le fruit d'un équilibre. Mais si nous poussons les choses plus loin, nous verrons des écoles publiques communales concurrencées par un village voisin, avec des classes qui fermeront à l'école publique et un maire obligé de payer, en plus, pour ce phénomène. Ce sera la double peine pour de nombreuses petites communes et pour l'école de la République.

Je n'ai pas le beau rôle, car ma position semble aller contre le développement des langues régionales, mais je vous ai dit à d'autres occasions combien j'étais ouvert sur le sujet. Il est de mon devoir d'alerter la représentation nationale sur les conséquences en chaîne de cette mesure, d'autant qu'elle sera articulée avec celles que vous avez adoptées précédemment. Ayons le sens de l'équilibre. Sur le sujet, chaque fois que nous faisons une avancée, on a l'impression que ce n'est pas assez. Nous avons retenu une position équilibrée ; qu'il y ait eu quelques difficultés dans l'application de la loi ces derniers temps n'engage pas à une modification. De plus, le caractère obligatoire de la dépense ne serait sans doute pas compatible avec la Constitution et créerait des problèmes très concrets dans plusieurs communes. Pour nous tous qui défendons les écoles rurales et les équilibres territoriaux, le risque est beaucoup trop élevé.

Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Christophe Castaner.

M. Christophe Castaner. Vous l'avez dit, monsieur Molac : il s'agit, à travers le forfait scolaire obligatoire, de faire en sorte qu'une commune, qui peut avoir une école qui fonctionne bien, mais n'offre pas la possibilité d'un enseignement dans une langue régionale, paye le financement de l'école privée de la commune-centre. Nous savons comment cela marche dans les faits. J'ai été maire d'une commune très attachée à la culture provençale, avec une culture de félibre particulièrement importante, qui m'est chère, et je sais que la commune-centre, Forcalquier en l'espèce, devait assumer le principe de parité de financement de l'école privée, l'école Jeanne-d'Arc. À l'inverse, les communes voisines, qui représentaient à peu près la moitié des effectifs de l'école Jeanne-d'Arc, n'avaient pas à la financer.

Avec cet amendement, nous mettons en cause deux principes fondamentaux. Premièrement, celui du financement des écoles privées : avec l'extension de l'obligation de payer aux communes qui ont une offre scolaire, celles-ci devront subir le choix, par ailleurs parfaitement légitime, de parents qui veulent inscrire leur enfant dans une école privée dans la commune voisine. La deuxième chose que nous écornons, c'est la liberté des maires d'organiser ou non l'accompagnement scolaire selon leur volonté. Ils sont pourtant libres de ne pas participer financièrement, car la loi - chacun a en tête l'histoire du financement des écoles privées - ne rend pas cette participation obligatoire.

Avec cet amendement qui remet en place un forfait scolaire, fondé sur l'intention louable de défendre les langues régionales, nous mettons en cause la libre administration des communes et le financement des écoles privées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. - M. Sylvain Waserman et M. le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, applaudissent également.)* Demain, certaines écoles privées pourront décider d'offrir une formation en langue régionale, ce qui mettra l'ensemble des maires des communes voisines dans l'obligation de contribuer au financement de l'école privée et entraînera ainsi l'appauvrissement de leur propre commune, et peut-être demain la fermeture de classes. *(Mêmes mouvements.)* C'est la raison pour laquelle je vous invite à une grande prudence. La volonté de défendre les langues régionales ne doit pas conduire à mettre en cause certains fondamentaux de l'école publique. *(Mêmes mouvements. - MM. Hubert Wulfranc et Jean-Paul Dufrègne applaudissent aussi.)*

M. le président. La parole est à M. Jimmy Pahun.

M. Jimmy Pahun. Il faut faire la différence entre les écoles privées et les écoles privées de langue régionale : il y a des écoles privées dans toutes les communes, mais ce n'est pas le cas des écoles privées de langue régionale.

Je prendrai l'exemple de mon petit coin de communes, Port Louis, Locmiquélic et Riantec. Il y a, à Riantec, une école Diwan en immersion qui fait un travail fantastique pour les élèves ; les parents vont vendre du kig ha farz sur le marché, il y a de leur part un vrai engagement pour l'école. Il se trouve que le maire de Port Louis ne veut pas prendre en charge le forfait scolaire. Quel dommage ! Cette école en immersion risque, à terme, de se retrouver en difficulté, parce que deux ou trois élèves de Port Louis ne peuvent plus bénéficier du forfait scolaire. Alors, s'il vous plaît : c'est un investissement, mais quel autre investissement que celui qui permet de donner aux enfants une éducation pleine et entière grâce au mouvement éducatif et aux parents, et surtout de rester dans la commune où l'on réside au lieu de devoir aller dans la commune d'en face ? *(Applaudissements sur quelques bancs des groupes LaREM et Dem.)*

M. le président. La parole est à M. Alexis Corbière.

M. Alexis Corbière. C'est un sujet sensible où chaque mot peut faire une étincelle. Nous l'avons dit par la voix de Bastien Lachaud : les langues dites régionales doivent continuer à vivre dans notre pays car elles participent à la richesse du patrimoine. Ce n'est donc pas le sujet. Mais nous sommes aussi attachés à ce que leur enseignement se fasse dans le cadre du service public, avec la création de postes publics.

Le danger qui pèse sur l'école publique, comme je vous l'ai souvent dit, monsieur le ministre de l'Éducation nationale, c'est la concurrence du privé, car les lois qui se sont succédé - je pense à la loi Debré de 1959, mais aussi à la loi Carle dont nous parlons à l'heure actuelle - ont produit le paradoxe du financement public de l'école privée. Or, toutes les études sociologiques le démontrent, l'école privée accueille aujourd'hui les enfants des catégories sociales supérieures, tandis que ceux des catégories les plus défavorisées se concentrent dans les écoles publiques.

M. Erwan Balanant. C'est faux !

M. Alexis Corbière. Si nous acceptons l'élargissement de la loi Carle que proposent ces amendements, nous allons participer, qu'on le veuille ou non, au financement public de ceux qui quittent l'école publique. C'est une épée à double tranchant. Face à une école publique qui se dégrade et qui concentre les difficultés, nous allons financer le choix de parents qui, parfois pour de bonnes raisons, mais aussi pour de mauvaises raisons, se disent : « Moi, je vais mettre mon gamin ailleurs, là où le projet pédagogique est plus cohérent, où les parents sont plus motivés ». Concrètement - je vous en ai déjà fait le reproche, monsieur le ministre -, l'accueil des enfants dès trois ans, que je soutenais philosophiquement, a amené une commune comme la mienne, la plus endettée du département de la Seine-Saint-Denis, à devoir verser chaque année 150 000 euros supplémentaires à une école privée confessionnelle. Cela fait 650 000 euros sur un mandat, alors que la commune a les plus grandes difficultés à financer l'école publique. C'est ce que nous risquons de faire ici, avec un effet démultiplié. Collègue Molac, je connais vos convictions sur le sujet, mais gare à ce que vous créez, peut-être sans vous en rendre compte : c'est un mauvais service rendu à la République et aux langues régionales. *(Applaudissements sur les bancs des groupes FI et GDR ainsi que sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. Sylvain Waserman.

M. Sylvain Waserman. J'ai entendu parler, dans la défense des amendements, de la liberté de choix des parents. Bien sûr, les parents ont une liberté de choix, mais ce n'est pas de cela dont nous parlons ici. Ce dont nous parlons, c'est du financement du forfait scolaire par les maires et de son caractère obligatoire ou non. Personnellement, je dis qu'il faut faire confiance aux maires. Ne leur donnons pas l'obligation de financer, faisons-leur confiance ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM et Dem.)* Bon sang de bonsoir, je ne pensais pas qu'un jour, dans cet hémicycle, je dirais au groupe Libertés et territoires de faire confiance aux maires ! De quoi avez-vous peur ? Ne faites pas peser cette obligation sur les maires. Les maires sont responsables, ils savent prendre leurs décisions. Faisons confiance aux territoires. Personnellement, je suis très attaché aux langues régionales, mais je suis aussi très attaché à la liberté des maires, et je ne veux pas que nous leur créions une nouvelle obligation depuis Paris. J'appelle à leur faire confiance. Ne faisons pas de ce forfait scolaire une obligation ! *(Mêmes mouvements.)*

M. le président. La parole est à M. Hubert Wulfranc.

M. Hubert Wulfranc. Le groupe communiste se retrouve totalement dans les propos initiaux de M. le ministre. C'est pour nous une question de principe, qui s'inscrit dans notre position historique en la matière. Ce débat ne doit pas raviver une quelconque guerre, ni une guerre scolaire d'ordre confessionnel, ni une guerre scolaire d'ordre linguistique. Nous considérons que la position équilibrée recherchée par le ministère sur ce texte va, ou plutôt serait allée, dans le bon sens. L'article franchit un pas supplémentaire qui - malheureusement selon nous - déséquilibre plus avant le texte, même si chacun sur ces bancs se retrouve autour de la défense et de la promotion des langues régionales. C'est pourquoi nous voterons contre le rétablissement de l'article. *(M. Jean-Paul Dufrègne applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Didier Le Gac.

M. Didier Le Gac. J'entends certains pointer la charge qu'une telle extension du forfait ferait peser sur les communes et le risque qu'elle ferait courir aux écoles de certaines d'entre elles. Je voudrais donc rappeler à M. Blanquer qu'en mars 2019, lors de l'examen du projet de loi pour une école de la confiance, il indiquait qu'il ne s'opposerait pas aux votes des CTAP, dont le poids et le rôle ont été renforcés par les lois MAPTAM - loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - et NOTRe, qui en font un lieu de concertation et de décision entre élus. Les CTAP regroupent le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux et des représentants des maires pour chaque catégorie de communes, petites et grandes. Faisons confiance aux élus ! Même si je vous invite à voter pour ces amendements identiques et le rétablissement de la rédaction issue du Sénat, nous aurions pu imaginer de subordonner l'extension du forfait scolaire à un accord de la CTAP. En Bretagne, les élus de cette conférence en ont débattu : certains étaient contre, pour les mêmes raisons que vous, mais le vote fut finalement favorable.

Enfin, je rappelle - cela devrait toucher certains orateurs ici - qu'en février 2019, quand le Premier ministre de l'époque s'était rendu à Rennes pour signer le contrat d'action publique pour la Bretagne, il avait proposé d'ouvrir la réflexion sur l'élargissement du forfait scolaire en consultant la CTAP et s'était engagé, au nom de l'État, à respecter les décisions de celle-ci. *(Applaudissements sur de nombreux bancs des groupes LaREM et Dem.)*

M. le président. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. C'est moi qui ai déposé en commission l'amendement de suppression de l'article. Je me suis fondée sur mon expérience de maire d'une commune de moins de 700 habitants dotée d'une unique école, privée - mais celle-ci aurait très bien pu être publique, comme l'avait projeté l'ancienne maire.

Les maires de telles communes sont habitués à l'obligation de payer quand un élève est inscrit dans le public. Avec cette mesure, seraient-ils aussi obligés de verser une contribution dans les cas où un élève s'inscrirait dans un établissement privé d'une commune voisine proposant l'enseignement d'une langue régionale, tel le gallo chez nous ? Ce n'est pas très clair : en commission, M. le rapporteur indiquait que non, qu'un accord serait nécessaire, or j'entends maintenant le contraire. C'est une première incertitude. Et puis qui tranchera, en cas de désaccord ? Le préfet ? Ce n'est pas précisé dans les amendements de rétablissement, dont le texte reste flou.

En tout cas, pensons aux communes qui se battent pour conserver leurs élèves. Seulement quarante-six sont scolarisés dans la mienne et nous tenons à garder leur école vivante. Bien sûr, les élèves doivent pouvoir étudier une langue régionale à l'extérieur ; du fait de mon parcours, je suis très attachée à l'ancien français, aux langues anciennes et aux langues régionales, mais comment obliger les communes à payer pour perdre leurs élèves ? Ce serait une double peine.

M. Bastien Lachaud. Elle a raison !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 1, 3, 13, 36, 67, 76, 143, 150, 152, 153, 154, 179, 214, 230, 259 et 304.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	256
Nombre de suffrages exprimés.....	232
Majorité absolue.....	117
Pour l'adoption.....	127
Contre.....	105

(Les amendements identiques n^{os} 1, 3, 13, 36, 67, 76, 143, 150, 152, 153, 154, 179, 214, 230, 259 et 304 sont adoptés et l'article 2 quinquies est ainsi rétabli.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2^e séance publique du jeudi 8 avril 2021

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n^{os} 3658, 4035).

Discussion des articles (suite)

M^{me} la présidente. Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles de la proposition de loi, s'arrêtant à l'amendement n^o 93 portant article additionnel avant l'article 3.

Avant l'article 3

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n^o 93.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Il est retiré, madame la présidente.

(L'amendement n^o 93 est retiré.)

Article 3

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Aude Bono-Vandorme.

M^{me} Aude Bono-Vandorme. Corses, Basques, Bretons, Picards : si nous appartenons tous à l'histoire de France, nous sommes aussi les dépositaires de l'histoire d'une province qui, parfois, a eu sa propre langue. Pour moi, il

s'agit de la langue picarde et le fait d'être picard et français est une complétion ; ce ne peut être une opposition. Au XIII^e siècle, à l'époque où existait une nation picarde, la langue picarde était fréquemment utilisée par les universitaires. Le picard fait partie intégrante de la richesse culturelle de la France et fut évidemment reconnu comme langue de France en 1999. En outre, ce que nous qualifions d'ancien français est objectivement de l'ancien picard. Le picard possède une orthographe communément acceptée et répandue, et il est très présent en milieu scolaire. Plusieurs méthodes d'enseignement du picard ont déjà été publiées dont celle, en 2013, de l'agence pour le picard.

S'il est indispensable que nous ayons une langue commune - notre si belle langue française - pour que tous les Français puissent se comprendre, nous devons aussi conserver nos langues régionales, qui sont un véritable patrimoine culturel. Les enfants maîtrisant deux langues développent de meilleures capacités cognitives et linguistiques. N'est-ce pas un véritable atout pour l'apprentissage ultérieur de langues étrangères ? J'en suis certaine. Il nous faut donc protéger nos langues régionales, ce qui implique de favoriser leur enseignement à l'école, dès les classes maternelles : c'est l'objet de l'article 3. Un proverbe affirme que la langue est le miroir et le portrait de l'âme. En ce qui me concerne, mon âme est française et picarde à la fois, et j'en suis fière ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT et sur quelques bancs du groupe LaREM.*) - M. Marc Le Fur applaudit également.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pacôme Rupin, pour soutenir l'amendement n° 270.

M. Pacôme Rupin. Le fait que certains de nos collègues souhaitent absolument un vote conforme ne doit pas nous empêcher de rechercher la rédaction la plus précise possible des différents articles - nous avons déjà eu ce débat à l'occasion de la discussion d'autres amendements.

Nous proposons ici une nouvelle rédaction visant à clarifier l'article 3, d'abord en intégrant ses dispositions au sein de l'article L. 312-11-1 du Code de l'éducation qui traite déjà de cette question pour la collectivité de Corse, dans un souci de cohérence et afin d'assurer une meilleure articulation des dispositions du Code de l'éducation. Ensuite, il s'agit de simplifier la rédaction de l'article et de préciser expressément le caractère facultatif de l'enseignement des langues régionales prévu dans le cadre de l'horaire normal des établissements scolaires lorsqu'une convention avec l'État est signée. En effet, cela ne ressortait pas clairement de la rédaction proposée. La précision du caractère facultatif met l'article 3 en conformité avec les exigences du Conseil constitutionnel, qui requiert que l'enseignement d'une langue régionale ne soit pas obligatoire.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Paul Molac, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, pour donner l'avis de la commission.

M. Paul Molac, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Votre amendement est bien rédigé, cher collègue, mais il n'apporte pas grand-chose au texte adopté par le Sénat.

M. Thierry Benoit. Il est satisfait !

M. Paul Molac, rapporteur. Par ailleurs, l'article L. 312-10 du Code de l'éducation précise déjà clairement que l'enseignement des langues régionales ne peut pas être obligatoire, à quoi s'ajoute la décision du Conseil constitutionnel. En tant que rédacteur du texte, je me suis pleinement inscrit dans cette logique et puis donc vous rassurer sur ce point.

Je suis donc contraint d'émettre un avis défavorable à votre amendement car vous omettez un élément important : même s'il n'est pas prescriptif, l'article 3 dispose que l'enseignement d'une langue régionale doit être proposé à tous les élèves qui en font la demande. En effet, je ne suis pas favorable au caractère obligatoire de cet enseignement mais je considère que tout élève qui souhaite le suivre doit pouvoir le faire.

M. Thierry Benoit. L'amendement est retiré !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Je considère pour ma part que la distinction entre enseignement facultatif et enseignement obligatoire doit être claire et explicite. Nos précédents débats ont démontré qu'il existait parfois une ambiguïté à ce sujet. Or il est nécessaire de préciser à l'article 3 que l'enseignement des langues régionales est facultatif. À moins de considérer que chaque article

doit absolument demeurer identique - auquel cas la discussion perd une partie de son intérêt -, il faut améliorer le texte, en l'occurrence en précisant que cet enseignement est facultatif. Avis favorable.

M. Thierry Benoit. Non, non !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Julien Ravier.

M. Julien Ravier. Je voudrais révéler la supercherie à laquelle nous assistons : le Gouvernement ne veut pas que le texte soit adopté conforme et souhaite le renvoyer aux calendes grecques, alors qu'il est soutenu par une grande majorité de députés. On voit même se nouer des alliances contre-nature avec le groupe La France insoumise ! (*Sourires sur les bancs de la commission. - Exclamations sur les bancs du groupe FI.*) Quoi qu'il en soit, au sein du groupe Les Républicains, nous voterons comme un seul homme pour que le texte auquel nous tenons soit adopté conforme ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR. - M. Didier Le Gac applaudit également.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Et les femmes, voteront-elles aussi ?

(*L'amendement n° 270 n'est pas adopté.*) (« Ah ! Tant mieux ! » sur les bancs du groupe LR.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de cinq amendements, n^{os} 124, 10, 37, 180 et 215, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 10, 37, 180 et 215 sont identiques.

Les amendements n^{os} 124 de M. Thibault Bazin et 10 de M. Marc Le Fur sont défendus.

M. Thierry Benoit. Et retirés !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Patrick Hetzel. Il est évident, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, qu'il ne faut pas rendre obligatoire l'enseignement de nos belles langues régionales, mais il existe une différence entre le fait de le rendre obligatoire et celui de permettre à l'ensemble des élèves d'y avoir accès. Or il nous reste une importante marge de progrès dans ce domaine, raison pour laquelle nous considérons qu'il est pertinent de préciser que les politiques publiques doivent permettre à l'ensemble des élèves d'avoir accès à cet enseignement. Nous sommes néanmoins attachés, comme l'a excellemment indiqué notre collègue Ravier, à un vote conforme, ce qui me conduira à retirer mon amendement. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe LR.)

M^{me} la présidente. Les amendements n^{os} 180 de M^{me} Laurence Trastour-Isnart et 215 de M^{me} Emmanuelle Ménard sont défendus.

M. Thierry Benoit. Suivant !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Ces amendements concernent la collectivité européenne d'Alsace, dont le statut prévoit qu'elle est compétente en matière de langues régionales. Ils sont donc satisfaits, raison pour laquelle j'émetts un avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Avis de sagesse.

(*L'amendement n° 124 est retiré.*)

(*Les amendements identiques n^{os} 10, 37, 180 et 215 sont retirés.*)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 155, 96 et 131, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 96 et 131 sont identiques.

La parole est à M. Fabien Di Filippo, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Fabien Di Filippo. Les richesses culturelles que nous évoquons depuis ce matin, l'identité de nos territoires et le legs de nos aïeux sont importants pour tous. Certaines régions ont des identités culturelles beaucoup plus affirmées que d'autres, mais tous les territoires de notre pays cherchent aujourd'hui à capitaliser sur leur identité tant culturelle que patrimoniale. Il s'agit d'un mouvement très important. Certains territoires pourraient estimer qu'ils sont laissés de côté par ce texte, qu'ils pourraient juger restrictif. C'est pourquoi le présent amendement propose d'ouvrir la possibilité d'un enseignement de langue régionale à toutes les collectivités qui en feraient la demande.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 96.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Il vise le même objectif que celui de M. Di Filippo. Il est possible que d'autres collectivités, au-delà de celles qui disposent d'un statut particulier, souhaitent proposer l'enseignement d'une langue régionale. Je souhaite que celles qui en font la demande en aient la possibilité.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 131 de M. Marc Le Fur est défendu.

M. Thierry Benoit. Le Fur ne répond plus !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Ces amendements sont déjà satisfaits dans le cadre des conventions régionales passées avec l'éducation nationale. L'exemple du Pays basque, qui ne couvre que la moitié d'un département, l'illustre : le PETR - pôle d'équilibre territorial et rural - est signataire de la convention, de même que le département des Pyrénées-Atlantiques et, bien sûr, la région Nouvelle-Aquitaine. Les choses se faisant de façon très naturelle, il n'est pas nécessaire d'ajouter la mention proposée dans le texte. Je vous invite donc à retirer les amendements.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Il y aurait une certaine logique à suivre les amendements proposés : pourquoi défavoriser certaines régions par rapport à d'autres ? Nous avons entendu tout à l'heure que la Picardie souhaitait - à juste titre - que sa langue régionale soit considérée comme les autres. Je ne vois pas pourquoi il faudrait fermer le champ de l'article 3 ; c'est une bonne idée de l'ouvrir. J'émet donc un avis favorable à ces amendements.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Fabien Di Filippo.

M. Fabien Di Filippo. Si l'on m'avait dit que ce jour arriverait dans ma vie (*Sourires*), il aurait fallu me pincer pour que j'y croie ! Je suis maintenant très partagé, car je sens la pression du soutien ministériel sur mes épaules. Mais sur le fond, j'ai bien entendu M. le rapporteur m'assurer - et je prends la parole pour que cela figure au compte rendu - que n'importe quel territoire ou collectivité qui en ferait la demande et signerait une convention pourrait être concerné par l'article 3. Entre mon collègue député et le ministre, ma confiance ira au rapporteur : je retire mon amendement ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LR et UDI-I.*)

M. Thierry Benoit. Bravo !

M^{me} la présidente. Maintenez-vous le vôtre, madame Ménard ?

M^{me} Emmanuelle Ménard. Non, au vu des assurances données par M. le rapporteur, je le retire également.

M. Marc Le Fur. Et moi le mien.

(*Les amendements n° 155, 96 et 131 sont retirés.*)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de huit amendements identiques, n°s 6, 38, 69, 77, 125, 144, 181 et 217.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Marc Le Fur. Il porte sur un sujet que nous avons déjà abordé, monsieur le ministre : au-delà des langues, il y a les cultures. Je suis frappé de constater que l'on enseigne souvent beaucoup de choses aux jeunes enfants, par exemple l'évolution du climat dans le sud-est asiatique, mais pas ce qui se passe au plus près de chez eux ! Pourtant la patrie n'est pas une extrapolation ou une abstraction : c'est une série de petites patries agglomérées.

Il me semble donc important que les petits Bretons sachent ce que fut le combat des Trente et qui était Anne de Bretagne. Il faut aussi qu'ils sachent qu'il existait avant la Révolution française des États de Bretagne, qui devaient lever l'impôt en vertu du traité de 1532,...

M. Jean-Paul Lecoq. Et qu'ils sachent pourquoi il n'y a pas de péages en Bretagne ?

M. Marc Le Fur. ...et qu'en arrivant à Paris en 1789 les députés bretons se sont rassemblés et ont créé ce qui allait devenir le club des Jacobins !

M. Jean-Luc Mélenchon. La Bretagne rouge !

M. Marc Le Fur. Ils doivent savoir tout cela car l'histoire est un élément d'appropriation. Fait notable, il est fréquent, comme vous pourriez le constater en venant chez nous, que ceux qui rejoignent les écoles de type Diwan ne soient pas d'origine bretonne, il arrive même qu'ils soient d'origine étrangère : ils veulent s'insérer, s'investir et découvrir et il faut le leur permettre. Je sais bien que tel n'est pas le sujet du texte (*Murmures sur les bancs du groupe LaREM*) mais nous sommes aussi ici pour préparer la suite, mes chers collègues. Nous anticipons,...

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Passons au texte suivant alors !

M. Marc Le Fur. ...notamment en vue d'un prochain mandat. Pourriez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, où nous en sommes en matière d'enseignement de la culture locale, si important pour que chaque enfant sache où il est, d'où il vient, qui l'a précédé,...

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles.* Lucy, elle s'appelait Lucy !

M. Marc Le Fur. ...bref, en quelque sorte, de qui il peut être fier ? C'est un élément d'appropriation qui me semble essentiel.

M. Jean-Paul Lecoq. Ça va mener loin, cette philosophie !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Patrick Hetzel. Les langues régionales sont indissociables de la question de la culture régionale, comme vient de le souligner notre collègue Le Fur. Et en ce domaine aussi, il y a d'importantes marges de progression. Ce matin, à plusieurs reprises, nous avons eu l'impression que certains opposaient enseignement immersif des langues et transmission de la connaissance de la langue française. Nous savons que ce n'est pas pertinent : nous sommes nombreux à pouvoir attester que dans les écoles pratiquant l'enseignement immersif, l'apprentissage va doublement dans le bon sens puisque les enfants bénéficient à la fois d'une excellente acquisition des savoirs et des connaissances et d'une ouverture à l'autre, grâce à la richesse culturelle que représente la langue.

À travers ces amendements, nous tenons une nouvelle fois à insister sur cet aspect. Très souvent, nous sentons l'éducation nationale en retrait quand il s'agit d'intégrer cette dimension culturelle. Nous souhaitons aller au-delà du seul enseignement de la langue. M. Le Fur a cité des exemples pour la Bretagne, je pourrais en faire de même pour l'Alsace. Nous souhaiterions par exemple que la culture rhénane,...

M. Jean-Luc Mélenchon. La quoi ?

M. Patrick Hetzel. ...qui fait pleinement partie de notre héritage, soit prise en compte. Négliger cette dimension, ce n'est pas rendre service à la nation.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Xavier Breton, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Xavier Breton. Les arguments développés par nos collègues Le Fur et Hetzel valent au-delà de la Bretagne et de l'Alsace. La langue est productrice de culture mais elle est également le produit d'une culture et il serait important de faire figurer cette dimension dans le texte.

M^{me} la présidente. Les amendements n^{os} 77 de M. Frédéric Reiss, 125 de M. Thibault Bazin et 144 de M. Raphaël Schellenberger sont défendus.

La parole est à M. Julien Ravier, pour soutenir l'amendement n° 181.

M. Julien Ravier. Mes collègues ont très bien défendu leurs amendements identiques mais je tiens à mentionner la culture provençale, à laquelle ma collègue Trastour-Isnart et moi-même sommes très attachés et dont il n'a pas été beaucoup question jusqu'à présent. Nous le sommes d'autant plus que cette tradition provençale se perd. Dans les écoles de la région, à Marseille notamment, pas un seul enfant n'est capable de chanter le refrain de la Coupo Santo, l'hymne provençal.

M. Bruno Questel. Allez, chante-le !

M. Julien Ravier. Cette culture régionale est le symbole d'une histoire et il serait grand temps de réhabiliter ces identités.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 217 de M^{me} Emmanuelle Ménard est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M. Paul Molac, rapporteur. Je comprends très bien vos préoccupations, chers collègues. La France compte une grande diversité de territoires, de paysages et de cultures et ses régions se complètent tout en étant différentes.

M. Jean-Paul Dufrègne. Et l'Auvergnat, on n'en parle pas ?

M. Paul Molac, rapporteur. La règle veut que les enseignants partent de ce que connaissent les élèves pour ensuite ouvrir les perspectives au-delà du local - moi qui ai été enseignant pendant plusieurs d'années, c'est toujours ainsi que j'ai procédé. C'est d'ailleurs ce que préconisent les circulaires de l'éducation nationale.

Notre proposition de loi a un format forcément limité et vos propositions visant à mentionner la dimension culturelle de la langue, si intéressantes soient-elles, dépassent son cadre. Je vais donc donner un avis défavorable. Vous savez tous du reste que notre souhait est que les articles soient adoptés conformes.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Vous allez trouver cela peut-être un peu paradoxal mais sur certains sujets, je suis plus molaquiste que M. Molac et plus filippiste que M. Di Filippo,...

M. Fabien Di Filippo. Ah, il faut bien le noter ça !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. ...peut-être parce que je défends parfois les langues régionales encore plus qu'eux. En l'occurrence, vous avez raison d'insister, les uns et les autres, sur le fait que la culture est indissociable de la langue. On pourrait répliquer que c'est implicite, ce qui est le cas dans certaines parties du Code de l'éducation, mais sur ce sujet, comme pour le caractère facultatif plutôt qu'obligatoire, je pense qu'il faut être explicite. C'est pourquoi j'émettrai un avis favorable.

(Les amendements identiques n^{os} 6, 38, 69, 77, 125, 144, 181 et 217 sont retirés.)

M. Patrick Hetzel. Nous faisons confiance à M. le rapporteur, vous le savez bien !

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 97 et 132.

L'amendement n° 97 de M^{me} Emmanuelle Ménard est défendu.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Marc Le Fur. Il est retiré.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 97 ?

M. Paul Molac, rapporteur. Vous proposez de remplacer le mot « proposer » par le mot « favoriser ». Je pense que nous pourrions nous passer de telles préoccupations sémantiques. Je vous demanderai de bien vouloir le retirer, madame Ménard.

(Les amendements identiques n^{os} 97 et 132 sont retirés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Christophe Euzet, pour soutenir l'amendement n° 303.

M. Christophe Euzet. Je le retire.

(L'amendement n° 303 est retiré ; en conséquence, le sous-amendement n° 306 devient sans objet..)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements, n°s 7, 39, 70, 78, 126, 182, 216 et 160, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements sont identiques, à l'exception de l'amendement n° 160.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, je me réjouis de votre réponse sur la culture. Elle est intéressante même si elle est sans effet sur le présent texte. Nous prenons toutefois date.

Ayant à l'esprit l'œuvre de la grande Simone Weil, j'ai la conviction que nous devons réapprendre la culture de l'enracinement, car il permet de se situer dans le temps et dans l'espace, de sentir que l'on n'est pas simplement un atome parmi d'autres mais que l'on a une histoire, une culture, une langue. Tout cela, nous devons le réaffirmer comme une chance d'autant plus nécessaire dans une société moderne et mondialisée.

Les régions les plus performantes en Europe, quelles sont-elles, mes chers collègues ? Ce sont les plus identifiées : la Catalogne, la Bavière...

M. Jean-Luc Mélenchon. Pitié ! N'exagérez pas !

M. Marc Le Fur. ...et certaines régions de notre territoire comme l'Alsace. Être doté d'une personnalité forte est une chance dans la mondialisation, une occasion aussi d'aller loin, d'entrer en contact avec les autres - mais à partir de ce que l'on est.

Rendez-vous est donc pris, monsieur le ministre. Je retiens pour les textes à venir votre intérêt pour les dispositions concernant la culture régionale.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Patrick Hetzel. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir insisté sur le fait que vous êtes sensible à cette dimension culturelle. Je vais retirer mon amendement.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Xavier Breton, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Xavier Breton. La langue, soulignons-le, ne se réduit pas à la grammaire et au vocabulaire ; elle est aussi l'expression d'une identité culturelle. Il convient de préciser que langue et culture sont intimement liées.

M^{me} la présidente. Les amendements n° 78 de M. Frédéric Reiss et 126 de M. Thibault Bazin sont défendus.

La parole est à M. Julien Ravier, pour soutenir l'amendement n° 182.

M. Julien Ravier. Je ne reviendrai pas sur cet amendement similaire aux précédents, mais je soulignerai qu'il serait bon, au-delà des écoles pratiquant l'enseignement immersif en langue régionale, que toutes les écoles de France comptent dans leurs programmes une partie dédiée à nos identités régionales. Cela vaudrait la peine d'y réfléchir.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 216 de M^{me} Emmanuelle Ménard est défendu.

La parole est à M. Fabien Di Filippo, pour soutenir l'amendement n° 160.

M. Fabien Di Filippo. Je souscris bien sûr à ce qui vient d'être dit. Les langues régionales sont toujours porteuses d'une histoire et d'une culture. Ce qui contribue à créer un sentiment de communauté, au niveau local comme au niveau national...

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas pareil !

M. Fabien Di Filippo. ...c'est le fait à un moment donné de partager une culture. Il nous paraît important que la culture de nos territoires soit enseignée en même temps que la langue, car dans beaucoup d'endroits elle a perdu du terrain.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Il faut savoir que les programmes scolaires relèvent du domaine réglementaire et dépendent du ministère de l'éducation.

M. Bruno Questel. Profitez-en, monsieur le rapporteur !

M. Paul Molac, rapporteur. Si M. le ministre veut prendre l'engagement de réfléchir à la manière dont les cultures régionales pourraient être enseignées, j'adhérerai bien sûr à sa démarche. Peut-être va-t-il d'ailleurs nous l'annoncer.

Sinon, mon avis est défavorable sur ces amendements : ce n'est pas l'objet de la loi, comme j'ai eu l'occasion de le dire deux fois déjà.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements en discussion commune ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Défavorable. Je ne sais pas trop quelle est la nature de cette discussion puisque les amendements sont retirés les uns après les autres après avoir été discutés. (Sourires.) Le champ du débat s'élargit et je ne voudrais pas être trop long sur des sujets qui méritent des approfondissements et qui ne relèvent pas forcément du domaine législatif, comme vient de le souligner le rapporteur.

Ne faisons pas toutefois comme si nous partions de zéro. Il existe des adaptations locales, en particulier en outre-mer, et nous examinons toujours d'un œil favorable les projets, souvent élaborés en relation avec les collectivités locales, portant sur le patrimoine matériel et immatériel d'un territoire donné. Cela nous paraît être une chose tout à fait normale qu'il en existe et personne ne s'y oppose.

Il est important d'insister sur la valorisation du patrimoine et nous prenons de plus en plus d'initiatives qui vont dans le sens des actions menées par la mission Patrimoine de Stéphane Bern afin que les élèves prennent part à des projets leur permettant de découvrir le patrimoine à côté de chez eux. C'est même un aspect que nous avons développé dans le cadre des vacances apprenantes. Il y a un consensus, me semble-t-il, sur le fait qu'il est nécessaire de découvrir ce qui nous environne et d'en connaître l'histoire. Bien évidemment, cela ne doit pas se faire au détriment du caractère national des programmes et d'une vision universelle de l'homme, tout le monde en sera d'accord. Ne perdons pas de vue l'universel même s'il s'agit de partir du particulier.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je n'ai pas participé au débat jusque-là, le sachant en bonnes mains. Je suis un partisan du multilinguisme : c'est un fait qu'aujourd'hui, c'est une façon de résister à un phénomène tout à fait nouveau dans l'histoire, l'uniformisation de l'humanité, de ses langues, de ses cultures, de ses façons de se vêtir et de se nourrir. L'intuition suggère que plus les individus sont nombreux, plus ils ont tendance à l'uniformité, mais c'est le contraire qu'on a observé tout au long de l'histoire : plus les individus ont été nombreux, plus ils se sont différenciés les uns des autres. Toutefois, un retournement s'est produit, il faut en avoir conscience, et ce nivellement est une perte pour toute l'humanité, qui est venu contrebattre les illusions des tenants d'un universalisme un peu abstrait.

M. Marc Le Fur. Très juste !

M. Jean-Luc Mélenchon. Cela étant posé, il va de soi que cette prise de conscience passe par l'accomplissement des principes auxquels nous croyons, celui de l'unité nationale, que personne ne remet ici en cause, celui du service public de l'éducation ainsi que de la diffusion de la connaissance des cultures dans toutes les langues, mon cher Marc Le Fur. Vous avez eu raison de rappeler le rôle joué par les Bretons dans le meilleur moment de la Révolution, la formation du club des Jacobins, qui leur est entièrement imputable, mais je considère que la connaissance de l'histoire profonde de la Bretagne, jusqu'à la Bretagne rouge qui a mon adhésion pleine et entière, intéresse toute la patrie et pas seulement les Bretons.

Cependant, je ne puis m'empêcher d'esquisser un sourire amusé devant votre ferveur multiculturaliste, vous qui passez habituellement votre temps à expliquer que c'est la pire damnation qui puisse arriver à notre pays dès lors qu'il s'agit de certaines cultures. (*Exclamations sur divers bancs.*)

N'étant pas breton mais franc-comtois d'adhésion et de bien d'autres régions, ayant été élu du grand Sud-Ouest, puis du Sud-Est... (*Exclamations sur divers bancs.*) Ne criez pas, j'ai bien le droit de prononcer quelques mots piquants !

En tant que multiculturalistes, admettez que le Maghrébin européen que je suis,...

M^{me} Fadila Khattabi. Moi je le suis ; vous non !

M. Jean-Luc Mélenchon. ...étant né à Tanger, vous dise que de fort belles langues sont couramment parlées par des millions de personnes en France et que j'apprécieraï que, le moment venu, vous manifestiez la même tendresse vis-à-vis de l'arabe ou de l'amazigh que vous le faites pour tant de langues aujourd'hui ! J'espère que vous le ferez ; cela rendra certains d'entre vous plus tolérants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe FI.*)

M. Bruno Questel. Vous ne serez jamais président !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Frédéric Mistral, poète provençal, disait que « les arbres aux racines profondes sont ceux qui montent haut ». Par conséquent, on ne peut être universaliste que parce qu'on sait d'où l'on vient ; c'est parce qu'on est avant tout italien ou français et, en France, breton ou provençal, que l'on peut aller vers l'autre et vers l'universel. Telle est la seule conception de l'universalisme que j'admets. Le ministre a tenu, de ce point de vue, des propos très sensés, bien plus sensés d'ailleurs que les vôtres, monsieur Mélenchon.

Il existe tout de même une différence entre les cultures bretonne, provençale ou basque et une culture étrangère : les cultures locales et régionales sont celles qui ont construit la France, alors que les cultures étrangères, par définition, sont exogènes de la culture nationale. (*« Non ! » sur les bancs du groupe LaREM.*)

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles.* C'est incroyable !

M. Julien Aubert. Vous semblez faire l'impasse sur l'unité et la culture nationales. Je vois des collègues du groupe La République en marche faire des signes de dénégation. Je vous rappelle toutefois que le Président de la République, lors de la campagne présidentielle, avait déclaré qu'il n'existait pas de culture nationale ! Je remercie donc M. le ministre de reconnaître les cultures régionales ; il ne reste plus désormais qu'à faire accepter au Président de la République l'existence d'une culture française et d'une culture nationale. Il faudrait commencer par supprimer le bilinguisme franco-anglais de nos cartes nationales d'identité ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Yannick Kerlogot.

M. Yannick Kerlogot. Je veux simplement rappeler pourquoi cet amendement, comme les autres précédemment, n'a pas lieu d'être adopté, l'objectif étant de parvenir à un vote conforme.

M. Thierry Benoit. Tout à fait !

M. Yannick Kerlogot. L'article 3, réintroduit par le Sénat, propose d'élargir ce qui se fait déjà dans la collectivité de Corse, à savoir l'inscription des langues régionales dans le cadre horaire normal d'enseignement.

Je veux aussi rassurer nos collègues sur le fait que cet article suppose, en amont, un accord entre l'État et les régions concernées. Certains d'entre vous, qui n'ont malheureusement pas la chance de faire l'expérience d'une identité vivante à travers une langue régionale, ont exprimé des craintes à ce sujet. Je rappelle donc les principes de l'article : un enseignement des langues régionales inscrit dans le cadre horaire normal, moyennant un accord entre l'État et les régions ; surtout, il s'agit d'une option facultative qu'*in fine*, les familles décident ou non de prendre. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

(*L'amendement n° 39 est retiré.*)

(*Les amendements identiques n°s 7, 70, 78, 126, 182 et 216 ne sont pas adoptés.*)

(*L'amendement n° 160 n'est pas adopté.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Fabien Di Filippo, pour soutenir l'amendement n° 162, et peut-être les amendements suivants n°s 156, 157, 159 et 158 par la même occasion ?

M. Fabien Di Filippo. Je ne préfère pas. Je veux d'abord souligner le fossé profond qui existe entre ces amendements et les propos de M. Mélenchon qui fait l'amalgame entre les cultures déracinées et les cultures enracinées que nous cherchons à promouvoir à travers la proposition de loi (*M. Bastien Lachaud sourit*). Et

celui qui vous le dit connaît bien cette question, pour avoir un grand-père paternel de nationalité étrangère, un père adoptif d'une autre nationalité et des grands-parents maternels qui étaient dialectophones. J'ai baigné dans différentes cultures ; c'est un enrichissement.

Mais aujourd'hui, nous souhaitons promouvoir avant tout des enseignements culturels qui permettent de faire des citoyens des personnes enracinées, fières de leur culture, de leurs origines, de leur territoire et de leur donner ainsi des leviers pour les développer et les faire vivre. Telle est la toile de fond de nos travaux.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Molac, rapporteur. Je ferai une demande de retrait. Les amendements que vous proposez ensuite, visant à fixer des dotations horaires par semaine, relèvent du domaine réglementaire et sont du ressort du ministère. Je ne vois pas comment nous pourrions déterminer le nombre d'heures nécessaires à l'apprentissage d'une langue ; cela dépasse largement nos compétences. La loi peut disposer que les langues régionales doivent être enseignées ; il revient ensuite au pouvoir exécutif, en partenariat avec les enseignants et les parents d'élèves, d'en préciser les modalités.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Même avis.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. J'ai apprécié vos réponses sur la culture régionale, monsieur le ministre. Cependant, l'une des difficultés, que révèle clairement l'amendement de notre collègue Di Filippo, réside dans l'application sur le terrain des principes que nous sommes sur le point d'adopter - ce qui constitue en soi un vrai progrès.

M. Erwan Balanant. Pour cela, il faudrait que nous votions !

M. Marc Le Fur. Cela implique plusieurs choses : d'abord, que vous donniez des instructions concrètes - mais je n'ai pas de raison d'en douter ; ensuite, que les recteurs opèrent un véritable suivi, ce sur quoi je suis plus inquiet.

La convention qui doit être signée entre la région Bretagne et l'État sur l'enseignement des langues régionales constitue un sujet brûlant. Nous nous sommes rassemblés à Quimper avec 5 000 personnes : Paul Molac s'y est exprimé en breton, Yannick Kerlogot et moi-même nous sommes exprimés en français et en breton.

M^{me} Danielle Brulebois. Oui mais nous, nous n'avons rien compris.

M. Marc Le Fur. Cinq mille personnes : c'est dire que la proposition de loi que nous allons adopter, et sa traduction concrète, revêt une grande importance pour toutes ces personnes. Or j'aimerais que les recteurs se mobilisent, mais je reste inquiet. Le recteur de notre académie est, hélas, occupé ailleurs : il vient de publier un livre avec le candidat à la présidence de la région, qui s'apparente à un livre de promotion à l'occasion des élections. J'ai du mal à comprendre cette nouvelle mode qui conduit des recteurs à participer de façon aussi explicite à des campagnes électorales...

M. Patrick Hetzel. C'est vrai !

M. Marc Le Fur. Cela n'existait pas autrefois. On m'avait bien dit que le monde changeait mais je n'avais pas pris conscience de changements si rapides. Quoi qu'il en soit, ce que je souhaite, monsieur le ministre, c'est que vous donniez des instructions précises pour que la loi que nous voterons se traduise très concrètement en mesures explicites sur le plan des horaires, pour reprendre l'objectif de l'amendement de notre collègue Di Filippo.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Fabien Di Filippo.

M. Fabien Di Filippo. Je vais retirer l'amendement n° 162, mais je voulais laisser la possibilité à mes collègues de s'exprimer. (*Protestations sur divers bancs.*) Laissez-moi parler maintenant, cela servira de défense des quatre amendements suivants et nous économiserons du temps.

Vous évoquez les dotations horaires pour ces enseignements mais sur le terrain, on nous alerte sur le fait qu'elles ne s'appliquent pas : elles ne sont pas valorisées, parfois pas utilisées, voire supprimées. Voilà la réalité. J'entends que la question des horaires peut se régler par décret, et c'est pourquoi je vais retirer les quatre autres amendements. Mais je voudrais que nous puissions contrôler l'application effective dans les écoles de ce que nous décidons.

(*Les amendements n^{os} 162, 156, 157, 159 et 158 sont retirés.*)

M^{me} la présidente. Sur l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisie par le groupe Les Républicains, ainsi que par le groupe Libertés et territoires, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

(L'article 3 est adopté.)

Titre

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 87, 149 et 112, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 87 et 149 sont identiques.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n^o 87.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Très brièvement et avant de le retirer, je voudrais profiter de ma dernière prise de parole pour rappeler notre attachement aux langues régionales, qui font partie intégrante de notre identité de Français, de notre relation charnelle à nos régions et de nos racines.

Vivent nos langues régionales, vivent nos cultures régionales qui sont si importantes - nous ne les oublions pas, même si nous avons retiré nos amendements pour parvenir à un vote conforme - et j'ajouterais, à titre personnel, vive l'occitan ! « Aquí es Besièrs » !

(L'amendement n^o 87 est retiré.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement identique n^o 149.

M. Marc Le Fur. Il est retiré.

(L'amendement n^o 149 est retiré.)

M^{me} la présidente. L'amendement n^o 112 de M. Thibault Bazin est retiré également.

(L'amendement n^o 112 est retiré.)

Explications de vote

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani (LT). Nous sommes heureux que grâce à Paul Molac et au groupe Libertés et territoires, ce débat parfois animé et parfois tendu ait pu avoir lieu, et heureux qu'au-delà de notre bain culturel commun - qui constitue une richesse - se soient révélées tant de racines plongeant dans la diversité des territoires.

Nous nous trouvons désormais face à un choix : voulons-nous, ou non, sauver cette diversité qui nous vient de l'histoire ? Voulons-nous sauvegarder ce que nos anciens nous ont transmis au cours du temps ? Allons-nous laisser le rouleau compresseur de l'uniformité écraser tout ce qui s'écarte de la culture mondialisée ?

Les langues ne s'excluent pas ; elles se complètent et se confortent. Personne ne songerait à minimiser le français. La question n'est pas là, mais bien de savoir si l'heure est venue ou non de reconnaître la diversité culturelle et historique de la France et de donner à des langues gravement menacées de disparition les moyens de leur promotion : notre réponse est oui ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe LT. - M. Didier Le Gac applaudit également.)*

M^{me} la présidente. La parole est à M. Bastien Lachaud.

M. Bastien Lachaud (FI). Je vais rompre le bel unanimité ambiant quant au vote de la proposition de loi. Aujourd'hui est un triste jour pour l'éducation nationale et l'enseignement public des langues *(Exclamations et huées sur les bancs des groupes LaREM et LR.)*

Sous couvert de la préservation des langues régionales, notre Assemblée s'apprête à voter un nouveau recul grave de l'école publique. Vous vous apprêtez en effet à approuver un transfert massif d'argent public dans les caisses des écoles privées et à subventionner largement, avec l'impôt de tous les Français, l'aggravation de la ségrégation sociale, le séparatisme scolaire, l'exclusion sociale et le contournement de la carte scolaire !

La défense des langues régionales a bon dos ! Par cette proposition de loi, vous donnez aux riches un moyen supplémentaire de désertier l'école publique, de la laisser mourir à petit feu en n'y envoyant plus leurs enfants ; ceux qui s'y retrouvent sont les plus défavorisés. (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*) Vous êtes en train d'aggraver les ghettos scolaires. De surcroît, vous voulez que l'argent public subventionne et encourage cet état de fait.

L'élargissement de la loi dite Carle - tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées - est un vrai scandale. En 2014, d'après les chiffres de la Cour des comptes, le forfait communal moyen était estimé à 550 euros par élève. Cette loi représenterait un coût estimé à 16 millions d'euros pour les collectivités locales. Le forfait est identique pour tous les élèves, empêchant une commune de verser davantage aux écoles qui accueillent les élèves les plus défavorisés ; les mêmes sommes sont affectées aux écoles privées alors qu'aucune contrepartie ne leur est imposée, notamment en matière de mixité scolaire.

L'école à deux vitesses est déjà une réalité ; bientôt elle sera encore plus encouragée, en toute bonne conscience, au nom de la protection du patrimoine linguistique et de la diversité culturelle. Qui pourrait être contre l'apprentissage des langues, contre la protection du patrimoine culturel ? Personne ici.

M. Bruno Questel. Si, Mélenchon !

M. Bastien Lachaud. En revanche, je suis contre l'organisation de la ghettoïsation scolaire : d'un côté, les établissements publics des centres-villes où il faut être riche pour habiter dans la sectorisation - ségrégation scolaire de fait, les enfants qui fréquentent ces établissements dotés de moyens étant issus des classes sociales favorisées ; de l'autre, les écoles publiques pour les pauvres, qui connaissent tout le contraire.

En Seine-Saint-Denis, la fédération des conseils de parents d'élèves a estimé que les élèves du département perdaient en moyenne 20 % d'heures de cours, faute de professeurs remplacés ; ceci explique que des familles souhaitent organiser le départ de leurs enfants vers l'école privée. Et plutôt que de chercher à résoudre le problème, vous l'aggravez ! Vous voulez inciter davantage de familles à désertier le public au profit du privé. Au lieu de renforcer l'école publique et de veiller à ce qu'elle propose un enseignement des langues régionales, vous voulez fermer les écoles publiques des villages, désertées au profit d'écoles privées. Vous organisez ainsi la marchandisation de l'apprentissage des langues régionales.

Nous aurions évidemment voté des deux mains un texte qui protégerait les langues régionales et organiserait leur apprentissage dans le cadre de l'éducation nationale. Mais nous refusons catégoriquement de participer au dépouillement de l'école publique de ses moyens. C'est pourquoi nous voterons contre la proposition de loi.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Hubert Wulfranc.

M. Hubert Wulfranc (GDR). La promotion des langues régionales, telle qu'elle vient d'être défendue, oui ! Toutefois, le régionalisme identitaire avec lequel n'ont cessé de flirter plusieurs de nos collègues...

M. Alexis Corbière. Eh oui !

M. Hubert Wulfranc. ...peut légitimement nous préoccuper, voire conduire certains à voter contre ce texte. En effet, ce dernier frôle la ligne jaune à deux reprises, d'abord s'agissant de l'équilibre pédagogique entre l'enseignement du français et celui des langues régionales, ensuite s'agissant du financement obligatoire de l'enseignement des langues régionales par les communes. De fait, la liberté de vote prévaudra dans le groupe communiste. Ayant pris la parole au nom de mon groupe pendant ce débat, je tiens à indiquer que pour ma part, dans le respect de la diversité non pas des langues, mais des personnes, et dans le respect du combat honnête conduit par Paul Molac, je m'abstiendrai. (*« Bravo ! » sur quelques bancs du groupe LR.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Stéphanie Atger.

M^{me} Stéphanie Atger (LaREM). Nous arrivons au terme de l'examen d'une proposition de loi dont nous avons rappelé ce matin l'intérêt et l'importance. Notre groupe l'avait adoptée en première lecture, manifestant son attachement aux langues régionales et à leur reconnaissance en tant qu'éléments majeurs de la culture nationale. En première lecture, toutefois, le texte ne comportait pas les articles 2 *ter* et 2 *quinquies*, introduits ultérieurement par le Sénat, traitant de l'enseignement immersif et de la participation financière à cet enseignement. Nous avons émis des réserves, ce matin, sur ces deux articles, dont l'adoption ne serait pas neutre - rappelons que l'article 2 *quinquies* remet en cause le principe fondamental du financement de l'école privée. C'est donc avec

regret que le groupe La République en marche appellera à voter contre la proposition de loi. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM. - Exclamations sur les bancs du groupe LR.*) Je le regrette d'autant plus qu'à l'occasion de la nouvelle lecture, nous avons introduit une avancée majeure pour les langues mahoraises, alors que les langues ultramarines sont trop souvent omises dans nos débats.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur (LR). Nous avons fait du bon travail, et nous avons progressé. Nous nous sommes montrés fidèles aux engagements constitutionnels pris en 2008 quand, pour la première fois dans l'histoire de la France, les langues régionales ont été reconnues, dans la constitution de la V^e République. Une étape avait alors été franchie. Les langues régionales ne sont pas un problème ; elles sont une chance ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.*) Elles ne sont ni une difficulté, ni une menace, mais des alliées pour l'unité nationale.

M. Vincent Rolland. Elles sont une richesse !

M. Marc Le Fur. Oui, elles sont une richesse aussi précieuse que fragile.

Il fallait transformer l'essai de 2008. Certes, nous attendons toujours une avancée- je l'ai dit à titre personnel - : l'adoption de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. De nombreux pays européens ont franchi ce pas, mais pas le nôtre - ce sera pour les années à venir. Quoi qu'il en soit, la proposition de loi comporte des avancées objectives. Premièrement, les langues régionales seront enseignées durant les horaires normaux d'éducation, sans plus être renvoyées à la pause déjeuner ou à l'issue des cours. Elles feront partie du programme, pour ceux qui en auront fait le choix - sans obliger personne. Deuxièmement, une méthode pédagogique qui a fait ses preuves, l'immersion, est validée officiellement. Elle permet d'apprendre une langue régionale - en particulier le breton - tout en respectant l'apprentissage du français. Nous y sommes très attachés en Bretagne, plus encore que d'autres régions car, à la différence des Catalans, des Basques ou des Alsaciens, nous n'avons pas la chance d'être adossés à une grande langue parlée à proximité ; nos cousins celtes sont loin !

M. Jacques Cattin. Eh oui !

M. Marc Le Fur. Aussi avons-nous encore plus besoin que d'autres d'un enseignement de notre langue régionale à l'école. La méthode de l'immersion présente un grand intérêt à cet égard, et je me réjouis qu'elle ait été validée.

Nous avons aussi validé le principe du financement de l'enseignement des langues régionales ; car il y a la liberté abstraite, mais il y a aussi la liberté réelle - en l'occurrence, nous faisons de l'enseignement des langues régionales une liberté réelle. Désormais, des financements interviendront quel que soit le choix des parents : école publique, école privée confessionnelle ou établissement associatif - le mouvement associatif ayant tant fait en Bretagne et en Alsace, avec les réseaux Diwan et ABCM. Nous avons donc progressé.

M. Fabien Di Filippo. Tout à fait !

M. Marc Le Fur. Je note également, monsieur le ministre, que vos propos sont encourageants à deux égards. En matière de culture, tout d'abord, vous admettez que les jeunes doivent recevoir des éléments d'information sur l'histoire et la géographie locales ; l'enracinement, ça compte ! Ensuite, j'ai bien noté vos propos relatifs aux options au baccalauréat. Il serait souhaitable que les jeunes qui ne sont pas nécessairement les plus militants, qui n'ont pas suivi un enseignement bilingue mais qui sont attachés à leur langue régionale, puissent le manifester au baccalauréat et obtenir quelques points récompensant leur travail. C'est peu de chose mais croyez-moi, monsieur le ministre, si vous y consentez, nous vous en saurons gré ! J'ai parfois la dent dure, mais je sais reconnaître les efforts.

Il restera beaucoup à faire. En Bretagne, nous sommes très sensibles à l'emploi du tilde dans les noms inscrits à l'état civil. Là encore, c'est peu de chose, me direz-vous, mais ne sommes-nous pas capables de changer sinon une virgule, du moins un tilde, pour permettre aux parents d'inscrire à l'état-civil le prénom de leur choix pour leur enfant ?

M^{me} Marie-Noëlle Battistel. On a compris, monsieur Le Fur, vous êtes favorable au texte. Ça fait cinq minutes !

M. Marc Le Fur. Cela vaut pour les petits Fañch - une affaire de cette nature a fait du bruit à Quimper et a suscité une grande mobilisation, mais il y a bien d'autres petits Fañch. C'est peu de chose, un tilde, ce n'est pas révolutionnaire ! Cela existait en ancien français et existe dans d'autres langues européennes. Pourquoi ne l'emploierions-nous pas ?

D'autres progrès devront survenir, en particulier en matière de signalisation routière : celle-ci a grandement évolué sur les routes départementales, mais pas encore sur les routes nationales. Il est pourtant légitime d'indiquer les noms de lieu dans la langue de la région traversée.

Enfin, il faudra progresser en matière de représentation des langues régionales dans les médias. Tous les médias ne relèvent certes pas directement de l'autorité des pouvoirs publics, mais nous devons avancer, notamment en dispensant les informations dans la langue régionale.

Quoi qu'il en soit, même si de grands chantiers nous attendent, cette proposition de loi nous fait progresser. Vivent nos langues régionales ; elles sont belles et méritent qu'on se batte pour elles ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier (Dem). Notre groupe votera sans doute en majorité ce texte, comme il l'a fait lors des étapes antérieures. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Chacun est toutefois libre de son vote, et certains se prononceront sans doute contre le texte - divergence assez inhabituelle pour notre famille politique. Nous avons souligné, dans la discussion générale, que le texte comportait des avancées intéressantes pour les langues régionales, en particulier dans son article 2 *quater*, en faveur de Mayotte, et dans son article 3. Malgré tout, des interrogations et des avis divergents se sont exprimés sur des points importants, qui méritaient d'être discutés, comme la libre administration des communes - c'est heureux pour la cohésion qui est toujours nécessaire concernant de tels sujets. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe Dem.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Claudia Rouaux.

M^{me} Claudia Rouaux (SOC). À ce moment historique pour la V^e République - cette République qui nous unit aujourd'hui -, j'ai le sentiment que nous réparons quelque peu l'histoire ; nous réparons l'humiliation de nombreux enfants sur les bancs de l'école, et la honte de leurs parents de parler une langue régionale - autant de raisons qui ont largement conduit à la disparition de ces langues. Mais il n'était pas trop tard, et cette proposition de loi en faveur des langues régionales constitue même une priorité. Le groupe des députés Socialistes et apparentés la votera, dans la version conforme à celle du Sénat. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Christophe Euzet.

M. Christophe Euzet (Agir ens). Nous voyons cette proposition de loi d'un très bon œil et, sans préjuger du résultat du vote, je tiens à exprimer ma gratitude et à adresser mes félicitations à Paul Molac - gratitude d'avoir introduit ce débat dans l'hémicycle, félicitations pour l'acharnement et l'abnégation avec lesquels il a défendu le texte. L'objectif était de faire progresser le statut des langues régionales en France, et le texte l'atteint à de nombreux égards - cela vient d'être rappelé. Paul Molac a souhaité que nous adoptions un texte conforme à celui du Sénat, afin que nous puissions clore la procédure.

Bien que nous soyons favorables à l'adoption du texte, j'exprimerai certaines réserves. Je ne suis pas certain, cher Paul Molac, qu'un enseignement immersif sans limitation ni quota, qui ne réserverait pas dix heures hebdomadaires à l'apprentissage du français dans les heures normales d'enseignement, passe l'écueil du contrôle de constitutionnalité.

M. Bastien Lachaud. C'est évident !

M. Christophe Euzet. Je ne suis pas certain non plus que de telles dispositions soient conformes à l'article 2 de la Constitution, selon lequel la langue de la République est le français.

M. Bastien Lachaud. Il a raison !

M. Christophe Euzet. J'émet le même doute quant au caractère obligatoire de la prise en charge, par les communes, des enseignements dispensés dans des écoles privées à l'extérieur de la municipalité : il va à l'encontre du principe de libre administration dont bénéficient les collectivités territoriales en vertu de l'article 72 de la Constitution. La disposition introduite par la proposition de loi ne laisserait plus aux collectivités la liberté de déterminer leur niveau de participation au financement d'établissements scolaires situés en dehors de la municipalité. Je crains donc qu'à trop vouloir embrasser, nous finissions par mal étreindre. Si, par malheur, le texte ne franchissait pas l'étape du contrôle de constitutionnalité, il n'atteindrait pas son but : faire avancer le statut des langues régionales. Ces précisions étant faites, nous voyons ce texte d'un bon œil, et le groupe Agir ensemble votera majoritairement en sa faveur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Agir ens.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit (UDI-I). Je suis heureux de vous annoncer que le groupe UDI et indépendants votera la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. *(Applaudissements sur divers bancs.)* Au-delà des vicissitudes et des longueurs du débat de ce matin, je retiens que sur l'ensemble des bancs, dans tous les groupes réunis dans l'hémicycle, siègent des amoureux des cultures et des langues régionales.

Il ne s'agit pas d'une proposition de loi contre M. Jean-Michel Blanquer ou contre le Gouvernement. Je me réjouis que dans la nation et dans la République qu'est la France, nous sachions préserver l'amour de la culture des régions et des langues régionales.

Grâce à ce texte qu'une majorité des députés de la nation votera, je l'espère, nous allons protéger et préserver le patrimoine oral et immatériel de nos régions, nous allons permettre la transmission de nos langues régionales aux générations futures, nous allons permettre aux enseignants, aux familles, de développer et de favoriser l'enseignement immersif, enfin nous allons offrir un cadre juridique et réglementaire de financement clair des frais de scolarité pour les parents qui auront choisi de confier leur enfant à une école qui enseigne les langues régionales. Tout ceci est très précieux.

L'amour de la culture régionale et des langues régionales peut se faire en conciliant la cohésion de la nation dans l'unité républicaine - là encore, c'est précieux. À celles et ceux qui ont des craintes, je veux dire que l'amour de la culture régionale, l'amour des langues régionales ne doivent pas nourrir le repli identitaire.

M. Jacques Cattin. Bravo !

M. Thierry Benoit. L'UDI telle que l'a voulu Jean-Louis Borloo, est un parti ouvert sur le monde et en faveur de la construction européenne. Comme je l'ai dit lors de la discussion générale, à l'UDI nous avons la France pour patrie, l'Europe pour frontière, le monde pour horizon et les langues régionales pour joyau et pour trésor ! *(Applaudissements sur divers bancs.)*

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés.....	323
Majorité absolue.....	162
Pour l'adoption.....	247
Contre.....	76

(La proposition de loi est adoptée.)(De nombreux membres des groupes LT, LR, Dem, UDI-I et Agir ens se lèvent et applaudissent, de même que plusieurs députés des groupes LaREM et SOC.)

M. Jacques Cattin. Molac président !

M^{me} la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Molac, rapporteur. Mes chers collègues, je vous remercie pour votre soutien. Sans vous, rien n'aurait été possible. Nous avons fait œuvre de réconciliation dans notre pays. La diversité, c'est ce qui nous permet d'accepter l'autre dans sa différence. C'est très important. Merci à tous ; j'invite ceux qui le souhaitent à me rejoindre sur le perron pour prendre une photo. *(Applaudissements.)*

Proposition de loi n° 591, adoptée le 8 avril 2021

TEXTE ADOPTÉ n° 591

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

8 avril 2021

PROPOSITION DE LOI

*relative à la protection patrimoniale
des langues régionales et à leur promotion.*

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par le Sénat, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **2548, 2654** et T.A. **408**.

2^e lecture : **3658** et **4035**.

Sénat : 1^{re} lecture : **321** (2019-2020), **176, 177** et T.A. **32** (2020-2021).

Titre I^{er} : Protection patrimoniale des langues régionales

Article 1^{er}

Le second alinéa de l'article L. 1 du Code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Sont ajoutés les mots : « et du patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues. »

Article 2

Après le mot : « art », la fin du 5° de l'article L. 111-1 du Code du patrimoine est ainsi rédigée : « , de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales. »

Article 3

L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé :

« *Art. 21.* - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur. »

Article 4

L'article L. 312-10 du Code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, le mot : « deux » est supprimé ;

2° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française. »

Article 5

L'article L. 372-1 du Code de l'éducation est abrogé.

Article 6

Les sixième et septième alinéas de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

Titre II : Enseignement des langues régionales

Article 7

La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du Code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11-2.* - Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse, la Collectivité européenne d'Alsace ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. »

Titre III : Services publics : signalétique plurilingue et signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil

Article 8

Les services publics peuvent assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics, sur les voies publiques de circulation, sur les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle, à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement.

Article 9

L'article 34 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes d'état civil. »

Article 10

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport relatif à l'accueil, dans les académies concernées, des enfants dont les familles ont fait la demande d'un accueil au plus près possible de leur domicile dans les écoles maternelles ou classes enfantines en langue régionale.

Article 11

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport sur les conventions spécifiques conclues entre l'État, des collectivités territoriales et des associations de promotion des langues régionales relatives aux établissements d'enseignement de ces langues créés selon un statut de droit public ou de droit privé et sur l'opportunité de bénéficier, pour les établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l'usage immersif de la langue régionale, de contrats simples ou d'association avec l'État.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 2021.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND

*

* *

Table de concordance

Numérotation articles en cours de navette	Numérotation articles texte définitif	Articles déclarés non conformes par le Conseil constitutionnel
		Décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021
1 ^{er}	1 ^{er}	
2	2	
2 bis	3	
2 ter	4	Contraire à la Constitution.
2 quater	5	
2 quinquies	6	
3	7	
4	<i>Supprimé</i>	
5	<i>Supprimé</i>	
6	<i>Supprimé</i>	
7	<i>Supprimé</i>	
8	8	
9	9	Contraire à la Constitution.
10	<i>Supprimé</i>	
11	10	
12	11	

Bibliographie

Guillaume Pailler. Langues régionales : la loi Molac publiée au Journal officiel. *AJ Collectivités Territoriales*, n° 6, 16 juin 2021, p. 273

Sonia Zouag, Docteur en droit. Écoles privées - Gare au patois !. *Juris associations*, n° 641, 15 juin 2021, p. 10

Vincent Doebelin. Domaine/Patrimoine/Commentaire : La valorisation des langues régionales : une action d'équilibriste pour maintenir l'unité de la France. *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 24, 14 Juin 2021, 2196

Sylvain Hul. Domaine/Patrimoine/Commentaire : Langues régionales : « fora botiflers » ?. *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 24, 14 Juin 2021, 2195

Décision rendue par Conseil constitutionnel, 21-05-2021, n° 2021-818-DC. Le Conseil constitutionnel dit non à l'enseignement immersif en langue régionale. *AJDA*, n° 19 du 31 mai 2021 p. 1062

Marie-Christine de Montecler. Une loi pour encourager l'enseignement des langues régionales. *AJDA*, n° 14 du 19 avril 2021, p. 767

Sous la direction de Sébastien Saunier. Chronique de droit de la culture : F. - Patrimoine culturel : 22. - Patrimoine linguistique. *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 36, 7 Septembre 2020, 2232

*

* *

Sélection de questions parlementaires au Gouvernement

Question n° 1861G de M^{me} Laurence Muller-Bronn sur la position du Gouvernement qui a décidé de s'opposer à la loi adoptée à une très large majorité, d'abord au Sénat, puis à l'Assemblée nationale, en déposant un recours devant le Conseil constitutionnel, contre sa propre majorité.

([Réponse publiée dans le JO Sénat du 27 mai 2021](#))

Question n° 3982 de M. Paul Molac sur la position que tiendra le Gouvernement, devant le Conseil constitutionnel, suite au recours déposé par des membres de la majorité.

([Réponse publiée au JO AN le 2 juin 2021 page : 4722](#))

Question n° 4048 de M^{me} Sylvia Pinel sur la décision du Conseil constitution du 21 mai 2021.

([Réponse publiée au JO AN le 10 juin 2021 page : 5474](#))

Question n° 4065 de M. Erwan Balanant sur la décision du Conseil constitution du 21 mai 2021.

([Réponse publiée au JO AN le 10/06/2021 page : 5486](#))